

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ DES MATIÈRES ET À LA PROPRETÉ PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1^{er}. FONDEMENTS, CONCEPTS ET PRINCIPES.....	6
Chapitre 1 ^{er} . Dispositions générales.....	6
Section 1 ^{re} . Disposition introductive.....	6
Section 2. Objet et champ d'application	7
Section 3. Définitions.....	8
Section 4. Principes généraux	16
Sous-section 1 ^{re} . Hiérarchie des déchets.....	16
Sous-section 2. Principes d'autosuffisance et de proximité.....	16
Section 5. Critères de qualification	17
Sous-section 1 ^{re} . Sous-produits.....	17
Sous-section 2. Fin du statut de déchet.....	18
Sous-section 3. Listes de déchets.....	21
Section 6. Méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse en matière de déchets	23
Section 7. Planification en matière de déchets, de circularité des matières et de propreté publique	23
Chapitre 2. Prévention en matière de déchets.....	26
Section 1 ^{re} . Habilitations générales au Gouvernement.....	26
Section 2. Dispositions particulières à certains types de produits.....	28
Chapitre 3. Gestion des déchets et des matières	30
Section 1 ^{re} . Habilitations générales au Gouvernement.....	30
Section 2. Dispositions générales.....	33
Section 3. Dispositions particulières au réemploi et à la valorisation matière.....	34
Sous-section 1 ^{re} . Dispositions particulières au réemploi, à la préparation en vue du réemploi et au recyclage	34
Sous-section 2. Dispositions particulières au recyclage et au remblayage de certains types de déchets non dangereux.....	35
Section 4. Dispositions particulières à l'élimination.....	38
Section 5. Modalités de calcul visant à déterminer l'atteinte de certains des objectifs énoncés dans les sections 3 et 4	39
Section 6. Responsabilité de la gestion des déchets.....	40
Sous-section 1 ^{re} . Responsabilité matérielle	40
Sous-section 2. Responsabilité financière	42
Chapitre 4. Dispositions particulières à certains types de déchets, aux services d'intérêt économique général, aux transferts et au registre et documents de traçabilité en matière de déchets.....	43
Section 1 ^{re} . Habilitations générales au Gouvernement.....	43
Section 2. Dispositions particulières à certains types de déchets.....	45
Sous-section 1 ^{re} . Déchets dangereux	45
Sous-section 2. Déchets ménagers.....	46
Sous-section 3. Déchets professionnels.....	52

Sous-section 4. Huiles usagées	53
Sous-section 5. Biodéchets	53
Sous-section 6. Sous-produits animaux.....	54
Section 3. Dispositions particulières aux transferts de déchets.....	55
Section 4. Registre et document de traçabilité	56
Chapitre 5. Permis d'environnement et déclaration d'établissement de classe 3 en matière de déchets.....	59
Section 1 ^{re} . Dispositions générales.....	59
Section 2. Dispositions particulières aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets.....	59
Section 3. Dispositions particulières aux centres d'enfouissement technique.....	60
Section 4. Dispositions particulières aux installations de gestion des déchets d'extraction.....	61
Chapitre 6. Agréments et enregistrements	61
Section 1 ^{re} . Dispositions générales.....	61
Section 2. Dispositions relatives aux agréments	66
Sous-section 1 ^{re} . Dispositions communes à tous les agréments.....	66
Sous-section 2. Dispositions particulières à l'agrément des activités de collecte, de transport, de négoce, de courtage et de stockage temporaire en matière de déchets dangereux.....	74
Sous-section 3. Dispositions particulières à l'agrément des activités de regroupement, de prétraitement et de valorisation des boues d'épuration et des boues issues d'installations de regroupement, de prétraitement ou de traitement de gadoues de fosses septiques, ayant vocation à être valorisées en agriculture.....	74
Sous-section 4. Dispositions particulières à l'agrément des activités d'analyses scientifiques en matière de déchets	75
Sous-section 5. Dispositions particulières à l'agrément des activités des entreprises d'économie sociale active en matière de déchets.....	75
§ 2. Si le Gouvernement réglemente l'octroi d'au moins une compensation en vertu de l'article 53 au bénéfice des entreprises d'économie sociale agréées en vertu du paragraphe 1 ^{er} du présent article, ledit agrément, s'il règle toutes les mesures arrêtées par le Gouvernement pour ladite compensation, vaut décision de reconnaissance en tant que service d'intérêt économique général visée à l'article 53.	75
Section 3. Dispositions relatives aux enregistrements	75
Sous-section 1 ^{re} . Dispositions communes à tous les enregistrements	76
Sous-section 2. Dispositions particulières à l'enregistrement des activités de collecte, de transport, de négoce, de courtage, de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination en matière de déchets non dangereux	80
Sous-section 3. Dispositions particulières à l'enregistrement des activités de prélèvements d'échantillons en matière de déchets	81
TITRE 2. RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS	81
Chapitre 1 ^{er} . Dispositions introductives	81
Section 1 ^{re} . Objectifs et champ d'application	81
Section 2. Définitions.....	83
Section 2. Habilitations générales au Gouvernement.....	86
Section 3. Producteurs de produits et modalités de délégation	88

Chapitre 2. Obligations principales.....	90
Section 1 ^{re} . Obligation de gestion des déchets	90
Section 2. Obligation de financement de la prévention et de la gestion des déchets	91
Sous-section 1 ^{re} . Dispositions communes à tous les déchets soumis à l'obligation de financement de la prévention et de la gestion des déchets.....	91
Sous-section 2. Dispositions particulières au financement de la gestion des déchets ménagers et des mesures de prévention et de gestion en matière de déchets prises en charge par les entreprises d'économie sociale	92
Section 3. Obligation d'information et de sensibilisation	92
Section 4. Obligation de rapportage	93
Section 5. Obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution y relatifs	96
Sous-section 1 ^{re} . Plan stratégique	96
Chapitre 3. Obligations activables par le Gouvernement.....	99
Section 1 ^{re} . Obligation de reprise.....	99
Sous-section 1 ^{re} . Dispositions particulières aux déchets ménagers	100
Sous-section 2. Dispositions particulières aux déchets assimilés et aux déchets d'origine industrielle	101
Section 2. Obligation de prévention en matière de déchets	101
Section 3. Obligation d'atteindre des objectifs ou de tendre vers des valeurs cibles de collecte, de réemploi ou de valorisation.....	102
Section 4. Obligation de constitution d'une sûreté financière	103
Section 5. Obligation de financement de la propreté publique	105
Chapitre 4. Dispositions particulières applicables aux organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits	106
Section 1 ^{re} . Dispositions introductives.....	106
Section 2. Obligations formelles.....	106
Section 3. Obligations générales.....	106
Section 4. Obligations en matière de gouvernance	108
Section 6. Dispositions particulières en cas de pluralité d'organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits actifs dans le cadre d'un même régime de responsabilité élargie des producteurs de produits.....	116
Chapitre 5. Agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et décisions d'approbation des plans stratégiques individuels	116
Section 1 ^{re} . Dispositions communes aux agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et aux décisions d'approbations des plans stratégiques individuels.....	117
Section 2. Dispositions particulières aux agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.....	123
Sous-section 1 ^{re} . Contenu de la demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.....	123
Sous-section 2. Procédures	123
Section 3. Dispositions particulières aux décisions d'approbation de plan stratégiques individuel	128

Sous-section 1 ^{re} . Contenu de la demande d'approbation de plan stratégique individuel	128
Sous-section 2. Procédures	128
TITRE 3. DISPOSITIONS DIVERSES.....	133
Chapitre 1 ^{er} . Dispositions administratives et pénales.....	133
Section 1 ^{re} . Commission d'agrément en matière de déchets.....	133
Section 2. Dispositions administratives communes.....	135
Section 3. Dispositions pénales.....	135
Chapitre 2. Dispositions relatives à la transposition et à l'exécution de dispositions résultant de traités internationaux	138
Section 1 ^{re} . Habilitation générale au Gouvernement.....	138
Section 2. Notification et communication des données	138
Section 3. Références au droit européen	139
Chapitre 3. Dispositions finales	140
Section 1 ^{re} . Indexation des redevances.....	140
Section 2. Codification du droit des déchets.....	141
Section 3. Dispositions modificatives et abrogatoires	142
Sous-section 1 ^{re} . Livre 1 ^{er} du Code de l'environnement.....	142
Sous-section 2. Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.....	142
Sous-section 3. Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes	153
Sous-section 4. Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ..	154
Sous-section 5. Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative	154
Sous-section 6. Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement.....	154
Sous-section 7. Décret du 1 ^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols....	154
Sous-section 8. Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale	155
Section 4. Dispositions transitoires et entrée en vigueur	155
ANNEXES	158
Annexe 1 ^{re} . Propriétés rendant les déchets dangereux	158
Annexe 2. Opérations de valorisation	171
Annexe 3. Opérations d'élimination	175
Annexe 4. Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'article Art. 6, paragraphe 4 (art. 4 § 3 directive 2008/98/CE)	177
Annexe 5. Exemples de mesures de prévention de déchets visées à l'article Art. 19.....	179

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DU ... (DATE) RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ
DES MATIÈRES ET À LA PROPRETÉ PUBLIQUE**

Le Gouvernement,

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date) ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}. FONDEMENTS, CONCEPTS ET PRINCIPES

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Section 1^{re}. Disposition introductive

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement :

1° la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

2° la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

3° la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

4° la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

5° la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, telle que modifiée en

dernier lieu par la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

6° la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte), telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 ;

7° la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Section 2. Objet et champ d'application

Art. 2. Le présent décret et ses mesures d'exécution visent à protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme de la Région wallonne et de l'Union européenne.

Art. 3. Sont exclus du champ d'application du présent décret :

1° les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;

2° le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément au décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ou exclu du champ d'application dudit décret par son article 2, alinéa 2 ;

3° les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente ;

4° les eaux usées soumises aux parties décrétales et réglementaires du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, à l'exclusion de la collecte par une installation ou une installation classée et le transport par véhicule des gadoues telles que définies à l'article D.2, 54°, 4^e tiret, dudit Livre II ;

5° les déchets radioactifs autres que les déchets libérés au sens de l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 17 octobre 2002 relatif à la gestion des déchets libérés ;

6° les cadavres, à l'exception des cadavres d'animaux ;

7° les substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil et qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux.

Art. 4. Le présent décret et ses mesures d'exécution s'appliquent sous réserve de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et le cas échéant, de ses mesures d'exécution prises au niveau interrégional.

Section 3. Définitions

Art. 5. § 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° le « déchet » : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

2° le « déchet dangereux » : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{re} ;

3° le « déchet non dangereux » : tout déchet qui n'est pas couvert par le 2° ;

4° le « producteur de déchets » : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ;

5° le « détenteur de déchets » : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;

6° le « collecteur » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique) qui assure la collecte de déchets à titre professionnel ;

7° le « transporteur » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique) qui assure le transport de déchets à titre professionnel ;

8° le « négociant » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique) qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris le négociant qui ne prend pas physiquement possession des déchets ;

9° le « courtier » : toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique) qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris le courtier qui ne prend pas physiquement possession des déchets ;

10° la « gestion des déchets » : la collecte, le transport, le regroupement, le prétraitement, la valorisation (y compris le mélange ou le tri), et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance, la remise en état et la réhabilitation des lieux de dépôt de déchets des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier ;

11° la « collecte » : le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets ;

12° la « collecte sélective » : la collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;

13° le « transport » : le chargement, l'acheminement et le déchargement des déchets ;

14° le « regroupement » : toute opération de stockage de déchets préalablement à une opération de prétraitement, de valorisation ou d'élimination, à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte sur le site de productions des déchets ;

15° la « prévention » : toute mesure prise avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet et réduisant :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; ou
- c) la teneur en substances dangereuses des matières et produits ;

16° le « réemploi » : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

17° le « prétraitement » : toute préparation qui précède la valorisation ou l'élimination de déchets et qui consiste en un processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le mélange ou le tri (le cas échéant par contrôle visuel), permettant d'identifier ou modifiant les propriétés ou les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux ou polluant, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination ;

18° le « traitement » : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

19° la « préparation en vue du réemploi » : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

20° la « valorisation » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ;

21° la « valorisation matière » : toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et le retraitement en matières destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie, notamment la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage ;

22° le « recyclage » : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, en ce compris le retraitement des matières organiques, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;

23° le « remblayage » : toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager ;

24° la « régénération des huiles usagées » : toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles ;

25° l'« incinération » : toute opération de traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées ;

26° la « coïncinération » : toute opération de traitement dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et :

- a) qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou ;
- b) dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées ;

27° l'« élimination » : toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie ;

28° le « déchet sauvage » : tout déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter les dispositions du présent décret, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et leurs mesures d'exécution ainsi que les dispositions de l'Union européenne et internationales relatives aux déchets ;

29° le « dépôt sauvage de déchet » : tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage ;

30° les « déchets inertes » : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposent pas, ne brûlent

pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ;

31° les « déchets municipaux » : les déchets comprenant les déchets ménagers et les déchets assimilés, à l'exclusion des déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction, de déconstruction et de démolition ;

32° les « déchets ménagers » : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

33° les « déchets assimilés » : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

34° les « déchets professionnels » : les déchets qui ne sont pas couverts par le 32° et le 33° ;

35° les « déchets encombrants » : les déchets dont toutes les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à quarante centimètres ou dont le volume est égal ou supérieur à soixante décimètres cubes ainsi que tous les matelas usagés et tout le mobilier usagé indépendamment de la taille de leurs dimensions extérieures ou de leur volume ;

36° les « déchets biodégradables » : les déchets pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires et les déchets de jardin, ainsi que les déchets de papier et les déchets de carton ;

37° les « biodéchets » : les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;

38° les « déchets alimentaires » : les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, qui sont devenues des déchets au sens du 1° du présent paragraphe ;

39° la « perte alimentaire » : la production de déchets alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte ;

40° le « gaspillage alimentaire » : la production de déchets alimentaires au stade de la consommation ;

41° les « huiles usagées » : les huiles à usage non alimentaire, minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;

42° les « déchets de construction, de déconstruction et de démolition » : les déchets produits par les activités de construction, de déconstruction et de démolition ;

43° les « sous-produits animaux » : les sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 ;

44° les « cadavres d'animaux » : les carcasses ou parties de carcasse d'animaux morts autrement que par abattage en vue d'une consommation humaine, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui doivent être éliminés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ;

45° l'« entreprise d'économie sociale » : l'association sans but lucratif ou la société coopérative agréée comme entreprise sociale conformément à l'article 8:5, paragraphe 1^{er}, du Code des sociétés et des associations qui répond aux principes visés à l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et qui est active en matière de prévention ou de gestion de déchets, notamment en matière de réemploi ou de préparation en vue du réemploi de déchets, produits ou composants y relatifs ;

46° l'« emballage » : l'emballage au sens de l'article 2 de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

47° le « produit à usage unique » : tout produit fabriqué qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur de produits pour être rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

48° le « plastique » : un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, point 5), du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux ;

49° le « produit en plastique à usage unique » : le produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur de produits pour être rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

50° les « sacs en plastique » : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

51° les « sacs en plastique légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à cinquante micromètres ;

52° les « sacs en plastique très légers » : les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à quinze micromètres nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires en vrac lorsque cela contribue à prévenir le gaspillage alimentaire ;

53° le « permis d'environnement » : la décision telle que définie à l'article 1^{er}, 1^o et 12^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

54° la « déclaration d'établissement de classe 3 » : l'acte tel que défini à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

55° les « meilleures techniques disponibles » : les techniques telles que définies à l'article 1^{er}, 19^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

56° l'« installation » : le site aménagé pour la collecte, le regroupement, le prétraitement, la valorisation ou l'élimination des déchets ;

57° l'« installation classée » : l'installation telle que définie au 56° lorsqu'elle est classée en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution ;

58° le « centre d'enfouissement technique » : le site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans le sol (y compris en sous-sol), y compris :

- a) les sites internes, c'est-à-dire les sites au sein desquels un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production, et ;
- b) les sites permanents, c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an, utilisé pour stocker temporairement les déchets ;

59° l'« association de communes » : le groupement de communes organisé selon l'une des formes de coopération entre communes prévues par le Livre V du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

60° l'« administration » : le ou les services administratifs désignés par le Gouvernement ou, à défaut, le directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué ;

61° la « SPAQuE » : la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ;

62° la « directive 94/62/CE » : la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

63° la « directive 1999/31/CE » : la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

64° la « directive 2000/53/CE » : la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;

65° la « directive 2006/66/CE » : la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE ;

66° la « directive 2008/98/CE » : la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

67° la « directive 2012/19/UE » : la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) ;

68° la « directive (UE) 2015/1535 » : la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

69° la « directive (UE) 2019/904 » : la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

70° le « règlement (CE) n° 1069/2009 » : le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

71° le « règlement (CE) n° 1013/2006 » : le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

72° le « règlement (CE) n° 1907/2006 » : le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

73° le « règlement (CE) n° 1272/2008 » : le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

§ 2. Concernant la définition de la « gestion des déchets » visée au paragraphe 1^{er}, 10°, sans préjudice du droit de l'Union européenne, le Gouvernement peut définir des opérations de gestion des déchets.

Concernant la définition de la « valorisation » visée au paragraphe 1^{er}, 20°, l'annexe 2 énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, le Gouvernement peut définir comme opération de valorisation d'autres opérations que celles visées à ladite annexe.

Concernant le paragraphe 1^{er}, 23°, pour répondre de la définition du « remblayage », les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins susvisées et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins.

Concernant la définition de l'« élimination » visée au paragraphe 1^{er}, 27°, l'annexe 3 énumère une liste non exhaustive d'opérations d'élimination. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, le Gouvernement peut définir comme opération d'élimination d'autres opérations que celles visées à ladite annexe.

Concernant le paragraphe 1^{er}, 28° et 29°, les définitions du « déchet sauvage » et du « dépôt sauvage de déchets » sont sans préjudice du pouvoir du Gouvernement et des autorités locales de préciser ou de prioriser leur lutte contre les déchets sauvages à l'égard de certains sous-types de déchets sauvages en fonction de leur nature, de leur taille, de leur quantité, de leur présence dans certains lieux ou selon d'autres critères que le Gouvernement ou les autorités locales déterminent.

Concernant le paragraphe 1^{er}, 30°, pour répondre de la définition des « déchets inertes », la production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Concernant le paragraphe 1^{er}, 33° et 34°, les définitions des « déchets municipaux » et des « déchets professionnels » sont sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés.

Concernant le paragraphe 1^{er}, 48°, lorsque le Gouvernement prend des mesures d'exécution visant à rendre le droit applicable sur le territoire de la Région wallonne conforme au droit de l'Union européenne, il peut exclure de la définition du « plastique » les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés.

Concernant le paragraphe 1^{er}, 58°, la définition du « centre d'enfouissement technique » exclut :

- a)** les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, et ;
- b)** du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale, ou ;

- c) du stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an.

§ 3. Le Gouvernement peut abroger, modifier, compléter ou remplacer les annexes du présent décret.

Les mesures prises par le Gouvernement en vertu du présent paragraphe cessent de plein droit de produire leurs effets si elles ne sont pas confirmées par décret dans un délai de douze mois après leur publication au Moniteur belge.

Section 4. Principes généraux

Sous-section 1^{re}. Hiérarchie des déchets

Art. 6. § 1^{er}. La hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation, la réglementation et la politique wallonne en matière de prévention et de gestion des déchets :

- 1° prévention ;
- 2° préparation en vue du réemploi ;
- 3° recyclage ;
- 4° autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et
- 5° élimination.

§ 2. Lorsque le Gouvernement applique la hiérarchie des déchets visée au paragraphe 1^{er}, il prend des mesures pour encourager les solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. Cela peut exiger que certains flux de déchets spécifiques s'écartent de la hiérarchie, lorsque cela se justifie par une réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.

Il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux, conformément aux articles Art. 2 et Art. 32.

§ 3. Concernant l'élaboration de la législation, de la réglementation et de la politique wallonne en matière de déchets, le Gouvernement soumet tout avant-projet de disposition législative modifiant le présent décret et tout projet d'arrêté pris en vertu du présent décret au moins au pôle « Environnement », section « Déchets », conformément au décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

§ 4. Le Gouvernement peut avoir recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe 4 si ces derniers sont susceptibles d'être adoptés via des dispositions de nature réglementaire, ou à d'autres instruments et mesures appropriés.

Sous-section 2. Principes d'autosuffisance et de proximité

Art. 7. § 1^{er}. Le Gouvernement prend les mesures appropriées, en coopération avec les autres autorités régionales ou l'autorité fédérale de l'État belge ainsi qu'avec d'autres États membres de l'Union européenne lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs de déchets, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

§ 2. Le réseau est conçu de manière à permettre à l'Union européenne dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets, ainsi que la valorisation des déchets visés au paragraphe 1^{er}, et à permettre aux États membres de l'Union européenne de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

§ 3. Le réseau permet l'élimination des déchets ou la valorisation des déchets visés au paragraphe 1^{er} dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées, pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

§ 4. Les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que la Région wallonne doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire.

§ 5. Le Gouvernement peut étendre l'application du présent article à d'autres types de déchets que ceux visés au paragraphe 1^{er}.

Section 5. Critères de qualification

Sous-section 1^{re}. Sous-produits

Art. 8. § 1^{er}. Dans le respect des critères arrêtés au niveau de l'Union européenne le cas échéant, une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet est considéré non pas comme un déchet, mais comme un sous-produit, si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;

2° la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;

3° la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ; et

4° l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

§ 2. En l'absence de critères fixés au niveau de l'Union européenne, le Gouvernement peut établir des critères détaillés concernant l'application des conditions énoncées au paragraphe 1^{er} à des substances ou objets spécifiques.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités procédurales selon lesquelles une substance ou un objet est reconnu comme un sous-produit et non comme un déchet. Lesdites modalités procédurales peuvent inclure des décisions administratives unilatérales à portée individuelle adoptées par le Gouvernement ou par l'autorité compétente qu'il désigne à cet effet. En toute hypothèse, lesdites décisions administratives sont publiées au Moniteur belge et au moins sur un site Internet de la Région wallonne.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter et déterminer les modalités procédurales d'un mécanisme facultatif de certification individuelle permettant à tout exploitant qui génère des substances ou des objets considérés comme sous-produits en Région wallonne d'être explicitement reconnu à titre individuel comme générant un sous-produit admis en Région wallonne.

§ 5. Le Gouvernement peut :

1° lister, par catégorie ou non, des substances ou des objets reconnus de plein droit comme sous-produits ;

2° rendre publiques :

- a) par des moyens électroniques supplémentaires à ceux visés au paragraphe 3 des informations relatives aux décisions adoptées au cas par cas en vertu dudit paragraphe ;
- b) par des moyens électroniques des informations relatives aux résultats des vérifications effectuées par l'administration.

Concernant le 1°, le Gouvernement adapte au moins tous les trois ans dans la réglementation la ou les listes des substances ou des objets en vue d'y intégrer, le cas échéant, les décisions administratives visée au paragraphe 3.

§ 6. Lorsque l'exercice d'une activité à titre professionnel génère un sous-produit présentant et respectant l'ensemble des propriétés, des caractéristiques, des critères ou des conditions égal en tout point à celui d'un sous-produit reconnu par arrêté du Gouvernement ou par décision administrative à portée individuelle, le détenteur de tels matières peut introduire une demande de certification individuelle visant ladite substance ou ledit objet reconnu comme sous-produit et conformément au paragraphe 4 et ses mesures d'exécution.

Sous-section 2. Fin du statut de déchet

Art. 9. § 1^{er}. Dans le respect des critères arrêtés au niveau de l'Union européenne le cas échéant, les déchets qui ont subi une opération de recyclage ou une autre opération de valorisation sont considérés comme ayant cessé d'être des déchets s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° la substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques ;

2° il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;

3° la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation, la réglementation et les normes applicables aux produits ;
et

4° l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

§ 2. En l'absence de critères fixés au niveau de l'Union européenne, le Gouvernement peut établir des critères détaillés concernant l'application des conditions visées au paragraphe 1^{er}, à des substances ou objets spécifiques. Ces critères détaillés tiennent compte de tout effet nocif possible de la substance ou de l'objet sur l'environnement et la santé humaine. Ces critères détaillés incluent :

1° les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;

2° les procédés et techniques de traitement autorisés ;

3° les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes pertinentes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;

4° les exigences pour les systèmes de gestion, permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et d'accréditation, le cas échéant ; et

5° l'exigence d'une déclaration de conformité.

§ 3. En l'absence de critères fixés au niveau de l'Union européenne ou arrêtés par le Gouvernement conformément au paragraphe 2, le Gouvernement ou l'autorité compétente qu'il désigne à cet effet peut décider au cas par cas que certains déchets ont cessé d'être des déchets ou prendre des mesures appropriées pour le vérifier, sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, et, si nécessaire, en reprenant les exigences énoncées au paragraphe 2, 1° à 5°, et en tenant compte des valeurs limites pour les polluants et de tout effet nocif possible sur l'environnement et la santé humaine. Ces décisions adoptées au cas par cas ne doivent pas être notifiées à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535.

§ 4. Toute personne physique ou morale qui utilise pour la première fois une matière qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mise sur le marché, ou qui met pour la première fois sur le marché une matière après qu'elle a cessé d'être un déchet, veille à ce que cette matière respecte les exigences pertinentes de la législation et de la réglementation applicables sur les substances chimiques et les produits.

Les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} doivent être remplies avant que la législation et la réglementation sur les substances chimiques et les produits ne s'appliquent à la matière qui a cessé d'être un déchet.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités procédurales selon lesquelles :

1° une substance ou un objet est reconnu comme ayant cessé d'être un déchet en exécution des paragraphes 1^{er} et 2 ; et

2° lui-même ou l'autorité compétente qu'il désigne à cet effet peut reconnaître, une substance ou un objet comme ayant cessé d'être un déchet en exécution du paragraphe 3.

Les modalités procédurales visées aux 1° et 2° peuvent inclure des décisions administratives unilatérales à portée individuelle adoptées par le Gouvernement ou par l'autorité compétente qu'il désigne à cet effet. En toute hypothèse, lesdites décisions administratives sont publiées au Moniteur belge et au moins sur un site Internet de la Région wallonne.

§ 6. Le Gouvernement soumet à enregistrement préalable l'exercice de toute activité qui génère une substance ou un objet considéré comme ayant cessé d'être un déchet.

Lorsque l'exercice d'une activité à titre professionnel génère une substance ou un objet reconnu comme ayant cessé d'être un déchet présentant et respectant l'ensemble des propriétés, des caractéristiques, des critères ou des conditions égal en tout point à celui d'une substance ou d'un objet reconnu comme ayant cessé d'être un déchet par arrêté du Gouvernement ou par décision administrative à portée individuelle, son détenteur doit introduire une demande d'enregistrement conformément au paragraphe 4 et ses mesures d'exécution et visant ladite substance ou ledit objet reconnu comme ayant cessé d'être un déchet.

§ 7. Le Gouvernement peut :

1° lister, par catégorie ou non, des substances ou des objets reconnus comme ayant cessé d'être un déchet ;

2° rendre publiques :

a) par des moyens électroniques supplémentaires à ceux visés au paragraphe 5 des informations relatives aux décisions adoptées au cas par cas en vertu dudit paragraphe ;

b) par des moyens électroniques des informations relatives aux résultats des vérifications effectuées par l'administration.

Concernant le 1°, le Gouvernement adapte au moins tous les trois ans dans la réglementation la ou les listes des substances ou des objets en vue d'y intégrer, le cas échéant, les décisions administratives visée aux paragraphes 3 et 5.

Sous-section 3. Listes de déchets

Art. 10. Le Gouvernement peut lister des types de déchets en fonction de propriétés, de caractéristiques, de critères ou de conditions qu'il détermine.

Lorsque le Gouvernement liste un type de déchets conformément à l'alinéa 1^{er}, il définit :

1° la présomption applicable selon laquelle :

- a)** soit tout déchet présent sur la liste appartient au type de déchets listé ;
- b)** soit tout déchet absent de la liste n'appartient pas au type de déchets listé ;

2° le caractère réfragable ou irréfragable de la présomption.

Concernant le 1°, lorsque le Gouvernement ne prévoit pas expressément la présomption applicable entre le point a) et le point b), le point a) est applicable de plein droit.

Concernant le 2°, lorsque le Gouvernement ne prévoit pas expressément le caractère réfragable ou les modalités permettant de renverser la présomption, ladite présomption est irréfragable de plein droit.

Art. 11. § 1^{er}. Lorsque les présomptions prévues par ou en vertu du présent décret sont réfragables :

Le renversement d'une présomption réfragable se fonde sur des éléments probants dont il ressort que des déchets présents sur une liste de déchets concernée ne rencontrent pas l'ensemble des propriétés, des caractéristiques, des critères ou des conditions déterminées par le Gouvernement conformément à l'article Art. 10 pour constituer ladite liste.

Le renversement d'une présomption réfragable se fonde sur des éléments probants dont il ressort que des déchets absents d'une liste de déchets concernée rencontrent l'ensemble des propriétés, des caractéristiques, des critères ou des conditions déterminées par le Gouvernement conformément à l'article Art. 10 pour constituer ladite liste.

§ 3. Lorsque le Gouvernement arrête une présomption réfragable par ou en vertu du présent décret, il réglemente les modalités procédurales permettant de renverser, le cas échéant au cas par cas, ladite présomption.

§ 4. Lorsque le Gouvernement arrête une présomption réfragable par ou en vertu du présent décret, il peut fixer des modalités de reconnaissance des propriétés, des caractéristiques, des critères ou des conditions conformément à l'article Art. 10, de déchets :

1° dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur une liste de déchets prise par ou en vertu du présent décret, peuvent être reconnus comme étant du type de déchets listé ;

2° quoiqu'identifiés comme faisant partie d'une liste de déchets prise par ou en vertu du présent décret, peuvent être reconnus comme n'étant pas du type de déchets listé.

Toute demande d'une telle reconnaissance contient au moins une analyse de risques environnementaux.

Le Gouvernement peut arrêter les exigences minimales de l'analyse de risques environnementaux visée à l'alinéa 2.

Art. 12. Les présomptions réfragables et irréfragables prévues par ou en vertu du présent décret sont sans préjudice des pouvoirs du Gouvernement de soumettre à autorisation administrative dans les réglementations prises en vertu du présent décret, et notamment de prévoir des dérogations aux interdictions prévues par ou en vertu du présent décret.

Art. 13. Toute liste de déchets établie par ou en vertu du présent décret constitue la nomenclature de référence pour la gestion des déchets.

La présence d'une substance ou d'un objet dans une liste de déchets ne signifie pas forcément qu'il soit un déchet dans tous les cas. Une substance ou un objet n'est considéré comme un déchet que lorsqu'il répond à la définition visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 1^o.

Art. 14. § 1^{er}. Le Gouvernement liste des déchets dangereux en tenant compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration de substances dangereuses.

L'identification des déchets comme déchets dangereux au sein de la liste de déchets dangereux constitue une présomption que les déchets possèdent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{re}.

Le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut pas se faire par dilution ou mélange en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet.

Sans préjudice le cas échéant des mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu des articles Art. 10 et Art. 11 en ce qui concerne la liste des déchets dangereux arrêtées par lui en vertu du présent paragraphe, il adapte la liste de déchets dangereux arrêtée conformément au présent paragraphe en vue de la rendre conforme à la liste de déchets dangereux adoptées par l'Union européenne.

§ 2. Le Gouvernement liste des déchets inertes.

L'absence d'un déchet dans la liste de déchets inertes constitue une présomption réfragable que ledit déchet n'est pas inerte.

Art. 15. En cas de pluralité de listes de déchets arrêtées conformément au présent décret, le Gouvernement peut constituer une ou plusieurs listes uniques assorties d'un système de référencement permettant de distinguer différentes listes de déchets au sein de ladite ou desdites listes uniques.

Section 6. Méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse en matière de déchets

Art. 16. Le Gouvernement peut :

1° arrêter les dispositions minimales en matière de méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse visant à déterminer notamment les propriétés et les caractéristiques physico-chimiques des déchets ou leurs teneurs en polluants ;

2° approuver un ou plusieurs guides techniques à valeur indicative visant à assurer la qualité des expertises en matière de déchets.

Les dispositions minimales visées au 1° comportent au moins des critères permettant à leurs destinataires de justifier et de garantir que les méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse qu'ils proposent assurent un niveau et une qualité d'information équivalents aux dispositions techniques à valeur indicative approuvées en vertu du 2°.

Section 7. Planification en matière de déchets, de circularité des matières et de propreté publique

Art. 17. Le plan wallon des déchets-ressources couvre l'ensemble du territoire de la Région wallonne et fixe les lignes directrices à court terme, moyen terme et long terme, ainsi que les mesures à prendre afin d'atteindre au moins les objectifs fixés par le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Il peut comporter plusieurs plans, programmes ou volets distincts traitant de problématiques ou thématiques spécifiques en matière de déchets, de circularité des matières ou de propreté publique.

Art. 18. § 1^{er}. Le plan wallon des déchets-ressources :

1° établit une analyse de la situation en matière de prévention et de gestion des déchets en Région wallonne ;

2° définit les objectifs de prévention à atteindre, les objectifs visant à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets ;

3° définit les objectifs de gestion à atteindre ;

4° établit les mesures à prendre pour la réalisation des objectifs visés aux 2° et 3°, notamment celles nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions possibles une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination ;

5° établit les moyens financiers nécessaires à leur réalisation ;

6° comprend une évaluation de la manière dont il soutient la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs du présent décret et de ses mesures d'exécution.

§ 2. Le plan wallon des déchets-ressources est accompagné de données relatives à ses implications budgétaires pour les pouvoirs publics, à ses effets prévisibles sur l'économie en général à court terme, moyen terme et long terme, et à ses conséquences prévisibles sur l'environnement.

§ 3. Le plan wallon des déchets-ressources définit clairement quels sont les objectifs et les mesures qui concernent la prévention des déchets et ceux et celles qui concernent la gestion des déchets.

Art. 19. § 1^{er}. Parmi les mesures relatives à la prévention des déchets figurant dans le plan wallon des déchets-ressources, au moins certaines d'entre elles :

1° reprennent les mesures énoncées à l'article Art. 23 conformément aux articles Art. 2 et Art. 6 ;

2° décrivent les mesures de prévention déjà existantes et contiennent celles reprises en exemple à l'annexe 5 jugées utiles ou toute autre mesure jugée appropriée, ainsi que leur contribution à la prévention des déchets ;

3° décrivent, le cas échéant, la contribution apportée par les instruments et mesures énumérés à l'annexe 4 à la prévention des déchets et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe 5 ou d'autres mesures appropriées ;

4° ont trait aux déchets d'emballages ;

5° ont trait au gaspillage alimentaire et aux pertes alimentaires.

§ 2. En vue de suivre les progrès réalisés en matière de prévention des déchets, le plan wallon des déchets-ressources dresse un état actualisé de la situation et reprend des objectifs qualitatifs ou quantitatifs pertinents en la matière ainsi que des indicateurs de suivi de l'atteinte desdits objectifs.

Art. 20. § 1^{er}. Les mesures relatives à la gestion des déchets figurant dans le plan wallon des déchets-ressources contiennent au moins les éléments suivants :

1° le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire régional, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire régional et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets ;

2° les principales installations d'élimination et de valorisation existantes, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux, les déchets contenant des quantités non négligeables de matières premières critiques, ou les flux de déchets visés par des dispositions spécifiques de la législation ou de la réglementation de l'Union européenne ;

3° une évaluation des besoins en matière de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes et en matière d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article Art. 7 ;

4° des informations sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs énoncés à l'article Art. 45 ou dans d'autres documents stratégiques couvrant l'ensemble du territoire de la Région wallonne ;

5° une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris en ce qui concerne la couverture matérielle et territoriale de la collecte sélective et des mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, de toute dérogation accordée conformément à l'article Art. 52, paragraphe 2, et de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte ;

6° des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire ;

7° les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion ;

8° les mesures visant à empêcher et prévenir toute forme de dépôt sauvage de déchets et faire disparaître tous les types de déchets sauvages ;

9° des indicateurs et des objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés, notamment en ce qui concerne la quantité de déchets produits et collectés et leur traitement, en particulier pour les déchets municipaux qui sont éliminés ou font l'objet d'une valorisation énergétique ;

10° les dispositions spécifiques relatives aux emballages et la gestion des déchets d'emballages ;

11° des mesures visant à la réduction des déchets biodégradables mis en centre d'enfouissement technique.

Concernant le 3°, l'évaluation des besoins y visée comporte une analyse des investissements et des autres moyens financiers, y compris pour les autorités publiques, notamment locales, nécessaires pour satisfaire lesdits besoins.

§ 2. Les mesures relatives à la gestion des déchets figurant dans le plan wallon des déchets-ressources peuvent également contenir les éléments suivants :

1° les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets ;

2° une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne ;

3° la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention soit du grand public, soit de catégories particulières de consommateurs ou soit encore d'autres catégories ciblées d'acteurs ;

4° les sites d'élimination de déchets contaminés de longue date et les mesures prises pour leur assainissement.

Art. 21. § 1^{er}. Le plan wallon des déchets-ressources et ses éventuelles révisions sont adoptés conformément aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de participation du public prévues par le Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

§ 2. Le plan wallon des déchets-ressources est évalué au moins tous les six ans et révisé, s'il y a lieu, et, dans l'affirmative, conformément aux articles Art. 22 et Art. 37.

§ 3. Le plan wallon des déchets-ressources, son évaluation et, le cas échéant, sa révision, sont publiés sur un site internet de la Région wallonne.

Chapitre 2. Prévention en matière de déchets

Section 1^{re}. Habilitations générales au Gouvernement

Art. 22. Le présent chapitre et ses mesures d'exécution sont sans préjudice des compétences de l'État fédéral en matière de mise sur le marché et de normes de produits.

Art. 23. § 1^{er}. Afin de prévenir l'apparition des déchets, de réduire leur quantité ou leur nocivité, ou de faciliter leur gestion, le Gouvernement peut prendre toutes mesures appropriées, impliquant de :

1° fixer et utiliser des indicateurs et des objectifs qualitatifs ou quantitatifs appropriés ;

2° suivre, surveiller et évaluer la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets, notamment en ce qui concerne la quantité de déchets produits, et ce au moyen de mesures prises en vertu du 1° ;

3° promouvoir, favoriser et soutenir :

a) des modèles de production et de consommation durables ;

b) la recherche et développement, la conception, la fabrication et l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables (notamment en termes de durée de vie et d'absence d'obsolescence programmée), réparables, réemployables et de conception évolutive ;

c) l'amélioration, par des mesures d'écoconception, du caractère réemployable ou recyclable de certains types de produits ou de déchets qu'il détermine ;

d) le réemploi des produits et la mise en place de systèmes promouvant les activités de réparation et de réemploi, en particulier pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et le mobilier, ainsi que pour les emballages et les matériaux et produits de construction ;

- e)** selon les besoins et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, la disponibilité de pièces détachées, de modes d'emploi, d'informations techniques ou de tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation et le réemploi des produits, sans compromettre leur qualité ou leur sécurité ;
- f)** des campagnes d'information afin de sensibiliser à la prévention des déchets et au dépôt sauvage de déchets ;
- g)** la fin de la production de déchets sauvages nuisibles pour le milieu marin afin de contribuer à l'objectif de développement durable des Nations unies visant à prévenir et à réduire nettement la pollution marine de tous types ;

4° réduire :

- a)** tout en tenant compte des meilleures techniques disponibles, la production de déchets dans les procédés liés à :
 - i)** l'exploitation des ressources naturelles, en ce compris ceux liés à l'extraction des minéraux ;
 - ii)** la production industrielle, à la fabrication, à la construction, à la déconstruction et à la démolition ;
 - iii)** la production de services ;
- b)** la production de déchets, notamment de déchets qui ne se prêtent pas à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage ;
- c)** la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits ;

5° Éviter, prévenir et réduire les déchets issus des produits :

- a)** contenant des matières premières critiques ;
- b)** constituant les principales sources de dépôt sauvage de déchets, notamment dans le milieu naturel et l'environnement marin ;

6° réglementer, instaurer et soutenir :

- a)** l'utilisation de produits et de services résultant de modèles visés au 3°, a) ;
- b)** une obligation d'information des utilisateurs des produits, en ce qui concerne :
 - i)** les risques de pollution que lesdits produits comportent ou l'impact écologique de leur production, leur commercialisation et leur utilisation ;
 - ii)** le mode de valorisation ou d'élimination des déchets provenant de desdits produits ;

- c) la réalisation d'un plan de prévention des déchets, assorti ou non d'un bilan y relatif, pour les installations et activités productrices de déchets dépassant un certain seuil qu'il fixe ;

7° imposer aux producteurs de produits ou aux détenteurs de produits susceptibles de devenir des déchets dangereux une ou plusieurs des obligations suivantes :

- a) tenir une comptabilité analytique desdits produits ;
- b) informer l'administration de l'affectation, de l'usage ou du mode de valorisation ou d'élimination desdits produits ;

8° définir, déterminer les modalités ou réglementer :

- a) des opérations par lesquelles des substances, matières ou produits, qui sont devenus des déchets ou non, sont utilisés de nouveau, pour un usage identique ou autre à celui pour lequel ils avaient été conçus ;
- b) des opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par lesquelles des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

9° réglementer ou interdire la destruction de certains produits ou déchets réemployables ou encore consommables qu'il détermine ;

10° déterminer les mécanismes de financement, réglementer l'octroi de subventions ou de toute autre mesure de soutien, déployer des investissements ainsi qu'instaurer des redevances, pour les actions menées et les mesures prises en vertu du présent article.

§ 2. Lorsque le Gouvernement adopte des mesures d'exécution en vertu du paragraphe 1^{er}, 3°, a) et b), lesdites mesures peuvent notamment encourager le développement, la production et la commercialisation de produits à usage multiple et de services de don, de prêt et de location y relatifs, techniquement durables.

Lorsque le Gouvernement adopte des mesures d'exécution en vertu du paragraphe 1^{er}, 4°, c), lesdites mesures sont prises sans préjudice des exigences légales harmonisées fixées au niveau de l'Union européenne pour lesdits matériaux et produits, et veillent à ce que tout fournisseur d'un article au sens de l'article 3, 33), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, communique les informations prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, dudit règlement, à l'Agence européenne des produits chimiques à compter du 5 janvier 2021.

Parmi les mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1^{er}, 5°, le Gouvernement peut notamment décider de mettre en œuvre cette habilitation par le biais d'interdiction d'utilisation dans certaines circonstances ou dans certains lieux qu'il détermine, conformément à l'Art. 25 du présent décret.

Section 2. Dispositions particulières à certains types de produits

Sous-section 1^{re}. Dispositions générales

Art. 24. Lorsque le Gouvernement prend des mesures d'exécution en vertu de la présente section qui sont susceptibles d'être assimilées à des restrictions de marché par le droit de l'Union européenne, il notifie lesdites mesures d'exécution à la Commission européenne.

Art. 25. Le Gouvernement peut interdire dans certaines circonstances ou dans certains lieux qu'il détermine, l'utilisation de produits autres que ceux visés dans les sous-sections 2 et 3 de la présente section. Il veille à ce que lesdites restrictions soient proportionnées et non discriminatoires.

Art. 26. Lorsque le Gouvernement prend des mesures d'exécution en vertu de la présente section, il peut prévoir des exceptions, le cas échéant d'une durée limitée, visant à tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité spécifiques aux types de produits visés par lesdites mesures. Il peut préciser les caractéristiques et les conditions auxquelles répondent le ou les types de produits visés par une exception.

Les mesures d'exécution visées à l'alinéa 1^{er} sont conformes au droit de l'Union sur les denrées alimentaires de sorte que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises.

Sous-section 2. Dispositions particulières à certains types de produits en plastique

Art. 27. § 1^{er}. Dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles en plastique, est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque.

Art. 28. § 1^{er}. Dans les lieux et les espaces dédiés au commerce, l'utilisation comme emballage de service de sacs en plastique légers à usage unique et de sacs en plastique très légers à usage unique est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter entre :

1° les commerçants en ce compris leurs préposés et leurs sous-traitants ; et

2° les clients ou les consommateurs.

§ 2. En vertu de l'article Art. 26, le Gouvernement peut prévoir des exceptions au paragraphe 1^{er} du présent article.

§ 3. Au sens du présent article, la notion de « plastique » exclut les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés.

Sous-section 3. Dispositions particulières aux publications sur support en plastique ou en papier

Art. 29. § 1^{er}. Le Gouvernement prend les mesures d'exécution appropriées en vue de limiter la production de déchets de plastique et de papier provenant de publications et de lutter contre les problèmes de propreté publique liés à leur distribution.

Le Gouvernement définit au moins des types de publication, des types d'éditeur et des modes de distributions visés par le présent article et ses mesures d'exécution.

§ 2. Parmi les mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1^{er}, certaines d'entre elles peuvent interdire :

1° les films plastiques autour desdites publications ;

2° l'apposition de publicités sur le vitrage des véhicules dans un objectif commercial, à l'exclusion du flocage ;

3° la distribution de certaines publications qu'il détermine :

a) soit aux personnes ayant manifesté expressément leur opposition à les recevoir ;

b) soit aux personnes n'ayant pas manifesté expressément leur consentement à les recevoir ;

Concernant le 3°, l'opposition visée au point a) ou le consentement visé au point b) doit être libre, spécifique et éclairé.

§ 3. Si le Gouvernement prend des mesures d'exécution en vertu du paragraphe 2, 3°, a) ou b), il peut :

1° instaurer et définir :

a) une obligation d'information des personnes visées au paragraphe 2, 3°, a) ou b), soit à charge de ceux qui font éditer les publications, soit à charge de ceux qui distribuent les publications visées par le présent article et ses mesures d'exécution ;

b) un suivi administratif des demandes exprimées par les personnes visées au paragraphe 2, 3°, a) ou b), ou une obligation de rapportage régulier à l'administration ;

2° promouvoir des modalités non contraignantes d'expression de l'opposition ou du consentement y visés.

Chapitre 3. Gestion des déchets et des matières

Section 1^{re}. Habilitations générales au Gouvernement

Art. 30. Le Gouvernement peut prendre toutes mesures appropriées, visant à :

1° fixer des objectifs de valorisation pour certaines catégories de déchets ;

2° promouvoir, favoriser et soutenir la recherche et développement de techniques de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination écologiquement rationnelle, ainsi que leur utilisation ;

3° promouvoir, favoriser et soutenir des innovations techniques en matière de valorisation, notamment toute opération de valorisation consistant en une combinaison simultanée de recyclage et de récupération d'énergie à partir d'un flux de déchets dans un procédé de traitement thermique visant la fabrication de produits ;

4° construire, améliorer ou renouveler des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets, ainsi qu'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, les biens immeubles nécessaires pour ce faire ;

5° favoriser la collecte sélective ou la valorisation de déchets ménagers, de déchets assimilés, de déchets municipaux ou de déchets professionnels, en ce compris les déchets d'emballages, et la propreté publique ;

6° favoriser l'engagement et le maintien au niveau communal d'agents pour la prévention, la recherche et le constat des infractions en matière de déchets ;

7° favoriser l'engagement ou la formation du personnel du secteur public ou privé en matière de déchets, de circularité des matières ou de propreté publique ;

8° promouvoir, favoriser et soutenir des campagnes d'information ou de sensibilisation en matière de déchets, de circularité des matières ou de propreté publique ;

9° rendre obligatoire ou promouvoir, dans certains cas qu'il détermine, l'insertion, dans les cahiers spéciaux des charges de l'administration régionale, des unités d'administration publique de la Région wallonne et des pouvoirs locaux, de dispositions édictées par lui imposant ou permettant au soumissionnaire l'utilisation de produits et matières récupérées ou de matériaux qui en sont issus, de qualité adéquate par rapport à celle de produits ou matières non récupérées ou de matériaux qui sont exclusivement issus de matières non récupérées ;

10° promouvoir la valorisation interne à l'entreprise productrice de déchets ;

11° remettre en état ou réhabiliter les centres d'enfouissement technique et anciens dépotoirs ;

12° réglementer l'extraction de déchets mis dans les centres d'enfouissement technique en vue de leur retraitement au regard des meilleurs techniques disponibles actuelles ;

13° déterminer les mécanismes de financement, réglementer l'octroi de subventions ou de toute autre mesure de soutien, déployer des investissements ainsi qu'instaurer des redevances, pour les actions menées et les mesures prises en vertu du présent article.

Concernant le 2°, les techniques y visées peuvent notamment être des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets.

Art. 31. § 1^{er}. Le Gouvernement peut désigner des installations de stockage temporaire, de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets accueillant, à concurrence de certaines capacités ou quantités, des déchets produits en Région wallonne et ne disposant pas, à court ou moyen terme, d'autres solutions de gestion desdits déchets en Région wallonne.

Lesdites installations sont désignées en tenant compte des contraintes techniques et environnementales, ainsi que des coûts de gestion liés auxdites installations.

§ 2. Lorsqu'il prend des mesures en vertu du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement détermine :

- 1°** le ou les types ou sous-types de déchets concernés ;
- 2°** les capacités de stockage temporaire, regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination par installation ;
- 3°** la durée d'utilisation de l'installation sous le couvert du présent article ;
- 4°** les circonstances dans lesquelles les installations concernées peuvent être utilisées ;
- 5°** la procédure et les conditions de mise en œuvre des capacités de stockage temporaire, de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination ;
- 6°** les personnes morales de droit public ou privé pouvant solliciter l'utilisation d'une capacité de stockage temporaire, de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination.

§ 3. Lorsque lesdites installations appartiennent au moins une ou plusieurs personnes de droit privé, le Gouvernement peut acquérir les droits nécessaires à l'utilisation desdites installations par voie de marché public, d'expropriation ou de réquisition.

Lorsque lesdites installations appartiennent exclusivement à une ou plusieurs personnes de droit public, le Gouvernement peut acquérir les droits nécessaires à l'utilisation desdites installations par voie contractuelle, d'expropriation ou de réquisition.

§ 4. Sans préjudice des pouvoirs des autorités locales en matière de police administrative générale, notamment en matière de sécurité publique, le Gouvernement est le seul habilité à autoriser l'accès auxdites installations dans les limites nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

§ 5. Les bénéficiaires supportent l'ensemble des coûts d'utilisation, en ce compris l'acquisition des droits d'utilisation par le Gouvernement et les taxes afférentes au procédé de traitement de l'installation utilisée.

§ 6. Lorsque le Gouvernement prend des mesures d'exécution en vertu du présent article, il en détermine les modalités procédurales et les modalités d'application.

Section 2. Dispositions générales

Art. 32. La gestion des déchets s'effectue sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement, et notamment :

1° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;

2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives ; et

3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Art. 33. § 1^{er}. Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet sans respecter les dispositions du présent décret, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et leurs mesures d'exécution ainsi que les dispositions de l'Union européenne et internationales relatives aux déchets.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, le Gouvernement ou les autorités locales peuvent pourvoir d'office à la gestion des dépôts sauvages de déchets.

Art. 34. Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets trie ses déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 35. § 1^{er}. Les déchets font l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation, ou d'une opération d'élimination, conformément aux articles Art. 6 et Art. 32.

§ 2. Lorsque cela est susceptible de concourir au respect du paragraphe 1^{er} et pour faciliter ou améliorer la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres opérations de valorisation, les déchets font l'objet d'une collecte sélective et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Lorsque le Gouvernement impose une obligation de collecte sélective pour un type de déchets qu'il détermine et susceptible de l'une des opérations visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, il peut réglementer des dérogations en vertu de l'article Art. 52, paragraphe 2.

§ 3. Le Gouvernement prend des mesures pour que les déchets qui ont été collectés sélectivement pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage en vertu de l'article Art. 37, paragraphes 1^{er} à 3, et de l'article Art. 68 ne soient pas incinérés ou coïncinérés, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés sélectivement pour lesquels l'incinération ou la coïncinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article Art. 6.

§ 4. Lorsque cela est nécessaire au respect du paragraphe 1^{er} du présent article, pour faciliter ou améliorer la valorisation ou l'élimination, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que soient retirées, avant ou pendant la valorisation

ou l'élimination, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux afin qu'ils soient traités conformément aux articles Art. 6 et Art. 32.

§ 5. Les mesures d'exécution prises en vertu du présent article par le Gouvernement sont complétées, le cas échéant, par celles prises par les autorités locales en matière de police administrative générale, notamment en matière de salubrité publique et de collecte des déchets municipaux.

Art. 36. Lorsque les déchets ne sont pas valorisés conformément au présent décret, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et leurs mesures d'exécution ainsi qu'aux dispositions de l'Union européenne et internationales relatives aux déchets, ils font l'objet d'opérations d'élimination sûres qui répondent aux dispositions de l'article Art. 32 en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Section 3. Dispositions particulières au réemploi et à la valorisation matière

Sous-section 1^{re}. Dispositions particulières au réemploi, à la préparation en vue du réemploi et au recyclage

Art. 37. § 1^{er}. Le Gouvernement prend des mesures afin de promouvoir les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien de réseaux de préparation en vue du réemploi et de réparation.

Parmi ces mesures portant sur les réseaux visés à l'alinéa 1^{er}, certaines d'entre elles peuvent notamment viser à :

1^o faciliter, lorsqu'il est compatible avec la bonne gestion des déchets, l'accès des réseaux visés à l'alinéa 1^{er} aux déchets qui sont détenus par les systèmes ou les installations de collecte, de regroupement ou de prétraitement et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une préparation en vue du réemploi mais qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une telle préparation par le système ou l'installation de collecte en question ; et

2^o promouvoir l'utilisation d'instruments économiques, de critères de passation de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures.

L'administration suit et évalue la mise en œuvre des mesures en matière de réemploi en mesurant le réemploi sur la base de la méthodologie commune établie par l'acte d'exécution visé à l'article 9, paragraphe 7, de la directive 2008/98/CE, à compter de la première année civile complète suivant l'adoption dudit acte d'exécution.

§ 2. Le Gouvernement prend également des mesures pour promouvoir un recyclage de qualité élevée et, à cet effet, sous réserve de l'article Art. 35, paragraphe 2 et de l'article Art. 52, paragraphe 2, détermine les modalités de gestion et de mise en place de la collecte sélective des déchets au moins pour les papiers, les métaux, les plastiques et les verres et, le 1^{er} janvier 2025 au plus tard,

pour les textiles. Il peut étendre l'obligation de collecte sélective à d'autres types de déchets conformément à l'article Art. 52, paragraphe 1^{er}.

§ 3. Le Gouvernement prend des mesures pour encourager la déconstruction et la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter la préparation en vue du réemploi, le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, ainsi que pour garantir la mise en place de systèmes de tri des déchets de construction, de déconstruction et de démolition au moins pour le bois, le métal, le verre, le plastique, le plâtre, les liants hydrocarbonés (revêtements bitumeux et goudronnés) ainsi que pour les fractions minérales (béton, briques, pierres, tuiles et céramiques).

§ 4. Afin de se conformer aux objectifs du présent décret, et de tendre vers une société wallonne et européenne du recyclage, avec un niveau élevé de rendement des ressources, les objectifs suivants doivent être atteints à l'échelon régional :

1° dès 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de cinquante pour cent en poids global ;

2° dès 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction, de déconstruction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste de déchets adoptée par l'Union européenne, passent à un minimum de septante pour cent en poids ;

3° dès 2025, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de cinquante-cinq pour cent en poids ;

4° dès 2030, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de soixante pour cent en poids ;

5° dès 2035, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux passent à un minimum de soixante-cinq pour cent en poids.

§ 5. Sans préjudice du paragraphe 4, le Gouvernement peut définir des objectifs chiffrés de préparation en vue du réemploi, du recyclage et de toute forme de valorisation. Les objectifs peuvent être précisés pour certains types ou sous-types de déchets. Le Gouvernement peut également prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs décrits au paragraphe 4 et au présent paragraphe.

Sous-section 2. Dispositions particulières au recyclage et au remblayage de certains types de déchets non dangereux

Art. 38. La présente sous-section est sans préjudice d'autres législations ou réglementations applicables, notamment le Code du développement territorial.

Art. 39. § 1^{er}. Le Gouvernement soumet à enregistrement conformément au chapitre 6 la détention de certains types de déchets non dangereux qu'il détermine dans l'hypothèse où leur détenteur souhaite que lesdits déchets subissent une opération de recyclage ou de remblayage en Région wallonne.

§ 2. Parmi les types de déchets visés au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement peut conditionner la réalisation de l'opération de recyclage ou de remblayage en Région wallonne de certains d'entre eux à l'obtention préalable d'un certificat d'utilisation.

Pour ce faire, le Gouvernement peut lister des déchets non dangereux susceptibles de subir une opération de recyclage ou de remblayage en Région wallonne moyennant préalablement :

1° soit un enregistrement ;

2° soit un enregistrement et un certificat d'utilisation.

L'absence d'un déchet sur ladite liste présume qu'il n'appartient pas au type de déchet susceptible de subir une opération de recyclage ou de remblayage en Région wallonne moyennant préalablement un enregistrement ou un enregistrement et un certificat d'utilisation. Ladite présomption est réfragable.

§ 3. Le Gouvernement fixe les modalités procédurales de reconnaissance des propriétés, des caractéristiques, des critères ou des conditions de déchets dans le cas où, même si des déchets ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets visée au paragraphe 2, lesdits déchets peuvent être reconnus comme étant du type de déchets listé en vertu du paragraphe 2.

Le renversement de la présomption réfragable visée au paragraphe 2 se fonde sur des éléments probants dont il ressort que des déchets absents de la liste de déchets visée au paragraphe 2 rencontrent l'ensemble des propriétés, des caractéristiques, des critères ou des conditions déterminées par le Gouvernement pour constituer la liste des déchets visée au paragraphe 2.

Toute demande d'une telle reconnaissance contient au moins une analyse de risques environnementaux.

Le Gouvernement peut arrêter les exigences minimales de l'analyse de risques environnementaux visée à l'alinéa 3.

§ 4. Le Gouvernement désigne l'autorité compétente pour rendre les décisions de reconnaissance visées au paragraphe 3.

Toute décision de reconnaissance selon laquelle un déchet est reconnu comme du type de déchets listé visé au paragraphe 2 est publiée sur au moins un site Internet de la Région wallonne.

Lorsque l'exercice d'une activité à titre professionnel génère un déchet présentant et respectant l'ensemble des propriétés, des caractéristiques, des critères ou des conditions égal en tout point à celui d'un déchet reconnu par une décision de reconnaissance comme étant du type de déchets listés en vertu du paragraphe 2, le détenteur de tels déchets peut introduire une demande préalable

d'enregistrement et de certificat d'utilisation afin d'être autorisé à opérer le recyclage ou le remblayage en Région wallonne de tels déchets.

Le Gouvernement adapte au moins tous les trois ans la liste des déchets visée au paragraphe 2 en vue d'y intégrer, le cas échéant, les décisions de reconnaissance visée au présent paragraphe.

§ 5. Pour chaque type de déchets non dangereux subissant une opération de recyclage ou de remblayage en Région wallonne moyennant préalablement un enregistrement ou un enregistrement et un certificat d'utilisation que le Gouvernement détermine, il décrit :

1° leurs circonstances de production ;

2° leurs propriétés, leurs caractéristiques, leurs critères ou les conditions applicables pour faire l'objet d'une opération de recyclage ou de remblayage en Région wallonne conforme à l'article Art. 32 ;

3° leurs modes exhaustifs et exclusifs d'utilisation dans le cadre de ladite opération de recyclage ou de remblayage.

§ 6. Si le Gouvernement soumet à certificat d'utilisation préalable certains des déchets non dangereux subissant une opération de recyclage ou de remblayage en Région wallonne, il désigne l'autorité délivrante desdits certificats et arrête le contenu minimal de tout certificat d'utilisation ainsi que les modalités procédurales y relatives, au moins les modalités d'octroi, le cas échéant sous conditions, de refus, de suspension et de retrait desdits certificats.

L'autorité délivrante désignée par le Gouvernement peut assortir le certificat d'utilisation de conditions visant à assurer le respect du présent décret et de ses mesures d'exécution.

En l'absence de décision délivrée dans le délai déterminé par le Gouvernement, la demande de certificat d'utilisation est réputée refusée.

Art. 40. Tout titulaire d'enregistrement pour la détention de déchets listés en vertu de l'article Art. 39 ou reconnus comme étant du type de déchets tel que listé tient un registre propre auxdits déchets conformément à l'article Art. 74 et informe immédiatement l'autorité délivrante de l'utilisation effective desdits déchets.

Art. 41. Tout déchet repris dans la liste visée à l'article Art. 39 ou reconnu comme étant du type de déchets tel que listé conserve sa nature de déchet et reste soumis aux dispositions du présent décret et de ses mesures d'exécution jusqu'au moment de son recyclage ou son remblayage en Région wallonne conformément aux mesures d'exécution prises en vertu de la présente sous-section.

Art. 42. § 1^{er}. Tout permis d'environnement et toute déclaration d'établissement de classe 3 réglant le dépôt de déchets non dangereux ainsi que leur recyclage ou leur remblayage sur leur site de production ou d'accueil desdits déchets vaut enregistrement et certificat d'utilisation au sens de la présente sous-section.

§ 2. Tout enregistrement assorti ou non d'un certificat d'utilisation délivré en vertu de la présente sous-section vaut permis d'environnement et déclaration d'établissement de classe 3 exclusivement pour le recyclage ou le remblayage en Région wallonne des déchets repris dans la liste visée à l'article Art. 39 ou reconnus comme étant du type de déchets tel que listé.

Section 4. Dispositions particulières à l'élimination

Art. 43. Le Gouvernement détermine les critères d'admission des types de déchets admis dans les centres d'enfouissement technique.

Il peut déterminer plusieurs catégories ou sous-catégories de centres d'enfouissement technique en fonction du ou des types de déchets admis.

Art. 44. § 1^{er}. La mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers organiques biodégradables est interdite.

La mise en centre d'enfouissement technique des déchets assimilés organiques biodégradables collectés concomitamment aux déchets ménagers visés à l'alinéa 1^{er} est interdite.

À partir du 31 décembre 2023, la mise en centre d'enfouissement technique des biodéchets non visés aux alinéas 1^{er} et 2 ainsi que de tout autre type de déchet professionnel organique biodégradable est interdite.

§ 2. Le Gouvernement peut lister d'autres types de déchets que ceux visés au paragraphe 1^{er} dont la mise en centre d'enfouissement technique est interdite :

1° sans prétraitement ; ou

2° en raison du fait qu'ils sont susceptibles d'être valorisés.

La présence d'un déchet sur ladite liste présume qu'il appartient au type de déchet interdit de mise en centre d'enfouissement technique. Ladite présomption est irréfragable.

§ 3. Le Gouvernement peut réglementer les possibilités de dérogations aux interdictions de mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets prévues par ou en vertu du présent décret conformément au droit de l'Union européenne. S'il prévoit des possibilités de dérogations au cas par cas, il en arrête les modalités procédurales.

Lesdites dérogations sont limitées dans le temps et justifiées dans le cadre de circonstances imprévisibles, graves et exceptionnelles et occasionnant le retard imprévu, l'arrêt, l'insuffisance ou l'absence d'une filière de gestion, des installations ou des installations classées y relatives.

Art. 45. § 1^{er}. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que, d'ici à 2030, aucun des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soient admis dans un centre d'enfouissement technique, à l'exception des déchets dont la mise en centre d'enfouissement technique produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à l'article Art. 6.

§ 2. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que, d'ici à 2035, la quantité de déchets municipaux mis en centre d'enfouissement technique soit inférieure à dix pour cent ou moins de la quantité totale de déchets municipaux produite (en poids).

Art. 46. Le Gouvernement détermine les types de déchets dont l'incinération et la coïncinération est interdite :

1° sans prétraitement ; ou

2° en raison du fait qu'ils sont susceptibles d'être valorisés.

Art. 47. Afin de contribuer aux objectifs fixés dans la présente sous-section, le Gouvernement peut avoir recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets.

Lesdits instruments et mesures peuvent inclure :

1° les instruments et mesures indiqués à l'annexe 4 si ces derniers sont susceptibles d'être adoptés via des dispositions de nature réglementaire ; ou

2° d'autres instruments et mesures appropriés.

Art. 48. Le Gouvernement peut réglementer les possibilités de dérogations aux interdictions d'incinération ou de coïncinération des déchets conformément au droit de l'Union européenne. S'il prévoit des possibilités de dérogations au cas par cas, il en arrête les modalités procédurales.

Lesdites dérogations sont limitées dans le temps et justifiées dans le cadre de circonstances imprévisibles, graves et exceptionnelles et occasionnant le retard imprévu, l'arrêt, l'insuffisance ou l'absence d'une filière de gestion, des installations ou des installations classées y relatives.

Art. 48/2. Sous réserve du Code forestier et du Code rural, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets.

Le Gouvernement peut réglementer les possibilités de dérogations à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}. S'il prévoit des possibilités de dérogations au cas par cas, il en arrête les modalités procédurales.

Les grands feux et autres brûlages des « bonhommes hiver » organisés dans le cadre des manifestations folkloriques ne sont pas visés par la présente interdiction.

Section 5. Modalités de calcul visant à déterminer l'atteinte de certains des objectifs énoncés dans les sections 3 et 4

Art. 49. § 1^{er}. Aux fins des calculs visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article Art. 37, paragraphe 4 et à l'article Art. 45, paragraphe 2 ont été atteints, le Gouvernement arrête les modalités desdits calculs conformément au droit de l'Union européenne.

§ 2. Lorsque certaines des modalités de calcul visées au paragraphe 1^{er} sont assorties de conditions par le droit de l'Union européenne, afin de garantir que lesdites conditions soient remplies, le Gouvernement prend des mesures visant la mise en place d'un système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité au moins pour les types de déchets suivants :

1° les déchets municipaux produits ;

2° les déchets municipaux valorisés ;

3° les déchets municipaux mis en centre d'enfouissement technique.

Le Gouvernement peut étendre les mesures prises en vertu du présent paragraphe à d'autres types de déchets en fonction de leur nature ou de leur mode de traitement.

§ 3. En vue de garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur certains types de déchets, dont les déchets recyclés, le système visé au paragraphe 2 peut prendre la forme d'un ou de plusieurs registres électroniques créés en vertu de l'article Art. 74, paragraphe 5, de spécifications techniques relatives à la qualité des déchets triés ou de taux moyens de perte pour les déchets triés, respectivement pour les différents types de déchets et les différentes pratiques de gestion des déchets.

Les taux moyens de perte ne sont utilisés que dans les cas où des données fiables ne peuvent être obtenues d'une autre manière et sont calculés sur la base des règles de calcul établies par le droit de l'Union européenne.

Section 6. Responsabilité de la gestion des déchets

Sous-section 1^{re}. Responsabilité matérielle

Art. 50. § 1^{er}. Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets en assure la gestion conformément aux articles Art. 6 et Art. 32.

Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets :

1° procède lui-même à leur traitement ; ou

2° les remet à un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, conformément aux articles Art. 6 et Art. 32.

§ 2. Les collecteurs et les transporteurs acheminent les déchets collectés et transportés vers des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination appropriées et autorisées respectant les dispositions des articles Art. 6 et Art. 32.

§ 3. Lorsque des déchets sont transférés, à des fins de prétraitement, du producteur initial de déchets ou du détenteur de déchets à l'une des personnes

physiques ou morales visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée dans le chef du producteur initial ou du détenteur de déchets.

Sans préjudice du règlement (CE) n° 1013/2006, le Gouvernement peut préciser les conditions de la responsabilité et décider dans quels cas le producteur initial de déchets conserve la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de gestion, y compris de la chaîne de traitement, ou dans quels cas cette responsabilité peut être partagée ou déléguée parmi les différents intervenants dans la chaîne de gestion, y compris de la chaîne de traitement.

Ces modalités d'exonération, d'atténuation ou de partage de responsabilité sont arrêtées sur la base de critères tels que le type de déchets, l'importance de leur flux, leur traçabilité, le respect de leurs obligations légales et réglementaires par chaque acteur de la chaîne.

§ 4. Tout détenteur de déchets professionnels ou de déchets assimilés est en mesure de prouver qu'il respecte le présent article.

Pour ce faire :

1° s'il traite lui-même lesdits déchets dans une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation requise pour effectuer l'ensemble des opérations de traitement desdits déchets, il le démontre au moyen du registre de déchets visé à l'article Art. 74 ;

2° s'il transporte ou fait transporter lesdits déchets vers un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, il le démontre via les moyens de preuve cumulatifs suivants :

- a)** le registre de déchets visé à l'article Art. 74 ;
- b)** un contrat écrit ou tout document délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation ou ladite entreprise attestant du respect des articles Art. 6 et Art. 32 ; et
- c)** sous réserve des dispenses d'enregistrement et d'agrément pour le transport de tels déchets prévues par le présent décret :
 - i)** s'il a transporté lui-même lesdits déchets, tout document attestant de son enregistrement ou de son agrément en qualité de transporteur pour le ou les types de déchets concernés ;
 - ii)** s'il a fait transporter lesdits déchets par un tiers, un contrat écrit ou tout document délivré par ledit tiers attestant de son enregistrement ou de son agrément en qualité de transporteur pour le ou les types de déchets concernés.

3° s'il remet lesdits déchets à un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de

toute autre autorisation requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, il le démontre via les moyens de preuve cumulatifs suivants :

- a) le registre de déchets visé à l'article Art. 74 ;
- b) un contrat écrit ou tout document délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation ou ladite entreprise attestant du respect des articles Art. 6 et Art. 32 ; et
- c) sous réserve des dispenses d'agrément et d'enregistrement pour le transport de tels déchets prévues par le présent décret :
 - i) s'il a transporté lui-même lesdits déchets, tout document attestant de son agrément ou de son enregistrement en qualité de transporteur pour le ou les types de déchets concernés ;
 - ii) s'il a fait transporter lesdits déchets par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation, ladite entreprise ou un tiers, un contrat écrit ou tout document délivré par ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation, ladite entreprise ou ledit tiers attestant de son enregistrement ou de son agrément en qualité de transporteur pour le ou les types de déchets concernés.

§ 5. Le Gouvernement peut réglementer la forme et le contenu de tout ou partie du ou des contrats et du ou des documents visés au paragraphe 4.

Sous-section 2. Responsabilité financière

Art. 51. § 1^{er}. Conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets, y compris ceux liés aux infrastructures nécessaires et à leur fonctionnement, sont supportés par le producteur initial de déchets ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

Sans préjudice du titre 2 du présent décret et ses mesures d'exécution, les coûts de la gestion des déchets visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe incluent la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets.

§ 2. Lorsque plusieurs des personnes visées au paragraphe 1^{er} sont tenues responsables des déchets, y compris en cas de dépôt sauvage de déchets, elles sont solidairement responsables.

§ 3. Celui qui a généré un déchet sauvage est responsable des frais exposés par tout détenteur dudit déchet ou par les autorités publiques pour la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets. Les frais exposés incluent les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la remise en état ou de la réhabilitation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, celui qui a généré un déchet sauvage n'est pas tenu responsable desdits frais aux conditions cumulatives suivantes :

- 1°** il apporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence ; et

2° le dépôt de déchets est dû à une émission ou à un événement expressément autorisé au moment de l'émission ou de l'événement, en vertu du présent décret ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de leurs mesures d'exécution.

§ 4. Toute clause contractuelle dérogeant au présent article est nulle de plein droit.

§ 5. Dans le cadre des recours judiciaires, les dispositions du présent décret ne portent pas atteinte :

- a) à la faculté dont dispose la personne responsable d'invoquer d'autres moyens de droit ;
- b) aux autres droits exercés par les personnes lésées ou exposant des frais contre les personnes responsables ou contre d'autres personnes.

Chapitre 4. Dispositions particulières à certains types de déchets, aux services d'intérêt économique général, aux transferts et au registre et documents de traçabilité en matière de déchets

Section 1^{re}. Habilitations générales au Gouvernement

Art. 52. § 1^{er}. Pour chaque type ou sous-type de déchets qu'il détermine, le Gouvernement peut :

- 1° réglementer les modalités et les techniques de prévention et de gestion y relatives ;
- 2° réglementer leur collecte ;
- 3° réglementer leur transport ;
- 4° définir les conditions préalables et les obligations inhérentes à leurs opérations de gestion ;
- 5° adopter des mesures particulières en raison de leur nature, de leur composition, de leur origine, de leur circonstance de production ou de détention, de leur quantité ou de leur mode de gestion, notamment en imposant des normes de traitement.

Concernant le 1° à 4°, le Gouvernement peut, notamment :

1° imposer de manière cumulative ou non :

- a) une obligation de collecte sélective ;
- b) une obligation de tri à la source de la production initiale du déchet ;
- c) une obligation de tri au sein d'une installation de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination autorisée ;
- d) une obligation de préserver le tri tel qu'effectué à un stade précédent ou aux stades précédents de la chaîne de gestion du déchet ;
- e) une obligation de rapportage ou de transmission de données et d'informations portant sur les déchets concernés :

i) soit à l'administration ;

ii) soit aux communes ou aux associations de communes.

2° réglementer l'établissement de systèmes de consigne ou de prime de retour.

§ 2. Lorsque le Gouvernement impose une collecte sélective pour un ou plusieurs types de déchets qu'il détermine, il peut réglementer des possibilités de dérogation, le cas échéant au cas par cas, à condition qu'au moins l'une des conditions suivantes soit remplie

a) leur collecte conjointe avec d'autres types de déchets n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation ou d'élimination conformément à l'article Art. 6 et produit, à l'issue de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte sélective ;

b) leur collecte sélective ne produit pas le meilleur résultat sur le plan de l'environnement si l'on tient compte de l'incidence globale de la gestion des flux de déchets concernés sur l'environnement ;

c) leur collecte sélective n'est pas techniquement réalisable compte tenu des bonnes pratiques de collecte des déchets ;

d) leur collecte sélective entraînerait des coûts économiques disproportionnés compte tenu du coût des incidences négatives de la collecte et du traitement de déchets en mélange sur l'environnement et la santé, des possibilités d'amélioration de l'efficacité de la collecte et du traitement des déchets, des recettes tirées des ventes de matières premières secondaires ainsi que de l'application du principe du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie des producteurs.

Le Gouvernement ou l'autorité compétente qu'il désigne à cet effet réexamine régulièrement lesdites dérogations en tenant compte des bonnes pratiques de collecte sélective des déchets et d'autres évolutions de la gestion des déchets.

Art. 53. Sans préjudice du règlement (UE) 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, le Gouvernement peut reconnaître des services d'intérêt économique général en matière de prévention ou de gestion de déchets et réglementer l'octroi de compensations audits services.

Pour ce faire, il détermine au moins l'ensemble des éléments suivants :

1° les droits, les obligations ou les conditions d'exercice du service d'intérêt économique général concerné ;

2° par compensation octroyée :

a) le ou les types de déchets visés ;

- b)** le ou les opérations de réemploi visées ou la ou les opérations de gestion des déchets visées ;

3° les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de ladite ou desdites compensations afin de s'assurer que le montant de chaque compensation n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service d'intérêt économique général, compte tenu des recettes y relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution desdites obligations ;

4° la procédure de contrôle à laquelle l'administration procède ou fait procéder de manière régulière afin de s'assurer que toute entreprise reconnue en tant que service d'intérêt économique général ne bénéficie pas de compensations supérieures aux montants prévus conformément aux paramètres de calcul visés au 3° et que chaque compensation soit effectivement utilisée pour assurer le fonctionnement du service d'intérêt économique général concerné, sans préjudice de la capacité de l'entreprise à profiter d'un bénéfice raisonnable ;

5° les modalités procédurales :

- a)** d'introduction de la demande de reconnaissance de toute entreprise souhaitant fournir le service d'intérêt économique général concerné ;
- b)** de suspension, de retrait, et de modification de la décision de reconnaissance ;
- c)** de remboursement en cas de non-respect du présent article et de ses mesures d'exécution.

Concernant le 1°, si le Gouvernement réglemente l'octroi de droits exclusifs ou spéciaux aux entreprises reconnues en tant que service d'intérêt économique général, les décisions administratives de reconnaissance visée au 5° indiquent le cas échéant les personnes morales de droit public concernées et le périmètre géographique visé.

Section 2. Dispositions particulières à certains types de déchets

Sous-section 1^{re}. Déchets dangereux

Art. 54. La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage, leur regroupement, leur prétraitement, leur valorisation et leur élimination, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article Art. 32.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} comprennent également des mesures visant à assurer la traçabilité des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle afin de respecter les exigences des articles Art. 33 et art. Art. 74.

Art. 55. § 1^{er}. Il est interdit de mélanger les déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ainsi qu'avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution de substances dangereuses.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le mélange est conforme au présent décret moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° l'opération de mélange est autorisée et s'effectue conformément aux mesures d'exécution prises ou aux conditions d'une autorisation administrative délivrée en vertu du présent décret ou du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

2° les dispositions de l'article Art. 32 sont remplies et les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne sont pas aggravés ;

3° l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.

§ 3. Sans préjudice de l'application des dispositions de la partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, lorsque des déchets dangereux ont été mélangés illégalement, en violation du présent article, une séparation est effectuée si cette opération est techniquement faisable et nécessaire pour se conformer à l'article Art. 32.

Lorsqu'une séparation n'est pas requise en vertu de l'alinéa 1^{er}, les déchets mélangés sont traités dans une installation autorisée conformément à l'article Art. 77 pour traiter ce mélange.

Art. 56. Le Gouvernement peut :

1° prévoir des mesures complémentaires en matière de gestion des déchets dangereux ;

2° rendre applicable certaines dispositions de la présente sous-section à des déchets non dangereux ;

3° prendre des mesures pour faciliter la collecte sélective et le traitement adéquat des déchets dangereux ;

4° considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets dangereux, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe 1^{re}.

Sous-section 2. Déchets ménagers

Art. 57. § 1^{er}. La collecte des déchets ménagers est une mission de service public.

Toute personne physique domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la Région wallonne a droit à un service public de gestion des déchets ménagers.

Chaque commune garantit l'exercice de ce droit.

Pour le respect des obligations qui lui sont imposées par la présente sous-section et ses mesures d'exécution, chaque commune peut :

- 1°** soit remplir elle-même ses obligations ;
- 2°** soit faire exécuter tout ou partie de ses obligations via une association de communes à laquelle elle adhère.

Concernant le 2°, l'association de communes ne peut exécuter que les obligations dont l'exécution lui a été expressément confiée par la commune concernée.

§ 2. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers.

Cette exclusivité concerne les déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, à l'exclusion des déchets issus des maisons de repos, des résidences-services, des prisons, des hôpitaux et des kots d'étudiants gérés par une entreprise ou une institution d'enseignement supérieur.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, toute personne physique visée audit paragraphe peut transmettre une demande d'autorisation à la commune concernée permettant à ladite personne de remettre ses déchets ménagers à un tiers autre que la commune.

Cette autorisation communale ne peut être octroyée que sur demande dûment motivée démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

L'autorisation communale visée à l'alinéa 1^{er} n'est pas requise pour :

1° apporter sans l'entremise d'un transporteur agréé ou enregistré des déchets ménagers auprès d'un collecteur, d'un négociant, d'un courtier, d'une installation ou d'une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de tout autre autorisation requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, y compris lorsque ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation ou ladite entreprise constitue un point d'apport volontaire mis en place conformément au titre 2 du présent décret et ses mesures d'exécution ;

2° apporter sans l'entremise d'un transporteur agréé ou enregistré des déchets ménagers auprès d'un point d'apport volontaire disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de tout autre autorisation requise pour effectuer des opérations de regroupement ou de prétraitement desdits déchets, telles que les bulles à verre, à papier, à carton, à plastique et à textile (y compris les vêtements usagés et les chaussures usagées) ;

3° remettre des déchets ménagers auprès d'un collecteur, d'un négociant, d'un courtier, d'une installation ou d'une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de tout autre autorisation requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, y compris lorsque ledit collecteur, ledit négociant, ledit courtier, ladite installation ou ladite entreprise est une entreprise d'économie sociale agréée conformément au chapitre 6 et ses mesures d'exécution.

Toute personne physique ayant transmis la demande d'autorisation communale visée à l'alinéa 1^{er} reste tenue de se conformer au règlement communal prévu en vertu du paragraphe 7, ainsi qu'au paiement des coûts visés à l'article Art. 62, paragraphe 1^{er}. Toute clause contractuelle dérogeant au présent alinéa est nulle de plein droit.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités procédurales de la demande d'autorisation communale visée au paragraphe 3.

En l'absence de mesures d'exécution prise par le Gouvernement en vertu du présent paragraphe, la commune est compétente pour arrêter lesdites modalités procédurales.

§ 5. La commune détermine au moins :

- 1°** la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- 2°** les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- 3°** les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- 4°** les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- 5°** les mesures sociales en matière de déchets ;
- 6°** les dispositions applicables aux déchets assimilés ;
- 7°** les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- 8°** les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- 9°** les dispositions visant à dissuader le mélange des ordures ménagères brutes avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective en porte-à-porte est organisée sur son territoire communal ;

10° les dispositions visant à prévenir et à réprimer les infractions aux législations et aux réglementations en matière de déchets.

Concernant le 2°, toute collecte en porte-à-porte de déchets s'effectue exclusivement dans les conteneurs prévus à cet effet par la commune.

§ 6. La commune privilégie les conteneurs de collecte réutilisables pour la collecte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, pour celle des déchets de papiers-cartons.

§ 7. La commune fixe par règlement communal les modalités d'exécution des obligations qui lui sont imposées par ou en vertu de la présente sous-section et ses mesures d'exécution.

Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, 2°, dans les limites des obligations qui lui sont expressément confiées par la commune, l'association de communes communique à la commune concernée les dispositions nécessaires à l'établissement de son règlement communal.

Art. 57/2. Afin d'accompagner la transition vers un ou plusieurs des objectifs visés à l'article Art. 2 ou en cas de perturbations du coût-vérité liées à des circonstances imprévisibles, graves et exceptionnelles, le Gouvernement peut réglementer l'octroi de subventions ou de toute autre mesure de soutien visant à compenser certaines des mesures sociales en matière de déchets déterminées par les communes.

Art. 58. Sans préjudice de l'article Art. 57, la commune, ou l'association de communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la commune ou organisés par elle.

Art. 59. La commune informe chaque personne physique visée à l'article Art. 57, paragraphe 1^{er}, en ce compris chacune d'entre elles titulaires de l'autorisation communale visée à l'article Art. 57, paragraphes 3 et 4, des jours de collecte des déchets ménagers et des autres dispositions prises pour assurer le service public minimal de gestion des déchets ménagers et, le cas échéant, le ou les services complémentaires de gestion des déchets qu'elle propose. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés qui sont supportés par la commune ainsi que les modalités de financement sur la base d'un modèle défini par le Gouvernement.

Art. 60. Lorsque la commune n'est plus en mesure, pour une cause quelconque, d'organiser la collecte sur tout ou partie de son territoire communal, si cette défaillance constitue une menace pour la santé de la population ou pour l'environnement, le gouverneur de la province prend les mesures adéquates, tout en respectant le plan wallon des déchets-ressources. Les frais des mesures prises par le gouverneur de la province sont à charge de la commune défaillante.

Art. 61. La commune transmet annuellement à l'administration dans les délais et selon les modalités définies par le Gouvernement :

1° les mesures prises en vertu de l'article Art. 59 ; et

2° les coûts réels de gestion des déchets, calculés le cas échéant sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes sur la base d'un modèle défini par le Gouvernement.

L'administration instaure et tient à jour :

1° un observatoire de la tarification communale comparant notamment le taux de couverture du coût-vérité sur la base des budgets et des comptes clôturés ; et

2° un observatoire des mesures sociales et des coûts techniques de la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés.

Art. 62. § 1^{er}. La commune impute la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux titulaires du droit visé à l'article Art. 57, paragraphe 1^{er} et leur envoie l'avertissement-extrait de rôle reprenant de manière transparente les éléments constitutifs de ces coûts.

Sans préjudice des mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu de la présente sous-section, les communes prévoient des mesures tenant compte de la situation sociale de certains des titulaires du droit visé à l'article Art. 57, paragraphe 1^{er}.

§ 2. Lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces types de déchets sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets. Elle envoie auxdits producteurs et détenteurs un avertissement-extrait de rôle reprenant de manière transparente les éléments constitutifs de ces coûts.

La contribution est établie au moins en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur.

Art. 63. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine les modalités de mise en place des services publics minimaux de gestion des déchets ménagers.

Pour ce faire, le Gouvernement prend au moins des mesures visant à :

1° déterminer et préciser les types de déchets ménagers visés par les services publics minimaux de gestion des déchets ménagers ;

2° mettre en place une collecte sélective pour les fractions de déchets dangereux produites par les ménages afin que ces déchets soient traités conformément aux articles Art. 6 et Art. 32 et qu'ils ne contaminent pas d'autres flux de déchets municipaux.

Concernant le 2°, le Gouvernement prend les mesures d'exécution au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

§ 2. En outre, le Gouvernement peut :

1° distinguer :

- a)** les services minimaux de gestion des déchets ménagers bénéficiant à tout titulaire du droit visé à l'article Art. 57, paragraphe 1^{er} ; et
- b)** les services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques ;

2° préciser les types ou sous-types de déchets visés par les services visés au 1°, a) ou b) ;

3° pour un ou plusieurs types ou sous-types de déchets précisés en vertu du 2°, faciliter l'harmonisation des services visés au 1°, a) ou b), entre communes utilisant la ou les mêmes installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets pour ledit ou lesdits types ou sous-types de déchets ;

4° imposer aux communes ou aux associations de communes :

- a)** une obligation de communiquer à l'administration certaines données relatives aux coûts et aux recettes, ventilées par type de déchets et par mode de gestion et par type d'infrastructure, ainsi que certaines données relative à la propreté publique ; et, le cas échéant ;
- b)** une obligation de contrôler la qualité des données recueillies en vue du respect de l'obligation visée au point a) ;

5° soumettre à convention préalable avec la commune ou l'association de communes mandatée à cette fin par ladite commune la collecte par des tiers de certains déchets ménagers textiles, y compris les vêtements usagés et les chaussures usagées.

Concernant le paragraphe 2, 4°, le Gouvernement peut notamment arrêter les formes dans lesquelles les données y visées sont transmises ou définir le ou les mécanismes de contrôle de la qualité des données recueillies.

Art. 64. § 1^{er}. Le Gouvernement peut fixer, pour l'ensemble ou certains des services publics de gestions des déchets ménagers, et en respectant le principe du pollueur-payeur :

1° leurs modalités de calcul ; ou

2° leur structure de tarification.

§ 2. En l'absence de mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1^{er}, l'ensemble des dispositions suivantes sont applicables :

1° la contribution de chaque titulaire du droit visé à l'article Art. 57, paragraphe 1^{er}, est établie de manière à couvrir entre nonante-cinq et cent dix pour cent des coûts de gestion des déchets ménagers ;

2° le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts ;

3° la commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent alinéa.

L'octroi et la liquidation de subventions aux communes en matière de prévention et de gestion des déchets peuvent être conditionnés au respect par les communes de l'article Art. 64 du présent décret et de ses mesures d'exécution.

Art. 65. § 1^{er}. Les articles Art. 54, alinéa 2, Art. 55, paragraphe 1^{er}, Art. 74 et Art. 76 ne s'appliquent pas aux déchets en mélange produits par les ménages.

§ 2. Les articles Art. 74 et Art. 76 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages.

§ 3. Les dispenses prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont applicables uniquement tant que les déchets visés auxdits paragraphes ne sont pas remis, avec ou sans l'entremise d'un transporteur, à un collecteur, à un négociant, à un courtier, à une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de tout autre autorisation requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, conformément aux articles Art. 6 et Art. 32.

Sous-section 3. Déchets professionnels

Art. 66. Toute personne morale de droit public ne peut effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination portant sur des déchets professionnels qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° la capacité affectée chaque année auxdites opérations n'excède pas dix pour cent de la capacité annuelle globale de l'installation concernée ;

2° la quantité totale de déchets professionnels ayant effectivement fait l'objet d'une opération de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination par rapport à la quantité totale de déchets ayant effectivement fait l'objet d'une opération de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination dans l'installation concernée au cours de toute période de douze mois successifs n'excède pas le pourcentage maximum visé au 1° ; et

3° lesdites opérations font l'objet d'une comptabilité analytique permettant de distinguer :

- a)** les coûts et les revenus de l'installation concernée liés aux opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination effectuées sur des déchets ménagers ;

- b)** les coûts et les revenus de l'installation concernée liés aux opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination effectuées sur des déchets professionnels.

Toute personne morale de droit public souhaitant effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination portant sur des déchets professionnels démontre le respect de l'ensemble des conditions visées à l'alinéa 1^{er} à première demande de l'administration.

L'administration peut en outre enjoindre la personne morale de droit public concernée de transmettre toutes les informations qu'elle juge utile pour vérifier que l'ensemble des conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont rencontrées.

Les actes des personnes morales de droit public posés dans le cadre d'opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination portant sur des déchets professionnels sont réputés commerciaux au sens des articles 2 et 3 du Code de Droit économique.

Sous-section 4. Huiles usagées

Art. 67. § 1^{er}. Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées aux Art. 54 et Art. 76, paragraphes 1^{er} et 2, les huiles usagées sont collectées sélectivement, à moins qu'une collecte sélective ne soit pas techniquement faisable compte tenu des bonnes pratiques.

Les huiles usagées sont traitées, en donnant la priorité à la régénération ou à d'autres opérations de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci, conformément aux articles Art. 6 et Art. 32.

Les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci.

§ 2. Aux fins de la collecte sélective des huiles usagées et de leur traitement approprié, le Gouvernement peut appliquer des mesures complémentaires telles que des exigences techniques, des instruments économiques ou des accords volontaires.

§ 3. Si le Gouvernement soumet les huiles usagées à des exigences en matière de régénération, il peut prescrire que de telles huiles usagées soient régénérées si cela est techniquement faisable et, si les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1013/2006 s'appliquent, limiter les transferts transfrontaliers d'huiles usagées depuis la Région wallonne vers des installations d'incinération ou de coïncinération, afin de donner la priorité à la régénération des huiles usagées.

Sous-section 5. Biodéchets

Art. 68. § 1^{er}. Pour le 31 décembre 2023 au plus tard et sous réserve des articles Art. 35, paragraphe 2, et Art. 52, paragraphe 2, les biodéchets sont soit triés et

recyclés à la source, soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets.

§ 2. Le Gouvernement peut autoriser la collecte conjointe des biodéchets et des déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou à toute norme régionale ou nationale équivalente, applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation.

§ 3. Le Gouvernement prend des mesures appropriées, conformément aux articles Art. 6 et Art. 32, pour promouvoir et encourager :

1° le recyclage, y compris le compostage et la biométhanisation, des biodéchets de manière à satisfaire à un niveau élevé de protection de l'environnement et à aboutir à des résultats répondant à des normes de qualité élevées ;

2° le compostage domestique et collectif ; et

3° l'utilisation de matières produites à partir de biodéchets.

Art. 69. § 1^{er}. Le Gouvernement prend des mesures appropriées visant à réduire le gaspillage alimentaire et les pertes alimentaires dans la production primaire, la transformation et la fabrication, le commerce de détail et les autres formes de distribution des produits alimentaires, dans les restaurants et les services de restauration ainsi qu'au sein des ménages.

Dans ce cadre, il prend également des mesures appropriées visant à promouvoir, favoriser et soutenir les dons alimentaires et les autres formes de redistribution en vue de la consommation humaine, en donnant la priorité à la consommation humaine par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires.

§ 2. Les mesures visées au paragraphe 1^{er} contribuent à l'objectif de développement durable des Nations unies visant à réduire de cinquante pour cent à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires par habitant au niveau de la distribution comme de la consommation et à réduire les pertes de produits alimentaires tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement, y compris les pertes après récolte, d'ici à 2030.

§ 3. L'administration suit et évalue la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets alimentaires en mesurant les niveaux de déchets alimentaires sur la base de la méthodologie établie par l'acte délégué visé à l'article 9, paragraphe 8, de la directive 2008/98/CE, à compter de la première année civile complète suivant l'adoption dudit acte délégué.

Sous-section 6. Sous-produits animaux

Art. 70. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 ainsi que les actes de l'Union européenne adoptés sur la base de ce règlement relevant de la police administrative des déchets.

Art. 71. Le Gouvernement peut déterminer les activités pour lesquelles il prend en charge intégralement ou partiellement les coûts résultant de la collecte, du transport, de la transformation et de l'élimination des cadavres d'animaux.

Section 3. Dispositions particulières aux transferts de déchets

Art. 72. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre :

1° le règlement (CE) n° 1013/2006 ainsi que les actes de l'Union européenne adoptés sur la base de ce règlement ;

2° la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989 ;

3° tout autre acte, concernant le transport ou le transfert de déchets, résultant de traités internationaux et notamment des traités relatifs à l'Union européenne.

À cette fin, le Gouvernement peut notamment :

1° soumettre les transferts de déchets à déclaration ou autorisation ;

2° prendre des mesures d'exécution à portée générale interdisant totalement, partiellement ou temporairement le transfert de certains types de déchets qu'il détermine ;

3° imposer l'apposition de panneaux signalétiques spécifiques sur les moyens de transport des déchets ;

4° soumettre le transfert de déchets à la constitution au choix du notifiant d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente visant à couvrir les coûts de transport, de valorisation et d'élimination, notamment lorsque le transfert n'a pu être mené à terme ou en cas de renvoi des déchets vers l'expéditeur.

Concernant le 2°, parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'alinéa 2, 2°, certaines d'entre elles peuvent notamment, par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006 :

a) en vue de protéger le réseau visé à l'article Art. 7, paragraphes 1^{er} à 4, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations ont pour conséquence de devoir éliminer des déchets wallons ou que lesdits déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan wallon des déchets-ressources ;

b) limiter les exportations de déchets pour des motifs environnementaux énoncés dans le règlement (CE) n° 1013/2006.

Art. 73. Le Gouvernement peut en outre :

1° rendre obligatoire aux transferts de déchets à l'intérieur du territoire de la Région wallonne :

a) certaines des dispositions qu'il détermine parmi celles du règlement (CE) n° 1013/2006 ainsi que celles des actes de l'Union européenne adoptés sur la base dudit règlement ;

b) tout ou partie des dispositions prises en vertu de l'article Art. 72 ;

2° soumettre à des conditions particulières l'utilisation des installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination pour des déchets en provenance des autres Régions ou d'États étrangers.

Section 4. Registre et document de traçabilité

Art. 74. § 1^{er}. Sont tenus de détenir et de tenir à jour un registre de déchets :

1° les personnes exerçant des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets ;

2° les producteurs de déchets dangereux ;

3° les collecteurs ;

4° les transporteurs ;

5° les négociants ;

6° les courtiers ;

7° le cas échéant, les personnes désignées par le Gouvernement.

§ 2. Le registre indique, par ordre chronologique, l'ensemble des informations suivantes :

1° la quantité, la nature et l'origine des déchets ;

2° le nom et l'adresse du producteur initial des déchets ou du détenteur antérieur des déchets ;

3° la date à laquelle les déchets sont cédés ou pris en charge ; et

4° selon l'opération ou les opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination subies par les déchets :

a) lorsque lesdits déchets sont valorisés, la quantité et la nature des produits, des matières ou des déchets, subsistant ou résultants de la préparation en vue du réemploi, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation ;

b) lorsque lesdits déchets sont éliminés, la quantité et la nature des produits, des matières ou des déchets, subsistant ou résultants de l'opération ou des opérations d'élimination ;

5° s'il y a lieu :

a) la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport, le nom et l'adresse du transporteur agréé ou enregistré ainsi que le mode de

regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination visés pour ces déchets ;

- b)** la destination, la fréquence de collecte, le nom et l'adresse du collecteur, du négociant, ou du courtier ayant pris en charge les déchets ou les fractions des produits, des matières ou des déchets, subsistant ou résultants d'une ou de plusieurs des opérations visées au 4°, a) ou b).

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} mettent ces données à la disposition de l'administration au moyen du ou des registres électroniques créés en vertu du paragraphe 5.

§ 3. Les données du registre sont conservées pendant au moins cinq ans. Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion de déchets sont fournies à la demande de l'administration ou d'un détenteur antérieur des déchets.

§ 4. Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont tenues de respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que les dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} constituent les responsables de traitement au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 5. Le Gouvernement crée un registre électronique pour consigner les données relatives aux déchets dangereux visées au paragraphe 2, pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne. Le Gouvernement peut adopter des mesures visant à assurer la coordination dudit registre électronique avec les registres électroniques consignant les données relatives aux déchets dangereux des autres Régions.

Le Gouvernement peut créer de tels registres pour d'autres flux de déchets, notamment pour ceux pour lesquels les actes législatifs de l'Union européenne fixent des objectifs.

L'administration utilise les données relatives aux déchets communiquées par les exploitants industriels dans le cadre du registre européen des rejets et des transferts de polluants, institué par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Art. 75. § 1^{er}. Le Gouvernement détermine le modèle du ou des registres.

§ 2. Le Gouvernement peut, pour l'ensemble ou certains des registres qu'il détermine :

1° préciser les informations visées à l'article Art. 74, paragraphe 2 ;

2° prévoir que le ou les registres tenus ou créés par ou en vertu de la présente section comportent des informations supplémentaires ;

3° déterminer les modalités et la périodicité de la transmission de tout ou partie des informations du ou des registres à l'administration ;

4° permettre aux débiteurs de l'obligation de détenir et de tenir à jour un registre de déchets qui sont également tenus à une obligation de rapportage ou de transmission de données et d'informations à l'administration d'exécuter lesdites obligations via une ou plusieurs plateformes informatiques.

Concernant le 3°, parmi les modalités de transmission arrêtées par le Gouvernement, certaines d'entre elles peuvent prévoir des modalités de transmission des informations en cas d'absence ou de carence du ou des registres électroniques créés par ou en vertu de la présente section.

Art. 75/2. Pour l'ensemble ou par type de déchets qu'il détermine, le Gouvernement peut imposer aux producteurs, détenteurs, collecteurs, négociants, courtiers, transporteurs, personnes exerçant des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets :

1° l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente au sujet de la détention et des déplacements des déchets, y compris via l'utilisation de registres, de bordereaux de suivi, de formulaires déterminés ou tout moyen électronique approprié ;

2° l'obligation de se faire remettre un récépissé lors de la cession des déchets ou un certificat de valorisation ou d'élimination des déchets.

Art. 76. § 1^{er}. Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux sont emballés et étiquetés conformément aux normes régionales, nationales, de l'Union européenne et internationales en vigueur.

§ 2. Si des déchets dangereux sont transférés à l'intérieur du territoire de la Région wallonne, ils sont accompagnés d'un document de traçabilité délivré lors de la remise et de la réception desdits déchets. Ce document accompagne lesdits déchets lors de leur transport. Ce document peut être au format électronique et contient les données pertinentes précisées à l'annexe I B du règlement (CE) n° 1013/2006.

Le Gouvernement peut déterminer les informations complémentaires que comporte le document de traçabilité, son modèle, sa durée de conservation, les cas dans lesquels il est transmis à l'administration ainsi que ses modalités de transmission.

§ 3. Le Gouvernement peut étendre l'ensemble ou certaines des obligations qu'il détermine parmi celles visées par ou en vertu du paragraphe 2 à des déchets assimilés non dangereux ou professionnels non dangereux qu'il détermine.

Chapitre 5. Permis d'environnement et déclaration d'établissement de classe 3 en matière de déchets

Section 1^{re}. Dispositions générales

Art. 77. § 1^{er}. Les installations classées de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration d'établissement de classe 3 conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution.

§ 2. Les conditions sectorielles, intégrales ou particulières portant sur les permis d'environnement visés au paragraphe 1^{er} ainsi que les conditions intégrales ou particulières portant sur les déclarations des établissements de classe 3 visés au paragraphe 1^{er} déterminent au moins :

- 1° les types et quantités de déchets pouvant être traités ;
- 2° pour chaque type d'opération faisant l'objet d'une autorisation, les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné ;
- 3° les mesures de sécurité et de précaution à prendre ;
- 4° la méthode à utiliser pour chaque type d'opération ;
- 5° les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins ;
- 6° les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.

§ 3. Le permis d'environnement relatif à une installation classée de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination de déchets ne peut être accordé lorsque la méthode de traitement envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme à l'article Art. 32.

Art. 78. Sans préjudice des articles Art. 100, paragraphe 1^{er} et Art. 113, paragraphe 1^{er} du présent décret, les installations classées de stockage temporaire de déchets sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration d'établissement de classe 3 conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution.

Section 2. Dispositions particulières aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets

Art. 79. § 1^{er}. Le permis d'environnement relatif à une installation classée d'incinération ou de coïncinération de déchets avec valorisation énergétique est accordé uniquement si cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

En ce qui concerne les installations classées d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides, l'efficacité énergétique est qualifiée d'élevée lorsque l'installation classée respecte les conditions de l'annexe

2, R 1, telles qu'arrêtées dans le cadre des dispositions prises au niveau de l'Union européenne.

§ 2. Le Gouvernement peut, pour les autres installations classées d'incinération ou de coïncinération de déchets avec valorisation énergétique, déterminer les critères de leur efficacité énergétique.

Section 3. Dispositions particulières aux centres d'enfouissement technique

Art. 80. § 1^{er}. Le Gouvernement classe les centres d'enfouissement technique en fonction de l'origine et des caractéristiques des déchets.

§ 2. L'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique autres que destinés à l'usage exclusif d'un producteur initial de déchets sont une mission de service public.

§ 3. Sans préjudice des conditions particulières d'accès, notamment financières, accordées aux communes adhérant à une association de communes, tous les exploitants de centres d'enfouissement technique assurent l'égalité des utilisateurs dans l'accès aux centres d'enfouissement technique qu'ils exploitent.

§ 4. Sans préjudice du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et ses mesures d'exécution, si un exploitant gère plusieurs centres d'enfouissement technique, il tient une comptabilité analytique permettant de distinguer chaque centre d'enfouissement technique qu'il exploite et reprenant, pour chaque centre d'enfouissement technique, les informations demandées par ou en vertu de l'article Art. 74 du présent décret.

Art. 81. § 1^{er}. Le Gouvernement peut préciser ou compléter la ou les activités constituant une ou des missions de service public dans le cadre de l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique.

Le Gouvernement peut soumettre la délivrance ou la mise en œuvre des permis d'environnement des centres d'enfouissement technique à la conclusion entre le titulaire dudit permis d'environnement et le Gouvernement d'un contrat de gestion précisant les missions de service public.

§ 2. L'exploitant d'un centre d'enfouissement technique autres que destiné à l'usage exclusif d'un producteur initial de déchets peut effectuer ladite exploitation par ses propres moyens ou confier celle-ci à des tiers.

Le Gouvernement peut charger la SPAQuE de se substituer à l'exploitant d'un centre d'enfouissement technique autres que destiné à l'usage exclusif d'un producteur initial de déchets, dans l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique, lorsque ledit exploitant n'a pas, après mise en demeure, assumé ses responsabilités inhérentes à la planification des centres d'enfouissement technique actuelle ou telle que prévue par ou en vertu du Code du développement territorial.

§ 3. Les personnes de droit privé qui exploitent un centre d'enfouissement technique sont soumises au pouvoir de contrôle du Gouvernement.

Art. 82. Sur avis conforme favorable du Gouvernement, le cas échéant sous conditions, la ou les personnes morales de droit public souhaitant exploiter un centre d'enfouissement technique ou la SPAQuE peuvent procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles nécessaires à l'implantation d'un centre d'enfouissement technique.

Section 4. Dispositions particulières aux installations de gestion des déchets d'extraction

Art. 83. Un permis d'environnement pour une installation de gestion de déchets d'extraction visée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution est délivré uniquement si l'autorité a l'assurance que la gestion des déchets n'entre pas directement en conflit ou n'interfère pas d'une autre manière avec la mise en œuvre du plan wallon des déchets-ressources.

Chapitre 6. Agréments et enregistrements

Section 1^{re}. Dispositions générales

Art. 84. § 1^{er}. Sans préjudice le cas échéant des articles Art. 77 et Art. 78, le Gouvernement soumet à agrément ou à enregistrement l'exercice de certains types d'activités en matière de déchets déterminées par le présent chapitre ou lorsqu'il est renvoyé vers celui-ci.

§ 2. Pour chaque type d'activité en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du présent chapitre, le Gouvernement peut arrêter les conditions spécifiques d'exercice dudit type d'activité sur la base des habilitations prévues par le présent décret.

Lorsque le Gouvernement arrête, modifie ou complète des conditions spécifiques, il précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux activités existantes. À défaut de précision, les nouvelles conditions s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux activités agréées ou enregistrées antérieurement à ladite entrée en vigueur.

Art. 85. § 1^{er}. Nul ne peut exercer un type d'activité en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du présent chapitre sans être préalablement titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement exécutoire pour le type d'activité concerné.

§ 2. Toute personne agréée ou enregistrée par et en vertu du présent chapitre signale sans délai à l'autorité délivrante :

1° tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article Art. 32 ;

2° tout non-respect des conditions spécifiques applicables à l'exercice de son activité en matière de déchets ;

3° tout changement d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'agrément ou de l'enregistrement, y compris la cessation d'activité.

§ 3. Tout agrément ou enregistrement délivré par et en vertu du présent chapitre est incessible.

§ 4. Tous les actes, factures, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émis dans l'exercice des types d'activités en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du présent chapitre, émanant de toute personne agréée ou enregistrée par et en vertu du présent chapitre, contiennent la mention de son agrément ou de son enregistrement, ainsi que sa date d'octroi et sa date d'expiration.

Art. 86. Sauf disposition contraire ou particulière dans le présent chapitre ou ses mesures d'exécution, tout agrément ou enregistrement visé par et en vertu du présent chapitre est octroyé pour une durée maximale de cinq ans.

Pour chaque type d'activité en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du présent chapitre, le Gouvernement peut fixer une durée maximale inférieure.

§ 1^{er}. Sauf disposition contraire ou particulière dans le présent décret, pour chaque type d'activités en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du présent chapitre, le Gouvernement désigne l'autorité délivrante en première instance et l'autorité compétente sur recours administratif.

L'autorité délivrante en première instance peut être la même en matière d'agrément et d'enregistrement.

L'autorité compétente sur recours administratif peut être la même en matière d'agrément et d'enregistrement.

§ 2. Afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, dans toutes ou certaines des conditions spécifiques arrêtées par le Gouvernement pour les types d'activités en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du présent chapitre, le Gouvernement peut imposer que :

1° toute personne physique, toute personne morale et toute personne ayant le pouvoir légal de représenter une personne morale sollicitant l'agrément ou l'enregistrement concerné n'ait pas, dans les dix années précédant l'introduction de sa demande d'agrément ou d'enregistrement, encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour au moins une infraction aux législations et réglementations environnementales régionales, fédérales ou toute autre législation et réglementation environnementale d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen ;

2° tout titulaire de l'agrément concerné ou de l'enregistrement concerné n'encourt pas, durant toute la durée de son agrément ou de son enregistrement en matière de déchet délivré par et en vertu du présent chapitre, une condamnation par une décision administrative ou judiciaire coulée en force de chose jugée pour au moins une infraction aux législations et réglementations environnementales régionales, fédérales ou toute autre législation et réglementation environnementale d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen.

§ 3. Les données à caractère personnel récoltées par l'autorité délivrante en première instance ou par l'autorité compétente sur recours administratif dans le cadre des procédures en matière d'agrément ou d'enregistrement sont sous la responsabilité de celles-ci.

Sans préjudice de l'article Art. 87, lesdites données sont traitées uniquement aux fins du respect de la législation et de la réglementation environnementale en vigueur en Région wallonne, notamment :

1° le présent décret et ses mesures d'exécution, spécialement les dispositions relatives à l'octroi et au suivi administratif de l'agrément ou de l'enregistrement concerné ;

2° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution ;

3° le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Lesdites données, pour autant qu'elles aient été préalablement anonymisées, peuvent également être traitées aux fins de la production et de la diffusion de statistiques.

Lesdites données peuvent être conservées pour une durée maximale de cinq ans à partir du jour qui suit la date d'expiration de l'agrément ou de l'enregistrement sollicité par la personne concernée, de la décision d'irrecevabilité ou de refus ou, en cas de litige juridictionnel, de la dernière décision juridictionnelle coulée en force de chose jugée. Lesdites données sont conservées par l'autorité délivrante en première instance en matière d'agrément ou celle en matière d'enregistrement.

§ 4. Au terme de toute procédure de recours administratif, l'autorité compétente sur recours administratif transmet sans délai l'intégralité des données récoltées dans le cadre de ladite procédure à l'autorité délivrante en première instance.

Art. 87. L'autorité délivrante en première instance en matière d'agrément et celle en matière d'enregistrement publient et mettent à jour sur au moins un site Internet de la Région wallonne la liste des personnes agréées et des activités en matière de déchets pour lesquelles elles sont agréées ainsi que la liste des personnes enregistrées et des activités en matière de déchets pour lesquelles elles sont enregistrées.

Lesdites listes peuvent inclure d'autres informations permettant d'identifier et de contacter les personnes agréées et les personnes enregistrées, telles que :

1° s'il s'agit :

i) d'une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le

numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

ii) d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises de la personne agréée ou enregistrée ou, à défaut, son numéro à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère ;

3° le numéro d'identification ou la référence administrative de l'agrément ou de l'enregistrement ;

5° la date d'expiration de l'agrément ou de l'enregistrement ;

6° le cas échéant, le site Internet de la personne agréée ou enregistrée.

Art. 88. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article D. 198, paragraphe 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, l'autorité délivrante en première instance en matière d'agrément ou celle en matière d'enregistrement peut, à tout moment, suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément délivré en première instance ou sur recours administratif visé par et en vertu du présent chapitre ainsi que suspendre pour une durée maximale de six mois ou radier l'enregistrement délivré par l'autorité délivrante visé par et en vertu du présent chapitre, si le titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement :

1° ne remplit pas ou ne remplit plus les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution, notamment :

- a)** les conditions spécifiques arrêtées par le Gouvernement pour le type d'activités en matière de déchets soumis à agrément et les éventuelles conditions supplémentaires décidées par l'autorité délivrante en première instance ou par l'autorité compétente sur recours administratif applicables à l'agrément dudit titulaire ; ou
- b)** les conditions spécifiques arrêtées par le Gouvernement pour le type d'activités en matière de déchets soumis à enregistrement applicables à l'enregistrement dudit titulaire ;

2° fournit des prestations pour au moins un type d'activités en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement autre que celui pour lequel il est agréé ou enregistré ;

3° fournit des prestations qui sont d'une qualité insuffisante ;

4° le cas échéant, les obligations qui lui sont applicables en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région

wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et ses mesures d'exécution.

§ 2. Sauf en cas d'urgence spécialement motivée, toute décision de suspension de l'agrément ou de l'enregistrement est prise après avoir donné, au titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement concerné, la possibilité d'adresser dans un délai minimum de quinze jours ses observations oralement ou par écrit.

Toute décision de retrait de l'agrément ou de radiation de l'enregistrement est prise après avoir donné, au titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement concerné, la possibilité d'adresser dans un délai minimum de quinze jours ses observations oralement ou par écrit.

§ 3. Toute décision de suspension, de retrait ou de radiation est envoyée au titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement.

Art. 89. Le Gouvernement peut fixer des conditions auxquelles sont agréées ou enregistrées de plein droit ou selon une procédure simplifiée arrêtée par le Gouvernement, les titulaires d'un agrément, d'un enregistrement ou d'un autre acte administratif à portée individuelle équivalent délivré dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice de la même activité en matière de déchets que celle soumise à agrément ou à enregistrement en Région wallonne et dont l'équivalence a été établie.

Art. 90. § 1^{er}. Sauf disposition contraire ou particulière dans le présent chapitre ou ses mesures d'exécution, tout envoi visé par et en vertu du présent chapitre est exécuté selon l'un des deux modes de communication suivants :

1° soit la voie papier par :

- a)** lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- b)** recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ; ou
- c)** par dépôt contre récépissé ;

2° soit la voie électronique par :

- a)** signature électronique authentifiée ;
- b)** copie numérique de l'acte administratif ou de tout autre information communiquée dans le cadre du traitement administratif signé manuellement.

Concernant le 1°, b), et le 2°, le Gouvernement peut déterminer les procédés ou les modalités qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

§ 2. Pour chaque type d'activités en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du présent chapitre ou pour certains d'entre eux qu'il détermine, le Gouvernement ou l'autorité compétente ou l'administration qu'il désigne à cet effet peut arrêter un ou plusieurs formulaires conformes d'agrément ou d'enregistrement.

Ledit ou lesdits formulaires conformes peuvent notamment déterminer :

1° une partie générale commune à tous les types d'activités en matière de déchets soumis à agrément ;

2° une partie générale commune à tous les types d'activités en matière de déchets soumis à enregistrement ;

3° une partie spécifique dédiée au type d'activité en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement.

§ 3. Sauf disposition contraire ou particulière dans le présent chapitre ou ses mesures d'exécution, tout formulaire conforme arrêté par le Gouvernement ou l'autorité compétente qu'il désigne à cet effet ou l'administration, est envoyé à l'autorité délivrante selon l'un des modes de communication visé au paragraphe 1^{er}.

Art. 91. § 1^{er}. Concernant le calcul des délais :

1° le jour de l'envoi ou de la réception qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce délai ;

2° le jour de l'échéance d'un délai est compris dans celui-ci.

Par dérogation au 2°, lorsque le jour de l'échéance d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

§ 2. Tous les délais visés dans le présent chapitre sont suspendus de plein droit du 16 juillet au 15 août.

En cas de suspension de délai visée au paragraphe 2, les délais d'envoi et d'échéance sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation.

Section 2. Dispositions relatives aux agréments

Sous-section 1^{re}. Dispositions communes à tous les agréments

Art. 92. § 1^{er}. Pour chaque type d'activités soumis à agrément par et en vertu du présent chapitre, le Gouvernement peut :

1° compléter ou préciser le contenu de la demande d'agrément, qui doit permettre d'identifier le demandeur d'agrément et le cas échéant d'évaluer ses capacités techniques, humaines ou financières ainsi que le respect de l'article Art. 86, paragraphe 2, 1° ;

2° fixer le nombre d'exemplaires de la demande d'agrément à introduire lorsque ladite demande est envoyée par voie papier.

Concernant le 1°, toute demande d'agrément est signée et comprend au minimum les informations suivantes :

1° si le demandeur est :

a) une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

b) une personne morale :

i) sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ; et

ii) les prénom, nom et qualité de la personne mandatée par la personne morale concernée pour introduire la demande ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises du demandeur ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère.

§ 2. Sans préjudice de dispositions particulières en matière de remise d'avis dans le présent chapitre, le Gouvernement peut désigner une ou plusieurs instances ou autorités compétentes chargées de remettre un avis dans le cadre des procédures administratives en matière d'agrément prévues par ou en vertu du présent chapitre.

Dans ce cadre, le Gouvernement peut, pour chaque instance ou autorité compétente de remise d'avis qu'il désigne, déterminer si ladite instance ou ladite autorité compétente rend son avis d'office ou uniquement sur demande de l'autorité délivrante en première instance ou de l'autorité compétente sur recours administratif.

Art. 93. § 1^{er}. Toute demande d'agrément est envoyée à l'autorité délivrante en première instance.

§ 2. L'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur d'agrément un accusé de réception de sa demande dans un délai de dix jours :

1° par pli ordinaire si la demande a été introduite par voie papier ;

2° par courriel non authentifié ou message non authentifié si la demande a été introduite par voie électronique.

§ 3. L'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de sa demande d'agrément dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'agrément.

§ 4. Si la demande d'agrément est incomplète, l'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur la liste des renseignements ou documents manquants, ci-après dénommés les compléments, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'agrément. Dans ce cas, la procédure administrative recommence à dater de la réception desdits compléments.

Le demandeur d'agrément envoie à l'autorité délivrante en première instance les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de la demande desdits compléments.

L'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur d'agrément un accusé de réception des compléments dans un délai de dix jours :

1° par pli ordinaire si lesdits compléments ont été envoyés par voie papier ;

2° par courriel non authentifié ou message non authentifié si lesdits compléments ont été envoyés par voie électronique.

Dans les vingt jours à dater de la réception des compléments par l'autorité délivrante en première instance, celle-ci envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément.

L'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère irrecevable de la demande d'agrément si :

1° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 90 et ses mesures d'exécution ;

2° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 92 et ses mesures d'exécution ;

3° le demandeur d'agrément n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe ;

4° elle est considérée incomplète à deux reprises ;

5° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 98.

§ 5. Au terme des délais prévus aux paragraphes 3 et 4, à défaut d'envoi de la décision statuant sur le caractère complet et recevable ou irrecevable de la demande d'agrément au demandeur, la demande d'agrément est réputée recevable de plein droit.

Art. 94. § 1^{er}. Le jour où l'autorité délivrante en première instance envoie la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément

ou en l'absence d'une telle décision, le jour de la décision tacite de recevabilité conformément à l'article Art. 93, paragraphe 5, elle sollicite le cas échéant l'avis des instances ou des autorités compétentes désignées par ou en vertu du présent chapitre.

Lesdites instances ou lesdites autorités compétentes envoient leur avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de leur saisine par l'autorité délivrante en première instance.

À défaut d'envoi d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 3, la procédure se poursuit.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour chaque type d'activités en matière de déchet soumis à agrément par le présent chapitre ou pour certains d'entre eux qu'il détermine, le Gouvernement peut réduire ou augmenter le délai imparti par les instances ou les autorités compétentes pour la remise d'avis.

Art. 95. § 1^{er}. À compter de l'envoi de la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément ou en l'absence d'une telle décision, à compter de la décision tacite de recevabilité conformément à l'article Art. 93, paragraphe 5, l'autorité délivrante en première instance envoie la décision d'octroi ou de refus de l'agrément au demandeur dans un délai de :

1° soixante jours si l'article Art. 94 n'est pas applicable ;

2° cent vingt jours si l'article Art. 94 est applicable dans le cadre de consultations d'instances ou d'autorités compétentes prévues d'office par le présent chapitre ou ses mesures d'exécution.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour le type d'activités en matière de déchet soumis à agrément par le présent chapitre ou pour certains d'entre eux qu'il détermine, le Gouvernement peut réduire ou augmenter le délai imparti à l'autorité délivrante en première instance pour envoyer sa décision d'octroi ou de refus au demandeur de l'agrément.

§ 3. Au terme des délais prévus par ou en vertu des paragraphes 1^{er} et 2, à défaut d'envoi de la décision statuant sur l'octroi ou le refus d'agrément au demandeur, la demande d'agrément est réputée refusée de plein droit.

Art. 95/2. § 1^{er}. L'autorité délivrante en première instance ou l'autorité compétente sur recours administratif peut imposer au titulaire de l'agrément concerné, préalablement à la mise en œuvre dudit agrément, de manière cumulative ou non, de :

1° constituer une sûreté au profit du Gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations relatives à son activité en matière de déchets soumise à agrément, y compris la remise en état ou la réhabilitation des lieux de dépôt de déchets, et dont le montant est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient faire procéder à ladite remise en état ou ladite réhabilitation ;

2° souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile au profit de tout tiers lésé dans le cadre de l'exercice de son activité en matière de déchets soumise à agrément.

Le Gouvernement détermine les cas où une sûreté ou une police d'assurance est toujours exigée. Il peut prévoir, pour les types d'activités en matière de déchets soumise à agrément qu'il détermine, que le montant de la sûreté ou de la police d'assurance couvre les frais afférents à la période de maintenance, de surveillance et de contrôle de l'activité concernée, ainsi que les obligations relatives au suivi après cessation de ladite activité. Le Gouvernement peut en outre arrêter des modalités de calcul du montant des sûretés ainsi que des modalités de révision du montant desdites sûretés en cours d'agrément.

§ 2. La sûreté consiste, au choix du demandeur ou du titulaire de l'agrément, en un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante ou en toute autre forme de sûreté que le Gouvernement détermine, à concurrence du montant précisé dans l'agrément concerné.

Dans le cas où la sûreté consiste en un versement en numéraire, le titulaire de l'agrément concerné augmente annuellement la sûreté à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente.

Dans le cas où la sûreté consiste en une garantie bancaire indépendante, celle-ci est obligatoirement émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de l'Autorité des services et marchés financiers, soit auprès de tout autre autorité d'un État membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

§ 3. Lorsqu'une sûreté ou une police d'assurance est requise, l'agrément concerné n'est exécutoire qu'à partir du moment où l'autorité délivrante en première instance reconnaît que la sûreté a été constituée ou que la police d'assurance a été contractée.

§ 4. L'autorité compétente en première instance constate la remise en état ou la réhabilitation des lieux de dépôt des déchets dans un délai de soixante jours à dater de l'introduction par le titulaire d'agrément concerné de la demande de constat. À défaut de décision dans le délai requis, la remise en état ou la réhabilitation des lieux de dépôt des déchets est réputée conforme.

À l'expiration d'un délai de nonante jours à dater du constat de remise en état ou de réhabilitation des lieux du dépôt des déchets, et en l'absence de réserves de l'autorité délivrante en première instance ou de l'autorité compétente sur recours administratif, la sûreté est libérée et les intérêts éventuels produits sont restitués, le cas échéant conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe 6.

§ 5. L'autorité délivrante en première instance ou l'autorité compétente sur recours administratif peut accorder un délai complémentaire unique pour la remise en état ou la réhabilitation des lieux du dépôt des déchets. Si les lieux ne sont pas remis en état ou réhabilités dans le délai requis, le Gouvernement fait procéder d'office à la remise en état ou à la réhabilitation du dépôt des déchets, en faisant appel à la sûreté.

Si le montant est insuffisant, le Gouvernement ou l'autorité administrative qu'il désigne à cet effet récupère les frais complémentaires exposés auprès du titulaire de l'agrément concerné.

§ 6. Pour l'ensemble ou par type d'activités soumises à agrément en matière de déchets, le Gouvernement peut fixer les modalités complémentaires auxquelles les sûretés ou les polices d'assurance doivent répondre et, le cas échéant, des conditions types de sûreté ou de police d'assurance. Il détermine les modalités de libération de la sûreté lorsque le titulaire de l'agrément concerné a satisfait à toutes ses obligations en matière de remise en état ou de réhabilitation des lieux du dépôt des déchets, ainsi que la procédure en cas de non-respect de ces obligations.

Art. 96. § 1^{er}. Lorsque l'autorité délivrante en première instance ou l'autorité compétente sur recours administratif constate au moment où elle délivre l'agrément que le type d'activités en matière de déchets visée par l'agrément portent ou risquent de porter préjudice aux intérêts visés à l'article Art. 32 ou lorsque l'article 96/2 est applicable audit type d'activité, l'autorité délivrante en première instance ou l'autorité compétente sur recours administratif peut prescrire à tout demandeur, des conditions supplémentaires relatives à l'exercice de son activité en matière de déchets.

Lesdites conditions supplémentaires peuvent porter notamment sur :

1° les mesures à prendre, en cas d'accident ou d'incident susceptible de porter préjudice aux intérêts visés à l'article Art. 32 ;

2° les mesures à prendre dans le cadre de l'article 96/2 ;

§ 2. Le présent article est également applicable au cours de la durée de validité de l'agrément délivré en première instance ou sur recours administratif.

Le cas échéant, l'article Art. 94 est applicable mutatis mutandis à toute procédure administrative visant à imposer des conditions supplémentaires au cours de la durée de validité de l'agrément délivré en première instance ou sur recours administratif.

§ 3. Aucune condition supplémentaire ne peut déroger ou être moins sévère que le présent décret et ses mesures d'exécution.

Art. 97. § 1^{er}. Au cours de la durée de validité de l'agrément délivré en première instance ou sur recours administratif, l'autorité délivrante en première instance peut d'initiative compléter ou modifier l'agrément délivré en première instance ou sur recours administratif :

1° si cela est considéré nécessaire pour assurer le respect de l'article Art. 84, paragraphe 2 et ses mesures d'exécution ;

2° si cela est considéré nécessaire pour assurer le respect de l'article 96/2 sur la base d'une évolution du coût estimé de la remise en état ou de la réhabilitation des lieux du dépôt des déchets ou de la réparation des dommages causés aux tiers dans l'exercice de l'activité en matière de déchets soumise à agrément ;

3° si elle constate que les conditions supplémentaires imposées en vertu de l'article Art. 96 ne sont plus appropriées pour assurer le respect de l'article Art. 32 ;

4° si elle constate un changement d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'agrément.

Sauf en cas d'urgence spécialement motivé, toute décision de modification d'agrément visée à l'alinéa 1^{er} est prise après avoir donné à son titulaire la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit.

La décision de modification est envoyée au titulaire de l'agrément.

§ 2. Au cours de la durée de validité de l'agrément délivré en première instance ou sur recours administratif, le titulaire d'agrément peut d'initiative demander à l'autorité délivrante en première instance de modifier son agrément en raison d'un ou de plusieurs changements d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'agrément, y compris la cessation d'activité.

Les articles Art. 92 à Art. 96 sont applicables mutatis mutandis à la demande de modification d'agrément visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 98. Sous peine d'irrecevabilité, tout titulaire d'agrément peut introduire une nouvelle demande d'agrément portant sur le même type d'activité en matière de déchets et les mêmes types de déchets ou le cas échéant les mêmes catégories de méthodes d'échantillonnage ou d'analyse, pour lesquels il est déjà agréé, uniquement cent vingt jours avant l'expiration de la durée de son agrément.

Art. 99. § 1^{er}. Un recours administratif est ouvert auprès de l'autorité compétente sur recours administratif à l'encontre des décisions ou l'absence dans le délai imparti de décision de l'autorité délivrante en première instance en matière d'agrément.

Le droit d'introduire ledit recours administratif est accordé exclusivement au demandeur d'agrément ou au titulaire d'agrément, ci-après dénommé le requérant.

§ 2. Lorsque le recours administratif porte sur une décision de suspension prise en vertu de l'article Art. 88, *il est non suspensif de la décision de suspension dont recours administratif.*

Lorsque le recours administratif porte sur une décision tacite ou explicite autre que celle visée à l'alinéa 1^{er}, il est suspensif de la décision dont recours administratif.

§ 3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est introduit dans un délai de trente jours :

1° à dater de la réception de la ou des décisions administratives découlant de l'article Art. 88, Art. 93, Art. 95, Art. 95/2, Art. 96 ou Art. 97 ; ou

2° en l'absence de décision telle que visée au 1°, à dater de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante en première instance pour rendre la décision.

§ 4. Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est initié par requête introduite selon les modalités prévues par ou en vertu de l'article Art. 90. Concomitamment, le requérant transmet une copie de sa requête à l'autorité délivrante en première instance.

Ladite requête est signée et comprend au minimum les informations suivantes :

1° si le requérant est :

a) une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

b) une personne morale :

i) sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ; et

ii) les prénom, nom et qualité de la personne mandatée par la personne morale concernée pour introduire le recours ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises du requérant ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère ;

3° le numéro d'identification ou la référence administrative de la décision dont recours administratif ;

4° les moyens développés à l'encontre de la décision dont recours administratif.

§ 5. Dans les quinze jours à dater de la réception de la requête par l'autorité compétente sur recours, celle-ci envoie au requérant un accusé de réception de sa requête.

§ 6. L'autorité compétente sur recours administratif envoie au requérant la décision statuant sur recours administratif dans un délai de nonante jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception de la requête.

La décision sur recours administratif remplace la décision délivrée en première instance ou en l'absence d'une telle décision, la décision tacite de refus en première instance.

§ 7. Au terme du délai prévu au paragraphe 6, à défaut d'envoi au requérant de la décision statuant sur recours administratif, la décision dont recours administratif ou en l'absence d'une telle décision, la décision tacite de refus en première instance, est confirmée de plein droit.

Sous-section 2. Dispositions particulières à l'agrément des activités de collecte, de négoce et de courtage, des activités de transport, et des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination, en matière de déchets dangereux

Art. 100. § 1^{er}. Le Gouvernement soumet à agrément les types d'activités suivants :

- 1° la collecte, le négoce et le courtage de déchets dangereux à titre professionnel ;
- 2° le transport de déchets dangereux à titre professionnel ;
- 3° le regroupement, le prétraitement, la valorisation et l'élimination de déchets dangereux à titre professionnel.

Pour ce faire, le Gouvernement peut réglementer l'agrément ou les types d'agrément portant sur lesdits types d'activités en fonction du type ou du sous-type de déchets qu'il détermine.

§ 2. Les producteurs initiaux de déchets assimilés dangereux transportant leurs propres déchets assimilés dangereux sont dispensés d'agrément pour le transport de ceux-ci aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° la quantité desdits déchets transportés n'excède pas cent kilogrammes par mois ; et
- 2° lesdits déchets sont transportés vers un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, conformément aux articles Art. 6 et Art. 32.

Art. 101. Sur demande de l'autorité délivrante en première instance, la Commission d'agrément en matière de déchets rend un avis conformément à l'article Art. 94.

Art. 102. Tout titulaire d'agrément pour au moins l'un des types d'activités en matière de déchets visé à l'article Art. 100, paragraphe 1^{er}, informe le bénéficiaire du service de gestion de déchets des modalités et des coûts détaillés de la gestion ainsi que de la destination des déchets.

Sous-section 3. Dispositions particulières à l'agrément des activités de regroupement, de prétraitement et de valorisation des boues d'épuration ayant vocation à être valorisées en agriculture

Art. 103. Sans préjudice de l'article Art. 9, le Gouvernement peut soumettre à agrément les activités de regroupement, de prétraitement et de valorisation des types de déchets qu'il détermine, y compris des boues d'épuration, ayant vocation à être valorisées via une ou plusieurs des opérations visées à l'annexe 2, A, R3 ou R10.

Sous-section 3/2. Dispositions particulières à l'agrément des activités de gestion des sous-produits animaux

Art. 104/2. Le Gouvernement peut soumettre à agrément les activités de gestion des sous-produits animaux relevant de la police administrative des déchets.

Pour ce faire, le Gouvernement peut réglementer l'agrément ou les types d'agrément portant notamment sur les activités des établissements intermédiaires ou d'entreposage de sous-produits animaux et les activités des usines de transformation, de compostage, de production de biogaz ou d'incinération de sous-produits animaux.

Sous-section 4. Dispositions particulières à l'agrément des activités d'analyses scientifiques pour compte de tiers en matière de déchets

Art. 104. § 1^{er}. Le Gouvernement soumet à agrément les activités d'analyses scientifiques pour compte de tiers en matière de déchets à titre professionnel.

Pour ce faire, le Gouvernement peut réglementer l'agrément ou les types d'agrément portant sur lesdites activités en fonction de certaines catégories de méthodes d'échantillonnage ou d'analyse qu'il détermine.

§ 2. Tout titulaire d'agrément pour le type d'activités en matière de déchets visé au paragraphe 1^{er} :

1° fournit des prestations respectant les mesures d'exécution prises en vertu de l'article Art. 16, 1° ;

2° se conforme aux dispositions techniques à valeur indicative approuvées en vertu de l'article Art. 16, 2° ou est en mesure de démontrer l'équivalence de qualité de son expertise.

Sous-section 5. Dispositions particulières à l'agrément des activités des entreprises d'économie sociale active en matière de déchets

Art. 105. Le Gouvernement soumet à agrément les activités en tant qu'entreprise d'économie sociale active en matière de déchets.

Si le Gouvernement réglemente l'octroi d'au moins une compensation en vertu de l'article 53 au bénéfice des entreprises d'économie sociale agréées en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article, ledit agrément, s'il règle toutes les mesures arrêtées par le Gouvernement pour ladite compensation, vaut décision de reconnaissance en tant que service d'intérêt économique général visée à l'article 53.

Section 3. Dispositions relatives aux enregistrements

Sous-section 1^{re}. Dispositions communes à tous les enregistrements

Art. 106. Pour chaque type d'activités soumis à enregistrement par et en vertu du présent chapitre, le Gouvernement peut :

1° compléter ou préciser le contenu de la demande d'enregistrement, qui doit permettre d'identifier le demandeur d'enregistrement et le cas échéant d'attester de ses capacités techniques, humaines ou financières ainsi que le respect de l'article 0, paragraphe 2, 1° ;

2° fixer le nombre d'exemplaires de la demande d'enregistrement à introduire lorsque ladite demande est envoyée par voie papier.

Concernant le 1°, toute demande d'enregistrement est signée et comprend au minimum les informations suivantes :

1° si le demandeur est :

a) une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

b) une personne morale :

i) sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ; et

ii) les prénom, nom et qualité de la personne mandatée par la personne morale concernée pour introduire la demande ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises du demandeur ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère.

Art. 107. Tout demandeur d'enregistrement qui est titulaire d'un agrément, d'un enregistrement ou d'un autre acte administratif à portée individuelle équivalent délivré dans une autre Région pour l'exercice de la même activité en matière de déchets que celle soumise à enregistrement en Région wallonne, peut exercer le type d'activités en matière de déchets soumis à enregistrement en Région Wallonne dès réception de l'accusé de réception de sa demande d'enregistrement et pendant toute la durée de son traitement administratif auprès de l'autorité délivrante en Région wallonne.

Au terme du traitement administratif de sa demande d'enregistrement en Région wallonne, si ladite demande est refusée par l'autorité délivrante, le demandeur cesse d'exercer le type d'activités soumis à enregistrement sur le territoire de la Région wallonne dès réception de la décision refusant l'enregistrement par l'autorité délivrante ou, à défaut d'une telle décision, au terme du délai visé à l'article Art. 108, paragraphe 5.

Art. 108. Le Gouvernement peut prévoir l'équivalence, le cas échéant sous conditions, entre d'une part tout agrément, tout enregistrement ou tout autre acte administratif à portée individuelle délivré par ou en vertu de la législation wallonne et d'autre part certains enregistrements qu'il détermine parmi ceux qui sont requis par et en vertu du présent chapitre.

Art. 109. § 1^{er}. Toute demande d'enregistrement est envoyée à l'autorité délivrante en première instance.

§ 2. L'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur d'enregistrement un accusé de réception de sa demande dans un délai de dix jours :

- 1° par pli ordinaire si la demande a été introduite par voie papier ;
- 2° par courriel non authentifié ou message non authentifié si la demande a été introduite par voie électronique.

§ 3. Si la demande d'enregistrement est complète, l'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur la décision actant son enregistrement dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la demande d'enregistrement.

§ 4. Si la demande d'enregistrement est incomplète, l'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur la liste des renseignements ou documents manquants, ci-après dénommés les compléments, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'enregistrement. Dans ce cas, la procédure administrative recommence à dater de la réception de ces compléments.

Le demandeur d'enregistrement envoie à l'autorité délivrante en première instance les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de la demande desdits compléments.

L'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur d'enregistrement un accusé de réception des compléments dans un délai de dix jours :

- 1° par pli ordinaire si lesdits compléments ont été envoyés par voie papier ;
- 2° par courriel non authentifié ou message non authentifié si lesdits compléments ont été envoyés par voie électronique.

Dans les vingt jours à dater de la réception des compléments par l'autorité délivrante en première instance, celle-ci envoie au demandeur la décision actant son enregistrement.

L'autorité délivrante en première instance envoie au demandeur la décision refusant son enregistrement si :

- 1° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 90 ;
- 2° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 106 et ses mesures d'exécution ;
- 3° le demandeur d'enregistrement n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe ;
- 4° elle est considérée incomplète à deux reprises.
- 5° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 111.

§ 5. Au terme des délais prévus aux paragraphes 3 et 4, à défaut d'envoi de la décision actant l'enregistrement du demandeur, la demande d'enregistrement est réputée refusée de plein droit.

Art. 110. § 1^{er}. Au cours de la durée de validité de l'enregistrement délivré par l'autorité délivrante en première instance ou sur recours administratif, l'autorité délivrante en première instance peut d'initiative compléter ou modifier l'enregistrement délivré si elle constate un changement d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'enregistrement.

Sauf en cas d'urgence spécialement motivé, toute décision de modification d'enregistrement visée à l'alinéa 1^{er} est prise après avoir donné à son titulaire la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit.

La décision de modification est envoyée au titulaire de l'enregistrement.

§ 2. Au cours de la durée de validité de l'enregistrement délivré en première instance ou sur recours administratif, le titulaire d'enregistrement peut d'initiative demander à l'autorité délivrante en première instance de modifier son enregistrement en raison d'un ou de plusieurs changements d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'enregistrement, y compris la cessation d'activité.

Les articles Art. 106 et Art. 109 sont applicables mutatis mutandis à la demande de modification d'enregistrement visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 111. Sous peine d'irrecevabilité, tout titulaire d'enregistrement peut introduire une nouvelle demande d'enregistrement portant sur le même type d'activité en matière de déchets et les mêmes types de déchets ou le cas échéant les mêmes catégories de méthodes de prélèvements d'échantillons, pour lesquels il est déjà enregistré, uniquement cent vingt jours avant l'expiration de la durée de son enregistrement.

Art. 112. § 1^{er}. Un recours administratif est ouvert auprès de l'autorité compétente sur recours administratif à l'encontre des décisions prises par l'autorité délivrante en première instance en vertu de l'article Art. 88.

Le droit d'introduire ledit recours administratif est accordé exclusivement au titulaire d'enregistrement, ci-après dénommé le requérant.

§ 2. Lorsque le recours administratif porte sur une décision de suspension prise en vertu de l'article Art. 88, il est non suspensif de la décision de suspension dont recours administratif.

Lorsque le recours administratif porte sur une décision tacite ou explicite autre que celle visée à l'alinéa 1^{er}, il est suspensif de la décision dont recours administratif.

§ 3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est introduit dans un délai de trente jours :

1° à dater de la réception de la ou des décisions découlant des articles Art. Art. 88, Art. 109 ou Art. 110 ; ou

2° en l'absence de décision telle que visée au 1°, à dater de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante en première instance pour rendre la décision.

§ 4. Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est initié par requête introduite selon les modalités prévues par ou en vertu de l'article Art. 90. Concomitamment, le requérant transmet une copie de sa requête à l'autorité délivrante en première instance.

Ladite requête est signée et comprend au minimum les informations suivantes :

1° si le requérant est :

a) une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

b) une personne morale :

i) sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ; et

ii) les prénom, nom et qualité de la personne mandatée par la personne morale concernée pour introduire le recours ;

- 2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises du requérant ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère ;
- 3° le numéro d'identification ou la référence administrative de la décision dont recours administratif ;
- 4° les moyens développés à l'encontre de la décision dont recours administratif.

§ 5. Dans les quinze jours à dater de la réception de la requête par l'autorité compétente sur recours, celle-ci envoie au requérant un accusé de réception de sa requête.

§ 6. L'autorité compétente sur recours administratif envoie au requérant la décision statuant sur recours administratif dans un délai de quarante-cinq jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception de la requête.

La décision sur recours administratif annule ou confirme la décision délivrée en première instance.

§ 7. Au terme du délai prévu au paragraphe 6, à défaut d'envoi au requérant de la décision statuant sur recours administratif, la décision dont recours administratif est confirmée de plein droit.

Sous-section 2. Dispositions particulières à l'enregistrement des activités de collecte, de négoce et de courtage, des activités de transport, des activités de regroupement, de prétraitement, de valorisation et d'élimination, en matière de déchets non dangereux

Art. 113. § 1^{er}. Le Gouvernement soumet à enregistrement :

- 1° la collecte, le négoce et le courtage de déchets non dangereux à titre professionnel ;
- 2° le transport de déchets non dangereux à titre professionnel ;
- 3° le regroupement, le prétraitement, la valorisation et l'élimination de déchets non dangereux à titre professionnel.

Pour ce faire, le Gouvernement peut réglementer l'enregistrement ou les types d'enregistrement portant sur lesdits types d'activités en fonction du type ou du sous-type de déchets qu'il détermine.

§ 2. Les producteurs initiaux de déchets assimilés non dangereux transportant leurs propres déchets assimilés non dangereux sont dispensés d'enregistrement de transport pour le transport de ceux-ci aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° la quantité desdits déchets transportés n'excède pas deux cent cinquante kilogrammes par mois ; et

2° lesdits déchets sont transportés vers un collecteur, un négociant, un courtier, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, conformément aux articles Art. 6 et Art. 32.

Art. 114. Tout titulaire d'enregistrement pour au moins l'un des types d'activités en matière de déchets visé à l'article Art. 113, paragraphe 1^{er}, informe le bénéficiaire du service de gestion de déchets des modalités et des coûts détaillés de la gestion ainsi que de la destination des déchets.

Sous-section 3. Dispositions particulières à l'enregistrement des activités des activités de prélèvements d'échantillons en matière de déchets

Art. 115. § 1^{er}. Le Gouvernement soumet à enregistrement les activités de prélèvement d'échantillons en matière de déchets à titre professionnel.

Pour ce faire, le Gouvernement peut réglementer l'enregistrement ou les types d'enregistrement portant sur lesdites activités en fonction de certaines catégories de méthodes de prélèvements d'échantillons qu'il détermine.

§ 2. Tout titulaire d'enregistrement pour le type d'activités en matière de déchets visé au paragraphe 1^{er} :

1° fournit des prestations respectant les mesures d'exécution prises en vertu de l'article Art. 16, 1° ;

2° se conforme aux dispositions techniques à valeur indicative approuvées en vertu de l'article Art. 16, 2° ou est en mesure de démontrer l'équivalence de qualité de son expertise.

TITRE 2. RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS

Chapitre 1^{er}. Dispositions introductives

Section 1^{re}. Objectifs et champ d'application

Art. 116. § 1^{er}. Dans le respect de la protection de l'environnement et dans une perspective d'utilisation responsable des ressources, y compris des ressources naturelles, le présent titre établit les exigences minimales applicables aux régimes de responsabilité élargie des producteurs dont l'objectif est de renforcer la prévention, la préparation en vue du réemploi, le réemploi, le recyclage et autre valorisation en matière de déchets.

§ 2. Le régime de responsabilité élargie du producteur de produits instauré par le présent titre et ses mesures d'exécution s'applique à l'égard des déchets suivants :

1° les déchets d'équipements électriques et électroniques ;

- 2°** les déchets de piles et accumulateurs ;
- 3°** les véhicules hors d'usage ;
- 4°** les pneus usagés ;
- 5°** les huiles usagées ;
- 6°** les matelas usagés ;
- 7°** les déchets de textiles sanitaires à usage unique, en ce compris les lingettes humides usagées ;
- 8°** les ballons de baudruche usagés ;
- 9°** les engins de pêche usagés contenant du plastique ;
- 10°** les mégots ;

Le Gouvernement peut instaurer un régime de responsabilité élargie du producteur de produits conformément au présent titre à l'égard des déchets suivants :

- 1°** le mobilier encombrant usagé ;
- 2°** les films agricoles en plastique usagés ;
- 3°** les bâches agricoles en plastique usagées ;
- 4°** les chewing-gums usagés ;
- 5°** les jouets usagés ;
- 6°** les vêtements usagés ;
- 7°** les chaussures usagées ;
- 8°** les épaves de bateaux
- 9°** les langes usagés.

§ 3. Chaque régime de responsabilité élargie du producteur de produits instauré par le présent titre et ses mesures d'exécution se traduit, selon le cas, par :

1° l'ensemble des obligations principales suivantes :

- a)** une obligation de gestion des déchets ;
- b)** une obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets ;
- c)** une obligation d'information et de sensibilisation ;
- d)** une obligation de rapportage ;
- e)** une obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution y relatifs ;

2° sans préjudice du 1°, tout ou partie des obligations activables par le Gouvernement suivantes :

- a)** une obligation de reprise des déchets ;
- b)** une obligation de prévention en matière de déchets ;
- c)** une obligation d'atteindre des objectifs ou de tendre vers des valeurs cibles, en matière de collecte, de réemploi ou de valorisation ;
- d)** une obligation de constitution d'une sûreté financière ;
- e)** une obligation de financement de la propreté publique.

Art. 117. § 1^{er}. Le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits s'applique sans préjudice de la responsabilité en matière de gestion des déchets, prévue à l'article Art. 50, paragraphe 1^{er}, et sans préjudice de la législation ou de la réglementation spécifique en vigueur concernant les flux de déchets et de la législation ou de la réglementation spécifique en vigueur concernant les produits.

§ 2. Le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits s'applique sans préjudice des compétences des autorités locales en matière de salubrité publique et de sécurité publique, et notamment de l'article Art. 57 et ses mesures d'exécution.

Section 2. Définitions

Art. 118. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article Art. 5, pour l'application du présent titre, l'on entend par :

1° le « régime de responsabilité élargie des producteurs de produits » : un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit ;

2° les « déchets d'origine domestique » : tous les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que tous les déchets provenant d'une activité professionnelle qui en raison de leur nature et de leur composition, sont similaires aux déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et y sont assimilés ;

3° les « déchets d'origine industrielle » : tous les déchets qui ne sont pas couverts par le 2° ;

4° la « valeur cible » : un objectif consistant en un niveau fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée ;

5° les « équipements électriques et électroniques » ou « EEE » : tous les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et tous équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ;

6° la « pile » ou l'« accumulateur » : toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ;

7° le « véhicule » : tous les véhicules des catégories M1 ou N1 définies à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que les véhicules à trois roues tels que définis dans la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du

18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil, mais à l'exclusion des tricycles à moteur ;

8° le « pneu » : tout objet souple de forme torique formé de gomme et d'autres matériaux textiles ou métalliques, destiné à être monté sur la jante d'une roue de véhicule à l'exclusion des roues de vélo ;

9° les « huiles non alimentaires » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, telles que les huiles des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;

10° les « matelas » : tous les produits destinés au couchage et au repos constitués d'une housse solide, rembourrée de matériaux de base, et susceptibles d'être mis sur une structure de lit de support, en ce compris les surmatelas ;

11° le « surmatelas » : tout élément de literie d'une épaisseur maximale de dix centimètres qui a vocation à être placé sur un matelas ;

12° les « textiles sanitaires à usage unique » : tous les produits à usage unique destinés à l'hygiène intime du corps ou à l'hygiène de la maison, tels que les lingettes humides ;

13° les « lingettes humides » : toutes les lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques ;

14° les « ballons de baudruche » : tous les ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels, et qui ne sont pas distribués aux consommateurs ;

15° l'« engin de pêche en mer » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques de la mer, ou qui flotte à la surface de la mer, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques de la mer ;

16° l'« engin de pêche en eau douce » : tout élément ou toute pièce d'équipement qui est utilisé dans le cadre de la pêche ou de l'aquaculture pour cibler, capturer ou élever des ressources biologiques des eaux douces, ou qui flotte à la surface des eaux douces, et est déployé dans le but d'attirer et de capturer ou d'élever de telles ressources biologiques des eaux douces ;

17° les « engins de pêche » : la catégorie de produits reprenant les engins de pêche visés au 15° et ceux visés au 16° ;

18° les « produits à base de tabac » : tout produit tel que défini à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes ;

19° les « mégots » : tous les déchets de produits à base de tabac avec filtres en plastique à usage unique et tous les déchets de filtres en plastique à usage unique commercialisés lorsqu'ils étaient des produits pour être utilisés en combinaison avec des produits à base de tabac ;

20° le « mobilier encombrant » : toute chose meuble dont toutes les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à quarante centimètres ou dont le volume est égal ou supérieur à soixante décimètres cubes et qui sont destinée à l'usage ou à l'ornement des locaux ou de leurs extérieurs, à l'exclusion des animaux vivants et des matelas ;

21° les « films agricoles en plastique » : tous les produits constitués d'une pellicule en plastique destinés à emballer, préserver ou favoriser les cultures ou les récoltes dans le cadre d'une exploitation consistant au moins en une activité agricole au sens du Code wallon de l'agriculture ;

22° les « bâches agricoles en plastique » : tous les produits constitués d'au moins une feuille de matériau solide, flexible, résistant à l'eau ou imperméable, destinés à protéger ou sécuriser la ou les choses qui y sont placées dessus ou dessous dans le cadre d'une exploitation consistant au moins en une activité agricole au sens du Code wallon de l'agriculture ;

23° les « chewing-gums » : toutes les gommes, enrobées ou non, destinées à être mâchées et non avalées ;

24° les « jouets » : tous les produits qui sont des jouets au sens de l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets ;

25° les « vêtements » : tous les produits destinés à l'habillement, à l'exclusion des chaussures ;

26° les « chaussures » : tous les produits d'habillement destinés aux pieds à l'exclusion des chaussettes et de tout type de bas ;

27° les « bateaux » : toutes les constructions motorisées capables de flotter sur l'eau, de s'y déplacer et de transporter au moins un passager, à l'exclusion des hydravions, des engins pneumatiques et des engins amphibies.

§ 2. Concernant le paragraphe 1^{er}, 1°, dans la définition de la « responsabilité élargie des producteurs de produits », la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit comprend les opérations de collecte sélective, de tri et de traitement. La « responsabilité élargie des producteurs de produits » peut également englober, le cas échéant, la responsabilité de contribuer à la prévention des déchets et aux possibilités de réemploi et à la recyclabilité des produits.

Concernant la définition des « déchets d'origine domestique » visée au paragraphe 1^{er}, 2°, le Gouvernement peut lister des déchets provenant d'activités professionnelles qui sont assimilés à des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Concernant le paragraphe 1^{er}, 20°, afin de déterminer si un produit relève de la définition du « mobilier encombrant », il doit, dans sa conception, permettre de s'asseoir, de s'allonger, de s'aliter, de servir à s'y appuyer ou s'y attabler, de stocker, de déposer ou de ranger des objets, ou d'ornementer.

§ 3. En vue de rendre le présent décret et ses mesures d'exécution conforme au droit de l'Union européenne et au droit international, le Gouvernement peut abroger, modifier, compléter ou remplacer les dispositions de la présente section.

Lorsque les mesures prises par le Gouvernement en vertu du présent paragraphe modifient le présent décret, elles cessent de plein droit de produire leurs effets si elles ne sont pas confirmées par décret dans un délai de douze mois après leur publication au Moniteur belge.

Section 2. Habilitations générales au Gouvernement

Art. 119. § 1^{er}. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, pour chaque régime de responsabilité élargie du producteur de produits, le Gouvernement :

1° précise le ou les types ou les sous-types de déchet visés ;

2° rend applicable l'ensemble des obligations principales visées à l'article Art. 116, paragraphe 3, 1°, et encadrées dans le chapitre 2 du présent titre ;

3° établit, conformément à la hiérarchie des déchets, des objectifs de gestion des déchets en vue d'atteindre au moins les objectifs quantitatifs pertinents pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits qui sont fixés par le droit de l'Union européenne ainsi que par le présent décret et ses mesures d'exécution ;

4° adresse au Parlement wallon tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre du présent titre et ses mesures d'exécution.

§ 2. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, pour chaque régime de responsabilité élargie du producteur de produits, le Gouvernement peut :

1° exclure certains sous-types de déchets ou de produits qu'il détermine du champ d'application d'un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits ;

2° rendre applicable tout ou partie des obligations activables visées à l'article Art. 116, paragraphe 3, 2°, et encadrées dans le chapitre 3 du présent titre ;

3° en vertu des habilitations qui lui sont conférées par le présent décret, fixer les modalités, préciser et compléter, le contenu des obligations visées à l'article Art. 116, paragraphe 3, 1° et 2°, et encadrées dans les chapitres 2 et 3 du présent titre ;

4° en vertu des habilitations qui lui sont conférées par le présent décret, compléter, préciser et étendre les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris :

- a)** les producteurs de produits qui mettent des produits sur le marché ;
- b)** les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ;
- c)** les acteurs publics ou privés de gestion des déchets ;
- d)** les autorités locales ;
- e)** et, le cas échéant, les acteurs actifs en matière de réemploi et de préparation en vue du réemploi, notamment les entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

5° établir des objectifs quantitatifs ou qualitatifs jugés pertinents pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné supérieurs ou autres que les objectifs visés au paragraphe 1^{er}, 3° ;

6° dans le cadre des articles Art. 129 et Art. 132, paragraphe 3, définir, déterminer ou préciser :

- a)** le ou les mécanismes d'autocontrôle approprié ;
- b)** la notion d'audit indépendant certifiés ;
- c)** leur régularité ;

7° sans préjudice des compétences de l'État fédéral, prendre des mesures appropriées pour encourager la conception de produits ou de composants de produits aux fins d'en réduire les incidences sur l'environnement et la production de déchets au cours de la production et de l'utilisation ultérieure des produits et afin de veiller à ce que la valorisation et l'élimination des produits qui sont devenus des déchets aient lieu conformément aux articles Art. 6 et Art. 32 ;

8° prendre des mesures visant à renforcer le cadre approprié de suivi et de contrôle de l'application du présent titre et ses mesures d'exécution, et ayant pour objectifs :

- a)** le respect des obligations de responsabilité élargie par les producteurs de produits et les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, y compris en cas de ventes à distance ;
- b)** l'utilisation à bon escient des moyens financiers ; et
- c)** la déclaration de données fiables par tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits ;

9° sans préjudice de l'article Art. 137, prendre d'autres mesures visant à renforcer le dialogue régulier entre les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits, y compris les producteurs de produits et les distributeurs de produits, les acteurs publics ou privés de gestion des déchets, les autorités locales, les organisations de la société civile et, le cas échéant, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les réseaux de réemploi et de réparation ainsi que les acteurs actifs en matière de préparation en vue du réemploi ;

10° rendre obligatoire la désignation du mandataire visé à l'article Art. 124, paragraphe 2.

Concernant le 6°, les obligations du producteur de produits qui y sont visées demeurent applicables malgré l'absence de mesures d'exécution prises par le Gouvernement.

Concernant le 7°, les mesures y visées tiennent compte des incidences des produits tout au long de leur cycle de vie ainsi que de la hiérarchie des déchets et, le cas échéant, de la possibilité de recyclage multiple. De telles mesures peuvent entre autres encourager la mise au point, la production et la commercialisation de produits ou de composants de produits à usages multiples, contenant des matériaux recyclés, techniquement durables et facilement réparables. Après être devenus des déchets, lesdits produits ou lesdits composants de produits doivent se prêter à la préparation en vue du réemploi et au recyclage, afin de faciliter la bonne mise en œuvre de la hiérarchie des déchets.

Art. 120. Les mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu du présent titre :

1° tiennent compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales, tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne ;

2° garantissent l'égalité de traitement des producteurs de produits, quelle que soit leur origine ou leur taille, sans imposer de charge réglementaire disproportionnée aux producteurs de produits, y compris les petites et moyennes entreprises, de petites quantités de produits.

Art. 121. L'information du public en vertu du présent titre et ses mesures d'exécution ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles conformément au droit national et au droit de l'Union européenne applicables.

Section 3. Producteurs de produits et modalités de délégation

Art. 122. § 1^{er}. Le régime de responsabilité élargie du producteur de produits s'adresse à tout producteur de produits dont les produits qu'il a mis sur le marché belge sont à l'origine des déchets visés à l'article Art. 116, paragraphe 2, dans les conditions fixées au présent titre et ses mesures d'exécution.

§ 2. Pour le respect des obligations qui lui sont imposées par ou en vertu du présent titre, le producteur de produits peut :

1° soit remplir lui-même ses obligations via un plan stratégique individuel approuvé par l'administration ou par l'autorité compétente sur recours administratif conformément au chapitre 2, section 5 et au chapitre 5, du présent titre et leurs mesures d'exécution ;

2° soit faire exécuter ses obligations via un organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits par l'administration ou par le Gouvernement sur recours administratif, conformément au chapitre 2, section 5 et au chapitre 5, du présent titre et leurs mesures d'exécution, et auquel il a adhéré, auquel cas il est réputé satisfaire à ses obligations dès et tant qu'il établit avoir contracté avec ledit organisme agréé directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée à le représenter.

§ 3. Le producteur de produits ou l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits peut contracter avec toute tierce personne de droit public ou de droit privé pour remplir ses obligations en matière de responsabilité élargie du producteur de produits.

Tout producteur de produits dans le cadre de sa demande d'approbation de son plan stratégique individuel ou tout organisme dans le cadre de sa demande d'agrément, et durant la durée de validité dudit plan et dudit agrément, communique à l'administration la manière dont il satisfait auxdites obligations ou la manière dont la tierce personne avec qui il a contracté permet l'exécution desdites obligations.

§ 4. En cas d'inexécution partielle ou totale ou d'exécution inexacte ou insuffisante de certaines obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, les contrats visés au paragraphe 3 sont inopposables à l'administration, et le cas échéant, au Gouvernement et à l'autorité compétente sur recours administratif.

Art. 123. § 1^{er}. Dans le cadre des régimes de responsabilité élargie du producteur de produits qui concernent des déchets d'origine domestique, les producteurs de produits concernés et les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits auxquels lesdits producteurs adhèrent, assument une mission de service public.

§ 2. Concernant les régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits visés au paragraphe 1^{er}, en cas de suspension ou de retrait de plan stratégique individuel ou d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits par une décision administrative le cas échéant rendue sur recours administratif, les autorités locales et les acteurs publics de gestion des déchets peuvent de plein droit pourvoir eux-mêmes à la passation et à l'exécution des contrats relatifs à la responsabilité opérationnelle de tels régimes pour ce qui concerne les déchets ménagers.

La passation et l'exécution des contrats visés à l'alinéa 1^{er} sont sans préjudice des éventuels autres plans stratégiques individuels approuvés et des éventuels autres agréments délivrés conformément au présent titre et ses mesures d'exécution dans le cadre du régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné :

1° en présence de tels autres plans individuels, un pourcentage représentant les quantités de produits mises sur le marché belge par les titulaires desdits plans individuels est, sauf clause contractuelle contraire entre d'une part les autorités locales ou les acteurs publics de gestion des déchets et d'autre part lesdits titulaires, exclu des quantités de déchets visés par le régime de responsabilité élargie du producteur de produits concerné qui sont collectées par les autorités locales et les acteurs publics de gestion des déchets, et qui font l'objet des contrats visés à l'alinéa 1^{er} ; et

2° en présence de tels autres agréments, un pourcentage représentant les quantités de produits mises sur le marché belge par les producteurs de produits adhérant à un organisme qui est titulaire d'un tel agrément est, sauf clause contractuelle contraire entre d'une part les autorités locales ou les acteurs publics de gestion des déchets et d'autre part lesdits titulaires, exclu des quantités de déchets visés par le régime de responsabilité élargie du producteur de produits concerné qui sont collectées par les autorités locales et les acteurs publics de gestion des déchets, et qui font l'objet des contrats visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 124. § 1^{er}. Le producteur de produits établi dans un autre État membre de l'Union européenne qui commercialise sur le marché belge des produits qui sont à l'origine de déchets visés à l'article Art. 116, paragraphe 2 peut désigner une personne physique ou morale établie en Belgique en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent en Région wallonne en vertu du présent titre et ses mesures d'exécution.

La désignation d'un tel mandataire se fait par mandat écrit. Si ce mandat prend fin, le mandataire et le producteur de produits préviennent par écrit l'administration dans le mois qui suit la fin du mandat.

Le Gouvernement peut charger l'administration de tenir à jour un registre des mandataires.

§ 2. Le producteur de produits établi sur le territoire de la Région wallonne, qui commercialise des produits à l'origine de déchets visés à l'article Art. 116, paragraphe 3 dans un autre État membre de l'Union européenne dans lequel il n'est pas établi, peut désigner un mandataire dans ledit État membre chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur de produits en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits sur le territoire de cet État membre de l'Union européenne en vertu de la législation ou de la réglementation qui y est applicable.

Chapitre 2. Obligations principales

Section 1^{re}. Obligation de gestion des déchets

Art. 125. En vue de remplir son obligation de gestion des déchets, le producteur de produits :

1° dispose d'une couverture géographique en Région wallonne clairement définie, des produits et des matières dont sont issus les déchets visés à l'article Art. 116, paragraphe 3, sans que ces domaines ne se limitent à ceux où la collecte et la gestion des déchets sont les plus rentables ;

2° prévoit une disponibilité suffisante de systèmes de collecte de déchets dans les domaines visés au 1°.

Art. 126. § 1^{er}. Tous les déchets soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits conformément au présent titre sont gérés conformément aux législations et réglementations environnementales en vigueur.

§ 2. Le producteur de produits s'assure que les obligations en matière de gestion, y compris en matière de traitement et particulièrement en matière de recyclage, soient remplies et que les déchets collectés soient traités en utilisant les meilleures techniques disponibles en termes de protection de la santé et de l'environnement.

Pour ce faire, conformément aux principes d'autosuffisance et de proximité visé à l'article Art. 7, le producteur de produits privilégie au maximum les filières de gestion locales, les installations locales ou les installations classées locales.

Section 2. Obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets

Sous-section 1^{re}. Dispositions communes à tous les déchets soumis à l'obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets

Art. 127. § 1^{er}. Les contributions financières versées par le producteur de produits pour se conformer à ses obligations de responsabilité élargie :

1° couvrent les coûts suivants pour les produits que le producteur de produits met sur le marché belge :

- a)** les coûts de collecte sélective des déchets et de leur transport et traitement ultérieurs, y compris le traitement nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion des déchets de l'Union européenne et de la Région wallonne, ainsi que les coûts nécessaires pour atteindre les autres objectifs visés à l'article Art. 119, paragraphe 2, 5°, compte tenu des recettes tirées du réemploi, des ventes des matières premières secondaires issues de ses produits et des éventuels droits de consigne non réclamés ;
- b)** les coûts découlant de la fourniture d'informations adéquates aux détenteurs de déchets conformément à l'article Art. 131 ;
- c)** les coûts de la collecte et de la communication des données conformément aux articles Art. 132 à Art. 134 ; et

2° n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Ces coûts sont établis de manière transparente et objective entre les acteurs concernés.

§ 2. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, le Gouvernement peut préciser le présent article.

Art. 128. Le producteur de produits garantit que les contributions financières visées par et en vertu de l'article Art. 127 qu'il applique à un même type ou sous-type de déchet visé par le régime de responsabilité élargie qui le concerne et à l'égard d'un même type de producteur initial de déchets, sont équivalentes quel que soit l'acteur avec lequel il contracte.

Art. 129. Le producteur de produits met en place un mécanisme d'autocontrôle approprié, reposant sur des audits indépendants réguliers certifiés, afin d'évaluer sa gestion financière, y compris le respect des exigences énoncées par :

1° les mesures complémentaires ou dérogatoires prises par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 127, paragraphe 2, et, à défaut ;

2° l'article Art. 127, paragraphe 1^{er} et ses mesures d'exécution et, le cas échéant, celles de l'article Art. 119, paragraphe 2, 6°.

Sous-section 2. Dispositions particulières au financement de la gestion des déchets ménagers et des mesures de prévention et de gestion en matière de déchets prises en charge par les entreprises d'économie sociale

Art. 130. Lorsque la gestion opérationnelle des déchets ménagers est prise en charge par une personne morale de droit public territorialement responsable pour ce faire ou lorsque des mesures de prévention et de gestion des déchets sont prises en charge par une entreprise d'économie sociale avec laquelle le producteur de produits a contracté, le Gouvernement peut, par voie réglementaire ou par décision administrative à portée individuelle, le cas échéant par type ou sous-type de déchet visé, fixer des règles contraignantes pour l'imputation des coûts et des recettes visés à l'article Art. 127. Lesdites règles contraignantes incluent au moins un modèle de calcul desdits coûts et une liste des coûts nets à prendre en charge.

Si le Gouvernement fixe les règles contraignantes visée à l'alinéa 1^{er} par voie réglementaire, il peut en outre organiser, en tenant compte des recettes éventuelles et des éventuels droits de consigne non réclamés, l'imputation et la récupération desdits coûts auprès des producteurs de produits concernés via un système de redevance régionale au profit des personnes morales de droit public concernées et des entreprises d'économie sociale concernées.

Section 3. Obligation d'information et de sensibilisation

Art. 131. § 1^{er}. Le producteur de produits informe les détenteurs de déchets visés par le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits qui lui est applicable et mis en place conformément au présent titre et ses mesures d'exécution, de l'existence de mesures de prévention des déchets, de centres de réemploi et de préparation en vue du réemploi, de systèmes de reprise et de systèmes de collecte des déchets et de la prévention du dépôt sauvage de déchets.

Pour ce faire, le producteur de produits veille, notamment par des campagnes d'information et de sensibilisation, à ce que les consommateurs, en ce compris les utilisateurs professionnels, soient informés :

1° de l'intérêt du réemploi et de l'importance de ne pas éliminer les déchets de leurs produits comme des déchets non triés et de prendre part à leur collecte sélective de manière à en faciliter le réemploi, le traitement et le recyclage ;

2° de l'utilisation écologiquement rationnelle de leurs produits et de la manière dont le produit peut faire l'objet d'un réemploi, être préparé au réemploi, recyclé ou autrement valorisé ;

3° des systèmes de collecte et de gestion mis à leur disposition ;

4° du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de leurs produits.

Le producteur de produits veille également à l'efficacité de la filière de gestion des déchets, notamment par une information et une sensibilisation des collecteurs, des négociants, des courtiers, des transporteurs, des installations et des entreprises disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination agissant pour le compte dudit producteur de produits.

§ 2. Si l'obligation de reprise visée au chapitre 3, section 1^{re}, est rendue applicable au régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné par le Gouvernement, le détaillant veille à ce que les consommateurs, en ce compris les utilisateurs professionnels, soient informés :

1° de la manière la plus appropriée d'utiliser et d'entretenir le produit ;

2° des possibilités de réparation en cas de panne et de la disponibilité des pièces de rechange ;

3° de l'existence des entreprises d'économie sociale actives en matière de déchets et des autres acteurs actifs en matière de réemploi et de préparation en vue du réemploi ;

4° de la manière dont les consommateurs et les utilisateurs professionnels peuvent se défaire du déchet concerné ;

5° le cas échéant, de la possibilité de remettre les déchets soumis audit régime de responsabilité élargie du producteur de produits à leurs points de vente.

Le détaillant appose, à un endroit visible dans son espace dédié au commerce, ou à défaut, sur son site Internet, un avis dans lequel il est stipulé, sous l'intitulé "RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS", de quelle manière il répond aux dispositions du présent titre et ses mesures d'exécution.

Section 4. Obligation de rapportage

Art. 132. § 1^{er}. Le producteur de produits met en place un système de communication des données afin de recueillir des données sur les produits mis sur le marché belge par lui et des données sur la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières, ainsi que d'autres données pertinentes déterminées par le Gouvernement.

Pour ce faire, le producteur de produits peut, le cas échéant, tenir compte des enregistrements obtenus dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou de tout autre référentiel de management environnemental.

§ 2. Les éventuelles données à caractère personnel récoltées par le producteur de produits dans le cadre de l'exécution de son obligation de rapportage sont sous la responsabilité de celui-ci.

Lesdites données sont collectées et traitées uniquement aux fins de l'exécution de son obligation de rapportage et sont conservées pour une durée maximale de cinq ans à partir de l'expiration de la décision d'approbation de son plan stratégique.

En cas de système collectif, le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis à tout organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits auquel des producteurs de produits adhèrent. Dans ce cas, les données sont conservées pour une durée maximale de cinq ans à partir de l'expiration de la décision d'agrément.

§ 3. Le producteur de produits met en place un mécanisme d'autocontrôle approprié, reposant sur des audits indépendants réguliers certifiés, afin d'évaluer la qualité des données recueillies et communiquées conformément au paragraphe 1^{er} et aux exigences du règlement (CE) n° 1013/2006.

Art. 133. § 1^{er}. Le producteur de produits fournit annuellement à l'administration, avant le 31 mai de chaque année, les informations suivantes :

1° la manière dont il remplit les obligations découlant du régime de responsabilité élargie du producteur de produits le concernant ;

2° la quantité totale, exprimée en kilogrammes et le cas échéant en nombre, de produits concernés qui ont été mis sur le marché belge durant l'année faisant l'objet du rapportage ;

3° les systèmes de collecte et de recyclage auxquels il recourt ;

4° la liste des installations au sein desquels sont traités les déchets, ainsi que les résidus de leur traitement et les modes de traitement ;

5° la description des modes de traitement appliqués aux déchets et résidus de traitement visés au 4°, ainsi que le cas échéant le rendement des recyclages atteints ;

6° les quantités totales, exprimées en kilogrammes et le cas échéant en nombre, collectées en Région wallonne et gérées telles que définies par la législation et la

réglementation en vigueur en Région wallonne, en distinguant s'il y a lieu les quantités de déchets d'origine domestique des déchets d'origine industrielle, en ce compris les résidus de traitement ;

7° les prévisions de la quantité totale, exprimée en kilogrammes, et le cas échéant en nombre, de produits qui seront mis sur le marché belge durant l'année en cours, sauf dérogation prévue par le Gouvernement ;

8° les données pertinentes visées à l'article Art. 132, paragraphe 1^{er} et déterminées par le Gouvernement.

Concernant le 6°, le Gouvernement, pour chaque régime de responsabilité élargie des producteurs qu'il détermine, peut prévoir :

- a) d'autres distinctions que celle entre les déchets d'origine domestique et les déchets d'origine industrielle en précisant des sous-types de déchets soumis audit régime de responsabilité élargie des producteurs de produits ;
- b) que l'alinéa 1^{er}, 6° ne s'applique pas ou ne s'applique pas pour une durée déterminée par le Gouvernement.

§ 2. L'administration peut exiger de tout producteur de produits de lui fournir toute information pour l'appréciation de la réalisation des objectifs visés par le présent titre et ses mesures d'exécution et le contrôle de leur mise en œuvre, moyennant le respect de la confidentialité des données transmises.

§ 3. L'information environnementale rapportée en vertu du présent article et ses mesures d'exécution, dont le producteur de produits établit que la confidentialité relève de la nécessité de protéger un intérêt économique légitime et que la publication est de nature à lui causer un préjudice, peut bénéficier de restrictions d'accès à l'information dans le respect des exigences fixées par le Code de l'Environnement et ses mesures d'exécution.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter et rendre obligatoire des modalités de communication à l'administration du rapport visé au paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement peut autoriser ou exiger, aux conditions qu'il fixe, le dépôt en tout ou partie dudit rapport sous forme électronique.

Art. 134. § 1^{er}. Lorsque le producteur de produits remplit lui-même ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, les collecteurs, les négociants, les courtiers, les transporteurs, les installations et les entreprises disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination pour le compte du producteur de produits remettent à première demande audit producteur et dans un délai fixé avec lui en fonction de modalités fixées par voie contractuelle, les informations nécessaires à l'établissement des obligations de rapportage prévues aux articles Art. 132 et Art. 133.

Lorsque le producteur de produits fait exécuter ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits via un organisme agréé

conformément au présent titre auquel il adhère, les collecteurs, les négociants, les courtiers, les transporteurs, les installations et les entreprises disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination pour le compte du producteur de produits remettent à première demande audit organisme agréé et dans un délai fixé avec lui en fonction de modalités fixées par voie contractuelle, les informations nécessaires à l'établissement des obligations de rapportage prévues aux articles Art. 132 et Art. 133.

§ 2. Le producteur de produits communique aux personnes morales de droit public territorialement responsables pour la gestion des déchets ménagers les données afférentes aux déchets ménagers qu'il a collecté ou fait collecter.

Section 5. Obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution y relatifs

Sous-section 1^{re}. Plan stratégique

Art. 135. Endéans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur de la responsabilité élargie le concernant, le producteur de produits fait approuver par l'administration ou le Gouvernement sur recours administratif un plan stratégique couvrant une période maximale de cinq ans contenant au moins l'ensemble des éléments suivants :

1° un relevé de ses données d'identification comprenant ;

- a)** les nom, forme juridique, siège et numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère, du producteur de produits agissant seul ou de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits en cas de système collectif pour les déchets correspondants ;
- b)** l'adresse du producteur de produits agissant seul ou de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits en cas de système collectif et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation, dont une adresse en Belgique, qui peut être celle d'un mandataire ;
- c)** le numéro de téléphone du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel le producteur de produits agissant seul ou son mandataire est joignable, ou, en cas de système collectif, le numéro de téléphone du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits est joignable ;
- d)** le nom et la fonction du signataire du plan stratégique soumis à la responsabilité élargie du producteur de produits ;

2° un plan financier et un budget prévisionnel pour la durée du plan stratégique, exposant les moyens financiers ou les moyens financiers et organisationnels nécessaires pour respecter l'ensemble des obligations de responsabilité élargie du producteur de produits applicables ;

3° une description de la partie du plan stratégique dédiée aux aspects généraux ou transversaux de la gestion définissant :

- a)** la nature des déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur de produits régis par ledit plan ;
- b)** l'estimation des quantités de produits mis sur le marché belge et des déchets visés à l'article Art. 116, paragraphe 2 issus de ces produits ;

4° une description de la partie du plan stratégique dédiée aux modalités de l'acquittement des obligations principales du producteur de produits en matière de responsabilité élargie le concernant en vertu du présent titre et ses mesures d'exécution, et comprenant au moins les informations suivantes :

- a)** concernant l'obligation de gestion, conformément au présent chapitre, section 1^{re} et ses mesures d'exécution :
 - i)** la couverture géographique en Région wallonne, des produits et des matières ;
 - ii)** les dispositions prises en vue de remplir ladite obligation ;
 - iii)** les systèmes de collecte de déchets dans les domaines visés au a), ii), prévoyant leur disponibilité suffisante et le cas échéant, où les détenteurs des déchets concernés peuvent les remettre ;
 - iv)** les modalités de collaboration avec les acteurs intervenant dans le système de collecte et de traitement auquel il recourt ;
 - v)** les mesures, en ce compris les normes techniques, afférentes au traitement conformément à la législation et à la réglementation environnementale en vigueur, des déchets collectés dans le cadre de l'obligation de gestion ;
 - vi)** les dispositions prises pour contribuer au développement et au maintien des emplois locaux de qualité pour les personnes peu qualifiées quel que soit l'employeur ainsi qu'à la formation et à l'insertion socio-professionnelle ;
 - vii)** lorsque l'obligation de reprise vise des déchets ménagers, les modalités de collaboration avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets ménagers ou avec tout autre acteur, notamment en ce qui concerne les points d'apport volontaire.
- b)** concernant l'obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets, conformément au présent chapitre, section 2 et ses mesures d'exécution :
 - i)** les dispositions prises en vue de couvrir les coûts de la responsabilité élargie du producteur de produits et de toutes autres actions requises en application du présent titre et ses mesures d'exécution en la matière ;
 - ii)** le(s) mécanisme(s) d'autocontrôle approprié mis en place conformément à l'article Art. 129, afin d'évaluer la gestion financière ;
 - iii)** les modalités et les critères intervenant dans la détermination des contributions environnementales à charge du consommateur ;
- c)** concernant l'obligation d'information et de sensibilisation, conformément au présent chapitre, section 3 et ses mesures d'exécution :

- i) les mesures d'information des détenteurs des déchets en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement ;
 - ii) la manière dont sont rendues publiques les informations sur la réalisation des objectifs de gestion des déchets déterminés par le Gouvernement ;
- d)** concernant l'obligation de rapportage, conformément au présent chapitre, section 4 et ses mesures d'exécution :
- i) les mesures destinées à assurer le rapportage annuel à l'administration ;
 - ii) les mesures de traçabilité des déchets résultant des produits mis sur le marché concernés par le plan stratégique, depuis le producteur initial de déchets jusqu'à leur lieu de destination de valorisation ou d'élimination complète ;
 - iii) les mécanismes d'autocontrôle approprié mis en place conformément à l'article Art. 132, paragraphe 3, afin d'évaluer la qualité des données recueillies et communiquées conformément audit article et aux exigences du règlement (CE) n° 1013/2006.

Art. 136. Selon l'obligation ou les obligations visées à l'article Art. 116, paragraphe 3, 2°, rendues applicables par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 119, paragraphe 2, 2°, le producteur de produits complète le plan stratégique visé à l'article Art. 135, au moins des éléments suivants :

1° concernant l'obligation de reprise visée au chapitre 3, section 1^{re} et ses mesures d'exécution:

- a)** les dispositions prises en vue de garantir le respect de ladite obligation ;
- b)** l'engagement écrit, daté et signé par le producteur de produits agissant seul ou en cas de système collectif, par l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, par lequel il atteste que les déchets qui sont régis par le plan stratégique et qui lui sont présentés par des tiers, en application du présent titre et ses mesures d'exécution, le cas échéant par des détaillants et des distributeurs, seront acceptés gratuitement par lui ou par un ou plusieurs acteurs qu'il aura désigné à cette fin ;
- c)** lorsque l'obligation de reprise vise des déchets ménagers, les modalités de collaboration avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets ménagers ou avec tout autre acteur, notamment en ce qui concerne les points d'apport volontaire.

2° concernant l'obligation de prévention en matière de déchets visée au chapitre 3, section 2 et ses mesures d'exécution, une description de la partie du plan dédiée à la prévention comprenant des mesures visant à respecter ladite obligation et les indicateurs d'évaluation ;

3° concernant l'obligation d'atteindre les objectifs fixés ou de tendre vers les valeurs cibles fixées en matière de collecte, de réemploi ou de valorisation visée

au chapitre 3, section 3 et ses mesures d'exécution, les dispositions prises en vue de garantir le respect de cette ou ces obligations ;

4° concernant l'obligation de constitution d'une sûreté financière visée au chapitre 3, section 4 et ses mesures d'exécution, l'engagement écrit, daté et signé par le producteur de produits de fournir la preuve de la constitution de la sûreté financière au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la décision d'approbation du plan stratégique individuel ou, en cas de système collectif, de la décision d'agrément de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ;

5° concernant l'obligation de financement de la propreté publique visée au chapitre 3, section 5 et ses mesures d'exécution :

- a)** les dispositions prises en vue de couvrir les coûts de la propreté publique conformément au chapitre 3, section 5 et ses mesures d'exécution ;
- b)** les mécanismes d'autocontrôle approprié mis en place conformément à l'article Art. 129, afin d'évaluer la gestion financière ;
- c)** le cas échéant, les modalités et les critères intervenant dans la détermination des contributions environnementales à charge du consommateur.

Sous-section 2. Exécution et suivi administratif du plan stratégique

Art. 137. Chaque année à partir de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du plan stratégique individuel ou de la décision d'agrément en matière de responsabilité élargie du producteur de produits, tout titulaire d'un plan stratégique individuel approuvé, le cas échéant sur recours administratif ou tout titulaire d'un agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits délivré, le cas échéant sur recours administratif, réalise un plan annuel d'exécution visant à assurer l'exécution et le suivi administratif du plan stratégique concerné.

En vue d'assurer un dialogue régulier entre les parties prenantes concernées, tout titulaire visé à l'alinéa 1^{er} présente tous les deux ans à compter de l'année suivant celle de la décision d'approbation du plan stratégique individuel ou de la décision d'agrément, les deux derniers plans d'exécution annuels au pôle « Environnement », section « Déchets ».

Art. 138. Au cours de la durée de validité de toutes les décisions d'approbation de plan stratégique individuel et de toutes les décisions d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, leur titulaire respecte et exécute les mesures arrêtées par voie réglementaire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits qui le concerne ainsi que la ou les conditions additionnelles décidées en vertu de l'article Art. 185 ou de l'article Art. 192.

Chapitre 3. Obligations activables par le Gouvernement

Section 1^{re}. Obligation de reprise

Sous-section 1^{re}. Dispositions particulières aux déchets ménagers

Art. 139. § 1^{er}. Le détaillant ou le distributeur le cas échéant, acceptent gratuitement du consommateur, tout déchet ménager issu d'un produit remplissant les mêmes fonctions que celui qu'il met à disposition sur le marché et qui est soumis à l'obligation de reprise, à condition que celui-ci se procure ou se soit procuré au maximum trente jours auparavant, auprès dudit détaillant ou distributeur un produit remplissant les mêmes fonctions.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut prévoir, pour chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits soumis à l'obligation de reprise qu'il détermine, que :

1° soit le détaillant et le distributeur le cas échéant acceptent gratuitement du consommateur, tout déchet issu d'un produit remplissant les mêmes fonctions que celui qu'il met à disposition sur le marché et qui est soumis à l'obligation de reprise sans obligation pour ledit consommateur d'acheter ou de se procurer un produit remplissant les mêmes fonctions ;

2° soit l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable.

§ 2. Sous réserve du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2°, le détaillant et le distributeur remettent ou font remettre au producteur de produits ou à toute personne désignée par ledit producteur les déchets que ledit détaillant et ledit distributeur ont acceptés conformément au paragraphe 1^{er}.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe. Lorsqu'une telle dérogation est prévue par le Gouvernement, le distributeur et le détaillant font traiter lesdits déchets dans des installations autorisées.

Art. 140. Lorsque les déchets soumis à l'obligation de reprise sont des déchets ménagers, le producteur de produits met gratuitement ou assure le financement des conditionnements et autres moyens de collecte nécessaires pour tous les collecteurs autorisés et tous les points de collecte avec lesquels un contrat est conclu en vue de la reprise des déchets. Les moyens de collecte tiennent notamment compte des capacités maximales de stockage des parcs à conteneurs, des entreprises, notamment des entreprises d'économie sociale, et le cas échéant, des détaillants.

Le producteur de produits veille également à optimiser la sécurité desdits stockages, la préparation en vue du réemploi et le réemploi.

Art. 141. Sous préjudice de l'article Art. 156, paragraphe 1^{er}, 1°, le producteur de produits collecte ou fait collecter, à ses frais et de manière régulière, tous les déchets soumis à l'obligation de reprise qui le concerne, lorsque lesdits déchets sont rapportés auprès des distributeurs et des détaillants en Région wallonne. Le

producteur de produits accepte gratuitement des distributeurs et des détaillants tous les déchets soumis à l'obligation de reprise qui le concerne.

Le distributeur ou le producteur de produits le cas échéant, accepte gratuitement du détaillant, les déchets issus des produits qu'il met à disposition sur le marché et qui sont soumis à l'obligation de reprise.

Art. 142. Sans préjudice de l'article Art. 52, les déchets soumis à l'obligation de reprise peuvent faire l'objet d'une collecte sélective, à l'initiative et à charge du producteur de produits, impliquant leur remise à des collecteurs, des négociants, des courtiers, des transporteurs, des installations ou des entreprises disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets.

Art. 143. Sous réserve de l'article Art. 123, paragraphe 2, et sauf convention contraire entre le producteur de produits et la ou les personnes morales de droit public concernées, le producteur de produits reprend, à ses frais et de manière régulière, les déchets soumis à l'obligation de reprise qui le concerne, collectés par les personnes morales de droit public territorialement responsables pour la gestion des déchets ménagers, soit en porte à porte, soit auprès des parcs à conteneurs ou d'autres modes de collecte.

Art. 144. Le producteur de produits reprend ou fait reprendre, à ses frais et de manière régulière, les déchets soumis à l'obligation de reprise qui le concerne collectés par les entreprises d'économie sociale et par tout autre acteur actif en matière de réemploi et de préparation en vue du réemploi, avec lesquels il a conclu un contrat.

Sous-section 2. Dispositions particulières aux déchets assimilés et aux déchets d'origine industrielle

Art. 145. Lorsque les déchets soumis à l'obligation de reprise sont des déchets assimilés ou des déchets d'origine industrielle, le producteur initial de tels déchets est libre de choisir un collecteur, un négociant, un courtier, un transporteur, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets.

Section 2. Obligation de prévention en matière de déchets

Art. 146. Sans préjudice des compétences de l'État fédéral et lorsque le Gouvernement rend l'obligation de prévention en matière de déchets applicable au régime de responsabilité élargie du producteur de produits le concernant, le producteur de produits prend des mesures visant à :

1° diminuer la quantité de déchets occasionnés du fait de la mise sur le marché des produits soumis à la responsabilité élargie du producteur de produits ;

2° diminuer la quantité de déchets dangereux et de matériaux potentiellement nuisibles pour la santé humaine ou l'environnement dans les produits mis sur le marché ;

3° améliorer le potentiel de réemploi et la recyclabilité des produits que le producteur de produits met sur le marché ;

4° limiter les nuisances environnementales tant lors de la conception du produit que lors de son utilisation, en ce compris les mesures d'information visées au chapitre 2, section 3 et ses mesures d'exécution.

Art. 147. § 1^{er}. Lorsque les déchets visés à l'article 117, paragraphe 2 sont susceptibles d'une préparation en vue du réemploi, afin de favoriser la préparation en vue du réemploi et le réemploi, le producteur de produits prend des mesures favorisant l'accès au gisement des déchets collectés dans le cadre du régime de responsabilité élargie des producteurs qui le concerne aux entreprises d'économie sociale et à tout autre acteur actif en matière de préparation en vue du réemploi et de réemploi. Lesdites mesures comportent au moins l'obligation de transmettre les informations techniques des produits concernés permettant ou facilitant la réparation.

Les modalités d'accès au gisement sont convenues de commun accord entre d'une part le producteur de produits et d'autre part l'entreprise d'économie sociale ou tout autre acteur actif en matière de préparation en vue du réemploi et de réemploi.

Les mesures ou les modalités d'accès au gisement consistent au moins à transmettre les informations techniques permettant ou facilitant la réparation.

§ 2. Pour augmenter la préparation en vue du réemploi des déchets visés à l'article 117, paragraphe 2 susceptibles d'une telle préparation, l'entreprise d'économie sociale et tout autre acteur actif en matière de préparation en vue du réemploi et de réemploi avec lequel le producteur a contracté peuvent extraire des pièces nécessaires à la préparation en vue du réemploi, notamment la réparation desdits déchets. L'extraction ne peut avoir pour but le recyclage desdites pièces.

Art. 148. Sauf disposition contractuelle contraire entre d'une part le producteur de produits et d'autre part l'entreprise d'économie sociale ou tout autre acteur actif en matière de préparation en vue du réemploi et de réemploi chargeant ladite entreprise d'économie sociale ou ledit acteur de remettre les déchets complets et non réemployables à un collecteur, un négociant, un courtier, un transporteur, une installation ou une entreprise disposant de l'agrément, de l'enregistrement ou de toute autre autorisation administrative requise pour effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination desdits déchets, ladite entreprise d'économie sociale ou ledit acteur remet au producteur de produits ou à la personne désignée par celui-ci l'ensemble des déchets complets et non réemployables auxquels elle ou il a accédé via les canaux de collecte du producteur de produits.

Section 3. Obligation d'atteindre des objectifs ou de tendre vers des valeurs cibles de collecte, de réemploi ou de valorisation

Art. 149. § 1^{er}. En vertu de la présente section, pour chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits, le Gouvernement peut prévoir, de manière cumulative ou non, deux types d'obligation :

1° une obligation d'atteindre un ou plusieurs objectifs de collecte, de réemploi ou de valorisation, notamment de recyclage ;

2° une obligation de tendre vers une ou plusieurs valeurs cibles de collecte, de réemploi ou de valorisation, notamment de recyclage.

Lorsque le Gouvernement rend obligatoire une ou l'ensemble des obligations visées à l'alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, il fixe, le cas échéant de manière chiffrée, les objectifs y relatifs et les valeurs cibles y relatives en vertu de l'article Art. 119, paragraphe 1^{er}, 3°, et paragraphe 2, 5°.

§ 2. Concernant le paragraphe 1^{er}, 1°, du présent article, lorsque le Gouvernement prévoit, en vertu de l'article Art. 119, paragraphe 1^{er}, 3°, ou paragraphe 2, 5°, un ou plusieurs objectifs de collecte, de réemploi, ou de valorisation, notamment de recyclage, le producteur de produits :

1° garantit l'atteinte dudit ou desdits objectifs fixés ; et

2° prend toutes les dispositions nécessaires pour que ledit ou lesdits objectifs soient atteints dans les délais prévus.

Concernant le paragraphe 1^{er}, 2°, du présent article, lorsque le Gouvernement prévoit en vertu de l'article Art. 119, paragraphe 1^{er}, 3°, ou paragraphe 2, 5°, une ou plusieurs valeurs cibles de collecte, de réemploi, ou de valorisation, notamment de recyclage, le producteur de produits prend des mesures pour que ladite ou lesdites valeurs cibles soient progressivement atteintes au cours du temps.

Section 4. Obligation de constitution d'une sûreté financière

Art. 150. § 1^{er}. Lorsque le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerne des déchets ménagers, le Gouvernement prévoit la fixation d'une sûreté financière visant à garantir le respect des obligations applicables au régime de responsabilité élargie des producteurs concerné et dont le montant, déterminé dans la décision d'approbation du plan stratégique individuel du producteur de produits ou celle d'octroi de l'agrément de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, est équivalent aux frais estimés pour la prise en charge intégrale desdites obligations par les pouvoirs publics pendant une période de neuf mois.

Le Gouvernement peut arrêter des modalités de calcul du montant des sûretés financières ainsi que des modalités de révision du montant desdites sûretés en cours d'exécution de la décision d'approbation du plan stratégique individuel ou de l'agrément de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

Chaque sûreté financière est constituée au bénéfice de l'administration dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de la décision d'approbation du plan stratégique individuel du producteur de produits ou de la décision d'octroi de l'agrément de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

§ 2. La sûreté financière est constituée soit par un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit par une garantie bancaire indépendante, soit par un nantissement d'un ou de plusieurs comptes bancaires, à concurrence du montant calculé par l'administration conformément au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la sûreté financière est constituée par une garantie bancaire indépendante ou par un nantissement d'un ou de plusieurs comptes bancaires, lesdites sûretés financières sont émises par un établissement de crédit agréé soit auprès de l'Autorité des services et marchés financiers, soit auprès de tout autre autorité d'un État membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Lorsque la sûreté financière est constituée par un nantissement d'un ou de plusieurs comptes bancaires, le producteur de produits ou l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits garantit qu'au moins les deux tiers de la sûreté financière engagée sous forme de nantissement, restent dans tous les cas douze mois par an sur le ou les comptes bancaires donnés en nantissement. Le montant total de la sûreté financière mise à disposition sous forme de nantissement se trouve au moins neuf mois par an sur le ou les comptes bancaires donnés en nantissement. L'administration dispose d'un accès électronique permanent au compte ou aux comptes bancaires donnés en nantissement.

Toute décision d'approbation, le cas échéant sous conditions, du plan stratégique individuel du producteur de produit concerné et, en cas de système collectif, tout agrément de l'organisme agréé pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné, ne sont exécutoires qu'à partir du moment où l'administration reconnaît que la sûreté a été constituée.

§ 3. En toute hypothèse, concomitamment ou postérieurement à une décision administrative de suspension ou de retrait, le cas échéant rendue sur recours administratif, la sûreté financière est en tout ou en partie libérable sur simple demande de l'administration motivée par l'inexécution partielle ou totale ou l'exécution inexacte ou insuffisante de toutes ou certaines des obligations du producteur de produits ou de l'organisme agréé pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné. Le producteur de produits ou l'organisme agréé qui constitue la sûreté stipule expressément le contenu du présent paragraphe dans les documents constitutifs de la sûreté financière.

§ 4. L'administration restitue la sûreté financière après avoir dûment constaté qu'à l'expiration ou la terminaison anticipée de la décision d'approbation du plan stratégique individuel ou de la décision d'octroi de l'agrément, un nouvel agrément n'est pas demandé et que le producteur de produits ou l'organisme agréé a satisfait à toutes ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

L'administration statue sur la restitution de la sûreté financière dans les cent quatre-vingts jours suivant l'expiration ou la terminaison anticipée de la décision d'approbation du plan stratégique individuel ou de la décision d'octroi de l'agrément.

L'administration notifie sa décision à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'organisme bancaire ayant constitué la sûreté financière ainsi qu'au producteur de produits concerné ou à l'organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné.

§ 5. Le Gouvernement peut :

1° rendre le présent article applicable à certains régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits qu'il détermine et portant sur des déchets assimilés ou d'origine industrielle ;

2° adopter des mesures complémentaires portant sur des formes de garantie prévues par le droit des déchets de l'Union européenne.

Section 5. Obligation de financement de la propreté publique

Art. 151. § 1^{er}. Lorsque le Gouvernement rend l'obligation de financement de la propreté publique applicable à un régime de responsabilité élargie du producteur de produits, le producteur de produits concerné couvre les coûts estimés des services de collecte, en ce compris le nettoyage, des déchets visés à l'article Art. 116, paragraphe 2 lorsque ces derniers sont sauvages, ainsi que les services de transport et de traitement ultérieurs desdits déchets sauvages.

§ 2. Les coûts à couvrir visés au paragraphe 1^{er} n'excèdent pas les coûts nécessaires à la fourniture des services qui y sont visés de manière rentable et sont établis de manière transparente entre les acteurs concernés.

Les coûts du nettoyage des déchets sauvages se limitent aux activités exercées par la Région wallonne, les communes, les provinces et toute autre personne morale de droit public compétente en la matière, y compris toutes les personnes agissant pour leur compte ou en leur nom. La méthode de calcul est mise au point de telle sorte que les coûts du nettoyage des déchets sauvages puissent être établis de manière proportionnée.

§ 3. Sans préjudice du droit de l'Union européenne, le Gouvernement peut préciser le présent article.

Art. 152. L'article Art. 129 est applicable mutatis mutandis à l'obligation de financement de la propreté publique.

Art. 153. Le Gouvernement peut, par voie réglementaire ou par décision administrative à portée individuelle, le cas échéant par type ou sous-type de déchet visé, fixer des règles contraignantes pour l'imputation des coûts visés à l'article Art. 151. Lesdites règles contraignantes incluent au moins un modèle de calcul desdits coûts et une liste des coûts nets à prendre en charge.

Si le Gouvernement fixe les règles contraignantes visée à l'alinéa 1^{er} par voie réglementaire, il peut en outre organiser l'imputation et la récupération desdits coûts auprès des producteurs de produits concernés via un système de redevance régionale au profit de la Région wallonne et de toutes les autres personnes morales de droit public visées à l'article Art. 151, paragraphe 2.

Chapitre 4. Dispositions particulières applicables aux organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits

Section 1^{re}. Dispositions introductives

Art. 154. Les dispositions du présent chapitre et celles prises en exécution de celui-ci complètent les dispositions des chapitres 1^{er} à 3 du présent titre et leurs mesures d'exécution.

L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits exécute les obligations qui lui ont été confiées par les producteurs de produits via un agrément délivré conformément au présent titre, le cas échéant sur recours administratif.

Section 2. Obligations formelles

Art. 155. L'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits d'un organisme qui peut être chargé par des producteurs de produits en vertu du présent titre et de ses mesures d'exécution, ne peut être accordé qu'à des personnes morales qui remplissent chacune les conditions cumulatives suivantes :

1° être constituée en association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations et à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

2° avoir comme seul objet statutaire la prise en charge pour le compte de ses contractants des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ;

3° ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques ;

4° ne compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant engager l'association aucun qui ait été condamné judiciairement pour infraction à la législation ou à la réglementation sur l'environnement des Régions, de l'État fédéral ou d'un État membre de l'Union européenne.

Section 3. Obligations générales

Art. 156. L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits :

1° n'exerce aucune activité opérationnelle de gestion des déchets couverts par un régime de responsabilité élargie des producteurs, que ce soit directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale ;

2° se conforme aux conditions additionnelles fixées dans son agrément ;

3° disposer des moyens suffisants pour accomplir les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ;

4° conclut un contrat d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés par son activité ;

5° perçoit, de manière non discriminatoire, auprès de ses producteurs de produits adhérents les contributions financières conformément à l'obligation de financement de la prévention ou de la gestion des déchets visées au chapitre 2, section 2 ;

6° accepte de conclure un contrat respectant le cas échéant le 8° avec tout producteur de produits soumis au régime de responsabilité élargie de produits le concernant, qui le sollicite ;

7° dépose chaque année auprès de l'administration, ses bilans et comptes de résultats pour l'année écoulée et ses projets de budget pour l'année suivante, le cas échéant dans les formes et les délais fixés dans l'agrément ;

8° adapte les contrats-types figurant dans la demande d'agrément aux conditions de l'agrément octroyé, dans les délais fixés dans l'agrément ;

9° rend publiques les informations sur :

- a)** ses administrateurs, ses personnes déléguées à la gestion journalière, ses commissaires et ses personnes habilitées à représenter l'association, ainsi que ses membres adhérents ;
- b)** les contributions financières versées par les producteurs de produits par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché belge ; et
- c)** la procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets ;

10° le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour la collecte sélective du ou des déchets visés par la responsabilité élargie du producteur de produits le concernant.

11° respecter la législation et la réglementation relative à l'emploi des langues dans les matières administratives, dans les actes et documents qu'il produit.

Concernant le 5° :

- a)** le Gouvernement peut prendre des mesures visant à favoriser le fait que les contributions financières y visées soient modulées, lorsque cela est possible, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, compte tenu notamment de la durabilité, de la réparabilité, des possibilités de réemploi et de la recyclabilité de ceux-ci ainsi que de la présence de substances dangereuses, en adoptant pour ce faire une approche fondée sur le cycle de

vie et conforme aux exigences fixées par le droit de l'Union européenne en la matière et, lorsqu'ils existent, sur la base de critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne ;

- b)** dans le cadre de l'introduction de sa demande d'agrément ou de sa demande de modification de son agrément, l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits peut :
 - i)** en complément des mesures d'exécution prises par le Gouvernement sur la base du point a), proposer des dispositions complémentaires en matière d'éco-modulation conformément audit point ;
 - ii)** en l'absence de mesures d'exécution prises par le Gouvernement sur la base du point a), proposer des dispositions conformément audit point ;

Section 4. Obligations en matière de gouvernance

Sous-section 1^{ère}. Dispositions introductives

Art. 157. § 1^{er}. Dans la passation et l'exécution de tout contrat relatif à la responsabilité élargie des producteurs de produits le concernant, passé par lui ou pour son compte, l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits prend toutes les mesures nécessaires afin de respecter au moins les principes généraux visés dans la présente section.

Lesdits contrats ont une durée minimum de deux ans et une durée maximum de cinq ans.

Le Gouvernement peut, pour chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits qu'il détermine, porter jusqu'à dix ans la durée maximum visée à l'alinéa 2 pour les contrats portant sur des types de projets pilotes qu'il détermine.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Gouvernement peut prévoir que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en matière de droit des marchés publics sont applicables aux organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

Sous-section 2. Principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité

Art. 158. L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits traite les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agit d'une manière transparente et proportionnée.

Sous-section 3. Soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence

Art. 159. § 1^{er}. L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ne peut concevoir un marché dans l'intention de le soustraire au champ d'application du présent décret ou de limiter artificiellement la concurrence. La

concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques ne posent aucun acte, ne concluent aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

§ 2. Le non-respect de la disposition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, donne lieu à l'application des mesures suivantes, excepté dans le cas où le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} n'est pas non plus respecté, auquel cas le paragraphe 3 est d'application :

1° tant que l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits n'a pas pris de décision finale et que le marché n'est pas conclu, l'écartement des demandes de participation ou des offres introduites à la suite d'un tel acte, convention ou entente ;

2° lorsque le marché est déjà conclu, les mesures d'office fixées par le Gouvernement, à moins que l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits n'en dispose autrement par décision motivée.

Concernant le 2°, si l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits prend la décision motivée y visée, il la communique sans délai à l'administration.

§ 3. Le non-respect des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, accompagné ou non du non-respect des dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, donne lieu à l'application des mesures suivantes :

1° tant que l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits n'a pas encore conclu le marché ou, lorsqu'il s'agit d'une soustraction au champ d'application, tant qu'il n'y a pas de décision finale, la renonciation à l'attribution ou à la conclusion du marché, quelle qu'en soit la forme ;

2° lorsque le marché est déjà conclu, quelle qu'en soit la forme, les mesures d'office fixées le cas échéant par le Gouvernement, ce qui peut inclure des mesures d'office à l'égard de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, pour autant que ledit organisme n'ait pas respecté les dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Il ne faut cependant prendre une mesure conformément à l'alinéa 1^{er}, 2°, qu'au cas où l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits n'a pas commis de faute, pour autant que l'infraction ait sorti un effet faussant réellement la concurrence.

Sous-section 4. Conflits d'intérêt

Art. 160. § 1^{er}. Tout organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits prend les mesures nécessaires permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace les conflits d'intérêts lors de la

passation et de l'exécution de tout contrat relatif à la responsabilité élargie des producteurs de produits passé par lui ou pour son compte.

La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution d'un contrat visé à l'alinéa 1^{er}, toute personne liée à l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation de ce contrat ou l'issue de celle-ci, ont directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution dudit contrat.

§ 2. Il est interdit à toute personne liée à l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation d'un contrat visé au paragraphe 1^{er} ou l'issue de celle-ci, d'intervenir d'une façon quelconque, directement ou indirectement, dans la passation ou l'exécution dudit contrat, dès qu'il peut se trouver, soit personnellement, soit par personne interposée, dans une situation de conflit d'intérêts avec l'un des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services qui est partie audit contrat.

§ 3. L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée :

1^o dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre une personne liée à l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation du contrat visé au paragraphe 1^{er} ou l'issue de celle-ci, et l'un des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services qui est partie audit contrat ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ;

2^o lorsqu'une personne liée à l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits de quelque manière que ce soit, ou une personne susceptible d'influencer la passation d'un contrat visé au paragraphe 1^{er} ou l'issue de celle-ci, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'un des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services qui est partie audit contrat ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.

Toute personne se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt est tenue de se récuser. Elle en informe par écrit et sans délai l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et l'administration.

Lorsqu'une personne liée à l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits de quelque manière que ce soit, ou une personne susceptible d'influencer la passation d'un contrat visé au paragraphe 1^{er} ou l'issue de celle-ci, détient, soit elle-même, soit par personne interposée, une ou plusieurs actions ou parts représentant au moins cinq pourcents du capital social de l'un des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services audit contrat, elle

a l'obligation d'en informer l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et l'administration.

Sous-section 5. Respect du droit environnemental, social et du travail

Art. 161. Les opérateurs économiques respectent et font respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} sont constatés par l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures conventionnellement prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

Sous-section 6. Opérateurs économiques

Art. 162. § 1^{er}. Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation ou de la réglementation de l'État membre dans lequel ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation concernée ne peuvent être rejetés au seul motif qu'ils seraient tenus, en vertu de la législation ou de la réglementation applicable en Belgique, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

§ 2. Les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer aux marchés. Ils ne sont pas contraints par les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une demande de participation ou une offre.

Toutes les conditions d'exécution d'un marché imposées à de tels groupements d'opérateurs économiques, qui diffèrent de celles imposées aux participants individuels, sont justifiées par des motifs objectifs et être proportionnées.

Malgré l'alinéa 1^{er}, les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits peuvent exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée lorsque le marché leur a été attribué, pour autant que ceci soit est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Sous-section 7. Principe forfaitaire

Art. 163. Les marchés sont passés à forfait, sans qu'il ne puisse être apporté dans le cadre de leur exécution des modifications considérées comme substantielles, hormis les exceptions fixées par le Gouvernement et conformément aux conditions fixées par lui.

Les marchés peuvent néanmoins être passés sans fixation forfaitaire des prix et ce, dans les cas suivants:

1° dans des cas exceptionnels, pour des travaux, fournitures ou services complexes ou d'une technique nouvelle, présentant des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution des prestations alors que toutes les conditions de réalisation et obligations ne peuvent être déterminées complètement ;

2° en cas de circonstances extraordinaires et imprévisibles qu'un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits diligent ne pouvait pas prévoir, dans le cas de travaux, fournitures ou services urgents dont les conditions d'exécution sont difficiles à définir.

Sous-section 8. Révision des prix

Art. 164. § 1^{er}. Le caractère forfaitaire des marchés visé à l'article Art. 163 ne fait pas obstacle à la révision des prix en fonction de facteurs déterminés d'ordre économique ou social, à la condition qu'une clause de révision de prix claire, précise et univoque, soit prévue dans les documents du marché.

La révision des prix doit rencontrer l'évolution des prix des principaux composants du prix de revient.

Si l'opérateur économique a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, se voir appliquer la révision de leurs prix suivant les modalités à fixer par le Gouvernement et dans la mesure correspondant à la nature des prestations qu'ils exécutent.

§ 2. Le Gouvernement peut fixer les modalités complémentaires matérielles et procédurales de cette révision des prix et peut rendre obligatoire l'insertion d'une telle clause pour les marchés qui atteignent certains montants ou certains délais d'exécution qu'il fixe.

En l'absence de mesures d'exécution prises par le Gouvernement sur la base de l'alinéa 1^{er}, l'article 57 de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique est applicable aux marchés passés et exécutés par les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

Sous-section 9. bouleversement de l'équilibre contractuel

Art. 165. Pour les marchés qu'il détermine, le Gouvernement peut définir un mécanisme de révision pour les cas de bouleversement de l'équilibre contractuel, au cas où cette révision résulte de circonstances imprévisibles. Le caractère forfaitaire des marchés visé à l'article Art. 163 ne fait pas obstacle à l'application de ce mécanisme de révision.

S'il prend des mesures d'exécution en vertu de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement fixe les conditions et la procédure pour l'application du mécanisme de révision.

Sous-section 10. Paiement pour service fait et accepté

Art. 166. Un paiement ne peut être effectué que pour un service fait et accepté. Sont admis à ce titre, conformément à ce qui est prévu dans les documents du marché, les approvisionnements constitués pour l'exécution du marché et approuvés par l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

Toutefois, des avances peuvent être accordées mais uniquement selon les conditions matérielles et, le cas échéant, procédurales, fixées par le Gouvernement.

Section 11. Confidentialité

Art. 167. § 1^{er}. Aussi longtemps que l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits n'a pas pris de décision, selon le cas, au sujet de la sélection ou de la qualification des candidats ou participants, de la régularité des offres, de l'attribution du marché ou de la renonciation à la passation du marché, les candidats, les participants, les soumissionnaires et les tiers autres que l'administration n'ont aucun accès aux documents relatifs à la procédure de passation, notamment aux demandes de participation ou de qualification, aux offres et aux documents internes de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

Il peut être dérogé à l'alinéa 1^{er} moyennant l'accord écrit du candidat ou du soumissionnaire participant aux négociations, et ce, uniquement pour les informations confidentielles communiquées par ce candidat ou soumissionnaire. Ladite dérogation ne peut pas porter sur le droit d'accès de l'administration aux documents visés à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et l'information des candidats, des participants et des soumissionnaires, l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ne divulgue pas les renseignements que l'opérateur économique lui a communiqué à titre confidentiel, y compris, les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre.

Il en est de même pour toute personne qui, en raison de ses fonctions ou des missions qui lui ont été confiées, a connaissance de tels renseignements confidentiels.

§ 3. L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits peut imposer à l'opérateur économique des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'il met à sa disposition.

§ 4. Les données à caractère personnel obtenues aux fins du traitement de factures ne peuvent être utilisées qu'à ces fins ou à d'autres fins compatibles avec celles-ci. Les règles de la publication de données à caractère personnel collectées lors du traitement de factures électroniques sont conformes aux finalités de la publication ainsi qu'au principe de protection de la vie privée.

Section 12. Gestion des réclamations

Art. 168. § 1^{er}. L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits prend toutes les mesures nécessaires visant à assurer la gestion des réclamations formulées par les candidats ou les participants évincés dans le cadre des procédures de passation des marchés.

L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits garantit que les réclamations sont traitées par des personnes n'ayant pas participé à la procédure de passation du marché sur la base de laquelle la réclamation est introduite.

§ 2. L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits fixe les aspects procéduraux, en ce compris les délais, relatifs à la gestion des réclamations directement dans chaque cahier des charges ou tout document en tenant lieu.

L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits respecte au moins les dispositions suivantes :

1° le délai endéans lequel les candidats ou participants évincés peuvent introduire une réclamation ne peut être inférieur à quinze jours ; et

2° au terme de la procédure de réclamation, l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits rend une décision motivée datée et signée par au moins une personne habilitée à le représenter, portant sur ladite réclamation.

§ 3. Le présent article est sans préjudice de tout éventuel droit des candidats ou participants évincés d'intenter un ou plusieurs recours juridictionnels à l'encontre de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

Section 5. Obligation renforcée en matière de plan stratégique

Art. 169. L'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits réalise un plan stratégique conformément à l'article Art. 135 et le cas échéant, conformément à l'article Art. 136, et le complète au moins avec l'ensemble des éléments suivants :

1° une annexe au plan financier et au budget prévisionnel pour la durée de l'agrément, précisant au moins :

- a)** l'estimation des recettes des flux de valorisation, notamment de recyclage ;
- b)** les modes de calcul et d'évaluation et le montant des cotisations couvrant conformément à l'obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets visée au chapitre 2, section 2, les coûts des obligations qui sont à charge de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ainsi que, par matériau, ses modes de perception ;

- c)** les conditions et les modalités de révision des cotisations en fonction de l'évolution du coût des obligations mises à charge de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits en application du présent titre et ses mesures d'exécution ;
- d)** les modes d'affectation des recettes au bénéfice du fonctionnement du système collectif, notamment par l'absence de financements croisés entre les déchets d'origine domestique et les déchets d'origine industrielle, et par la constitution de réserves éventuelles et limitées ;
- e)** le financement de pertes éventuelles ;

2° un modèle de contrat d'adhésion que l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits doit conclure avec les producteurs de produits concernés pour prendre en charge leurs obligations en vertu du présent titre et ses mesures d'exécution.

Concernant le 1°, d), dans le cadre de sa demande d'agrément ou durant la durée de validité de son agrément via une demande de modification d'agrément, lorsque l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits souhaite constituer des réserves, il en fixe les limites chiffrées ainsi que les mesures applicables en cas de dépassement conformément à la législation ou à la réglementation comptable qui lui est applicable.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, lorsque le plan stratégique concerne des déchets ménagers, il contient également :

1° un modèle de contrat à proposer aux personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers et précisant :

- a)** les modalités de collecte des déchets ménagers concernés et de prise en charge de la totalité des déchets ménagers concernés collectés ;
- b)** les conditions techniques minimales par matériau ou type de déchets pour le tri ainsi que pour la planification et l'organisation de l'enlèvement ainsi que la vente des matériaux triés, soit par la personne morale de droit public concernée, soit par l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ;
- c)** la procédure de sélection des opérateurs de gestion des déchets, notamment la manière selon laquelle les marchés de collecte sélective, de tri et de recyclage sont organisés ;
- d)** une estimation pour la durée de l'agrément des contributions financières versées par les producteurs de produits par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché belge ;

2° un modèle de contrat à proposer, le cas échéant, aux entreprises d'économie sociale et précisant :

- a)** les modalités de collecte des déchets ménagers concernés et de prise en charge de la totalité des déchets ménagers concernés collectés ;

- b) les conditions techniques minimales par matériau ou type de déchets pour le tri ainsi que pour la planification et l'organisation de l'enlèvement ainsi que la vente des matériaux réemployés par l'entreprise d'économie sociale concernée.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, lorsqu'elle concerne des déchets assimilés ou des déchets d'origine industrielle, la demande d'agrément contient également :

1° une description de la manière dont le demandeur de l'agrément propose d'intervenir dans les frais de collecte sélective, de recyclage, de valorisation et d'incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets autorisées des détenteurs de déchets assimilés ou de déchets professionnels concernés ;

2° une description de la manière dont le demandeur de l'agrément propose d'inciter à la collecte sélective, au recyclage et à la valorisation les détenteurs de déchets assimilés ou de déchets professionnels concernés ;

3° un plan d'actions quant à la problématique des déchets assimilés ou des déchets professionnels concernés générés par les petites et moyennes entreprises ;

4° une description de la manière dont le demandeur de l'agrément garantira le caractère vérifiable et contrôlable des déchets assimilés et des déchets professionnels recyclés et valorisés ;

5° le modèle de contrat que le demandeur de l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits souhaite conclure avec les opérateurs publics ou privés, en vue de remplir les obligations qui lui ont été déléguées par des producteurs de produits en vertu du présent titre et ses mesures d'exécution ;

6° le cas échéant, une étude relative aux moyens techniques et à l'infrastructure permettant d'atteindre, chaque année de la période pour laquelle l'agrément est demandé, les objectifs fixés concernant le régime de responsabilité élargie du producteur de produits concerné et prévus par ou en vertu du présent décret.

Section 6. Dispositions particulières en cas de pluralité d'organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits actifs dans le cadre d'un même régime de responsabilité élargie des producteurs de produits

Art. 170. § 1^{er}. Lorsque, sur le territoire de la Région wallonne, plusieurs organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits mettent en œuvre des obligations de la même responsabilité élargie des producteurs de produits pour le compte des producteurs de produits, le Gouvernement désigne l'administration compétente pour surveiller la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

§ 2. Le Gouvernement peut prendre toutes les mesures appropriées visant à assurer la coexistence cohérente de deux ou plusieurs organismes en matière de

responsabilité élargie des producteurs de produits pour la même responsabilité élargie des producteurs de produits sur le territoire de la Région wallonne.

Chapitre 5. Agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et décisions d'approbation des plans stratégiques individuels

Section 1^{re}. Dispositions communes aux agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et aux décisions d'approbations des plans stratégiques individuels

Art. 171. § 1^{er}. Nul ne peut exécuter les obligations prévues par et en vertu du présent titre au nom et pour le compte des producteurs de produits visés par un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits sans être préalablement titulaire d'un agrément exécutoire délivré pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné, le cas échéant sur recours administratif.

§ 2. Sous réserve de l'article Art. 122, paragraphe 2, 2^o, nul ne peut exécuter ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits conformément au présent titre et ses mesures d'exécution sans être préalablement titulaire d'un plan stratégique individuel exécutoire approuvé, le cas échéant sur recours administratif.

§ 3. Toute personne titulaire d'un agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits délivré et toute personne titulaire d'un plan stratégique individuel approuvé, par et en vertu du présent titre, signale sans délai à l'administration :

1^o tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article Art. 32 ;

2^o tout non-respect des obligations applicables par et en vertu du présent titre, y compris le cas échéant la ou les conditions additionnelles décidées dans le cadre :

a) d'un agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, conformément à l'article Art. 185 par l'administration ou par le Gouvernement sur recours administratifs ;

b) d'un plan stratégique individuel, conformément à l'article Art. 192 par l'administration ou par l'autorité compétente sur recours administratif ;

3^o tout changement d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis l'octroi de l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou de l'approbation du plan stratégique individuel, y compris la cessation d'activité.

§ 4. Tout agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits délivré ou tout plan stratégique individuel approuvé, par et en vertu du présent titre, est incessible.

§ 5. Tous les actes, factures, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émis dans le cadre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits, émanant de toute personne titulaire d'un agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits délivré ou de toute personne titulaire d'un plan stratégique individuel approuvé, par et en vertu du présent titre, contiennent la mention de son agrément ou de son plan stratégique individuel approuvé, ainsi que sa date d'octroi et sa date d'expiration.

Art. 172. Tout agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits délivré ou tout plan stratégique individuel approuvé par et en vertu du présent titre, l'est pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 173. § 1^{er}. Pour l'ensemble des régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits :

1^o concernant les agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, le Gouvernement est compétent pour statuer sur les recours administratifs introduits contre les décisions de l'administration ;

2^o concernant les plans stratégiques individuels, le Gouvernement désigne l'autorité compétente pour statuer sur les recours administratifs introduits contre les décisions de l'administration.

§ 2. Afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, toute personne physique, toute personne morale ou toute personne ayant le pouvoir légal de représenter une personne morale sollicitant une demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou une demande d'approbation d'un plan stratégique individuel, ne peut pas avoir, dans les dix années précédant l'introduction de l'une desdites demandes, encouru une condamnation produisant encore ses effets par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction aux législations et réglementations environnementales régionales, fédérales ou toute autre législation ou réglementation environnementale d'un État membre de l'Union européenne.

§ 3. Les données à caractère personnel récoltées par l'administration et par le Gouvernement dans le cadre des procédures relatives à l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits sont sous la responsabilité de celles-ci. Les données à caractère personnel récoltées par l'administration et par l'autorité compétente sur recours administratif dans le cadre des procédures relatives au plan stratégique individuel sont sous la responsabilité de celles-ci.

Sans préjudice de l'article Art. 174, lesdites données sont traitées uniquement aux fins de l'octroi et du suivi administratif de l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou du plan stratégique individuel concerné et peuvent être conservées pour une durée maximale de cinq ans à partir de l'expiration du dernier agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou du plan stratégique individuel sollicité par la personne concernée, ou de la décision d'irrecevabilité ou de refus. Lesdites données sont conservées par l'administration.

§ 4. Au terme de toute procédure de recours administratif, le Gouvernement ou l'autorité compétente sur recours administratif transmet sans délai l'intégralité des données récoltées dans le cadre de ladite procédure à l'administration.

Art. 174. L'administration publie et met à jour sur au moins un site Internet de la Région wallonne la liste des organismes agréés et la liste des producteurs de produits titulaires d'un plan stratégique individuel et précise les régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits pour lesquelles lesdits organismes sont titulaires d'un tel agrément et lesdits producteurs de produits sont titulaires d'un tel plan stratégique individuel.

Lesdites listes peuvent inclure d'autres informations permettant d'identifier et de contacter les organismes agréés et les producteurs de produits titulaires d'un plan stratégique individuel, telles que :

1° s'il s'agit :

a) d'un organisme agréé : sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ledit organisme est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique dudit organisme ou de toute autre personne de contact ;

b) d'un producteur de produits titulaire d'un plan stratégique individuel :

i) agissant en personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ledit producteur est joignable en Région wallonne ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique dudit producteur ou de toute autre personne de contact ;

ii) agissant en personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ledit producteur est joignable en Région wallonne ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique dudit producteur ou de toute autre personne de contact ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises de l'organisme agréé ou du producteur de produits titulaire d'un plan stratégique individuel ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère ;

3° le numéro d'identification ou la référence administrative de l'agrément ou de l'approbation du plan stratégique individuel en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ;

4° la date d'expiration de l'agrément ou du plan stratégique individuel ;

5° le cas échéant, le site Internet de l'organisme agréé ou du producteur de produits titulaire d'un plan stratégique individuel.

Art. 175. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article D. 198, paragraphe 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, l'administration peut, à tout moment, suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits délivré par et en vertu du présent titre, le cas échéant par le Gouvernement sur recours administratif ainsi que suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer le plan stratégique individuel approuvé par et en vertu du présent titre, le cas échéant par l'autorité compétente sur recours administratif :

1^o si le titulaire de l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits n'exécute pas ou exécute de manière inexacte ou insuffisante toutes ou certaines :

- a) des obligations du producteur de produits prévues par et en vertu du présent titre pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné ;
- b) des obligations de l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits conformément au chapitre 5 et ses mesures d'exécution ;
- c) le cas échéant, la ou les conditions additionnelles insérées dans la décision d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits conformément à l'article Art. 185 ;
- d) le cas échéant, les obligations qui lui sont applicables en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et ses mesures d'exécution ;

2^o si le titulaire de plan stratégique individuel n'exécute pas ou exécute de manière inexacte ou insuffisante toutes ou certaines :

- a) des obligations du producteur de produits prévues par et en vertu du présent titre pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné ;
- b) le cas échéant, la ou les conditions additionnelles insérées dans la décision d'approbation de plan stratégique individuelle conformément à l'article Art. 192, le cas échéant approuvée sur recours administratif ;
- c) le cas échéant, les obligations qui lui sont applicables en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et ses mesures d'exécution ;

§ 2. Sauf en cas d'urgence spécialement motivée, toute décision de suspension de l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou du plan stratégique individuel est prise après avoir donné, au titulaire de l'agrément

ou du plan stratégique individuel concerné, la possibilité d'adresser dans un délai minimum de quinze jours ses observations oralement ou par écrit.

Toute décision de retrait de l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou du plan stratégique individuel est prise après avoir donné, au titulaire de l'agrément ou du plan stratégique individuel concerné, la possibilité d'adresser dans un délai minimum de quinze jours ses observations oralement ou par écrit.

§ 3. Toute décision de suspension ou de retrait est envoyée au titulaire de l'agrément ou du plan stratégique individuel.

Art. 176. § 1^{er}. L'administration publie et met à jour sur au moins un site Internet de la Région wallonne la liste des organismes agréés et la liste des producteurs de produits titulaires d'un plan stratégique individuel et précise les régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits pour lesquelles lesdits organismes sont titulaires d'un tel agrément et lesdits producteurs de produits sont titulaires d'un tel plan stratégique individuel.

§ 2. Les données à caractère personnel récoltées par l'administration dans le cadre du présent chapitre sont sous la responsabilité de celle-ci.

Lesdites données sont conservées par l'administration jusqu'à l'expiration du dernier acte sollicité par la personne visée.

Art. 177. § 1^{er}. Sauf disposition contraire ou particulière dans le présent chapitre ou ses mesures d'exécution, tout envoi visé par et en vertu du présent chapitre est exécuté selon l'un des deux modes de communication suivants :

1^o soit la voie papier par :

- a)** lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- b)** recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ; ou
- c)** par dépôt contre récépissé ;

2^o soit la voie électronique par :

- a)** signature électronique authentifiée ;
- b)** copie numérique de l'acte administratif ou de tout autre information communiquée dans le cadre du traitement administratif signé manuellement.

Concernant le 1^o, b), et le 2^o, le Gouvernement peut déterminer les procédés ou les modalités qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception.

§ 2. Pour chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits visé par le présent titre ou pour certains d'entre eux qu'il détermine, le Gouvernement ou l'autorité compétente ou l'administration qu'il désigne à cet effet peut arrêter des formulaires conformes d'agrément et d'approbation de plan stratégique individuel.

Lorsque le Gouvernement ou l'autorité compétente ou l'administration qu'il désigne à cet effet arrête un formulaire conforme en vertu de l'alinéa 1^{er}, il ou elle peut notamment déterminer au sein dudit formulaire :

1° une partie générale commune à tous les régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits ;

2° une partie spécifique dédiée à chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits.

§ 3. Sauf disposition contraire ou particulière dans le présent titre ou ses mesures d'exécution, tout formulaire conforme arrêté par le Gouvernement ou par l'autorité compétente ou l'administration désignée à cet effet est envoyé à l'administration selon l'un des modes de communication visé au paragraphe 1^{er}.

~~**Art. 178.** Pour chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits visé par le présent titre, le Gouvernement peut préciser :~~

~~**1°** le contenu de la demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou d'approbation du plan stratégique individuel ;~~

~~**2°** le nombre d'exemplaires de la demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou d'approbation du plan stratégique individuel à introduire lorsque de telles demandes sont envoyées par voie papier.~~

Art. 179. § 1^{er}. Le Gouvernement peut déterminer et soumettre :

1° certaines mesures à exécuter par le producteur de produits durant la durée de validité de la décision d'approbation du plan stratégique individuel à :

- a)** l'information de l'administration ;
- b)** l'avis de l'administration ;
- c)** l'approbation de l'administration ;

2° certaines mesures à exécuter par l'organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits durant la durée de validité de l'agrément à :

- a)** l'information de l'administration ou à une ou plusieurs instances déterminées par le Gouvernement ;
- b)** l'avis de l'administration ou à une ou plusieurs instances déterminées par le Gouvernement ;
- c)** l'approbation de l'administration.

§ 2. Pour toutes les décisions administratives d'approbation visées au paragraphe 1^{er}, 1^o, c), et 2^o, c), ou pour certaines d'entre elles qu'il détermine, le Gouvernement peut rendre applicable mutatis mutandis :

1^o concernant les mesures à exécuter par l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits durant la durée de validité de la décision d'agrément, l'article Art. 188 ;

2^o concernant les mesures à exécuter par le producteur de produits durant la durée de validité de la décision d'approbation du plan stratégique individuel, l'article Art. 195.

Art. 180. § 1^{er}. Concernant le calcul des délais :

1^o le jour de l'envoi ou de la réception qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce délai ;

2^o le jour de l'échéance d'un délai est compris dans celui-ci.

Par dérogation au 2^o, lorsque le jour de l'échéance d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

§ 2. Tous les délais visés dans le présent chapitre sont suspendus de plein droit du 16 juillet au 15 août.

En cas de suspension de délai visée au paragraphe 2, les délais d'envoi et d'échéance sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation.

Section 2. Dispositions particulières aux agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits

Sous-section 1^{re}. Contenu de la demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits

Art. 181. Toute demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits contient au moins l'ensemble des éléments suivant :

1^o un plan stratégique collectif conformément au chapitre 2, section 5 et au chapitre 4, section 5 ;

2^o une copie des statuts de la personne morale concernée et ses éventuelles modifications jusqu'à la date d'introduction de la demande d'agrément, tels que publiés au Moniteur belge.

Sous-section 2. Procédures

Art. 182. § 1^{er}. Toute demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, ci-après dénommée dans la présente sous-section la demande d'agrément, est envoyée à l'administration.

§ 2. L'administration envoie au demandeur d'agrément un accusé de réception de sa demande dans un délai de dix jours :

- 1° par pli ordinaire si la demande a été introduite par voie papier ;
- 2° par courriel non authentifié ou message non authentifié si la demande a été introduite par voie électronique.

§ 3. L'administration envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de sa demande d'agrément dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'agrément.

§ 4. Si la demande d'agrément est incomplète, l'administration envoie au demandeur la liste des renseignements ou documents manquants, ci-après dénommés les compléments, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'agrément. Dans ce cas, la procédure administrative recommence à dater de la réception desdits compléments.

Le demandeur d'agrément envoie à l'administration les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de la demande desdits compléments.

L'administration envoie au demandeur d'agrément un accusé de réception des compléments dans un délai de dix jours :

- 1° par pli ordinaire si lesdits compléments ont été envoyés par voie papier ;
- 2° par courriel non authentifié ou message non authentifié si lesdits compléments ont été envoyés par voie électronique.

Dans les trente jours à dater de la réception des compléments par l'administration, celle-ci envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément.

L'administration envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère irrecevable de la demande d'agrément si :

- 1° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 177 et ses mesures d'exécution ;
- 2° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 181 et ses mesures d'exécution ;
- 3° le demandeur d'agrément n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe ;
- 4° elle est considérée incomplète à deux reprises ;
- 5° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 187.

§ 5. Au terme des délais prévus aux paragraphes 3 et 4, à défaut d'envoi de la décision statuant sur le caractère complet et recevable ou irrecevable de la demande d'agrément au demandeur, la demande d'agrément est réputée recevable de plein droit.

Art. 183. Endéans les nonantes jours à compter du jour où l'administration envoie la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément ou en l'absence d'une telle décision, le jour de la décision tacite de recevabilité conformément à l'article Art. 182, paragraphe 5, elle sollicite l'avis du pôle « Environnement », section « Déchets ». Ladite demande d'avis comporte au moins un projet de décision.

Le pôle « Environnement », section « Déchets », envoie son avis dans un délai de quarante-cinq jours à dater de sa saisine par l'administration.

À défaut d'envoi d'avis dans les délais prévus à l'alinéa 2, la procédure se poursuit.

Art. 184. À compter de la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'agrément ou en l'absence d'une telle décision, à compter de la décision tacite de recevabilité conformément à l'article Art. 182, paragraphe 5, l'administration envoie la décision d'octroi ou de refus de l'agrément au demandeur dans un délai de cent vingt jours.

Au terme du délai prévus à l'alinéa 1^{er}, à défaut d'envoi de la décision statuant sur l'octroi ou le refus d'agrément au demandeur, la demande d'agrément est réputée refusée de plein droit.

Art. 185. § 1^{er}. La décision d'agrément de l'administration ou le cas échéant du Gouvernement sur recours administratif :

1° précise sa durée de validité, qui ne peut dépasser cinq ans ;

2° le cas échéant, identifie les actes et les documents, en exécution du plan stratégique collectif, soumis aux procédures d'information, d'avis ou d'approbation conformément aux mesures d'exécution prises en vertu de l'article Art. 179 ;

3° le cas échéant, prévoit une ou plusieurs conditions additionnelles jugées nécessaires au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au régime de responsabilité élargie du producteur de produit concerné ;

4° le cas échéant, prévoit la fixation d'une sûreté conformément au chapitre 3, section 4.

Concernant le 1°, chaque décision d'agrément prévoyant une période inférieure à cinq ans est motivée.

Concernant le 2° et le 3°, si une condition additionnelle consiste à réaliser des actes ou produire des documents de manière récurrente au cours de la durée de validité de l'agrément, la décision de l'administration ou du Gouvernement sur recours administratif en précise la fréquence. Si une condition additionnelle consiste à réaliser des actes ou produire des documents dépourvus de caractère récurrent, la décision de l'administration ou du Gouvernement sur recours

administratif précise le délai imparti ou la date butoir visant à rencontrer ladite condition.

§ 2. Le présent article est également applicable au cours de la durée de validité de l'agrément délivré par l'administration ou par le Gouvernement sur recours administratif.

§ 3. Aucune condition additionnelle ne peut déroger ou être moins sévère que le présent décret et ses mesures d'exécution.

Art. 186. § 1^{er}. Au cours de la durée de validité de l'agrément délivré par l'administration ou par le Gouvernement sur recours administratif, l'administration peut d'initiative compléter ou modifier l'agrément délivré par elle ou par le Gouvernement sur recours administratif :

1° si cela est considéré nécessaire pour assurer le respect des mesures d'exécution prises par et en vertu du présent titre ;

2° si elle constate que la ou les conditions additionnelles imposées en vertu de l'article Art. 185 n'est plus ou ne sont plus appropriées pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au régime de responsabilité élargie du producteur de produit concerné, notamment l'article Art. 32 ;

3° si elle constate un changement d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'agrément ou de l'enregistrement.

Sauf en cas d'urgence spécialement motivé, toute décision de modification d'agrément visée à l'alinéa 1^{er} est prise après avoir donné à son titulaire la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit.

La décision de modification est envoyée au titulaire de l'agrément.

§ 2. Au cours de la durée de validité de l'agrément délivré en première instance ou sur recours administratif, le titulaire d'agrément peut d'initiative demander à l'autorité délivrante en première instance de modifier son agrément en raison d'un ou de plusieurs changements d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance de l'agrément, y compris la cessation d'activité.

Les articles Art. 182 et Art. 184 sont applicables mutatis mutandis à la demande de modification d'agrément visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 187. Sous peine d'irrecevabilité, tout titulaire d'agrément peut introduire une nouvelle demande d'agrément portant sur le même régime de responsabilité élargie des producteurs de produits pour lequel il est déjà agréé, uniquement trois cent soixante-cinq jours avant l'expiration de la durée de son agrément.

Art. 188. § 1^{er}. Un recours administratif est ouvert auprès du Gouvernement à l'encontre des décisions ou l'absence dans le délai imparti de décision de l'administration en matière d'agrément.

Le droit d'introduire ledit recours administratif est accordé exclusivement au demandeur d'agrément ou au titulaire d'agrément, ci-après dénommé le requérant.

§ 2. Lorsque le recours administratif porte sur une décision de suspension prise en vertu de l'article Art. 175, il est non suspensif de la décision de suspension dont recours administratif.

Lorsque le recours administratif porte sur une décision tacite ou explicite autre que celle visée à l'alinéa 1^{er}, il est suspensif de la décision dont recours administratif.

§ 3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est introduit dans un délai de trente jours :

1° à dater de la réception de la décision visée à l'article Art. 175, Art. 182, Art. 184, Art. 185 ou Art. 186 ; ou

2° en l'absence de décision telle que visée au 1°, à dater de l'expiration du délai imparti à l'administration pour rendre la décision.

§ 4. Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est initié par requête introduite auprès du Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin selon les modalités prévues par ou en vertu de l'article Art. 177. Concomitamment, le requérant transmet une copie de sa requête à l'administration.

Ladite requête est signée et comprend au minimum les informations suivantes :

1° si le requérant est :

a) une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

b) une personne morale :

i) sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ; et

ii) les prénom, nom et qualité de la personne mandatée par la personne morale concernée pour introduire le recours ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises du requérant ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire,

le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère ;

3° l'objet, la date et la copie de la décision dont recours administratif ;

4° les moyens développés à l'encontre de la décision dont recours administratif.

§ 5. Dans les trente jours à dater de la réception de la requête par le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin, celui-ci ou celle-ci envoie au requérant un accusé de réception de sa requête.

§ 6. Le Gouvernement envoie au requérant la décision statuant sur recours administratif dans un délai de nonante jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception de la requête.

La décision sur recours administratif remplace la décision délivrée par l'administration ou en l'absence d'une telle décision, la décision de l'administration tacite de plein droit.

§ 7. Au terme du délai prévu au paragraphe 6, à défaut d'envoi au requérant de la décision statuant sur recours administratif, la décision dont recours administratif ou en l'absence d'une telle décision, la décision tacite de refus en première instance, est confirmée de plein droit.

Section 3. Dispositions particulières aux décisions d'approbation de plan stratégique individuel

Sous-section 1^{re}. Contenu de la demande d'approbation de plan stratégique individuel

Art. 189. Toute demande d'approbation de plan stratégique individuel contient au moins l'ensemble des éléments suivant :

1° un plan stratégique individuel conformément au chapitre 2, section 5 du présent titre :

2° si le producteur de produits est une personne morale, une copie des statuts de ladite personne et ses éventuelles modifications jusqu'à la date d'introduction de la demande d'agrément, tels que publiés au Moniteur belge.

Sous-section 2. Procédures

Art. 190. § 1^{er}. Toute demande d'approbation de plan stratégique individuel est envoyée à l'administration.

§ 2. L'administration envoie au demandeur d'approbation du plan stratégique individuel un accusé de réception de sa demande dans un délai de dix jours :

1° par pli ordinaire si la demande a été introduite par voie papier ;

2° par courriel non authentifié ou message non authentifié si la demande a été introduite par voie électronique.

§ 3. L'administration envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de sa demande d'approbation du plan stratégique individuel dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'approbation du plan stratégique individuel.

§ 4. Si la demande d'approbation du plan stratégique individuel est incomplète, l'administration envoie au demandeur la liste des renseignements ou documents manquants, ci-après dénommés les compléments, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'approbation du plan stratégique individuel. Dans ce cas, la procédure administrative recommence à dater de la réception desdits compléments.

Le demandeur d'approbation du plan stratégique individuel envoie à l'administration les compléments demandés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de la demande desdits compléments. A partir de ce moment, le dossier est réputé complet, d'autres documents complémentaires ne peuvent être sollicités.

L'administration envoie au demandeur d'approbation du plan stratégique individuel un accusé de réception des compléments dans un délai de dix jours :

1° par pli ordinaire si lesdits compléments ont été envoyés par voie papier ;

2° par courriel non authentifié ou message non authentifié si lesdits compléments ont été envoyés par voie électronique.

Dans les vingt jours à dater de la réception des compléments par l'administration, celle-ci envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'approbation du plan stratégique individuel.

L'administration envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère irrecevable de la demande d'approbation du plan stratégique individuel si :

1° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 177 et ses mesures d'exécution ;

2° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 189 et ses mesures d'exécution ;

3° le demandeur d'approbation du plan stratégique individuel n'a pas envoyé les compléments demandés dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

4° elle est considérée incomplète à deux reprises ;

5° elle a été introduite sans respecter l'article Art. 194.

§ 5. Au terme des délais prévus aux paragraphes 3 et 4, à défaut d'envoi de la décision statuant sur le caractère complet et recevable ou irrecevable de la demande d'approbation du plan stratégique individuel au demandeur, la demande d'approbation du plan stratégique individuel est réputée recevable de plein droit.

Art. 191. § 1^{er}. À compter de la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'approbation du plan stratégique individuel ou en l'absence d'une telle décision, à compter de la décision tacite de recevabilité conformément à l'article Art. 190, paragraphe 5, l'administration envoie la décision d'approbation ou de refus du plan stratégique individuel au demandeur dans un délai de soixante jours.

§ 2. Au terme du délai prévu au paragraphes 1^{er}, à défaut d'envoi de la décision statuant sur l'approbation ou le refus d'approbation au demandeur, la demande d'approbation est réputée refusée de plein droit.

Art. 192. § 1^{er}. La décision d'approbation de l'administration ou le cas échéant de l'autorité compétente sur recours administratif :

1° précise sa durée de validité, qui ne peut dépasser cinq ans ;

2° le cas échéant, identifie les actes et les documents, en exécution du plan stratégique individuel, soumis aux procédures d'information, d'avis ou d'approbation conformément aux mesures d'exécution prises en vertu de l'article Art. 179 ;

3° le cas échéant, prévoit une ou plusieurs conditions additionnelles jugées nécessaires au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au régime de responsabilité élargie du producteur de produit concerné ;

4° le cas échéant, prévoit la fixation d'une sûreté conformément au chapitre 3, section 4.

Concernant le 1°, chaque décision d'approbation du plan stratégique individuel prévoyant une période inférieure à cinq ans est motivée.

Concernant le 2° et le 3°, si une condition additionnelle consiste à réaliser des actes ou produire des documents de manière récurrente au cours de la durée de validité du plan stratégique individuel, la décision de l'administration ou de l'autorité compétente sur recours administratif en précise la fréquence. Si une condition additionnelle consiste à réaliser des actes ou produire des documents dépourvus de caractère récurrent, la décision de l'administration ou de l'autorité compétente sur recours administratif précise le délai imparti ou la date butoir visant à rencontrer ladite condition.

§ 2. Le présent article est également applicable au cours de la durée de validité du plan stratégique individuel approuvé par l'administration ou par l'autorité compétente sur recours administratif.

§ 3. Aucune condition additionnelle ne peut déroger ou être moins sévère que le présent décret et ses mesures d'exécution.

Art. 193. § 1^{er}. Au cours de la durée de validité du plan stratégique individuel approuvé par l'administration ou par l'autorité compétente sur recours administratif, l'administration peut d'initiative compléter ou modifier le plan stratégique individuel approuvé par elle ou par l'autorité compétente sur recours administratif :

1° si cela est considéré nécessaire pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au régime de responsabilité élargie du producteur de produit concerné ;

2° si elle constate que les conditions additionnelles imposées en vertu de l'article Art. 192 ne sont plus appropriées pour assurer le respect du régime de responsabilité élargie du producteur de produit concerné ;

3° si elle constate un changement d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis l'approbation du plan stratégique individuel.

Sauf en cas d'urgence spécialement motivé, toute décision de modification de plan stratégique individuel approuvé visée à l'alinéa 1^{er} est prise après avoir donné à son titulaire la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit.

La décision de modification est envoyée au titulaire de l'agrément.

§ 2. Au cours de la durée de validité du plan stratégique individuel approuvé en première instance ou sur recours administratif, le titulaire du plan stratégique individuel approuvé peut d'initiative demander à l'autorité délivrante en première instance de modifier son plan stratégique individuel approuvé en raison d'un ou de plusieurs changements d'une des données essentielles figurant dans le dossier de demande intervenu depuis la délivrance d'un tel plan stratégique, y compris la cessation d'activité.

Les articles Art. 190 et Art. 191 sont applicables mutatis mutandis à la demande de modification d'agrément visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 194. Sous peine d'irrecevabilité, tout titulaire d'un plan stratégique individuel peut introduire une nouvelle demande d'approbation d'un plan stratégique individuel portant sur le même régime de responsabilité élargie des producteurs de produits pour lequel il est déjà titulaire d'un tel plan stratégique, uniquement cent vingt jours avant l'expiration de la durée de son plan stratégique individuel approuvé.

Art. 195. § 1^{er}. Un recours administratif est ouvert auprès de l'autorité compétente sur recours administratif à l'encontre des décisions ou l'absence dans le délai imparti de décision de l'administration en matière de plan stratégique individuel.

Le droit d'introduire ledit recours administratif est accordé exclusivement au demandeur de plan stratégique individuel ou au titulaire de plan stratégique individuel, ci-après dénommé le requérant.

Le recours administratif est suspensif de la décision dont recours administratif.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est introduit dans un délai de trente jours :

1° à dater de la réception de la décision visée à l'article Art. 175, Art. 190, Art. 191, Art. 192 ou Art. 193 ;

2° en l'absence de décision telle que visée au 1°, à dater de l'expiration du délai imparti à l'administration pour rendre la décision.

§ 3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours administratif est initié par requête introduite selon les modalités prévues par ou en vertu de l'article Art. 177. Concomitamment, le requérant transmet une copie de sa requête à l'administration.

Ladite requête est signée et comprend au minimum les informations suivantes :

1° si le requérant est :

a) une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

b) une personne morale :

i) sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ; et

ii) les prénom, nom et qualité de la personne mandatée par la personne morale concernée pour introduire le recours ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises du requérant ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère ;

3° l'objet, la date et la copie de la décision dont recours administratif ;

4° les moyens développés à l'encontre de la décision dont recours administratif.

§ 4. Dans les trente jours à dater de la réception de la requête par l'autorité compétente sur recours, celle-ci envoie au requérant un accusé de réception de sa requête.

§ 5. L'autorité compétente sur recours administratif envoie au requérant la décision statuant sur recours administratif dans un délai de nonante jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception de la requête.

La décision sur recours administratif remplace la décision d'approbation rendue par l'administration ou en l'absence d'une telle décision, la décision de l'administration tacite de plein droit.

§ 6. Au terme du délai prévu au paragraphe 5, à défaut d'envoi au requérant de la décision statuant sur recours administratif, la décision dont recours administratif ou en l'absence d'une telle décision, la décision tacite de refus en première instance, est confirmée de plein droit.

TITRE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1^{er}. Dispositions administratives et pénales

Section 1^{re}. Commission d'agrément en matière de déchets

Art. 196. § 1^{er}. Il est créé une Commission d'agrément en matière de déchets.

Elle est notamment chargée de remettre les avis sur toute demande d'agrément portant sur une activité de collecte, de négoce et de courtage de déchets dangereux ou sur une activité de transport de déchets dangereux.

Le Gouvernement peut soumettre à l'avis de la Commission d'agrément en matière de déchets toute question relative à l'octroi d'agréments en matière de déchets.

§ 2. La Commission d'agrément en matière de déchets est composée :

1° du directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ou de son délégué, qui en assume la présidence ;

2° de l'inspecteur général du Département du sol et des déchets de l'administration ou de son délégué ;

3° de l'inspecteur général du Département des Permis et Autorisations ou de son délégué ;

4° de l'inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau ou de son délégué ;

5° de l'inspecteur général du Département de la Police et des Contrôles ou de son délégué ;

6° de trois experts choisis en vertu de leur compétence scientifique particulière notamment dans les domaines suivants : génie chimique, toxicologie et agronomie ;

7° d'un représentant de l'ISSEP ;

8° d'un secrétaire choisi au sein du Département du sol et des déchets de l'administration.

Les membres de la Commission d'agrément en matière de déchets visés aux 6° à 8° sont nommés pour un terme de six ans par le Gouvernement. Leur mandat est renouvelable à l'expiration du délai.

Lorsque le mandat prend fin avant terme, le Gouvernement nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours.

Tous les membres de la Commission d'agrément en matière de déchets ont voix délibérative à l'exception du secrétaire.

La Commission d'agrément en matière de déchets ne siège valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. L'avis est donné à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 3. La Commission d'agrément en matière de déchets peut convoquer et entendre le demandeur ou le titulaire d'agrément, ainsi que toute autre personne qu'elle juge utile.

À défaut de disposition contraire ou particulière dans le présent décret ou ses mesures d'exécution, la Commission d'agrément en matière de déchets rend son avis dans un délai de soixante jours à dater du jour où elle a été saisie de la demande. Passé ce délai, la procédure se poursuit.

Si la Commission d'agrément en matière de déchets émet un avis favorable, elle peut proposer des conditions d'exercice d'activités, notamment en matière de garanties financières.

Section 2. Commission d'avis sur les recours administratifs en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits

Art. 196/2. § 1^{er}. La commission d'avis sur les recours administratifs en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, ci-après « la commission d'avis » remet un avis au Gouvernement sur les recours administratifs introduits contre toutes les décisions de l'administration concernant un plan stratégique individuel ou un agrément en la matière.

§ 2. La Commission d'avis est composée :

1° d'un représentant du ministre-président, qui en assume la présidence ;

2° d'un représentant du ministre ayant la politique des déchets dans ses attributions ;

3° d'un représentant du ministre ayant la politique économique dans ses attributions.

Chaque représentant a une voix délibérative.

§ 3. Les membres de la Commission d'avis peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de leur choix.

La ou lesdites personnes n'ont pas de voix délibératives.

§ 4. La Commission d'avis ne siège valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. L'avis est donné à la majorité simple des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

§ 5. La Commission d'avis peut convoquer et entendre le requérant, ainsi que toute autre personne qu'elle juge utile.

§ 6. Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission d'avis.

Les membres de la commission d'avis sont nommés par le Gouvernement.

Section 3. Dispositions administratives communes

Art. 197. L'administration ou tout autre autorité administrative visée par ou en vertu du présent décret peut demander toute information ou tout document supplémentaire qu'elle juge utile à l'examen des demandes, notamment en matière d'agrément et d'enregistrement.

Art. 198. § 1^{er}. Lorsque plusieurs agréments, plusieurs enregistrements, plusieurs certificats d'utilisation ou plusieurs autres autorisations ou décisions administratives à portée individuelle sont requis dans le chef de la même personne ou sollicités par elle en application du présent décret et ses mesures d'exécution, le Gouvernement peut réglementer l'octroi d'un agrément unique, d'un enregistrement unique ou de tout autre autorisation ou décision administrative à portée individuelle unique.

§ 2. Lorsque la tenue de plusieurs registres, de plusieurs bordereaux de suivi ou l'accomplissement de plusieurs déclarations sont requis dans le chef de la même personne ou sollicités par elle en application du présent décret et ses mesures d'exécution, le Gouvernement peut réglementer la tenue d'un registre, d'un bordereau de suivi ou d'une déclaration unique.

§ 3. Lorsque le Gouvernement arrête les procédures administratives en vertu du présent décret, le Gouvernement prend des mesures visant à favoriser les communications par voie électronique entre les usagers et l'administration.

Section 4. Dispositions pénales

Art. 199. La présente section s'applique sous réserve de l'article D. 184 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Art. 200. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui ou celle qui :

1° génère un ou plusieurs déchets sauvages dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;

2° génère un ou plusieurs déchets sauvages dont l'ampleur est telle que l'environnement et le cas échéant la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mise en danger ;

3° génère un ou plusieurs déchets sauvages dont l'ampleur est telle que le bien-être animal et le cas échéant la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mise en danger ;

4° génère un ou plusieurs déchets sauvages dans un autre contexte que celui visé au 1° et d'une ampleur autre que celles visées au 2° ou au 3° ;

5° dissimule la nature d'un déchet ;

6° sans préjudice des 1° à 4°, ne respecte pas l'article Art. 33, en ce compris :

- a)** les dispositions de droit de l'Union européenne mentionnées à l'article Art. 8, paragraphe 1^{er} si elles sont directement applicables ;
- b)** les dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 8, paragraphe 2 ;
- c)** les dispositions décidées en vertu de l'article Art. 8, paragraphe 3, par le Gouvernement ou par l'administration désignée à cet effet ;
- d)** les dispositions de droit de l'Union européenne mentionnées à l'article Art. 9, paragraphe 1^{er} si elles sont directement applicables ;
- e)** les dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 9, paragraphe 2 ;
- f)** les dispositions décidées en vertu de l'article Art. 9, paragraphe 3, par le Gouvernement ou par l'administration désignée à cet effet ;
- g)** l'article Art. 9, paragraphe 4 ;
- h)** l'article Art. 23, paragraphe 1^{er}, 8° et ses mesures d'exécution ;
- i)** l'article Art. 34 et ses mesures d'exécution ;
- j)** les articles Art. 25 à Art. 28 et leurs mesures d'exécution ;
- k)** l'article Art. 29 et ses mesures d'exécution ;
- l)** l'article Art. 44 et ses mesures d'exécution ;
- m)** l'article Art. 46 et ses mesures d'exécution ;
- n)** l'article 48/2 et ses mesures d'exécution ;
- o)** l'article Art. 50, paragraphes 1^{er} à 3 et ses mesures d'exécution ;
- p)** l'article Art. 52 et ses mesures d'exécution ;
- q)** l'article Art. 55 ;
- r)** les articles Art. 72 et Art. 73 et leurs mesures d'exécution.

7° ne respecte pas l'article Art. 39 ;

8° ne peut pas présenter, lors d'un contrôle par un ou plusieurs agents constateurs au sens du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, les preuves requises en vertu de l'article Art. 50, paragraphes 4 et 5 et ses mesures d'exécution ;

9° est une commune ou une association de communes ne respectant pas les dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 63, paragraphe 2, 4° ;

10° est une personne morale de droit public effectuant, que ce soit directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une autre personne morale, une ou plusieurs des opérations visées par l'article Art. 66 sans respecter l'ensemble des conditions visées par ledit article ;

11° ne respecte pas les article Art. 74 et Art. 75 et leurs mesures d'exécution ;

12° ne respecte pas les dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 84 pour l'exercice d'un type d'activité en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement le concernant ;

13° ne respecte pas l'article Art. 85, paragraphes 1^{er} à 3 ;

14° s'il est rendu obligatoire par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 119, paragraphe 2, 10° pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits le concernant, ne respecte pas l'article Art. 124, paragraphe 2 et ses mesures d'exécution ;

15° ne respecte pas l'article Art. 126 et ses mesures d'exécution ;

16° ne respecte pas les articles Art. 128 et Art. 129 et leurs mesures d'exécution ;

17° ne respecte pas l'article Art. 131, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3 et ses mesures d'exécution ;

18° s'il est rendu applicable par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 119, paragraphe 2, 2°, ne respecte pas l'article Art. 131, paragraphe 2 et ses mesures d'exécution ;

19° ne respecte pas l'article Art. 132, paragraphe 1^{er} et ses mesures d'exécution ;

20° ne respecte pas l'article Art. 138 et ses mesures d'exécution ;

21° s'il est rendu obligatoire par le Gouvernement en vertu de l'article Art. 119, paragraphe 2, 10° pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits le concernant, ne respecte pas :

- a) l'article Art. 139 et ses mesures d'exécution ;
- b) l'article Art. 141 et ses mesures d'exécution ;
- c) l'article Art. 149, paragraphe 1^{er}, 1° et ses mesures d'exécution ;
- d) l'article Art. 150 et ses mesures d'exécution ;
- e) l'article Art. 156, 1°, 2°, 4°, 5° et 9° et ses mesures d'exécution ;
- f) les articles Art. 158 à Art. 167 et leurs mesures d'exécution.

21°/2 est un organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et ne respecte pas l'article Art. 169, alinéa 2, en ce compris les limites chiffrées ainsi que les mesures applicables en cas de dépassement conformément à la législation ou à la réglementation comptable qui lui est applicable ;

22° ne respecte pas l'article Art. 171, paragraphes 1^{er} et 2, et paragraphe 3, 1°.

Concernant le 3°, l'amende administrative ou pénale ne peut être inférieure à 1.000 euros.

Art. 201. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui ou celle qui :

1° ne respecte pas l'article Art. 9, paragraphe 6 ;

2° ne respecte pas l'article Art. 85, paragraphe 4 ;

3° ne respecte pas l'article Art. 171, paragraphe 5.

Chapitre 2. Dispositions relatives à la transposition et à l'exécution de dispositions résultant de traités internationaux

Section 1^{re}. Habilitation générale au Gouvernement

Art. 202. Sans préjudice du présent décret, le Gouvernement peut arrêter toute mesure nécessaire en vue de transposer et d'exécuter des dispositions concernant la matière des déchets, en particulier les dispositions relatives à certains types ou sous-types de déchets, au transport et au transfert de déchets, à des modalités et techniques de prévention et de gestion de déchets, à la responsabilité élargie des producteurs de produits et à l'instauration de redevances environnementales, résultant de traités internationaux et notamment du droit de l'Union européenne.

Section 2. Notification et communication des données

Art. 203. Le Gouvernement ou l'administration qu'il désigne à cet effet notifie à la Commission européenne, via les canaux appropriés :

1° les critères détaillés arrêtés en application de l'article Art. 8, paragraphe 2, conformément à la directive (UE) n° 2015/1535, lorsque celle-ci l'exige ;

2° les critères détaillés arrêtés en application de l'article Art. 9, paragraphe 2, conformément à la directive (UE) n° 2015/1535, lorsque celle-ci l'exige ;

3° les cas dans lesquels des déchets sont considérés comme dangereux alors qu'ils ne figurent pas comme tels sur la liste européenne de déchets visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE, et fournit à la Commission européenne toutes les informations s'y rapportant ;

4° les cas dans lesquels des déchets sont considérés comme non dangereux alors qu'ils sont identifiés comme étant dangereux sur la liste européenne de déchets visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE, et fournit à la Commission européenne les preuves nécessaires ;

5° le plan wallon des déchets-ressources, ainsi que toute révision notable de ce plan ;

6° les dispositions adoptées en application de l'article Art. 24, conformément à la directive (UE) n° 2015/1535, lorsque celle-ci l'exige ;

7° les dispositions adoptées en application de l'article Art. 49, paragraphe 1^{er} ;

8° les dispositions adoptées en application de l'article Art. 119, paragraphe 2, 5°.

Art. 204. § 1^{er}. Toutes les données à caractère personnel, recueillies ou communiquées dans le cadre du présent décret et ses arrêtés d'exécution, à l'administration ou à toute autre autorité compétente désignée à cet effet par le Gouvernement, ci-après les informations, qu'elles soient sous format numérique ou dans un fichier papier, sont confidentielles et sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§ 2. Chaque traitement de données à caractère personnel a pour finalité le traitement administratif de toutes les demandes portant sur des agréments, des enregistrements et toutes autres décisions administratives, la gestion des contentieux et du recouvrement, la préparation ou l'élaboration du plan wallon des déchets-ressources ou d'une législation ou d'une réglementation en matière de déchets, ou l'exécution d'obligations internationales, européennes, interrégionales ou régionales.

Pour chaque procédure administrative qu'il instaure par ou en vertu du présent décret, le Gouvernement peut préciser la ou les finalités de traitement.

§ 3. Sont uniquement collectées les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui nécessaire afin de réaliser une ou plusieurs des finalités visées au paragraphe 2.

Pour chaque procédure administrative qu'il instaure par ou en vertu du présent décret, le Gouvernement peut indiquer des catégories de données utilisées pour le traitement.

§ 4. L'administration ou toute autre autorité compétente désignée à cet effet par le Gouvernement est le responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

§ 5. Les données à caractère personnel sont conservées par l'administration ou l'autorité compétente désignée par le Gouvernement à cet effet le temps nécessaire à la réalisation d'une ou de plusieurs des finalités visées au paragraphe 2. Les données collectées, pour autant qu'elles aient été préalablement anonymisées, peuvent être utilisées à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique des déchets.

Pour chaque procédure administrative qu'il instaure par ou en vertu du présent décret, le Gouvernement précise la durée de conservation des données visées à l'alinéa 1^{er}.

Section 3. Références au droit européen

Art. 205. Les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur en Région wallonne, aux directives abrogées par :

- 1° la directive 2006/66/CE s'entendent comme faites à ladite directive ;
- 2° la directive 2008/98/CE s'entendent comme faites à ladite directive ;
- 3° la directive 2012/19/UE s'entendent comme faites à ladite directive.

Chapitre 3. Dispositions finales

Section 1^{re}. Droits de dossier et frais administratifs

Art. 205/2. § 1^{er}. Lorsqu'il est fait référence au présent article dans le cadre du présent décret ou ses mesures d'exécution, un droit de dossier est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'introduction d'une demande, y compris d'un recours administratif. Ce droit de dossier est dû à la date d'introduction de ladite demande, y compris d'un recours administratif.

Lorsqu'un tel droit de dossier est rendu applicable, la recevabilité de la demande concernée est conditionnée à la production d'une preuve de son paiement.

§ 2. Pour chaque type de demande, y compris les recours administratifs, découlant d'une procédure administrative instaurée par ou en vertu du présent décret qu'il détermine, le Gouvernement peut fixer des modalités de perception et d'exemption du ou droits de dossiers.

§ 3. Le montant minimal du droit de dossier visé au paragraphe 1^{er} est de 25 euros.

Pour chaque type de demande, y compris les recours administratifs, découlant d'une procédure administrative instaurée par ou en vertu du présent décret qu'il détermine, le Gouvernement peut augmenter le montant du droit de dossier visés à l'alinéa 1^{er} jusqu'à un montant maximum de 1000 euros.

§ 4. Le produit des droits de dossier visé au présent article est intégralement versé au Fonds pour la gestion des déchets visé à l'article 44 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.

Section 2. Indexation des droits de dossier, frais administratifs et redevances

Art. 206. § 1^{er}. À partir de l'année civile de référence suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, les montants de tous les droits de dossier, frais administratifs et redevances, et le cas échéant de leurs réductions ou de leurs exonérations, prévus par ou en vertu du présent décret, sont adaptés annuellement en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix à la consommation des mois de janvier à décembre inclus de l'année qui précède l'année comprenant la période d'exigibilité par la moyenne des indices des prix de l'année 2019. Pour le calcul du coefficient, l'on arrondit de la manière suivante :

1° la moyenne des indices est arrondie au centième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des millièmes d'un point atteint ou non cinq ;

2° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq.

Après application du coefficient, les montants sont arrondis au centième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non cinq.

§ 2. L'administration publie au Moniteur belge les montants des droits de dossier, frais administratifs et redevances tels qu'adaptés conformément au présent article.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut charger la commune, en lieu et place de l'administration visée à l'alinéa 1^{er}, de publier les montants de certaines redevances qu'il détermine. Dans ce cas, la commune publie lesdits montants au moins par la voie de l'affichage selon les formes visées à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'article L1133-2 dudit Code est également applicable mutatis mutandis.

Section 2. Codification du droit des déchets

Art. 207. Le Gouvernement peut codifier les dispositions législatives et réglementaires relatives aux déchets, en tenant compte des modifications expresses ou implicites que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie.

À cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à codifier ;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;

3° modifier la rédaction et scinder des dispositions à codifier en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans lesdites dispositions ;

4° renommer et numéroter l'intitulé de la codification.

Sous réserve des mesures prises par le Gouvernement en vertu de l'alinéa 2, 4°, la codification formera l'un des livres du Code de l'environnement et portera l'intitulé suivant : « Livre relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ».

Elle entrera en vigueur à la date de sa confirmation par le décret.

Section 3. Dispositions modificatives et abrogatoires

Sous-section 1^{re}. Livre 1^{er} du Code de l'environnement

Art. 208. Dans la partie VIII, titre II, chapitre II, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, il est inséré une section 1^{re}, reprenant les articles D.144 à D.147, intitulée « Section 1^{re}. Dispositions générales ».

Art. 209. Dans la partie VIII, titre II, chapitre II, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, il est inséré une section 2 intitulée « Section 2. Dispositions particulières en matière de déchets ».

Art. 210. Dans le même Livre du Code de l'environnement, dans la section 2 insérée par l'article Art. 209, il est inséré un article D.147*bis* rédigé comme suit :

« **Art. D.147bis.** Les inspections relatives aux opérations de collecte et de transport de déchets portent au moins sur l'origine, la nature, la quantité et la destination des déchets collectés et transportés.

Les agents peuvent tenir compte des enregistrements obtenus dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou de tout autre référentiel de management environnemental, plus particulièrement en ce qui concerne la fréquence et l'intensité des inspections. ».

Sous-section 2. Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 211. Dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, l'intitulé est remplacé par ce qui suit :

« Décret relatif aux plans de réhabilitation des lieux de dépôt sauvage de déchets et portant sur certaines dispositions applicables à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ».

Art. 212. Dans le même décret, l'article 1^{er} est abrogé.

Art. 213. Dans le même décret, il est inséré un article 1^{er}/1 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/1. § 1^{er}.** Au sens du présent décret, l'on entend par l'« administration régionale », le ou les services administratifs désignés par le Gouvernement ou, à défaut, le directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué.

§ 2. Tous les autres termes employés dans le présent décret s'entendent au sens :

1^o du décret du [...] (date) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; et

2^o du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. ».

Art. 214. Dans le même décret, il est inséré un chapitre I^{er}/1 intitulé « Chapitre I^{er}/1. Plan de réhabilitation ».

Art. 215. Dans le même décret, dans le chapitre I^{er}/1 inséré par l'article Art. 214, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Section 1^{re}. Dispositions générales ».

Art. 216. Dans le même décret, dans la section 1^{re} insérée par l'article Art. 215, il est inséré un article 1^{er}/2 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/2. § 1^{er}.** Pour autant que la situation concernée présente au moins un dépôt sauvage de déchets et au moins une infraction au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et ses mesures d'exécution, le présent chapitre peut être applicable :

1° sur décision judiciaire prise conformément aux articles D. 156 et D. 157 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

2° dans le cadre d'une transaction proposée conformément à l'article D. 159, paragraphe 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

3° sur décision du fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'article D. 201 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

4° d'initiative par quiconque.

§ 2. Le présent chapitre est sans préjudice des pouvoirs des autorités locales en matière de police administrative générale, notamment en matière de salubrité et de sécurité publique ».

Art. 217. Dans le même décret, dans la section 1^{re} insérée par l'article Art. 215, il est inséré un article 1^{er}/3 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/3. § 1^{er}.** Le plan de réhabilitation des lieux de dépôt sauvage de déchets vise :

1° l'évacuation complète des déchets sauvages des lieux du dépôt sauvage ainsi que leur gestion conformément au décret du [...] (date) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ainsi qu'à ses mesures d'exécution ; et

2° la gestion et l'assainissement du sol affecté par la présence de déchets sauvages conformément au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ainsi qu'à ses mesures d'exécution sous réserve des articles 1^{er}/4 à 1^{er}/10 du présent décret.

Concernant le 1°, s'il s'avère impossible ou excessivement difficile au regard des meilleurs techniques disponibles de procéder à l'évacuation totale ou partielle des déchets sauvages sur les lieux du dépôt sauvage, la réhabilitation des lieux vise au moins à permettre un usage déterminé en fonction de la situation de fait et de

droit, actuelle ou future du terrain, et à oblitérer l'existence d'une menace grave pour l'environnement et la santé humaine.

Art. 218. Dans le même décret, dans la section 1^{re} insérée par l'article Art. 215, il est inséré un article 1^{er}/4 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/4. § 1^{er}.** Tout plan de réhabilitation au sens du présent chapitre est réalisé par un expert agréé conformément au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ainsi qu'à ses mesures d'exécution.

§ 2. Tout titulaire d'un plan de réhabilitation approuvé avec ou sans conditions tient un registre de déchets exclusivement dédié aux déchets évacués des lieux du dépôt sauvage conformément aux article Art. 74 et Art. 75 (disposition prévoyant la tenue d'un registre de déchets) du décret du [...] (date) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et leurs mesures d'exécution. ».

Art. 219. Dans le même décret, dans le chapitre I^{er}/1 inséré par l'article Art. 214, il est inséré une section 2 intitulée « **Section 2. Procédure** ».

Art. 220. Dans le même décret, dans la section 2 insérée par l'article Art. 219, il est inséré un article 1^{er}/5 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/5. § 1^{er}.** Concernant le calcul des délais :

1° le jour de l'envoi ou de la réception qui est le point de départ d'un délai n'est pas compris dans ce délai ;

2° le jour de l'échéance d'un délai est compris dans celui-ci.

Par dérogation au 2°, lorsque le jour de l'échéance d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

§ 2. Tous les délais visés dans le présent chapitre sont suspendus de plein droit du 16 juillet au 15 août.

En cas de suspension de délai visée au paragraphe 2, les délais d'envoi et d'échéance sont prorogés de la durée de la suspension ou de la prolongation.

§ 2. Sauf disposition contraire ou particulière dans le présent chapitre ou ses mesures d'exécution, tout envoi visé par et en vertu du présent chapitre est exécuté selon l'un des deux modes de communication suivants :

1° soit la voie papier :

a) par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

b) par recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ; ou

- c) par dépôt contre récépissé ;

2° soit la voie électronique authentifiée.

Concernant le 1°, b), et le 2°, le Gouvernement peut déterminer les procédés ou les modalités qu'il reconnaît comme permettant de donner une date certaine à l'envoi et à la réception. ».

Art. 221. Dans le même décret, dans la section 2 insérée par l'article Art. 219, il est inséré un article 1^{er}/6 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/6. § 1^{er}.** Toute demande d'approbation d'un plan de réhabilitation contient au moins l'ensemble des informations suivantes :

1° si le demandeur est :

- a) une personne physique : le nom, le prénom, l'adresse du demandeur ainsi que le numéro de téléphone d'une personne de contact ;
- b) une personne morale : la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le nom, le prénom, l'adresse et la qualité de la personne mandatée pour introduire la demande ainsi que le numéro de téléphone d'une personne de contact ;

2° une localisation du terrain concerné par le dépôt sauvage, en ce compris :

- a) l'adresse, le lieu-dit et la superficie ;
- b) le plan cadastral sur lequel est identifié le terrain ;
- c) le libellé de la ou des parcelles cadastrales concernées par la demande d'approbation du plan de réhabilitation ;
- d) l'affectation planologique au plan de secteur ou au plan communal d'aménagement et la localisation du terrain sur le plan de secteur ;
- e) l'occupation actuelle du terrain et des alentours immédiats, notamment l'habitat et le type de végétation ;
- f) un plan de situation reprenant la ou les parcelles concernées sur une carte topographique exécutée à l'échelle 1/10 000^e ainsi que leurs coordonnées Lambert géoréférencées ;
- g) un plan de localisation de zones particulières ou sensibles dont les périmètres Natura 2000 (au moins ceux présents dans les trois cents mètres du lieu du dépôt sauvage concerné).

§ 2. Toute demande d'approbation d'un plan de réhabilitation contient en outre au moins l'ensemble des informations suivantes :

1° un état des lieux du terrain concerné, en ce compris :

- a) la description et l'identification de la nature des déchets sauvages présents et des potentiels contaminants ;
- b) la description du terrain, son historique et l'origine de la présence des déchets sauvages ;
- c) la délimitation des déchets ;

- d)** la quantité des déchets sauvages présents, en volume total et en pourcentages respectifs ;
- e)** des photographies récentes et précises du terrain concerné prises à partir de chaque point cardinal ou des points de vue les plus sensibles ;

2° une évaluation de l'impact des déchets sauvages :

- a)** sur la base d'une étude géologique, hydrogéologique, géomorphologique et hydrographique pertinente, l'évaluation de l'impact des déchets sauvages sur les nappes phréatiques et les éventuels captages ainsi que sur les eaux de surface ;
- b)** l'évaluation des impacts et des risques sur le sol, le sous-sol, l'air, la santé humaine, la faune et la flore environnantes, dont les sites Natura 2000 ;
- c)** le degré d'urgence de la réhabilitation compte tenu des risques liés à l'existence du dépôt sauvage pour l'environnement et la santé humaine ;

3° une description :

- a)** des différents procédés techniques de réhabilitation pertinents tant pour l'évacuation des déchets sauvages présents que pour la gestion et l'assainissement du sol, accompagnés chacun d'une estimation :
 - i)** des résultats en termes de gestion des risques pour l'environnement et la santé humaine ;
 - ii)** de son coût, en ce compris celui des mesures de sécurité ou de suivi éventuelles ;
- b)** des actes et travaux, et le cas échéant de leur phasage éventuel, assortis de délais raisonnables de réalisation ;
- c)** du ou des modes de gestion pour chaque type de déchet sauvage nécessitant une évacuation des lieux du dépôt sauvage ;
- d)** des mesures prises pour assurer la sécurité lors de l'exécution des travaux de réhabilitation ainsi que l'impact éventuel desdits travaux sur les terrains voisins ;

4° une justification selon laquelle les procédés techniques choisis pour la réhabilitation répondent aux meilleures techniques disponibles tant en matière de gestion des déchets qu'en matière de gestion et d'assainissement des sols ;

5° un descriptif :

- i)** des mesures de suivi ou de sécurité à prendre durant la réhabilitation, assorties du ou des délais de leur maintenance sur les lieux du dépôt sauvage ;
- ii)** des risques résiduels et le cas échéant, les mesures de sécurité adaptées à l'usage futur du terrain assorties du ou des délais de leur maintenance sur les lieux réhabilités ;

6° une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément au livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

7° un résumé non technique des données visées au présent paragraphe.

§ 3. Toute demande d'approbation d'un plan de réhabilitation est soumise à un droit de dossier fixé à deux cent cinquante euros à charge du demandeur.

Le produit du droit de dossier visé à l'alinéa 1^{er} est intégralement versé au Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « Protection des sols ».

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande d'approbation d'un plan de réhabilitation est accompagnée de la preuve de paiement du droit de dossier visé à l'alinéa 1^{er}.

La demande de plan de réhabilitation et une synthèse des données sont fournis sur support informatique selon les modalités définies par l'administration régionale.

§ 4. Toute demande d'approbation d'un plan de réhabilitation contient également, le cas échéant, les informations ou les documents requis par :

1° l'article D.IV.26, paragraphe 1^{er}, du Code du développement territorial et ses mesures d'exécution ;

2° l'article 17 et l'article 83, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et leurs mesures d'exécution ».

Art. 222. Dans le même décret, dans la section 2 insérée par l'article Art. 219, il est inséré un article 1^{er}/7 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/7. § 1^{er}.** L'administration régionale envoie sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande d'approbation du plan de réhabilitation dans un délai de trente jours à dater de la réception de ladite demande.

Si la demande est incomplète, l'administration régionale envoie au demandeur un relevé des documents et informations manquant et précise que la procédure recommence à dater de leur réception.

En l'absence de décision sur le caractère complet et recevable de la demande dans ce délai, la demande est réputée recevable.

§ 2. Dès que l'administration régionale envoie sa décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande, ou à défaut, dès l'expiration du délai imparti à l'administration régionale pour statuer sur le caractère complet et recevable de ladite demande, elle envoie tous les documents et toutes les informations contenus dans la demande d'approbation du plan de réhabilitation pour avis aux différentes instances ou autorités compétentes qu'elle désigne ainsi qu'au collège communal de la commune concernée ou aux collèges communaux des communes concernées en fonction du ou des territoires communaux sur lesquels porte la demande de plan de réhabilitation.

Si une instance ou une autorité consultée ou un collège communal concerné souhaite la tenue d'une réunion de concertation des instances ou autorités consultées, du collège communal concerné ou des collèges communaux concernés, de l'administration régionale, il en informe l'administration régionale par envoi recommandé ou toute autre modalité conférant date certaine dans un délai de quinze jours à dater de la demande d'avis.

Si l'administration régionale souhaite elle-même la tenue de ladite réunion de concertation, elle en informe de la même manière et dans les mêmes délais les instances ou autorités consultées, le collège communal ou les collèges communaux concernés.

Toutes les instances ou autorités consultées et le collège communal concerné ou les collèges communaux concernés transmettent leur avis dans un délai de trente-cinq jours à dater de leur saisine.

À défaut d'avis rendu dans ce délai par une ou plusieurs instances, autorités ou par une commune concernée, la procédure se poursuit. ».

Art. 223. Dans le même décret, dans la section 2 insérée par l'article Art. 219, il est inséré un article 1^{er}/8 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/8. § 1^{er}.** Pour autant que le plan de réhabilitation ne soit pas soumis à une étude d'incidences conformément aux articles D.66, paragraphe 2 et D.68, paragraphes 2 et 3, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, une phase de participation du public sous la forme d'une annonce de projet est organisée par la ou les communes concernées selon les modalités des paragraphes 2 à 6 du présent article.

§ 2. L'annonce de projet s'effectue par l'apposition d'un avis indiquant qu'une demande de plan de réhabilitation a été introduite auprès de l'administration régionale.

L'avis est affiché par le demandeur sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, le lendemain du jour où il prend connaissance du caractère complet et recevable du projet d'assainissement ou le lendemain du jour où la demande d'approbation du plan de réhabilitation est recevable par défaut de plein droit.

L'affichage s'opère pour une durée de trois semaines.

Dans le même délai et pour la même durée, l'administration communale affiche l'avis aux endroits habituels d'affichage. Elle peut en outre le publier sur le site Internet de la commune.

§ 3. Le demandeur est responsable de l'affichage de l'avis sur le terrain visé par sa demande d'approbation de plan de réhabilitation ainsi que du maintien en bon état dudit affichage pendant la période de trois semaines.

§ 4. L'avis comporte au minimum une description des caractéristiques essentielles de la demande de plan de réhabilitation, la période durant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées au collège communal concerné ou aux

collèges communaux concernés ainsi que les jours, heures et lieu où toute personne peut consulter le dossier. Le dossier soumis à annonce de projet peut être consulté gratuitement dans chaque l'administration communale concernée, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 5. Toute personne peut obtenir des explications relatives à la demande d'approbation du plan de réhabilitation auprès de la personne désignée à cette fin par le collège communal concerné ou les collèges communaux concernés.

Les réclamations et observations sont adressées à l'un des collèges communaux concernés pendant la période de quinze jours déterminée dans l'avis. L'affichage est réalisé au plus tard cinq jours avant la période durant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées à l'un des collèges communaux concernés.

§ 6. Le collège communal de chaque commune où une annonce de projet a été organisée envoie à l'administration régionale, dans les dix jours de la clôture de l'annonce de projet, les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D. 29-19 du Livre Ier du Code de l'Environnement. ».

Art. 224. Dans le même décret, dans la section 2 insérée par l'article Art. 219, il est inséré un article 1^{er}/9 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/9.** Lorsque la demande d'approbation du plan de réhabilitation est soumise à étude d'incidences conformément aux articles D.66, paragraphe 2 et D.68, paragraphes 2 et 3 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, une enquête publique est organisée par la commune concernée ou les communes concernées selon les modalités définies par le Livre I^{er} du Code de l'environnement.

Le collège communal de chaque commune où une enquête publique a été organisée envoie à l'administration régionale, dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique, les objectifs et les observations écrites et orales formulées au cours de ladite enquête, y compris le procès-verbal visé à l'article D. 29-19 du Livre 1^{er} du code de l'environnement. ».

Art. 225. Dans le même décret, dans la section 2 insérée par l'article Art. 219, il est inséré un article 1^{er}/10 rédigé comme suit :

« **Art. 1^{er}/10. § 1^{er}.** L'administration régionale envoie sa décision d'approbation, d'approbation sous conditions ou de refus de la demande d'approbation du plan de réhabilitation au demandeur dans un délai de cent vingt jours à dater :

1^o du jour de l'envoi de la décision statuant sur le caractère complet et recevable de ladite demande d'approbation ; ou à défaut

2^o du lendemain du jour où la demande d'approbation du plan de réhabilitation est recevable par défaut de plein droit.

En l'absence décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la demande d'approbation du plan de réhabilitation est réputée refusée.

§ 2. Si l'administration régionale approuve avec ou sans conditions le plan de réhabilitation, sa décision fixe au moins le délai endéans lequel les actes et travaux de réhabilitation doivent être entamés et terminés.

Le cas échéant, la décision visée l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe mentionne les informations ou les documents requis conformément aux législations et réglementations visées à l'article 68, paragraphe 3 du présent décret, et notamment :

1° les articles D.IV.53 à D.IV.58 du Code du développement territorial et leurs mesures d'exécution ;

2° l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, et ses mesures d'exécution.

§ 3. Lorsque l'administration régionale approuve le plan de réhabilitation sous conditions, elle peut imposer au demandeur toute condition qu'elle juge utile en vue de garantir que le plan de réhabilitation rencontre les objectifs visés à l'article 1^{er}/3, paragraphe 1^{er} ainsi que les dispositions du présent chapitre.

§ 4. Toute décision d'approbation sans ou avec conditions d'un plan de réhabilitation vaut :

1° permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique et déclaration d'établissement de classe 3 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et du Code du développement territorial et leurs mesures d'exécution ; et

2° décision administrative statuant sur :

- a)** l'étude d'orientation ;
- b)** l'étude de caractérisation ;
- c)** le projet d'assainissement ;
- d)** les actes et travaux d'assainissement ;
- e)** les mesures de suivi ;
- f)** les mesures de sécurité.

Par dérogation au 2°, la décision d'approbation sous conditions du plan de réhabilitation ne vaut pas toutes les décisions administratives visées aux points a) à f) si un ou plusieurs desdits points sont érigés en condition d'approbation du plan de réhabilitation. Dans cette hypothèse, la décision d'approbation sous conditions du plan de réhabilitation vaut décision administrative pour les points a) à f) qui ne sont pas visés par une condition de ladite décision d'approbation. L'exécution et le respect de telles conditions se réalisent conformément au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ainsi qu'à ses mesures d'exécution.

§ 5. L'administration régionale peut suspendre ou retirer toute décision d'approbation avec ou sans conditions d'un plan de réhabilitation lorsque le titulaire de ladite décision ne respecte pas :

1° le présent décret, en ce compris le cas échéant les conditions prévues par la décision d'approbation sous conditions du plan de réhabilitation prise en vertu dudit décret ;

2° le décret du [...] (date) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, et ses mesures d'exécution ;

3° le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et ses mesures d'exécution ;

4° les dispositions en matière d'abandon, de rejet et de gestion des déchets dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution.

§ 6. À la demande de son titulaire ou à l'initiative de l'administration régionale, toute décision d'approbation avec ou sans conditions peut être modifiée.

Si la demande de modification d'un plan de réhabilitation approuvé avec ou sans conditions émane de l'administration régionale, ladite administration permet préalablement au titulaire du plan de réhabilitation concerné de formuler ses observations oralement et par écrit.

La procédure applicable à la demande d'approbation du plan de réhabilitation s'applique mutatis mutandis à la demande de modification du plan de réhabilitation. ».

Art. 226. Dans le même décret, les articles 2 à 32 sont abrogés.

Art. 227. Dans le même décret, l'article 39quater est remplacé par ce qui suit :

« **Art. 39quater.** La SPAQuE a pour objet :

1° la réalisation de toutes les activités liées à la prévention, au traitement, à la valorisation, à l'élimination de déchets, en ce compris l'exécution de mesures d'office et la planification d'infrastructures de regroupement, de valorisation ou d'élimination de déchets de toute nature ;

2° l'appui aux actions en faveur de la propreté publique régionale, dans le respect de l'autonomie communale, en ce compris la prévention, la sensibilisation et la lutte contre les incivilités en matière de déchets sauvages et contre toutes les autres nuisances impactant l'environnement ;

3° la contribution à l'amélioration de la connaissance de l'état des sols, à la prévention des atteintes à la qualité des sols et la réalisation de toutes les activités liées à la gestion des sols potentiellement pollués et pollués, en ce compris l'exécution de mesures d'office ;

4° la contribution à la revalorisation du foncier dégradé wallon, en ce compris les décharges, les friches industrielles et les anciens sites sidérurgiques ;

5° la constitution coordonnée d'une réserve foncière de terrains publics dégradés stratégiques, notamment dans la perspective de procéder à son étude, sa mise en sécurité, sa remise en état et sa réintégration dans un tissu territorial densifié ;

6° la contribution active à la maîtrise de la consommation énergétique et des matières premières et au développement d'unités de production d'énergies renouvelables et durables ;

7° la lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation au changement climatique dans le cadre des missions qui lui sont conférées par le présent décret ;

8° la contribution à la mise en œuvre des stratégies européenne, nationale et régionale visant à préserver la biodiversité dans le cadre des missions qui lui sont conférées par le présent décret ;

9° la recherche, le développement et le partage de l'expertise, de l'expérience, des savoirs et des outils développés dans les domaines se rapportant à son objet et la contribution à de telles actions ;

10° l'assistance à la prospective, la planification et l'élaboration de plans, programmes ou outils stratégiques dans les domaines se rapportant à son objet ;

11° l'accompagnement des acteurs publics et privés confrontés à une problématique de sol potentiellement pollué ou pollué ou dans d'autres domaines se rapportant à son objet ;

12° l'assistance à l'administration pour la mise en œuvre de ses missions dans les domaines se rapportant à son objet ;

13° le conseil aux pouvoirs locaux dans les domaines se rapportant à son objet ;

14° la valorisation à l'international du savoir-faire wallon dans les domaines se rapportant à son objet, en veillant à éviter les risques industriels, commerciaux ou financiers ».

Art. 228. Dans le même décret, il est inséré un nouvel article 39quaterbis rédigé comme suit :

« **Art. 39quaterbis.** La SPAQuE peut attribuer des subventions et consentir des avances remboursables.

Art. 229. Dans l'article 39septies, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« **§ 1^{er}.** Aux fins de la réalisation de ses missions, la SPAQuE est autorisée à pénétrer, aux conditions fixées par le Gouvernement, sur et autour d'une ou plusieurs parcelles cadastrées ou non en vue d'y effectuer les études, analyses et

prélèvements, en étant accompagnée si nécessaire d'experts ou d'entreprises spécialisées. » ;

2° les alinéas 2 à 4 sont abrogés ;

3° l'alinéa 1^{er}, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« **§ 2.** Dès que la SPAQuE est chargée de la réhabilitation d'un lieu de dépôt sauvage de déchets au sens du chapitre 1^{er}/1 ou de la remise en état d'un site conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, du présent décret, de la mise en œuvre d'actes et travaux d'assainissement d'un site au sens de l'article 81 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ou d'une réhabilitation au sens de l'article 4 D.V.1 du Code du développement territorial, aucun acte de nature à nuire à sa bonne exécution ne peut être pris.

Le maintien des ouvrages et travaux nécessaires à la remise en état assainissement ou réhabilitation constitue une servitude d'utilité publique grevant le terrain remis en état. Le Gouvernement détermine par arrêté individuel les limitations imposées à l'usage du bien. Aucune indemnisation n'est due aux titulaires de droits réels ou personnels ».

Art. 230. Dans le même décret, les articles 40 et 41 sont abrogés.

Art. 231. Dans l'article 43, paragraphe 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « des plans visés au chapitre V » sont remplacés par les mots « du plan wallon des déchets-ressources » ;

2° dans l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « ,rejetés ou gérés » sont insérés entre le mot « abandonnés » et le mot « irrégulièrement » ;

b) les mots « y compris en cas de non-respect d'une décision d'approbation avec ou sans conditions d'un plan de réhabilitation au sens du chapitre 1^{er}/1 du présent décret, » sont insérés entre les mots « ayant participé à l'irrégularité, » et le mot « procèdent ».

Art. 232. Dans le même décret, les articles 44 à 61^{ter} sont abrogés.

Art. 233. Dans le même décret, les annexes II, III, IV et V sont abrogées.

Sous-section 3. Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Art. 234. À l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, l'alinéa 4, inséré par l'article 16 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, est abrogé.

Sous-section 4. Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 235. Dans le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne » ;

2° les articles 22 à 26 sont abrogés ;

3° les articles 35 à 38 sont abrogés.

Sous-section 5. Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative

Art. 236. Dans l'article 2/4 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, inséré par le décret du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 3°, les mots « et sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception des arrêtés d'exécution des chapitres V et X de ce décret » sont supprimés ;

b) dans le 6°, les mots « territorial. » sont remplacés par les mots « territorial ; » ;

c) il est inséré un 7° rédigé comme suit :

« 7° remettre les avis tels que prévus à l'article Art. 6, § 3, du décret du [...] (date) relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. ».

Sous-section 6. Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement

Art. 237. Dans le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, l'article 112, paragraphe 3, est abrogé.

Sous-section 7. Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

Art. 238. À l'article 79, paragraphe 3, alinéa 2, du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les mots « Dans le cadre de ses missions, » sont remplacés par les mots « Dans le cadre des missions qui lui sont

expressément confiées par le Gouvernement en vertu du paragraphe 2, 2° ou par le Gouvernement ou tout autre personne morale de droit public en vertu du paragraphe 2, 3°, ».

Art. 239. À l'article 82, paragraphe 1^{er}, 1°, du même décret, les mots « , de manière intentionnelle, » sont abrogés.

Sous-section 8. Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale

Art. 240. Dans le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, l'article 2 est abrogé.

Si l'article 2 visé à l'alinéa 1^{er} entre en vigueur à une date postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ledit article est retiré.

Section 4. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 241. Sans préjudice des prérogatives du Gouvernement dans l'exécution du présent décret :

1° sous réserve des procédures prévues dans le présent décret, les mesures d'exécution prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets demeurent applicables jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vue de la mise en conformité de toutes les réglementations avec le présent décret ;

2° les mesures d'exécution prises en vertu des articles 24, 25 et 26, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et adoptant un plan des centres d'enfouissement technique continuent à produire leurs effets jusqu'à l'extinction de tous les droits et de toutes les obligations inhérents aux autorisations administratives, et le cas échéant de leurs renouvellements, portant sur un centre d'enfouissement technique visé par ledit plan.

Art. 242. § 1^{er}. Les permis, les agréments, les enregistrements, les certificats d'utilisation et toutes les autres autorisations et décisions administratives à portée individuelle prises en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses mesures d'exécution continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés.

§ 2. Sauf en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, toutes les demandes concernant l'un des actes juridiques à portée individuelle visées au paragraphe 1^{er}, en ce compris les recours administratifs y relatifs, sont traités selon les dispositions en vigueur au jour de l'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement peut fixer les modalités selon lesquelles les autorisations et décisions délivrées ou prononcées en vertu du décret visé au paragraphe 1^{er} et ses mesures d'exécution peuvent être modifiées par l'autorité habilitée à les accorder par ou en vertu du présent décret pour rendre leurs conditions, le cas

échéant d'exploitation, compatibles avec le présent décret et ses mesures d'exécution.

§ 4. Le présent article est également applicable aux conventions environnementales conclues conformément au Livre 1^{er} du Code de l'environnement et visant l'exécution de certaines obligations inhérentes au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et à ses mesures d'exécution.

§ 5. Les clauses contractuelles concernant la collecte des déchets ménagers présentes dans les actes et contrats passés ou conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être exécutées jusqu'à leur terme sans pouvoir être tacitement reconduites ou renouvelées. À défaut de terme prévu, lesdites clauses contractuelles prennent fin de plein droit un an après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 243. § 1^{er}. Tout permis d'environnement délivré et toute déclaration d'établissement de classe 3 introduite avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'une station d'épuration traitant des eaux usées ou tout autre déchet liquide et qui sont acheminés jusqu'à ladite station d'épuration par véhicule sont réputés conformes au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et au présent décret et leurs mesures d'exécution pour autant que le titulaire du permis d'environnement ou le déclarant soit agréé ou enregistré en tant que collecteur conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et au présent décret et leurs mesures d'exécution.

Tout titulaire d'un permis d'environnement ou d'une déclaration d'établissement de classe 3 tels que visés par l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er} peut, jusqu'à l'expiration de son permis d'environnement ou de sa déclaration d'établissement de classe 3 et pour autant qu'aucune modification dudit permis ou de ladite déclaration n'est rendu nécessaire pour une raison autre que l'entrée en vigueur du présent décret, solliciter un nouvel agrément ou enregistrement en tant que collecteur conformément au présent décret et à ses mesures d'exécution. L'agrément ou l'enregistrement octroyé sur la base du présent alinéa ne peut dépasser la durée de validité du permis d'environnement ou de la déclaration d'établissement de classe 3 concerné.

§ 2. Tout permis d'environnement et toute déclaration d'établissement de classe 3 communiqués à partir de l'entrée en vigueur du présent décret pour l'exploitation d'une station d'épuration telle que celle visée au paragraphe 1^{er} couvrent à tout le moins la ou les rubriques au sens de l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution qui sont applicables en matière de traitement de déchets.

Le Gouvernement peut préciser ladite ou lesdites rubriques.

Art. 244. Le présent décret entre en vigueur le dixième jour après sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Environnement,


Céline TELLIER

ANNEXES

Annexe 1^{re}. Propriétés rendant les déchets dangereux

«*Explosif*» déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 1, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 1, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance, d'un mélange ou d'un article indique que le déchet est explosible, il est classé comme déchet dangereux de type HP 1.

Tableau 1: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 1:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Unst. Expl.	H 200
Expl. 1.1	H 201
Expl. 1.2	H 202
Expl. 1.3	H 203
Expl. 1.4	H 204
Self-react. A	H 240
Org. Perox. A	
Self-react. B	H 241
Org. Perox. B	

«*Comburant*» déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.
HP 2:

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 2, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 2, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est comburant, il est classé comme déchet dangereux de type HP 2.

Tableau 2: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 2:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Ox. Gas 1	H 270
Ox. Liq. 1	H 271
Ox. Sol. 1	
Ox. Liq. 2, Ox. Liq. 3	H 272
Ox. Sol. 2, Ox. Sol. 3	

«Inflammable» — déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est > 55 °C et ≤ 75 °C ;

HP 3:

- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air ;
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement ;
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa ;
- déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 3, le déchet est évalué, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est inflammable, il est classé comme déchet dangereux de type HP 3.

Tableau 3: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 3:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Flam. Gas 1	H220
Flam. Gas 2	H221
Aérosol 1	H222
Aérosol 2	H223

Flam. Liq. 1	H224
Flam. Liq.2	H225
Flam. Liq. 3	H226
Flam. Sol. 1	H228
Flam. Sol. 2	
Self-react. CD	H242
Self-react. EF	
Org. Perox. CD	
Org. Perox. EF	
Pyr. Liq. 1	H250
Pyr. Sol. 1	
Self-heat.1	H251
Self-heat. 2	H252
Water-react. 1	H260
Water-react. 2	H261
Water-react. 3	

«*Irritant —* déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions
irritation cutanée oculaires en cas d'application.
et lésions
oculaires»

HP 4:

Lorsqu'un déchet contient, en concentrations supérieures à la valeur seuil, une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une ou plusieurs des limites de concentration suivantes sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 4.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [code Skin corr. 1A (H314)], de l'irritation cutanée [code Skin irrit. 2 (H315)], des lésions oculaires (code Eye dam. 1 (H318)) et de l'irritation oculaire [code Eye irrit. 2 (H319)] est de 1 %.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code Skin corr. 1A (H314) est supérieure ou égale à 1 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H318 est supérieure ou égale à 10 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H315 et H319 est supérieure ou égale à 20 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Il convient de noter que les déchets contenant des substances portant le code H314 (Skin corr. 1A, 1B ou 1C) en quantités supérieures ou égales à 5 % sont classés comme déchets dangereux de type HP 8. La propriété dangereuse HP 4 ne s'applique pas si les déchets sont classés comme étant de type HP 8.

«*Toxicité* déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un
spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des
organe cible effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
(STOT)/toxicité
par aspiration»

HP 5:

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen d'un ou plusieurs des codes des classes et catégories de danger et des codes des mentions de danger suivants, indiqués dans le tableau 4, et qu'une ou plusieurs des limites de concentration indiquées dans le tableau 4 sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 5. Lorsque des substances classées comme STOT sont contenues dans un déchet, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de

concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 5.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant le code Asp. Tox. 1 et que la somme de ces substances dépasse ou atteint la limite de concentration, le déchet n'est classé comme déchet dangereux de type HP 5 que si la viscosité cinématique globale (à 40 °C) n'excède pas 20,5 mm²/s. La viscosité cinématique n'est établie que pour les fluides.

Tableau 4: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 5:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
STOT SE 1	H370	1 %
STOT SE 2	H371	10 %
STOT SE 3	H335	20 %
STOT RE 1	H372	1 %
STOT RE 2	H373	10 %
Asp. Tox. 1	H304	10 %

«Toxicité
aiguë»

HP 6:

déchets qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

Si la somme des concentrations de toutes les substances contenues dans un déchet, classées au moyen d'un code de classe et de catégorie de danger de toxicité aiguë et d'un code de mention de danger indiqué dans le tableau 5, est supérieure ou égale au seuil indiqué dans ce tableau, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 6. Lorsqu'un déchet contient plusieurs substances classées comme toxiques aigües, la somme des concentrations n'est requise que pour les substances relevant de la même catégorie de danger.

Les valeurs seuils suivantes sont à prendre en considération lors de l'évaluation:

- pour les codes Acute Tox. 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331): 0,1 % ;
- pour le code Acute Tox. 4 (H302, H312, H332): 1 %.

Tableau 5: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 6:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Acute Tox.1 (Oral)	H300	0,1 %
Acute Tox. 2 (Oral)	H300	0,25 %
Acute Tox. 3 (Oral)	H301	5 %
Acute Tox 4 (Oral)	H302	25 %
Acute Tox.1 (Dermal)	H310	0,25 %
Acute Tox.2 (Dermal)	H310	2,5 %

«Cancérogène» déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

HP 7:

Acute Tox. 3 (Dermal)	H311	15 %
Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 6 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 7. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme cancérogène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 7.	H312	5,5 %
Acute Tox. 4 (Dermal)	H330	0,1 %
Acute Tox. 1 (Inhal.)	H330	0,5 %
Acute Tox. 2 (Inhal.)	H331	3,5 %
Acute Tox. 3 (Inhal.)	H332	22,5 %
Acute Tox. 4 (Inhal.)		

Tableau 6: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 7:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Carc. 1A	H350	0,1 %
Carc. 1B		
Carc. 2	H351	1,0 %

«Corrosif» déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

HP 8:

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen des codes Skin corr. 1A, 1B ou 1C (H314) et que la somme de leurs concentrations est supérieure ou égale à 5 %, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 8.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [codes Skin corr. 1A, 1B et 1C (H314)] est de 1,0 %.

«*Infectieux*» déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

HP 9:

L'attribution de la propriété dangereuse HP 9 est évaluée selon les règles définies par les documents de référence ou par la législation et la réglementation applicables.

«*Toxique pour la reproduction*» déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

HP 10:

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivant et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 10. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme toxique pour la reproduction, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 10.

Tableau 7: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 10:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Repr. 1A	H360	0,3 %
Repr. 1B		
Repr. 2	H361	3,0 %

«*Mutagène*» déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

HP 11:

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquée dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 11. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme mutagène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 11.

Tableau 8: Code(s) des classes et catégories de danger et code(s) des mentions de danger relatif(s) aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 11:

Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Limite de concentration
Mutag. 1A	H340	0,1 %
Muta. 1B		
Muta. 2	H341	1,0 %

«*Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë*» déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

HP 12:

Lorsqu'un déchet contient une substance à laquelle est attribuée l'une des informations additionnelles sur les dangers EUH029, EUH031 et EUH032, il est classé comme déchet dangereux de type HP 12 conformément aux méthodes d'essai ou aux lignes directrices.

«*Sensibilisant*» déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

HP 13:

Lorsqu'un déchet contient une substance classée comme sensibilisante et portant l'un des codes des mentions de danger H317 ou H334 et que la substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 10 %, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 13.

«Écotoxique» déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

HP 14:

Un déchet qui satisfait à l'une des conditions suivantes est classé comme dangereux de type HP 14:

— Le déchet contient une substance classée comme appauvrissant la couche d'ozone et portant le code de mention de danger H420 en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (14), et la concentration de cette substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 0,1 %.

$[c(H420) \geq 0,1 \text{ \%}]$

— Le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë et portant le code de mention de danger H400 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de ces substances atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Une valeur seuil générique de 0,1 % est appliquée à ces substances.

$[\sum c(H400) \geq 25 \text{ \%}]$

— Le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411 ou H412 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 1 de toxicité aquatique chronique (H410) multipliée par 100, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 2 de toxicité aquatique chronique (H411) multipliée par 10, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 3 de toxicité aquatique chronique (H412) atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411 ou H412.

$[100 \times \sum c(H410) + 10 \times \sum c(H411) + \sum c(H412) \geq 25 \text{ \%}]$

— Le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2, 3 ou 4 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411, H412 ou H413 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les

substances classées dans la catégorie de toxicité aquatique chronique atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils génériques de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411, H412 ou H413.

$$[\Sigma c \text{ H410} + \Sigma c \text{ H411} + \Sigma c \text{ H412} + \Sigma c \text{ H413} \geq 25 \text{ \%}]$$

Où: Σ = somme et c = concentrations des substances.

En outre, la propriété « écotoxique » HP 14 d'un déchet peut être évaluée sur la base d'autres critères, notamment la détermination de la toxicité aigüe des lixiviats, obtenus en appliquant la méthode NBN-EN 12457-2 ou NEN-EN 12457-2 vis-à-vis des daphnies.

«Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine»

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant l'une des mentions de danger ou informations additionnelles sur les dangers indiquées dans le tableau 9, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 15, à moins qu'il ne se présente sous une forme telle qu'il ne risque en aucun cas de présenter des propriétés explosives ou potentiellement explosives.

HP 15:

Tableau 9: Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 15 :

Mention(s) de danger/danger(s) supplémentaire(s)	
Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205
Explosif à l'état sec	EUH001
Peut former des peroxydes explosifs	EUH019
Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée	EUH044

En outre, le Gouvernement et l'administration peuvent assigner la propriété dangereuse HP 15 à un déchet sur la base d'autres critères applicables, tels que l'évaluation du lixiviat.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites dans le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et dans d'autres notes pertinentes du CEN, ou d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international.

En outre, lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses indiquées dans la présente annexe, les résultats de l'essai priment.

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Annexe 2. Opérations de valorisation

A. Liste des opérations

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R 2 Récupération ou régénération des solvants

R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R 6 Régénération des acides ou des bases

R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants

R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles

R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie

R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10

R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11

R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

B. Commentaires sur certaines opérations

Opération « R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie »

L'opération « R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie » inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides ou les déchets professionnels solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

— à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,

— à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008,

calculé selon la formule suivante:

$$\text{rendement énergétique} = (E_p - (E_f + E_i)) / (0,97 \times (E_w + E_f)),$$

où:

E_p représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);

E_f représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);

E_w représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);

E_i représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors E_w et E_f (GJ/an);

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

La valeur donnée par la formule relative à l'efficacité énergétique sera multipliée par un facteur de correction climatique (FCC), comme suit:

1) FCC pour les installations en exploitation et autorisées, conformément à la législation de l'Union en vigueur, avant le 1er septembre 2015

$$\text{FCC} = 1 \text{ si } \text{DJC} \geq 3\,350$$

$$\text{FCC} = 1,25 \text{ si } \text{DJC} \leq 2\,150$$

$$\text{FCC} = - (0,25/1\,200) \times \text{DJC} + 1,698 \text{ si } 2\,150 < \text{DJC} < 3\,350$$

2) FCC pour les installations autorisées après le 31 août 2015 et pour les installations visées au point 1) après le 31 décembre 2029

$$\text{FCC} = 1 \text{ si } \text{DJC} \geq 3\,350$$

$$\text{FCC} = 1,12 \text{ si } \text{DJC} \leq 2\,150$$

$$\text{FCC} = - (0,12/1\,200) \times \text{DJC} + 1,335 \text{ si } 2\,150 < \text{DJC} < 3\,350$$

(La valeur résultante du FCC sera arrondie à la troisième décimale.)

La valeur de DJC (degrés-jours de chauffage) à prendre en considération est la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation

d'incinération, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé. Pour le calcul de la valeur de DJC, il y a lieu d'appliquer la méthode suivante, établie par Eurostat: DJC est égal à $(18\text{ °C} - T_m) \times j$ si T_m est inférieure ou égale à 15 °C (seuil de chauffage) et est égal à zéro si T_m est supérieure à 15 °C , T_m étant la température extérieure moyenne $(T_{\min} + T_{\max})/2$ sur une période de j jours. Les calculs sont effectués sur une base journalière ($j = 1$) et additionnés pour obtenir une année.

Opération « R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) »

L'opération « R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) » comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques et la valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage.

Opération « R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques »

L'opération « R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques » comprend la préparation en vue du réemploi.

Opération « R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques »

L'opération « R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques » comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage des matériaux de construction inorganiques, la valorisation des matières inorganiques sous la forme du remblayage et le nettoyage des sols à des fins de valorisation.

Opération « R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 »

S'il n'existe aucun autre code R approprié, l'opération « R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 » peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.

Opération « R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) »

Concernant l'opération « R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant

collecte, sur le site de production des déchets) », par «stockage temporaire», on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 11^o.

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Annexe 3. Opérations d'élimination

A. Liste des opérations

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

B. Commentaires sur certaines opérations

Opération « D 11 Incinération en mer »

L'opération « D 11 Incinération en mer » est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

Opération « D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 »

S'il n'existe aucun autre code D approprié, l'opération « D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 » peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le tri, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

Opération « D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) »

Concernant l'opération « D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets) », par « stockage temporaire », on entend le stockage préliminaire au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 11^o.

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

Annexe 4. Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'article Art. 6, paragraphe 4

A. Liste d'exemples

1. Redevances et restrictions pour la mise en décharge et l'incinération des déchets qui encouragent la prévention des déchets et le recyclage, tout en maintenant la mise en décharge comme l'option de gestion des déchets la moins souhaitable ;
2. Systèmes de tarification en fonction du volume de déchets qui font payer les producteurs de déchets sur la base de la quantité réelle de déchets produits et offrent des incitations au tri à la source de déchets recyclables et à la réduction des déchets en mélange ;
3. Incitations fiscales en faveur des dons de produits, en particulier de denrées alimentaires ;
4. Régimes de responsabilité élargie des producteurs relatifs à différents types de déchets et mesures visant à accroître leur efficacité, leur rapport coût/efficacité et leur gestion ;
5. Systèmes de consigne et autres mesures visant à encourager la collecte efficace des produits et matériaux usagés ;
6. Planification solide des investissements dans les infrastructures de gestion des déchets, notamment par les fonds de l'Union européenne ;
7. Marchés publics durables visant à encourager une meilleure gestion des déchets et l'utilisation de produits et de matériaux recyclés ;
8. Suppression progressive des subventions contraires à la hiérarchie des déchets ;
9. Recours à des mesures fiscales ou à d'autres moyens pour promouvoir l'utilisation de produits et de matériaux préparés en vue du réemploi ou recyclés ;
10. Soutien à la recherche et à l'innovation en matière de technologies de recyclage avancées et de refabrication ;
11. Utilisation des meilleures techniques disponibles en matière de traitement des déchets ;
12. Mesures d'incitation économiques pour les autorités locales et régionales, notamment pour promouvoir la prévention des déchets et intensifier les systèmes de collecte sélective, tout en évitant de soutenir la mise en décharge et l'incinération ;
13. Campagnes de sensibilisation de la population, en particulier sur la collecte sélective, la prévention des déchets et la réduction des déchets sauvages, et intégration de ces questions dans l'enseignement et la formation ;

14. Systèmes de coordination, y compris par des moyens numériques, entre toutes les autorités publiques compétentes intervenant dans la gestion des déchets ;

15. Promotion d'un dialogue et d'une coopération permanents entre toutes les parties prenantes dans la gestion des déchets, ainsi que d'accords volontaires et de rapports d'entreprises en matière de déchets.

B. Commentaires sur la liste d'exemples

Si les instruments et mesures visés par la présente annexe peuvent inciter à la prévention des déchets, qui constitue l'échelon le plus élevé de la hiérarchie des déchets, une liste complète d'exemples plus spécifiques des mesures de prévention des déchets figure à l'annexe 5.

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Environnement,


Céline TELLIER

Annexe 5. Exemples de mesures de prévention de déchets visées à l'article Art. 19

Mesures pouvant influencer les conditions d'encadrement de la production de déchets

1. Utilisation de mesures de planification ou d'autres instruments économiques favorisant une utilisation efficace des ressources.
2. Promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres et plus économes en ressources, et diffusion et utilisation des résultats de ces travaux.
3. Élaboration d'indicateurs efficaces et significatifs sur les pressions environnementales associées à la production de déchets en vue de contribuer à la prévention de la production de déchets à tous les niveaux, depuis les comparaisons de produits au niveau communautaire jusqu'aux mesures sur le plan national en passant par les actions entreprises par les collectivités locales.

Mesures pouvant influencer la phase de conception, de production et de distribution

4. Promotion de l'éco-conception (intégration systématique des aspects environnementaux dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie).
5. Informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises.
6. Organisation de formations à l'intention des autorités compétentes sur l'intégration d'exigences en matière de prévention des déchets dans les autorisations au titre du présent décret et de la directive 96/61/CE.
7. Adoption de mesures de prévention des déchets dans les installations qui ne relèvent pas de la directive 96/61/CE. Le cas échéant, ces mesures pourraient comprendre des bilans ou des plans de prévention des déchets.
8. Organisation de campagnes de sensibilisation ou aide en faveur des entreprises sous la forme d'un soutien financier, d'aides à la décision ou autres. Ces mesures devraient se révéler particulièrement efficaces si elles sont destinées et adaptées aux petites et moyennes entreprises et s'appuient sur des réseaux d'entreprises bien établis.
9. Recours aux accords volontaires, aux panels de consommateurs et de producteurs ou aux négociations sectorielles afin d'inciter les entreprises ou les secteurs d'activité concernés à définir leurs propres plans ou objectifs de prévention des déchets, ou à modifier des produits ou des conditionnements produisant trop de déchets.
10. Promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001.

Mesures pouvant influencer la phase de consommation et d'utilisation

11. Utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, ou instauration d'un régime rendant payant, pour les consommateurs, un article ou un élément d'emballage ordinairement gratuits.
12. Mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs.
13. Promotion de labels écologiques crédibles.
14. Conclusion d'accords avec les producteurs, en recourant notamment à des groupes d'étude de produits comme cela se pratique dans le cadre de la politique intégrée des produits, ou avec les détaillants sur la mise à disposition d'informations relatives à la prévention des déchets et de produits de moindre incidence sur l'environnement.
15. Dans le cadre des marchés publics et privés, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention des déchets dans les appels d'offres et les contrats, comme le préconise le manuel sur les marchés publics écologiques, publié par la Commission européenne le 29 octobre 2004.
16. Incitation à réemployer ou à réparer des produits au rebut susceptibles de l'être, ou leurs composantes, notamment par le recours à des mesures éducatives, économiques, logistiques ou autres, telles que le soutien à des réseaux et à des centres agréés de réparation et de réemploi, ou leur création, surtout dans les régions à forte densité de population.

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Environnement,



Céline TELLIER

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX DÉCHETS, À LA CIRCULARITÉ DES
MATIÈRES ET À LA PROPRETÉ PUBLIQUE :**

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans un souci de modernisation des outils juridiques de la Région wallonne portant sur le droit des déchets et compte tenu du nombre conséquent de dispositions européennes devant être intégrées dans le corpus législatif et réglementaire wallon en la matière, le présent projet de décret a vocation à remplacer le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Le décret en projet est le fruit d'un travail de longue haleine visant à transposer dans le droit wallon le paquet de directives européennes relatif à l'économie circulaire (ou à tout le moins à prévoir les habilitations nécessaires au Gouvernement pour ce faire), à savoir :

- la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;
- la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

L'échéance de transposition des quatre directives européennes susmentionnées est fixée au 5 juillet 2020.

Le projet de décret permet en outre la mise en conformité du droit wallon au regard de deux directives européennes supplémentaires, dont l'échéance de transposition est fixée à la fin du premier semestre de l'année 2021, à savoir :

- la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Lorsque cela s'est avéré nécessaire en vue de parachever de la manière la plus cohérente possible ces diverses transpositions européennes, plusieurs projets d'arrêté d'exécution sont

en préparation ou en voie de finalisation, sur la base des habilitations décrétales prévues dans le présent projet de décret.

2. Historiquement, la problématique des déchets a joué un rôle central dans l'élaboration de la politique de l'Union européenne en matière d'environnement. La directive-cadre concernant les déchets a été une des premières mesures juridiques prises, il y a plus de quarante ans, pour protéger l'environnement au niveau de l'Union européenne, avant même que celle-ci se dote d'une politique spécifique en matière d'environnement. Depuis 1975, la législation de l'Union européenne relative aux déchets a fortement évolué. Dans une première phase, la directive-cadre générale a été mise en place, et le droit de l'Union s'est attaqué à un certain nombre de problèmes particuliers (huiles usagées, dioxyde de titane). Dans une seconde phase, ont été élaborées des normes pour la mise en décharge des déchets et leur incinération. Enfin, dans une troisième phase, des directives concernant le recyclage ont établi les modes d'organisation et de financement nécessaires pour faciliter le recyclage de certains types (aussi appelés « flux » ou « catégories ») de déchets prioritaires (déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, déchets d'équipements électriques et électroniques). Ce régime a été complété par le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (*J.O.U.E.*, L 190, 12 juillet 2006). La directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets a également été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle. Dans un souci de clarté et de rationalité, la directive 2006/12/CE a procédé à la codification de cette directive-cadre (Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, *J.O.U.E.*, L 114, 27 avril 2006). Au cours du temps, cette directive-cadre a elle-même été modifiée à plusieurs reprises.

La directive-cadre définit des notions de base telles que celles de déchets, de valorisation et d'élimination et met en place les exigences essentielles relatives à la gestion des déchets, à savoir l'obligation pour une installation ou une entreprise exécutant des opérations de gestion des déchets de détenir une autorisation ou d'être enregistrée et l'obligation pour les États membres d'établir des plans de gestion des déchets. Elle arrête également les grands principes tels que l'obligation de traiter les déchets d'une manière qui ne soit pas nocive pour l'environnement et la santé humaine, ainsi que l'encouragement à appliquer la hiérarchie des déchets et le principe du pollueur-payeur.

3. Parallèlement à cette évolution, une réflexion fut menée en ce qui concerne la législation relative aux déchets. Ainsi, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, *J.O.U.E.*, L 242, 10 septembre 2002) invite à étendre ou à réviser la législation relative aux déchets, y compris préciser la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas, ainsi qu'à concevoir des mesures en matière de prévention et de gestion des déchets, en ce compris la fixation d'objectifs. Sur cette base, la Commission européenne a notamment posé les bases d'une stratégie européenne pour la prévention et le recyclage des déchets et décrit les options stratégiques possibles de cette stratégie (Communication

de la Commission du 27 mai 2003, intitulée « Vers une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets », COM (2003) 301, *J.O.U.E.*, C 76, 25 mars 2004).

En effet, la gestion des déchets est un problème environnemental majeur qui nécessite la mise en place d'une politique globale et cohérente sur la prévention de la production et le recyclage des déchets. Les activités humaines sont productrices de déchets de multiples manières : tout bien matériel mis sur le marché est appelé à devenir un jour ou l'autre un déchet, tout procédé de production génère des déchets et même les procédés de valorisation des déchets génèrent des déchets résiduels qui sont impossibles à valoriser. C'est pourquoi une politique efficace en matière de déchets doit être un processus global qui envisage l'ensemble de la vie de la ressource, depuis son extraction, en passant par son utilisation en tant que produit, jusqu'à son statut de déchet. Sur ce plan, la politique de l'Union européenne en matière de déchets présentait des lacunes, que ce soit au niveau de la mise en œuvre de la législation, de la prévention des déchets (réduction de la quantité et de la dangerosité des déchets) ou de l'absence d'approche globale et harmonisée en matière de recyclage.

Cette réflexion aboutit à la stratégie sur la prévention et le recyclage des déchets (Communication de la Commission, du 21 décembre 2005, intitulée : « Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets », COM (2005) 666, non publiée au *J.O.U.E.*). Le but de cette stratégie est de réduire les impacts environnementaux négatifs engendrés par les déchets tout au long de leur existence, depuis leur production jusqu'à leur élimination, en passant par leur recyclage. Cette approche permet d'envisager chaque déchet non seulement comme une source de pollution à réduire, mais également comme une ressource potentielle à exploiter. Sa mise en œuvre impliquait une amélioration du cadre législatif existant, un renforcement de la prévention de l'impact négatif de déchets et la promotion du recyclage des déchets.

Selon la communication de la Commission européenne du 21 décembre 2005 précitée, *« [a]fin d'atteindre ces objectifs et, dès lors, de sécuriser un plus grand niveau de protection environnementale, le cadre légal actuel doit être modernisé – en tenant compte d'une approche de cycle de vie dans l'élaboration des politiques – en clarifiant, simplifiant et rationalisant la législation européenne sur les déchets. Ceci contribuera à résoudre les problèmes actuels de mise en œuvre et permettra à l'UE de devenir une société qui recycle d'une manière qui est à la fois économiquement viable, et efficace en matière d'environnement. Le niveau actuel d'ambition environnementale sera maintenu et amélioré, tout en offrant une base solide pour une croissance durable. Une combinaison de mesures visant à promouvoir la prévention, le recyclage et la réutilisation des déchets sera nécessaire en vue de réduire au mieux les impacts cumulés au cours du cycle de vie des ressources, y compris :*

- insister sur l'application générale de la législation. Il existe divers problèmes d'application dans les États membres, allant de l'existence persistante de décharges*

illégales dans certains, à la différence d'interprétation de la législation dans d'autres. Une partie de cette stratégie a pour but de lever les ambiguïtés, de résoudre les problèmes d'interprétation et d'abroger la législation qui n'a pas apporté les bénéfices environnementaux escomptés. La Commission utilisera le Comité de gestion des déchets comme forum d'échange d'informations et de meilleures pratiques, et pour mettre en lumière les difficultés de mise en œuvre. Elle continuera à prendre les mesures légales nécessaires pour assurer une application égale de l'acquis par tous les États membres ;

- simplifier et moderniser la législation existante. L'expérience a montré qu'il est nécessaire de réduire les charges administratives tout en maintenant le niveau de protection de l'environnement, en conformité avec les objectifs de la meilleure législation. Ceci résultera en une législation avec un meilleur rapport coûts-bénéfices et impliquera plusieurs actions. Premièrement, il conviendra de réviser la directive-cadre et de la fusionner avec la directive sur les déchets dangereux, en introduisant la notion de cycle de vie, en clarifiant la fin de la vie du déchet et les définitions de valorisation et d'élimination, en introduisant une définition du recyclage et en éliminant les chevauchements des législations environnementales et autres. Deuxièmement, il faudra abroger la directive sur les huiles usées et transférer les dispositions sur la collecte de ces huiles dans la directive-cadre. Troisièmement, il faudra proposer en 2006 la consolidation des trois directives sur les déchets de l'industrie du dioxyde de titane. Quatrièmement, outre les propositions adoptées en même temps que la présente stratégie, et dans le contexte d'un examen systématique et continu de la législation relative aux déchets, la Commission évaluera le besoin d'étapes additionnelles contribuant à la réalisation des objectifs de meilleure législation et de simplification, tel que programmé dans le temps par la Communication de la Commission COM(2005) 535. Ceci inclura, entre autres, les réexamens à venir qui sont requis par les directives relatives aux déchets, telles que le réexamen de la directive sur les véhicules hors d'usage prévu en 2006 et le réexamen de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques prévu en 2008, ainsi qu'un réexamen du système de nomenclature. Et enfin, avec les standards communs proposés dans la stratégie en place, il y aura de nouvelles possibilités de créer un régime légal simplifié pour le transfert des déchets, qui encourage le recyclage et la valorisation de ces derniers ;
- introduire la notion de cycle de vie dans la politique des déchets. La politique environnementale s'est traditionnellement concentrée sur les phases initiales et finales du cycle de vie : extraction, transformation et fabrication d'une part, et gestion des déchets de l'autre. Il est maintenant reconnu que l'impact environnemental d'un grand nombre de ressources est souvent lié à la phase d'utilisation. Toutes les phases du cycle de vie d'une ressource doivent être prises en compte, car il peut exister des arbitrages entre les différentes phases, et les mesures adoptées pour réduire l'impact environnemental d'une phase peuvent augmenter l'impact d'une autre. La politique environnementale doit minimiser

l'impact environnemental négatif sur toute la durée du cycle de vie des ressources. En appliquant une approche « cycle de vie », les priorités pourront être identifiées plus facilement et les politiques pourront être ciblées plus efficacement, avec pour conséquence de maximiser les bénéfices environnementaux atteints par rapport aux efforts investis. La notion de cycle de vie sera incorporée dans la législation européenne, ce qui clarifiera les objectifs de la directive-cadre sur les déchets qui prendra en compte de manière explicite cette approche. Cela aura des conséquences importantes sur le cadrage des nouvelles politiques et sur les futurs principes et pratiques en matière de gestion des déchets. La récente révision des objectifs de recyclage et de valorisation pour les matériaux de déchets d'emballage est un premier exemple d'utilisation de la notion de cycle de vie dans le processus de création des politiques. De nouveaux objectifs sont fixés pour chaque matériau en analysant leur impact environnemental et économique au travers de leur cycle de vie. La révision de la gestion des huiles usagées est un autre domaine où la notion de cycle de vie a été mise en place ;

- promouvoir une politique plus ambitieuse de prévention des déchets par la clarification de l'obligation faite aux États membres de développer des programmes de prévention des déchets, qui soient accessibles au public. Au niveau de l'UE, la Commission promouvra l'utilisation de la directive IPPC, IPP et autres initiatives qui encouragent la diffusion de meilleures pratiques ;*
- des meilleures connaissances et informations qui soutiendront la continuation du développement d'une politique de prévention des déchets ;*
- développer des standards communs de référence pour le recyclage. Afin d'assurer le fonctionnement efficace du marché intérieur du recyclage, la proposition est de définir des standards minimums au sein de la Communauté pour les activités de recyclage et pour les matériaux recyclés, et ce, afin d'assurer un haut niveau de protection environnementale et d'éviter le risque de « dumping écologique ». Cette approche se fondera sur les modifications de la directive-cadre sur les déchets et sur la directive IPPC. Elle sera appliquée en priorité aux déchets biodégradables. Avec des standards communs en place, de nouvelles possibilités apparaîtront de créer un environnement qui encourage le recyclage et la valorisation des déchets ;*
- étoffer la politique communautaire du recyclage. En se fondant sur la mise en place de la législation existante sur les déchets, de nouveaux moyens de renforcer le recyclage seront étudiés. Une analyse détaillée de la faisabilité et de la viabilité à long terme d'une approche spécifique pour les matériaux sera entreprise. Les États membres seront également encouragés à faire un plus grand usage des instruments économiques et à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques au travers d'une coopération améliorée au sein du Comité de gestion des déchets. ».*

4. La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (*J.O.U.E.*, L 312, 22 novembre 2008) entend apporter les modifications nécessaires au cadre législatif de l'Union pour assumer cette stratégie. Elle entend clarifier les définitions de la directive-cadre pour éviter les différences et les incertitudes dans l'interprétation de ses dispositions essentielles. Il en va, en particulier, de la définition de la notion de déchets et de la distinction à faire entre la valorisation et l'élimination. La révision de la directive-cadre relative aux déchets entend introduire des définitions plus claires et/ou un mécanisme permettant, le cas échéant, de trancher la problématique au niveau de l'Union. La directive tente de résoudre des questions qui ont été maintes fois abordées en jurisprudence, comme la qualification de sous-produits et la fin du statut de déchets. Sur de nombreux points, elle consacre des solutions jurisprudentielles antérieures et sur d'autres, tranche pour éviter des applications disparates entre les États membres. La directive introduit également un objectif environnemental. La plupart des directives environnementales comportent un tel objectif, qui contribue à orienter l'ensemble de la directive vers un but défini. Dans le cas de la révision de la directive-cadre, l'objectif environnemental centre les mesures adoptées sur la réduction à un minimum des incidences négatives de la production et de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement, en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie. La politique dans le domaine des déchets doit donc également viser à réduire l'utilisation de ressources et favoriser l'application pratique d'une hiérarchie des déchets. À cet égard, dans sa stratégie thématique sur la prévention et le recyclage des déchets, la Commission européenne précisait qu'une gestion des déchets, bien conçue et bien réalisée, pouvait être envisagée non comme une fatalité, mais comme une réelle opportunité de réduire la consommation de ressources naturelles. Dans le souci de la promotion de la prévention et du recyclage des déchets, la directive entend appréhender le cycle de vie des matières. En effet, un déchet dérive d'un produit qui originellement avait un usage propre et, de plus, une matière ou une substance peut à un certain moment cesser d'être un déchet en retrouvant une application spécifique. La directive tend à appréhender l'ensemble de la vie des matières ou substances : avant qu'elles ne deviennent des déchets, la directive promeut la prévention de l'apparition des déchets, ainsi que la réduction des effets nocifs de leur production. Il s'agit d'intervenir à un moment où le déchet n'existe pas encore, soit dans le but qu'il ne soit pas généré, soit afin de limiter les effets négatifs des opérations qui le génèrent. Au terme du cycle, la directive envisage – et ceci est une nouveauté – la possibilité que le déchet n'en soit plus un : elle reconnaît expressément la possibilité de la fin du statut de déchet et définit les procédures de reconnaissance de cet état. La directive entend également renforcer la hiérarchie des opérations de gestion des déchets, essentiellement pour promouvoir la prévention de l'apparition des déchets, le réemploi et le recyclage. Pour ce faire, comme il le fut déjà précisé, la directive s'attache à établir une distinction claire entre les notions de valorisation des déchets et d'élimination des déchets. La définition de ces objectifs et la refonte des notions de base de la directive-cadre ont conduit la Commission européenne, « *par souci de clarté et de lisibilité* » – comme le précise le huitième considérant –, à abroger la directive 2006/12/CE et adopter une toute nouvelle directive. Néanmoins, la directive 2008/98/CE a pour objectif global d'optimiser les dispositions de la directive 75/442/CEE tout en maintenant la structure essentielle et les dispositions clés. Comme le précise la proposition de la Commission européenne, « *il n'y a pas lieu d'adopter de nouvelles mesures législatives importantes* », « *il n'est pas proposé de revoir la directive de fond en comble, mais bien de l'améliorer* », « *des mesures doivent par contre être prises pour optimiser le cadre actuel et combler les lacunes restantes* » (Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets, COM (2005) 667 final, 21 décembre 2005).

5. Deux autres directives sont directement concernées par l'avant dernière réforme opérée par le droit de l'Union européenne : la directive relative aux déchets dangereux et la directive relative aux huiles usagées. La directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (*J.O.U.E.*, L 377, 31 décembre 1991, modifiée par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, *J.O.U.E.*, L 312, 22 novembre 2008) introduit une définition précise et uniforme des déchets dangereux et vise à garantir la gestion écologiquement rationnelle de ce type (ou « flux ») de déchets. Plusieurs contrôles sont imposés en plus de ceux qui sont établis dans la directive-cadre en rapport avec la gestion des déchets dangereux, notamment des exigences de traçabilité, l'interdiction de mélanger les déchets dangereux avec d'autres déchets et l'obligation de notifier à la Commission européenne les déchets qui présentent des propriétés dangereuses, mais ne sont pas répertoriés comme tels. La directive 75/439/CEE concernant les huiles usagées (*J.O.U.E.*, L 194, 25 juillet 1975, modifiée par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, L 312, 22 novembre 2008) a pour but de rapprocher les législations des États membres et de créer un système cohérent de collecte, de traitement, de stockage et d'élimination des huiles (non alimentaires) usagées afin de protéger l'environnement contre les effets néfastes causés par le rejet, le dépôt ou le traitement de ces huiles. Les États membres sont tenus d'établir des systèmes pour l'enregistrement, l'autorisation et le contrôle des activités liées au traitement ou à l'élimination d'huiles (non alimentaires) usagées. Pour la gestion des huiles usagées, la priorité est donnée à la régénération, suivie de la combustion, de la destruction, du stockage contrôlé et de l'élimination. La directive 2008/98/CE emporte une révision de la directive-cadre relative aux déchets et abroge tant la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux que la directive 75/439/CEE relative aux huiles usagées. Les éléments de ces deux directives qui sont encore pertinents et dont le maintien est justifié ont été intégrés dans la révision de la directive-cadre relative aux déchets.

6. Les évolutions récentes suggèrent qu'il est possible de progresser davantage en matière d'utilisation efficace des ressources, et que des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux considérables peuvent en résulter : « *Transformer les déchets en ressources est essentiel pour une utilisation plus efficace des ressources et pour « boucler la boucle », dans une économie circulaire.* » (Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, COM/2015/0595 final - 2015/0275 (COD), 2 décembre 2015).

En effet, selon la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire (COM (2015) 614 final, 2 décembre 2015), « *[l]a transition vers une économie plus circulaire, dans laquelle la valeur des produits, des matières et des ressources est maintenue dans l'économie aussi longtemps que possible et la production de déchets est réduite au minimum, constitue une contribution essentielle aux efforts consentis par l'Union pour développer une économie durable, à faible intensité de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive. Cette transition est l'occasion de transformer notre économie et de créer des avantages concurrentiels nouveaux et durables pour l'Europe.*

L'économie circulaire stimulera la compétitivité de l'Union en protégeant les entreprises contre la rareté des ressources et la volatilité des prix, contribuant ainsi à créer de

nouveaux débouchés commerciaux et des modes de production et de consommation innovants et plus efficaces. Elle créera des emplois locaux à tous les niveaux de qualifications et des opportunités pour l'intégration et la cohésion sociales. Dans le même temps, elle permettra d'économiser de l'énergie et contribuera à éviter les dommages irréversibles en ce qui concerne le climat et la biodiversité, ainsi que la pollution de l'air, du sol et de l'eau, causés par l'utilisation des ressources à un rythme qui dépasse la capacité de la Terre à les renouveler. Un récent rapport souligne également les avantages plus larges de l'économie circulaire (Growth within: a circular economy vision for a competitive Europe, rapport de la Ellen MacArthur Foundation, du McKinsey Centre for Business and Environment et du Stiftungsfonds für Umweltökonomie und Nachhaltigkeit (SUN), juin 2015), notamment la réduction des niveaux actuels d'émissions de dioxyde de carbone. Les mesures relatives à l'économie circulaire sont donc étroitement liées aux priorités essentielles de l'Union, notamment l'emploi et la croissance, le programme en faveur de l'investissement, le climat et l'énergie, l'agenda social et l'innovation industrielle, et aux efforts mondiaux portant sur le développement durable. ».

Dans le sillage de cette communication de la Commission européenne intitulée « *Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire* » (précitée), les modifications les plus récentes du droit européen des déchets portent sur six directives :

- la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (*J.O.U.E.*, L 312, 22 novembre 2008) ;
- la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (*J.O.U.E.*, L 365, 31 décembre 1994) ;
- la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (*J.O.U.E.*, L 182, 16 juillet 1999) ;
- la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (*J.O.U.E.*, L 269, 21 octobre 2000) ;
- la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (*J.O.U.E.*, L 266, 26 septembre 2006) ; et
- la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (*J.O.U.E.*, L 197, 24 juillet 2012).

La directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE (*J.O.U.E.*, L 150, 14 juin 2018), – que le présent projet de décret entend transposer dans le corpus législatif de la Région wallonne –, s'inscrit dans ce contexte juridique européen prolifique. Les grandes lignes de force des innovations apportées par la directive (UE) 2018/851 sont évoquées ci-après.

D'abord, la directive (UE) 2018/851 harmonise et précise la portée de plusieurs définitions et concepts tels que celui de déchets non dangereux, de déchets municipaux, de déchets de construction et de démolition, de déchets alimentaires, de valorisation matière, de remblayage et de régime de responsabilité élargie des producteurs.

Ensuite, « *[l]es objectifs fixés par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets devraient être relevés afin de mieux refléter l'ambition de l'Union d'effectuer une transition vers l'économie circulaire.* » (3^e considérant de la directive (UE) 2018/851). C'est pourquoi la directive (UE) 2018/851 relève plusieurs objectifs environnementaux contraignants en matière de gestion des déchets. Afin de garantir la fiabilité des données communiquées par les États membres à cet égard, la directive (UE) 2018/851 définit des règles plus précises sur la manière de déclarer ce qui est effectivement recyclé et préparé en vue du réemploi et peut être pris en compte pour la réalisation des objectifs : « *[l]e calcul des objectifs de recyclage devrait être fondé sur le poids des déchets municipaux entrant dans l'opération de recyclage.* » (46^e considérant de la directive (UE) 2018/851). « En règle générale, la mesure effective du poids de déchets municipaux considérés comme ayant été recyclés devrait être effectuée au moment où les déchets municipaux entrent dans l'opération de recyclage. » (*Ibidem*).

En outre, « *[a]fin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans la directive 2008/98/CE, les États membres devraient avoir recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe IV bis [de la directive 2008/98/CE], dont, entre autres, des taxes de mise en décharge et d'incinération, des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets, des régimes de responsabilité élargie des producteurs, la facilitation des dons alimentaires et des incitations pour les autorités locales, ou d'autres instruments et mesures appropriés.* » (15^e considérant de la directive (UE) 2018/851).

D'après le 6^e considérant de la directive (UE) 2018/851, « *[l]es déchets municipaux représentent approximativement entre 7 et 10 % de la quantité totale de déchets produite dans l'Union européenne. Or, ce flux de déchets est l'un des plus complexes à gérer, et la manière dont il l'est donne en général une bonne indication de la qualité de l'ensemble du système de gestion des déchets d'un pays. Les défis liés à la gestion des déchets municipaux tiennent à la grande complexité et à la diversité de la composition du flux de déchets, au fait que les déchets sont produits à proximité immédiate des citoyens, à la très grande visibilité de cette question auprès du grand public et à son impact sur l'environnement et la santé humaine. La gestion des déchets municipaux nécessite dès lors un système hautement complexe, comprenant un mécanisme de collecte efficace, un système de tri efficace et un suivi approprié des flux de déchets, la mobilisation des citoyens et des entreprises, une infrastructure adaptée à la composition des déchets et un système de financement élaboré. [...]* ».

S'agissant de la collecte séparée (aussi appelée en Région wallonne la « collecte sélective »), la directive (UE) 2018/851 prévoit quand bien même « *l'obligation de collecter séparément les déchets requière que les déchets soient conservés séparément en fonction de leur type et de leur nature, il devrait être possible de collecter certains types de déchets ensemble, à condition que cela n'empêche pas un recyclage de qualité élevée ou d'autres types de valorisation des déchets, conformément à la hiérarchie des déchets.* » (42^e considérant de la directive).

Par ailleurs, dans le but de promouvoir l'utilisation durable des ressources et la symbiose industrielle, la directive (UE) 2018/851 établit, au niveau de l'Union européenne, des conditions harmonisées pour que certaines substances ou objets soient considérés comme des sous-produits et pour que les déchets ayant subi une opération de valorisation cessent d'être considérés comme des déchets.

Concernant les régimes de responsabilités élargie des producteurs, ces derniers sont « *un élément essentiel d'une bonne gestion des déchets. Toutefois, leur efficacité et leur performance varient considérablement d'un État membre à l'autre. Il est donc nécessaire de fixer des exigences opérationnelles minimales applicables à ces régimes et de préciser que ces exigences s'appliquent également aux régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, en particulier les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, en plus des exigences déjà prévues dans ces actes, sauf disposition contraire expresse. Il est nécessaire d'établir une distinction entre les exigences générales minimales qui s'appliquent à l'ensemble des régimes et celles qui ne s'appliquent qu'aux organisations mettant en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs de produits. [...]* » (21^e considérant de la directive (UE) 2018/851).

En matière de prévention des déchets, – qui est la manière la plus efficace d'améliorer l'efficacité des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets –, la directive (UE) 2018/851 invite les États membres à adopter des mesures englobant « *des initiatives de communication et d'éducation permanentes afin de sensibiliser aux questions ayant trait à la prévention des déchets et au dépôt sauvage de déchets, et pourraient prévoir le recours à des systèmes de consigne, l'établissement d'objectifs quantitatifs et, le cas échéant, des mesures d'incitation économiques adéquates aux producteurs* » (30^e considérant).

S'agissant des déchets sauvages, ces derniers ont des incidences négatives directes et indirectes sur l'environnement, le bien-être des citoyens et l'économie, et les coûts du nettoyage constituent un fardeau économique inutile pour la société. La directive (UE) 2018/851 incite les États membres à prendre des mesures visant à « *prévenir toute forme d'abandon, de rejet, de gestion incontrôlée ou d'autres formes de déversement des déchets* » (33^e considérant). Pour ce faire, « *[i]l convient d'encourager les consommateurs à modifier leurs comportements, notamment au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation, tandis que les producteurs devraient promouvoir une utilisation durable de leurs produits et contribuer à une gestion appropriée de la fin de vie de leurs produits.* » (34^e considérant de la directive (UE) 2018/851).

7. L'avant-projet de décret transpose les instruments figurant dans les six directives européennes susmentionnées, de manière rigoureuse et exhaustive, mais il va plus loin que ce socle « minimaliste » européen, en faisant écho aux réalisations wallonnes déjà existantes en la matière, ainsi qu'aux ambitions affichées par la Wallonie dans le plan wallon des déchets-ressources actuel et la déclaration de politique régionale 2019-2024, à travers notamment :

- une transition appuyée vers le « zéro-déchets » (via par exemple la réduction de l'usage des plastiques à courte durée de vie, la réduction des gaspillages alimentaires et non alimentaires, le développement de la réparation...)

- un renforcement de la circularité des matières (via par exemple le développement accru de l'économie de la fonctionnalité, de la préparation au réemploi et du recyclage (des plastiques en particulier)), avec le soutien notamment du secteur de l'économie sociale ;
- un renforcement des priorités de l'échelle de Lansink en matière de gestion des déchets via un accroissement du tri et des collectes sélectives de déchets ménagers, assimilés et professionnels, et une réduction des quantités de déchets valorisables incinérés et de déchets mis en décharge ;
- une réforme du système de la responsabilité élargie des producteurs ;
- une planification adaptée et plus intégrée des instruments de gestion des déchets ;
- l'amélioration de la propreté publique (par exemple, via une lutte contre les mégots et les chewing-gums usagés).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} en projet énumère l'ensemble des directives européennes faisant l'objet d'une transposition partielle dans le projet de décret. En effet, toutes les directives à transposer dans le droit des États membres obligent que les actes adaptant le droit interne comportent une référence à la directive transposée.

En premier lieu, le projet de décret est une transposition partielle de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (ci-après : la « directive 2008/98/CE » ou la « directive-cadre « déchets » »). L'article 40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE, impose aux États membres de faire référence à ladite directive dans leurs instruments de transposition lors de leur publication officielle.

En second lieu, le projet de décret est une transposition partielle de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après : la « directive 94/62/CE » ou la directive « emballages »). L'obligation de faire référence à ladite directive dans le cadre de sa transposition se trouve dans son article 22, paragraphe 2.

En troisième lieu, le projet de décret vise à assurer une transposition partielle de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (ci-après : la « directive 1999/31/CE » ou la « directive « mise en décharge » »). L'obligation de faire référence à ladite directive dans le cadre de sa transposition est prévue en son article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

En quatrième lieu, le projet de décret est une transposition partielle de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (ci-après : la « directive 2000/53/CE » ou la « directive « VHU » »). L'obligation de faire référence à ladite directive dans le cadre de sa transposition trouve son fondement dans son article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

En cinquième lieu, le projet de décret transpose partiellement la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs

ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (ci-après : la « directive 2006/66/CE » ou « directive « déchets de piles et accumulateurs » »). L'obligation de faire référence à ladite directive dans le cadre de sa transposition est prévue en son article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

En sixième lieu, le projet de décret est une transposition partielle de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (refonte) (ci-après : la « directive 2012/19/UE » ou « directive « DEEE » »). L'obligation de faire référence à ladite directive dans le cadre de sa transposition se trouve dans son article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

En septième lieu, le projet de décret vise à assurer une transposition partielle de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (ci-après : la « directive (UE) 2019/904 » ou « directive « plastiques à usage unique » »). L'obligation de faire référence à ladite directive dans le cadre de sa transposition trouve son fondement dans son article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

En dernier lieu, le projet de décret vise à assurer une transposition partielle de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (ci-après : la « directive (UE) 2019/883 »). L'obligation de faire référence à ladite directive dans le cadre de sa transposition se trouve dans son article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

L'article 1^{er} en projet vise à rencontrer ces exigences européennes.

Article 2.

La disposition en projet transpose fidèlement l'article 1^{er} de la directive 2008/98/CE telle qu'il a été modifié par la directive (UE) 2018/851. Selon le 2^e considérant de la directive (UE) 2018/851, « *[l']amélioration de l'efficacité des ressources et la reconnaissance des déchets comme une ressource peuvent contribuer à réduire la dépendance de l'Union à l'égard des matières premières importées et à faciliter la transition vers une gestion plus durable des matières et vers un modèle d'économie circulaire.* ». Le préambule de la directive (UE) 2018/851 poursuit : « *Cette transition devrait contribuer à atteindre les objectifs d'une croissance intelligente, durable et inclusive inscrits dans la stratégie Europe 2020 et à ouvrir de nombreuses perspectives aux économies locales et aux parties prenantes, tout en renforçant les synergies entre les politiques en matière d'économie circulaire, d'une part, et les politiques en matière d'énergie, de climat, d'agriculture, d'industrie et de recherche, d'autre part, et en ayant des retombées positives sur l'environnement, grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que sur l'économie.* » (2^e considérant de la directive (UE) 2018/851).

Article 3.

L'article 3 en projet énonce les exclusions du champ d'application du projet de décret.

L'article 3 délimite le champ d'application du projet de décret, au regard de l'article 2 de la directive-cadre « déchets ».

La directive-cadre « déchets » distingue trois catégories d'exclusions : la première catégorie est absolue ou inconditionnelle, les deux autres catégories sont relatives ou conditionnelles, c'est-à-dire soit conditionnées à l'existence d'une réglementation de la matière ou de la substance dans d'autres dispositions du droit de l'environnement, soit subordonnées à certains modes de gestion.

La directive 2008/98/CE ayant été adoptée sur pied de l'article 175 du Traité CE, il est possible de prévoir en droit interne des dispositions plus protectrices de l'environnement et, notamment, d'inclure dans le champ d'application du décret en projet, des déchets qui en étaient exclus par cette directive européenne.

La volonté étant de maintenir le projet de décret comme un cadre général pour gérer toutes les matières ou substances ayant la qualité de déchets, les exclusions de son champ d'application sont limitées.

Première catégorie d'exclusions prévues par la directive 2008/98/CE

Dans la première catégorie absolue des exclusions, qui est inconditionnelle, la directive 2008/98/CE énumère plusieurs types de déchets alors que le projet de décret n'en reprend que trois, à savoir « *les effluents gazeux émis dans l'atmosphère* », « *les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente* » et les « *déchets radioactifs* ».

Sont ainsi exclus du champ d'application de la directive-cadre « déchets » :

– « *les effluents gazeux émis dans l'atmosphère* »

Il s'agit d'une constante : la directive-cadre « déchets » originale, la codification de 2006 et la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 excluent les effluents gazeux. Ces derniers relèvent des réglementations ayant pour objet la protection de l'air. Cette exclusion de la directive 2008/98/CE a donc été reprise dans le décret en projet.

– « *les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente* »

Historiquement, dans son arrêt *Van de Walle* du 7 septembre 2004 (C.J.C.E., arrêt *Cour d'appel de Bruxelles c. Paul Van de Walle, Daniel Laurent, Thierry Mersch et Texaco Belgium SA.*, 7 septembre 2004, C-1/03, EU:C:2004:490), le juge communautaire avait estimé que des terres non excavées polluées accidentellement par des hydrocarbures étaient des déchets. La faculté pour les terres non excavées, c'est-à-dire le sol, « bien immeuble » au sens juridique du terme, de se voir ainsi attribuer la qualification de déchet posait des difficultés. Ces dernières ont été exposées par la section de législation du Conseil d'État dans le cadre de l'examen du décret wallon relatif aux sols pollués (Projet de décret relatif à la gestion des sols, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Parl. w., 2008-2009, n° 864/1, p. 87) : « *En qualifiant de « déchet » le sol pollué par des substances ou des objets constituant des déchets au sens du droit européen, cet arrêt a pour effet de soumettre à un arsenal législatif et réglementaire de droit communautaire considérable tous les sols pollués au sein de l'ensemble des États membres de l'Union européenne.* ». « *Selon la Cour de justice, la composition d'une substance et sa dangerosité ne sont pas déterminantes pour sa*

classification en tant que déchets. ». « Par conséquent, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice, dès qu'un sol est contaminé, quelle que soit l'importance de cette contamination, quel que soit le degré de danger que cette contamination puisse présenter pour l'environnement ou la santé de l'homme, il constitue un « déchet » au sens de la directive et doit être traité en cette qualité. ». « Concernant ce traitement, l'article 8 impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que tout détenteur de déchets, soit remette ceux-ci à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations de valorisation ou d'élimination mentionnées en annexe III de la directive, soit en assure lui-même la valorisation ou l'élimination en se conformant aux dispositions de la directive. ». « Il en résulte que lorsqu'un sol est contaminé, quelles que soient l'importance de cette contamination et sa dangerosité, il doit faire l'objet d'opérations de valorisation ou d'élimination. ».

La directive 2008/98/CE exclut désormais les sols pollués non excavés du droit européen des déchets, la Commission européenne préférant, dans sa proposition, ne pas abonder dans le sens de la jurisprudence *Van de Walle*. À cet égard, le 10^e considérant de la directive 2008/98/CE précise à cet égard qu'« une réglementation efficace et cohérente du traitement des déchets devrait s'appliquer, sous réserve de certaines exceptions, aux biens meubles dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire », à l'exclusion donc des biens immeubles. L'article 2, paragraphe 1^{er}, b), de la directive 2008/98/CE précise que l'exclusion englobe les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Conforme à l'option retenue par législateur européen dans la directive 2008/98/CE, la solution juridique adoptée par le législateur wallon dans le cadre du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, qui sécurise la démarcation entre la législation applicable en matière de déchets et celle applicable en matière de gestion et d'assainissement des sols, est reprise dans le présent projet de décret.

– « *les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation* »

Il s'agit ici d'un exemple concret de substance qui ne devrait pas être considérée comme un déchet au regard de la définition apportée à ce concept par le droit européen. Pour ces matières, la directive-cadre « déchets » dispense de la démarche de l'application au cas par cas de la définition du déchet pour considérer d'office qu'elles ne le sont pas. En revanche, pour les terres qui ne sont pas utilisées sur le site même de leur excavation, la démarche de qualification du déchet par le recours à sa définition reste d'application.

Dans le décret en projet, il a été préféré de ne pas mettre en évidence une hypothèse de substance ou matière qui ne devait pas être considérée comme un déchet. La qualification des sols excavés s'effectuera au regard du champ d'application général du projet de décret ainsi que celui du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols. À cet égard, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (et modifiant diverses dispositions en la matière) a été adopté sur la base des deux corpus législatifs précités.

– « *les déchets radioactifs* »

Les déchets radioactifs sont des déchets relevant de la compétence fédérale conformément à l'article 6, paragraphe 1^{er}, II, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. L'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions du 17 octobre 2002 relatif à la gestion des déchets libérés (*Moniteur belge*, 15 janvier 2003) définit les « déchets libérés » comme les « *déchets radioactifs provenant d'établissements de classe I, II ou III, visés à l'article 3 du règlement général ou provenant d'activités professionnelles autorisées en application de l'article 9 du règlement général qui satisfont aux conditions 35, paragraphe 2, du règlement général, ou dont l'élimination ou le départ en vue de recyclage ou de réutilisation a été autorisé par l'Agence en application de l'article 18 du règlement général, et pour lesquels le contrôle radiologique a été supprimé* » (article 1^{er}). Conformément à l'article 2 de l'accord de coopération du 17 octobre 2002, les déchets libérés sont considérés comme des déchets non radioactifs auxquels s'appliquent les réglementations régionales relatives à la gestion des déchets.

– « *les explosifs déclassés* »

Les explosifs déclassés ne sont aucunement exclus du champ d'application du décret en projet.

Les Régions sont compétentes en matière d'explosifs au titre de la police des établissements classés et de la politique des déchets. Il convient toutefois de relever que certaines des matières relevant de la police des explosifs sont de la compétence de l'autorité fédérale. Premièrement, au titre de ses compétences dans le domaine des normes de produits, l'autorité fédérale est compétente pour prendre des règles fixant les conditions auxquelles doit satisfaire l'un des produits visés par la loi du 28 mai 1956 pour pouvoir être mis sur le marché. Deuxièmement, s'agissant de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, l'autorité fédérale est compétente pour les mesures de police interne qui concernent la protection du travail. Troisièmement, enfin, l'autorité fédérale est compétente pour tous les aspects de la sécurité publique autres que ceux qui relèvent de la compétence des régions en matière de police des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il reste qu'au niveau fédéral, il n'y a pas, comme tel, de procédure de déclassement de déchets. Lorsque des déchets sont à détruire, en l'absence de centres autorisés à cette fin sur le territoire national, ces déchets doivent être exportés dans le respect de la législation en matière de déchets.

Par ailleurs, les déchets d'explosifs sont repris notamment dans la liste des déchets (« 16 04 déchets d'explosifs ») dans la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CEE du Conseil, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, § 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (modifiée par les décisions 2001/118/CE du 16 janvier 2001, 2001/119/CE du 22 janvier 2001, 2001/573/CE du 23 juillet 2001 et 2014/955/UE du 18 décembre 2014).

– « *les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe 2, point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine* »

À l'instar des sols excavés, l'exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, f), de la directive-cadre « déchets » concerne certaines matières dans des applications spécifiques. Pour des motifs identiques, il a été souhaité de maintenir une qualification au cas par cas au regard de la définition du déchet.

2^e et 3 catégories d'exclusions prévues par la directive 2008/98/CE

La deuxième et la troisième catégorie d'exclusions prévues par la directive 2008/98/CE, sont, pour rappel, relatives ou conditionnelles, c'est-à-dire soit conditionnées à l'existence d'une réglementation de la matière ou de la substance dans d'autres dispositions du droit de l'environnement, soit subordonnées à certains modes de gestion.

Sont ainsi exclus du champ d'application de la directive 2008/98/CE, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions communautaires :

– « *les eaux usées* »

Dans la directive 1999/31/CE, le déchet liquide est défini comme « *tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues* ». La présence des eaux usées dans la définition des « déchets liquides » doit néanmoins être tempérée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, selon elle, puisqu'il a été nécessaire d'exclure les eaux usées du champ d'application de la directive 2008/98/CE, c'est précisément car ces dernières répondent de la qualification de déchets. Il est cependant possible que les eaux usées soient exclues du champ d'application de la directive relative aux déchets à une condition : les eaux usées doivent être couvertes par une autre législation. Selon le juge de l'Union européenne, « *pour pouvoir être regardées comme une « autre législation », les règles communautaires ou nationales en cause doivent comporter des dispositions précises organisant la gestion des déchets et assurer un niveau de protection au moins équivalent à celui qui découle de la directive[-cadre « déchets »](...)* » (C.J.C.E., arrêt *Thames Water Utilities Ltd c. South East London Division*, 10 mai 2007, C-252/05, EU:C:2007:276, point 34).

Le cas visé par l'arrêt *Thames Water Utilities* précité concerne des eaux usées qui s'étaient échappées d'un réseau de traitement des eaux usées exploités par une entreprise publique. Le juge européen a conclu que dans ce cas, la législation européenne sur les eaux usées ne répond pas aux critères nécessaires pour être une « autre législation » au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE.

Compte tenu de ce qui précède, le projet de décret exclut en principe les eaux usées de son champ d'application. Ces dernières sont en effet déjà couvertes par les dispositions du Code de l'eau, qui développe une police administrative dédiée aux eaux usées.

Néanmoins, il convient de préciser que les boues des stations d'épuration, les boues de dragage, ... ne sont pas visées par cette exclusion : ces boues sont donc soumises au projet de décret. En effet, à l'occasion d'un avis rendu dans le cadre d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant réglementation de l'utilisation des boues d'épuration sur ou dans les sols », la section de législation du Conseil d'État estimait que « *l'arrêté en projet peut se fonder, non seulement sur le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et sur le décret du 30 avril 1990 sur la protection et*

l'exploitation des eaux potabilisables, mais aussi sur le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets. » (Avis L. 22.574/9 du Conseil d'État donné le 29 novembre 1993 précédant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant réglementation de l'utilisation des boues d'épuration sur ou dans les sols », disponible sur www.raadvst-consetat.be).

En ce qui concerne la notion plus précise de « boues », l'exclusion de ces dernières de la catégorie (ou du « type ») des « déchets liquides » revêt une importance dans le cadre de la directive 1999/31/CE. En effet, l'article 3, paragraphe 2, 1^{er} et 3^e tiret, de ladite directive exclut notamment de son champ d'application *« les épandages sur le sol de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement »* ainsi que *« le dépôt de boues de dragage non dangereuses le long de petites voies d'eau, après leur extraction de celles-ci, et de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit et son sous-sol »*. Dans le cadre du décret en projet (qui a vocation à encadrer un plus grand nombre d'hypothèses que la directive 1999/31/CE), il est donc proposé de ne pas reprendre l'exclusion des boues.

Dans le même ordre d'idées, les mots *« à l'exclusion de la collecte par une installation ou une installation classée et le transport par véhicule des gadoues telles que définies à l'article D.2, 54°, 4^e tiret, dudit Livre II »* visent à intégrer l'autorisation des vidangeurs de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues dans le giron exclusif du décret en projet. Dans un souci de simplification administrative, il est en effet proposé que les vidangeurs de fosses septiques soient considérés comme des transporteurs (de déchets) au sens du décret en projet, en les dispensant de solliciter un agrément *ad hoc* sur la base du Code de l'Eau, pour l'exercice de leur activité de vidange. Cette précision est nécessaire dès lors que l'article D.2, 39°, 4^o tiret, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, englobe, dans la notion d'« eaux usées », les « gadoues ». En d'autres termes, dans le cadre du présent décret en projet, les « gadoues » au sens de l'article D.2., 54°, du Code de l'eau, c'est-à-dire le *« produit de la vidange d'une fosse septique ou d'un système d'épuration individuelle »*, constitue un déchet.

– *« les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage »* et
– *« les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 »*

La directive 2008/98/CE s'est efforcée d'effectuer une coordination entre les dispositions relatives aux déchets (la directive-cadre « déchets », d'une part, et le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, d'autre part) et les dispositions applicables en matière de police sanitaire pour les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, reprises dans le règlement (CE) n° 1069/2009. La difficulté provient du fait que le règlement (CE) n° 1069/2009 vise des substances qui, dans certains cas, peuvent tomber dans le champ d'application de la définition du déchet de la directive-cadre et, dans d'autres cas, ne relèvent pas de cette définition. Comme ce règlement détermine des règles spécifiques pour la collecte, le transport, la transformation, l'utilisation et l'élimination de tous les sous-produits animaux, y compris les déchets d'origine animale, ces dispositions sont d'application cumulative avec les dispositions de la directive-cadre « déchets ».

Le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets résout partiellement ce conflit entre règles de droit en excluant expressément de son champ d'application les transferts qui sont soumis au « *règlement (CE) n° 1774/2002* » (article 1^{er}, 3, d)) (qui a depuis été remplacé par le règlement (CE) n° 1069/2009).

La directive 2008/98/CE exclut les sous-produits animaux, mais sans se prononcer sur la qualification qu'il convient de donner à ces substances. À cet égard, il convient de rappeler que le terme « sous-produit » de l'article 2, paragraphe 2, b), se distingue du concept spécifique de « sous-produit » tel qu'appréhendé à l'article 5 de la directive 2008/98/CE. Dans la directive, les sous-produits animaux sont exclus de son champ d'application, pas nécessairement parce qu'ils ne seraient pas des déchets, mais parce qu'ils sont déjà, et plus adéquatement, régis par d'autres dispositions. Toutefois, les substances qui sont destinées à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage restent soumises à la directive-cadre « déchets » car il s'agit là d'opérations d'élimination susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement et qui sont soumises, par conséquent, à autorisation administrative en vertu de l'article 23 de la directive 2008/98/CE.

Dans l'objectif de conserver un décret-cadre pour la prévention et la gestion de tout type de déchets sur le territoire de la Région wallonne, le projet de décret n'exclut pas de son champ d'application les déchets animaux.

– « *les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive* »

La directive 2006/21/CE a été transposée en droit wallon par le décret du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive, qui a lui-même modifié le décret du 7 juillet 1988 des mines, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Le Gouvernement a adopté les mesures d'exécution nécessaires à cette transposition européenne dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique. En ce qui concerne les « déchets d'extraction », l'article 3, 2° et 3°, dudit arrêté, renvoi au décret relatif aux déchets.

Dans l'objectif de conserver un décret-cadre pour la prévention et la gestion de tout type de déchets sur le territoire de la Région wallonne, le projet de décret n'exclut pas de son champ d'application les déchets de l'industrie extractive qui resteront régis par la réglementation des déchets et, en ce qui concerne les installations qui les gèrent, par la police administrative des déchets et la police des établissements classés.

– « *les substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil et qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux* »

En vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, V, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale demeure compétente en matière de « *normes relatives à la qualité des matières premières et des produits végétaux, et au contrôle de ces normes, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire* » ainsi qu'en matière de « *normes et leur contrôle relatifs à la santé des animaux, ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire* ». C'est la raison pour laquelle le décret en projet reprend l'exclusion prévue par la directive 2008/98/CE (telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851).

– « *les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente directive, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux* »

Cette catégorie vise notamment les boues de dragages et de curage. La directive ne procède pas à une exclusion globale de ces substances, en ne les intégrant pas lorsqu'elles ne sont pas dangereuses. Cette condition implique une appréciation au cas par cas. Compte tenu de la difficulté pratique de définir le caractère dangereux ou non de substances pouvant échapper au champ d'application de la réglementation des déchets et au regard de l'objectif général de disposer d'un encadrement normatif pour la prévention et la gestion de tout déchet, le projet ne reprend pas cette exclusion.

Article 4.

Le décret en projet et les dispositions réglementaires prises en vertu de celui-ci produisent leurs effets uniquement lorsque l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (modifié en dernier lieu, au moment du présent projet, par un accord de coopération du 5 mars 2020) ne s'appliquent pas explicitement ou ne règlent pas un point spécifique portant sur la prévention ou la gestion des déchets d'emballages.

En d'autres termes, l'article projeté vise à rappeler la prééminence des dispositions de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 précité par rapport aux dispositions du décret en projet en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages (voy. notamment l'article 2, paragraphe 2, de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 précité).

Du reste, lorsqu'une disposition dudit accord de coopération renvoie vers la législation ou la réglementation régionale, le présent projet de décret et ses mesures d'exécution sont évidemment applicables.

Enfin, les termes « le cas échéant » dans la disposition projetée visent tant les agréments délivrés en vertu de l'accord de coopération précité (actuellement, les titulaires d'un tel agrément sont Fostplus et Valipac) que tout éventuel accord de coopération d'exécution qui serait pris sur la base de l'accord de coopération du 4 novembre 2008.

Article 5.

L'article 5 en projet accueille le glossaire applicable à l'ensemble des titres constituant le décret en projet.

Sa principale finalité consiste à reprendre l'ensemble des définitions indispensables à la compréhension du droit des déchets en Région wallonne. Compte tenu du souci d'assurer la cohérence interne et la praticabilité des notions en droit interne en matière de déchets, les définitions issues des différentes directives européennes faisant l'objet d'une transposition partielle dans le décret en projet ont été littéralement reproduites aussi souvent que possible.

Par ailleurs, compte tenu de la quantité relativement conséquente de définitions présentes dans l'article 5 projeté, il n'a pas été considéré comme opportun d'énumérer les termes dans leur ordre alphabétique. En effet, ce procédé (au demeurant rationnel), conduisait à un résultat artificiel. Par exemple, les termes « association de communes » ou « centre d'enfouissement technique » étaient définis avant certains termes essentiels (à la bonne compréhension) du décret, comme les notions de « déchet » ou de « détenteur de déchets ». De manière plus didactique, l'article 5 en projet prévoit une énumération des concepts principaux, (« déchets », « déchets dangereux », ...), des principaux sujets de droit en matière de déchets (« producteurs de déchets », « détenteurs de déchets », ...), les actions en lien avec les déchets (« gestion des déchets », « prévention », « traitement »...), les principaux types de déchets (« déchets municipaux », « déchets professionnels », ...), ... L'énumération se termine notamment par une série de considérations plus spécifiques (« permis d'environnement », « déclaration d'établissement de classe 3 », « administration », ...).

Afin de préserver le sens premier d'une « définition » (qui consiste, généralement, à déterminer les caractéristiques d'un concept en une seule phrase), lorsque les termes définis requièrent, notamment pour les besoins d'une transposition, des compléments d'information, ces derniers ont été regroupés dans le paragraphe 2 de l'article 5 projeté.

À noter que l'emploi du pluriel ou du singulier (par exemple, « déchets » ou « déchet ») dans les définitions en projet est évidemment sans incidence juridique particulière.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 1^o : définition des « déchets »

La définition des « déchets » est la transcription littérale de la définition européenne prévue dans la directive 2008/98/CE.

En droit européen comme en droit wallon, la philosophie générale qui sous-tend la définition du déchet est de couvrir un champ d'application large et ce, dans un esprit de protection maximale de l'environnement.

La qualité de déchet d'une matière ou d'un objet est apprécié, par exemple dans le secteur des entreprises, en fonction de trois hypothèses :

a) Le détenteur se défait de la matière ou de l'objet

La définition vise une première hypothèse : l'action de « se défaire » d'un déchet. Cette action peut être analysée sous plusieurs angles distincts.

Un premier angle d'approche porte sur le processus de transformation matérielle d'un produit ou d'une substance en déchets et permet de qualifier le déchet en fonction d'éléments objectifs.

D'abord, lorsque les caractéristiques physiques de l'objet le rendent inutilisable (un véhicule sinistré irréparable constitue un déchet parce qu'il est devenu inutilisable, à l'exception des pièces intactes dudit véhicule, qui, une fois retirées de ce dernier en vue d'être commercialisées, peuvent échapper à la qualification de déchet. Dans le même ordre d'idées, les pneus usés d'un véhicule ne lui permettront pas de passer le contrôle technique et seront donc qualifiés de déchets à moins qu'ils ne soient réchappés.

Ensuite, lorsque les caractéristiques chimiques de l'objet rendent son utilisation illicite. Par exemple, un transformateur contenant des PCB-PCT constitue un déchet car le retrait de cet appareil est rendu obligatoire par la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT).

Enfin, le caractère légal de l'utilisation d'un objet ou d'une matière doit être contrôlé à la lumière de toute législation, de tout arrêté d'exécution ou de toute autorisation délivrée en vertu de telle législation ou tel arrêté permettant leur utilisation, l'interdisant ou la soumettant à certaines conditions.

Ainsi, lorsqu'un résidu est produit en violation des conditions d'exploitation du permis d'environnement de l'installation classée au sein de laquelle il a été produit, ce résidu de produit est qualifié de déchets (Cass. (2^e ch.), 12 décembre 2000, *R.W.*, 2001-2002, p. 485).

Un second angle d'approche vise à appréhender la notion de déchet à la lumière d'un élément subjectif, c'est-à-dire à rechercher l'intention de son détenteur. Dans cette approche, une substance peut emporter la qualification de déchet « *non plus en raison de son origine, de sa composition, de sa dimension, de son emballage, de sa dangerosité ou de ses caractéristiques physiques et chimiques, mais plutôt en fonction de l'utilisation ou de l'absence d'utilisation qui en est ou peut en être faite.* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 133).

b) Le détenteur a l'obligation de se défaire de la substance ou de l'objet

Certaines matières ont légalement le statut de déchets parce qu'une disposition légale ou réglementaire en interdit toute production, toute mise sur le marché ou toute utilisation ou en impose l'introduction dans le circuit des déchets.

C'est notamment le cas pour les huiles usagées, définies comme « impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées » ou, dans le domaine de la santé animale, pour les cadavres d'animaux tels que définis par le présent projet de décret, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, ou encore, dans le domaine des denrées alimentaires, certaines matières ou certains objets désignés par l'autorité comme étant impropres ou dangereux à la consommation et devant être éliminés.

c) Le détenteur a l'intention de se défaire de la substance ou de l'objet

Certains pourraient prétendre qu'aussi longtemps qu'ils ne se sont pas dessaisis ou qu'ils ne sont pas obligés de se défaire de leurs substances ou de leurs objets, ces derniers ne peuvent en aucun cas être qualifiés de déchets, quand bien même lesdites substances ou lesdits objets en revêtiraient toutes les caractéristiques. En vue de contrecarrer de telles

manœuvres frauduleuses, le législateur européen a expressément prévu, en tenant compte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la convention de Bâle, l'intention de se défaire des déchets.

Dès lors, le défaut de recourir à une utilisation légalement admissible de résidus de production (par exemple, en raison d'un stockage des résidus pour une période indéterminée) traduit-il la volonté de les abandonner (Av. gén. F. JACOBS, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Palin Granit Oy*, 18 avril 2002, C-9/00, EU:C:2002:232, point 34).

Le prescrit communautaire permet de déduire du comportement objectivement adopté par le détenteur de déchets l'intention d'éviter la gestion contrôlée des déchets. En d'autres termes, le détenteur d'une substance a l'intention de s'en défaire lorsqu'il résulte des circonstances concrètes que ce détenteur n'entend pas l'utiliser comme produit ou matière première. (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 135).

Article 5, paragraphe 1^{er}, 2^o et 3^o : définitions de « déchets dangereux » et « déchets non dangereux »

Les définitions de « déchets dangereux » et de « déchets non dangereux » dans le projet de décret sont une transposition textuelle des définitions présentes dans la directive 2008/98/CE.

La définition des « déchets dangereux » renvoi à l'annexe 1^{er} du présent décret en projet (qui est elle-même une transposition littérale de l'annexe III de la directive 2008/98/CE).

Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés rendant un déchet dangereux est un « déchet non dangereux ».

Article 5, paragraphe 1^{er}, 4^o : définition du « producteur de déchets »

La définition du « producteur de déchets » reprend celle de l'article 3, 5), de la directive 2008/98/CE.

Nonobstant certaines observations (not. avis du comité des régions du 14 juin 2006, point 1.16 et l'avis du comité économique et social européen du 5 juillet 2006, point. 6.1.2), il est admis que « *toute personne apportant ultérieurement des modifications à la nature ou à la composition de résidus produits soit par des ménages, soit par des entreprises doit être considérée comme producteur [de déchets]* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 117). Dès lors, en d'autres termes, tout opérateur, toute personne qui modifie la nature ou la composition de déchets est assimilé au producteur du déchet. La directive habilite cependant les États membres, dans certaines hypothèses, à régler le partage de responsabilité de la gestion des déchets entre les différents intervenants dans la chaîne de collecte et de traitement. Il convient également de préciser que le terme « personne » repris dans la définition du « producteur de déchets » peut désigner tant une personne physique qu'une personne morale.

Enfin, il faut aussi relever qu'au sens du décret en projet, les termes « usagé(e)(s) », « hors d'usage » ou encore « épave » (pour n'en citer que quelques-uns) renvoient également, – assez logiquement –, à une substance ou un objet qui constitue un « déchet ».

Article 5, paragraphe 1^{er}, 5^o : définition du « détenteur de déchets »

La définition du « détenteur de déchets » est conforme à celle de l'article 3, 6), de la directive 2008/98/CE. Le « détenteur de déchets » est défini, tant par le droit wallon que le droit de l'Union européenne, comme « *le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession* ».

En ce qui concerne la notion de « détenteur de déchets », la Cour de Cassation a jugé que l'obligation imposée à toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme, s'applique tant aux sociétés et aux professionnels chargés de la gestion des déchets qu'aux particuliers (Cass. (2^e ch.), 22 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 987.).

« *Quant à la notion de possession, elle n'est définie ni par la directive-cadre [-« déchets »] ni, de manière générale, en droit de l'Union [européenne]* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 118). « *Selon son acception usuelle, elle correspond à la maîtrise effective, mais ne présuppose pas la propriété ou un pouvoir juridique à disposer de la chose* » (*Ibidem* ; Av. gén. J. KOKOTT, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Paul van de Walle*, 7 septembre 2004, C-1/03, EU:C:2004:67, point 48).

Article 5, paragraphe 1^{er}, 6^o et 7^o : définitions du « collecteur » et du « transporteur »

Les définitions de « collecteur » et de « transporteur » visent les opérateurs développant respectivement des activités de collecte ou de transport de déchets à titre professionnel. Ces définitions sont insérées pour permettre une meilleure lisibilité du texte.

La notion d'« entreprise » utilisée dans la directive-cadre et reprise dans le texte en projet doit s'entendre comme toute personne physique ou morale agissant à titre professionnel. Elle inclut donc également les indépendants et les sociétés d'une personne.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 8^o et 9^o : définitions du « négociant » et du « courtier »

Les définitions du « négociant » et du « courtier » reprennent respectivement celles des articles 3, 7) et 3, 8), de la directive 2008/98/CE.

Au sein des opérations de gestion de déchets, la directive 2008/98/CE identifie le rôle du « négociant » et du « courtier ».

Les définitions de la directive 2008/98/CE reprennent elles-mêmes celles de l'article 3, 12^o et 13^o, du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les négociants et les courtiers sont soumis à enregistrement (article 26 de la directive 2008/98/CE). Des normes minimales peuvent être adoptées au niveau de l'Union pour ces activités, notamment en ce qui concerne la qualification technique de ces opérateurs lorsque ces normes seraient bénéfiques en termes de protection de la santé humaine et de

l'environnement ou permettraient d'éviter de perturber le marché intérieur (article 27, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE).

La notion d'« entreprise » utilisée dans la directive et reprise dans le texte en projet doit s'entendre comme toute personne physique ou morale agissant à titre professionnel. Elle inclut donc également les indépendants et les sociétés d'une personne.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 10^o : définition de la « gestion des déchets »

La définition de la « gestion des déchets » reprend pratiquement de manière textuelle celle de l'article 3, 9), de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851, qui inclut expressément les actions menées en tant que négociant ou courtier.

Dans la définition européenne, la « gestion des déchets » recouvre *« la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharge après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier »*.

Il convient de noter que la définition wallonne remplace les termes « sites de décharge » par « sites de valorisation ou d'élimination ». Cette modification vise à préserver cette vision plus large de la gestion des déchets, qui était déjà présente dans la définition de la « gestion des déchets » dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Étant donné que les « sites de décharge » répondent de la notion de « sites d'élimination », les termes « sites de valorisation ou d'élimination » prévus par le droit wallon ne contreviennent aucunement aux termes « sites de décharge » employés par la directive 2008/98/CE.

Les opérations de gestion ne concernent donc pas les mesures arrêtées pour la prévention des déchets : ce n'est que lorsqu'une matière ou une substance acquiert le statut de déchet que la gestion (des déchets) trouve à s'appliquer.

Enfin, cette notion doit être distinguée de la notion de « traitement » de déchets qui est plus restreinte en ne concernant que les opérations de valorisation ou d'élimination, y compris les préparations qui précèdent la valorisation ou l'élimination.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 11^o : définition de la « collecte »

La définition de la « collecte » est conforme à celle de l'article 3, 10), de la directive 2008/98/CE qui opère une distinction entre le stockage préliminaire de déchets avant collecte, la collecte de déchets et le stockage de déchets avant traitement.

Selon le 16^e considérant de la directive 2008/98/CE, le stockage préliminaire de déchets avant collecte concerne *« une activité de stockage avant collecte dans les installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation ou d'une élimination en un endroit différent »*, qui doit donc être distingué du stockage de déchets avant traitement.

L'objectif est que les établissements ou les entreprises qui produisent des déchets au cours de leurs activités ne soient pas considérés comme des acteurs de la gestion des déchets et, partant, soumis, en vertu du présent projet de décret et ses mesures d'exécution, à autorisation pour le stockage de leurs propres déchets avant collecte.

À cet égard, les catégories D.15 et R.13 des annexes II et III de la directive 2008/98/CE précisent que le stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets – entendu comme le stockage préliminaire au sens de l'article 3, 10), de la directive 2008/98/CE – se distingue du stockage préalable à l'une des opérations de valorisation ou d'élimination, stockage préalable qui est lui assimilé à une opération de traitement de déchets (valorisation ou élimination).

L'on rappellera, en outre, que le stockage de déchets avant valorisation pour une durée de trois ans ou plus et le stockage de déchets avant élimination pour une durée d'un an ou plus relèvent de la directive 1999/31/CE (article 2, g), de la directive 1999/31/CE).

Article 5, paragraphe 1^{er}, 12^o : définition de la « collecte sélective »

La définition de la « collecte sélective » reprend celle de la « collecte séparée » prévue à l'article 3, 11), de la directive 2008/98/CE.

La directive 2008/98/CE a introduit ce concept relatif aux collectes séparées (parfois aussi dénommées « collectes sélectives ») de déchets. En effet, promouvoir un recyclage de qualité implique l'instauration de collectes sélectives « lorsqu'elles sont réalisables et souhaitables d'un point de vue technique, environnemental et économique afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs concernés du recyclage » (article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE).

Conformément à l'article 26 de la directive 2008/98/CE, les établissements ou entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets à titre professionnel sont soumis à enregistrement. Ils doivent en outre détenir un registre lorsque la collecte concerne des déchets dangereux (article 35, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE).

Selon le 17^e considérant de la directive 2008/98/CE, a contrario, les programmes de collecte des déchets qui ne sont pas menés à titre professionnel ne sont pas soumis, en vertu du présent projet, à enregistrement dans la mesure où ils constituent un moindre risque et contribuent à la collecte séparée des déchets. Il s'agit notamment des programmes de collecte de médicaments par les pharmacies, des programmes de reprise dans les magasins de biens de consommation ou des programmes collectifs dans les écoles.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 13^o : définition du « transport »

La notion de « transport » reprend, moyennant quelques simplifications, la définition du « transport » telle que définie par l'article 2, 15^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 14^o : définition du « regroupement »

La notion de « regroupement » est une spécificité wallonne présente dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets autour de laquelle plusieurs réglementations se sont développées. C'est notamment le cas de plusieurs conditions sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de

regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Dans les travaux préparatoires du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, il est expliqué qu'« [i]l est apparu plus logique de constituer une annexe séparée avec toutes les opérations préalables à une élimination ou à une valorisation de déchets. La notion de regroupement qui, dans le cadre général de la «collecte» (...), vient en aval du ramassage des déchets, recouvre le stockage, le rassemblement, le tri et le prétraitement de déchets » (Projet de décret relatif aux déchets, commentaire des articles, *Doc.*, Parl. w., 1995, n° 344/1, p. 8.).

Il est proposé de maintenir la notion tout en rendant son articulation avec le droit européen plus évidente. Ainsi, la notion de « regroupement » vise désormais « *toute opération de stockage de déchets préalablement à une opération d'élimination ou de valorisation, à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de productions des déchets* ».

Cette nouvelle définition est sans préjudice du fait pour le déchet ayant subi l'opération de regroupement de nécessiter encore, le cas échéant, d'être transporté vers une installation de traitement en vue de parachever sa valorisation ou son élimination selon le cas.

Sous le régime du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la notion de « collecte », à l'instar du droit européen, comportait déjà la notion de « tri ». Si bien que, conceptuellement, il n'apparaît pas utile d'inclure, de manière incidente, le « tri » dans la notion de « regroupement ». La démarche vise à éviter au maximum les enchevêtrements conceptuels et de distinguer plusieurs termes qu'à la condition qu'ils aient une assise clairement différente dans la réalité.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 15° à 19° : définitions de la « prévention », du « réemploi », du « prétraitement », du « traitement », et de la « préparation en vue du réemploi »

Les définitions de la « prévention », du « réemploi », du « traitement », de la « préparation en vue du réemploi » reprennent celles de la directive-cadre « déchets ».

Selon le 18^e considérant de la directive 2008/98/CE, les définitions des notions de « prévention », de « réemploi », de « préparation en vue du réemploi », de « traitement » (et de « recyclage ») ont été incluses dans la directive 2008/98/CE « *aux fins de clarifier la portée de ces concepts* ».

La « prévention » et le « réemploi » concernent les produits. Elles visent des opérations ayant pour objet d'éviter l'apparition de déchets (ou de réduire l'incidence environnementale de ceux-ci s'ils sont générés) et de réutiliser les produits selon leur finalité propre. Le réemploi vise des produits (ou des composants de produits) qui peuvent être réutilisés moyennant des opérations de préparation légère qui n'impliquent aucune transformation puisque le produit est (ré)utilisé pour un usage identique à celui pour lequel il avait été conçu.

Les autres concepts concernent les déchets.

Le « traitement » est un segment des opérations de « gestion » des déchets comprenant toute opération de « valorisation » ou d'« élimination », y compris la préparation qui précède la

valorisation ou l'élimination, mais excluant la collecte et le transport en amont, la surveillance des opérations de valorisation et d'élimination et en aval, la surveillance des sites de décharge (ou plus généralement en Région wallonne, les sites de valorisation ou d'élimination) après leur fermeture.

La « préparation en vue du réemploi » recouvre toute opération de contrôle, de nettoyage ou de préparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

La préparation en vue du réemploi, telle qu'elle est définie à l'article 3, 16), de la directive 2008/98/CE, est une opération de gestion de déchets, alors que le « réemploi » concerne quant à lui des produits et constitue une opération de prévention de l'apparition de déchets. Elle est, de la sorte, au sommet de la hiérarchie des opérations de gestion des déchets.

La proposition de directive de la Commission utilisait le terme « réutilisation » des déchets à des fins identiques à celles des produits qui les génèrent. Le Parlement européen a voulu étendre le concept dans la mesure où cette opération de réutilisation se limitait à la réutilisation des produits qui sont devenus des déchets. Le Parlement européen soulignait que les activités de réutilisation peuvent aussi être réalisées avec des produits qui sont envoyés directement du consommateur au « réutilisateur » et qui n'ont dès lors jamais été des déchets.

Le Parlement européen sollicitait en conséquence que la réutilisation couvre l'utilisation de produits ou de composants, qu'ils soient ou non des déchets, à des fins identiques à celles pour lesquelles ils avaient été conçus.

La Commission a estimé devoir introduire une définition de « la préparation en vue du réemploi », « *pour établir une distinction entre la réutilisation de produits dans le cadre des activités de prévention des déchets et la réutilisation de déchets dans le cadre des opérations de gestion des déchets* » (Communication de la Commission au Parlement européen au titre de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur les déchets (la directive-cadre relative aux déchets), COM (2007) 863 final, 9 janvier 2008, p. 5).

En d'autres termes, la différence entre le « réemploi » et la « préparation en vue du réemploi » est subtile. « *La préparation ne doit pas permettre à ce que les déchets soient réutilisés directement pour un usage identique, mais à ce qu'ils puissent être réutilisés sans faire l'objet d'autres formes de traitement.* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 196).

Sont visées sous ce concept de « préparation en vue du réemploi » des opérations de contrôle, nettoyage ou réparation sur les déchets afin qu'ils soient réutilisés. L'on songe notamment aux activités des ressourceries et magasins de seconde main. Conformément à l'article 11, 1), de la directive 2008/98/CE, les États membres se doivent d'« *encourage[r] la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation* ».

Le réemploi et la préparation en vue du réemploi deviennent ainsi des priorités pour les autorités publiques, devant le recyclage, les autres techniques de valorisation et les modes

d'élimination. Cette évolution révèle l'importance environnementale du réemploi, notamment en matière de préservation des ressources et de réduction des rejets de gaz à effet de serre.

S'agissant de la notion de « prétraitement », si elle est évoquée à plusieurs endroits de la directive 2008/98/CE, n'y est pas pour autant définie. Par exemple, les commentaires des annexes I et II, de la directive 2008/98/CE expriment que le « prétraitement » inclus « *notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation (...)* ».

Dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 2, 13°, définit le prétraitement comme tout « *processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le tri, qui modifie les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination* ».

Le texte en projet prévoit de préserver cette définition wallonne tout en la modifiant sur deux points.

Le premier point vise à lier clairement la notion de « prétraitement » à celle de « préparation qui précède la valorisation ou l'élimination » repris dans la définition de « traitement » au sens de la directive-cadre « déchets » et du décret en projet.

Le second point vise à préciser que l'une des finalités du prétraitement peut consister à réduire le caractère dangereux « ou polluant » des déchets prétraités. En effet, la notion de « déchets dangereux » est une notion légale avec des implications juridiques, tandis que le caractère « non dangereux » d'un déchet n'implique pas nécessairement qu'il soit dépourvu de toute incidence néfaste sur l'environnement. C'est pourquoi le texte projeté propose que la notion de « prétraitement » inclue la possibilité de modifier les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur caractère polluant. À noter que, compte tenu du fait que la notion de « prétraitement » peut viser tout processus physique, chimique, thermique ou biologique, ... elle peut potentiellement englober des opérations de mélange de déchets.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 20° à 24° : définitions de la « valorisation », de la « valorisation matière », du « recyclage », du « remblayage », de la « régénération des huiles usagées »

Dans la directive-cadre « déchets » originale, les concepts de « valorisation » et d'« élimination » étaient définis exclusivement par référence à une liste exemplative d'opérations précisées respectivement en ses annexes IIA (opérations d'élimination) et IIB (opérations de valorisation). Le 19^e considérant de la directive 2008/98/CE précise que le législateur européen a voulu « *modifier les définitions des notions de valorisation et d'élimination pour établir entre elles une distinction claire, basée sur une réelle différence au niveau des incidences environnementales, par le biais d'une substitution de ressources naturelles dans l'économie* ».

La « valorisation » reçoit dès lors une définition matérielle propre : « *toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie* ». Le critère

fondamental est donc la faculté de substitution des déchets, la finalité utile qu'ils peuvent avoir en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à cette fin. Ce faisant, le législateur européen s'est inspiré de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui relève que « *la caractéristique essentielle d'une opération de valorisation de déchets réside dans le fait que son objectif principal est que les déchets puissent remplir une fonction utile en se substituant à l'usage d'autres matériaux qui auraient dû être utilisés pour remplir cette fonction* » (C.J.C.E., arrêt *Abfall Service AG (ASA) c. Bundesminister für Umwelt, Jugend und Familie*, 27 février 2002, C-6/00, EU:C:2002:121, point 69). S'il est encore fait référence, à titre exemplatif, à une liste d'opérations de valorisation à l'annexe II de la directive-cadre « déchets », cette référence est bien entendu tout à fait subsidiaire par rapport à la définition conceptuelle. Par ailleurs, les termes « *dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie* », qui ne font pas l'objet d'une contextualisation particulière de la part du législateur européen, sont évidemment sans préjudice du respect des législations et des réglementations applicables (notamment, le cas échéant, la police des établissements classés).

Concernant la notion de « valorisation matière », ce concept a été introduit dans la directive 2008/98/CE par la directive (UE) 2018/851.

Selon le 12^e considérant de la directive (UE) 2018/851, « *[i]l convient de définir la notion de valorisation matière afin de tenir compte de formes de valorisation autres que la valorisation énergétique et le retraitement des déchets en matières destinées à être utilisées comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie* ». « *Cette notion comprend la préparation en vue du réemploi, le recyclage et le remblayage, et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures* ». « *En fonction des circonstances factuelles spécifiques, ce retraitement peut relever de la définition du recyclage, pour autant que l'usage qui est fait des matières soit soumis à un contrôle qualitatif approprié et que l'ensemble des normes, exigences et spécifications pertinentes ainsi que les exigences en matière d'environnement et de protection de la santé applicables pour cet usage spécifique soient respectées* ».

En ce qui concerne la notion de « recyclage », elle vise également une opération de valorisation des déchets. Le « recyclage » recouvre toute opération qui permet de récupérer, parmi les déchets, des produits, matières ou substances pouvant être utilisés à des fins diverses, mais en fonction de leur caractéristique. Il se distingue tant du réemploi qui concerne les produits et vise leur (ré)utilisation selon leur finalité propre, que des opérations de valorisation qui ne prennent en compte que la fonction de combustible ou de remblaiement que peuvent remplir des matières ou substances. Compte tenu de la récupération de matières ou substances qu'il implique, le recyclage s'inscrit dans le haut de la hiérarchie des déchets, après les mesures de prévention et après la préparation en vue du réemploi, et avant les autres opérations de valorisation (dont la valorisation énergétique).

De la sorte, après l'objectif premier de la « prévention des déchets », la « préparation en vue du réemploi » doit être préférée au « recyclage », et ce dernier à toute autre forme de valorisation, notamment énergétique. Ainsi, conformément au droit européen, la définition en projet du « recyclage » inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.

S'agissant de la notion de « remblayage », ce concept a été introduit dans la directive 2008/98/CE par la directive (UE) 2018/851 (tout comme le concept de « valorisation matière »).

Selon le 13^e considérant de la directive (UE) 2018/851, « [i]l convient de définir la notion de remblayage afin de préciser qu'il s'agit de toute opération de valorisation de déchets appropriés non dangereux à des fins de remise en état dans des zones excavées, ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage devraient être limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins. ».

Enfin, la définition de la « régénération des huiles usagées » prévue dans le décret en projet est la reproduction textuelle de la définition européenne prévues à l'article 3, 18), de la directive 2008/98/CE. Selon le 55^e considérant de la directive (UE) 2018/851, « [i]l est essentiel de collecter séparément les huiles usagées et d'empêcher leur mélange avec d'autres types de déchets ou de substances pour que leur traitement produise les meilleurs résultats d'ensemble sur le plan environnemental. Dans le cadre du traitement des huiles usagées, la priorité devrait être donnée à la régénération ou à d'autres opérations de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci. ».

Article 5, paragraphe 1^{er}, 25^o et 26^o : définitions de l' « incinération » et de la « coïncinération »

La définition de l' « incinération » fait écho à la définition de l' « installation d'incinération des déchets » prévue à l'article 3, 40^o, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (J.O.U.E., L 334, 17 décembre 2010).

La définition de la « coïncinération », quant à elle, fait écho à la définition de l' « installation de coïncinération des déchets » prévue à l'article 3, 41^o, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (J.O.U.E., L 334, 17 décembre 2010).

Article 5, paragraphe 1^{er}, 27^o : définition de l' « élimination »

L' « élimination » est logiquement définie en contrepied de la « valorisation ».

L' « élimination » recouvre « toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie ». Il s'agit donc d'une catégorie résiduaire. Au regard de la définition d'élimination, le simple fait d'obtenir une récupération d'énergie n'est pas un critère suffisant pour qu'une opération puisse être qualifiée de valorisation. Il n'y a valorisation que lorsque l' « utilisation comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie » est « principale » et non pas « secondaire » de l'opération d'élimination des déchets. L'article 23.4 de la directive-cadre « déchets » précise que « toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la coïncinération de déchets avec valorisation énergétique est subordonnée à la condition que cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée » et l'annexe

II, en sa première note infrapaginale, définit le rendement énergétique que doivent présenter les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour être qualifiées d'installations de valorisation.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 28° et 29° : définitions du « déchet sauvage » et du « dépôt sauvage de déchet »

Si la directive (UE) 2019/904 s'attèle à la problématique des « déchets sauvages » et des « dépôt sauvage », elle ne définit pas ces concepts pourtant essentiels. Le décret en projet propose donc de les définir de la manière la plus large possible en vue d'assurer non seulement l'efficacité des mesures prises au niveau de l'Union européenne, mais également la protection optimale de l'environnement.

Concernant la définition du « déchet sauvage », elle recouvre en fait les déchets existants à la suite d'une infraction (constatée ou non) en matière de déchets. Sont dès lors considérés comme « sauvages », tous les déchets se trouvant en dehors de emplacements communément admis pour s'en délaissier (poubelles publiques, parcs à conteneurs...) et tous les déchets détenus ou produits sans autorisation préalable (lorsqu'une telle autorisation est requise en vertu des polices administratives « déchets » et/ou « établissements classés »). De manière plus générale, le déchet sauvage est le déchet se trouvant en dehors de toute filière de gestion admissible. Dans cet ordre d'idées, le « dépôt sauvage de déchet » vise tout acte ayant généré ou générant un « déchet sauvage ».

La définition du « déchet sauvage » et du « dépôt sauvage de déchet » sont sans préjudice des politiques menées par les autorités régionales et locales en matière de propreté publique. En effet, les autorités régionales et/ou locales peuvent, le cas échéant, préciser ou prioriser leur lutte contre les déchets sauvages à l'égard de certains flux de déchets déterminés en fonction de leur nature, de leur taille, de leur quantité, de leur présence dans certains lieux ou selon d'autres critères qui leur appartiennent. Ainsi, la notion de « déchet sauvage » telle que rédigée permet aux autorités régionales et locales de désigner n'importe quel type de déchets lorsqu'il est « sauvage » (les déchets « sauvages » d'emballages, les déchets « sauvages » d'encombrants, les mégots « sauvages », etc.).

Article 5, paragraphe 1^{er}, 30° : définition des « déchets inertes »

Le concepts de « déchets inertes » est repris dans le droit wallon en raison notamment de son existence dans la directive 1999/31/CE que le présent projet de décret entend partiellement transposer.

La définition des « déchets inertes » dans le texte en projet est reprise littéralement de l'article 2, e), de la directive 1999/31/CE. Il est précisé que c'est « par leurs caractéristiques » que les déchets inertes sont inoffensifs. Dans la plupart des cas, c'est par leur nature même qu'ils seront à considérer comme inoffensifs. L'absence de contamination doit cependant entrer en ligne de compte lorsque la matière naturelle peut avoir été altérée. Dans ces cas, une analyse de la matière s'imposera à tout le moins avant d'être insérée dans la liste de déchets inertes.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 31° à 34° : définitions des « déchets municipaux », des « déchets ménagers », des « déchets assimilés » et des « déchets professionnels ».

La nouvelle définition des « déchets municipaux », introduit par la directive (UE) 2018/851 dans la directive-cadre « déchets », vise aussi bien, au sens du droit wallon, la notion de « déchets ménagers » (en son article 3, 2ter), a)) que celle de « déchets assimilés » (en son article 3, 2ter, b)). La principale nouveauté notable apportée par le droit européen au regard du droit wallon réside dans le fait que la définition européenne des « déchets assimilés » vise non seulement les déchets (provenant d'autres sources que les ménages) collectés séparément mais également les déchets en mélange. De plus, le prescrit européen précise que la définition des déchets municipaux est « *sans préjudice de la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés* ». Il demeure donc possible de préciser, si besoin, notamment dans le cadre des mesures d'exécution du présent texte en projet, si les déchets assimilés visés sont les « déchets assimilés collectés séparément » ou les « déchets assimilés en mélange ».

Concernant l'article 2ter), a), de la directive-cadre « déchets » prévoyant que « *les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles* », il a été repris, moyennant certaines adaptations, sous le vocable « déchets ménagers ». Cette définition européenne, qui porte nécessairement et uniquement sur des déchets, énumère une série de flux, tantôt en précisant qu'il s'agit bien de déchets (« biodéchets », « déchets d'équipements électriques et électroniques », « déchets de piles et d'accumulateurs » et « déchets encombrants »), tantôt en se gardant de faire cette précision (« papier », « carton », « verre », « métaux », « matières plastiques », « bois », « textiles », « emballages », « matelas » et « meubles »). En vue d'assurer une certaine cohérence, il est proposé d'ajouter les termes « déchets de » ou l'adjectif « usagé » à l'ensemble des flux énumérés afin de mieux refléter le fait que l'énumération des « déchets municipaux » ne peut porter que sur des objets et des substances qui sont des déchets au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 1^o du décret en projet. Enfin, le terme « meubles » a été remplacé par le terme plus adéquat de « mobilier » (usagé) (qui est le terme employé par la directive-cadre « déchets » (telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851) elle-même, à l'article 9, paragraphe 1^{er}, d)).

Lorsqu'un déchet ne répond pas de la définition de « déchet municipal », il est qualifié de « déchet professionnel ». Ladite notion désigne les déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial, agricole, sylvicole, artisanal, ou tout autre activité qui ne génère pas, en tout ou en partie, des déchets ménagers ou assimilés au sens du décret en projet. Les déchets expressément exclus de la définition des « déchets municipaux » (tels que les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques etc.) peuvent le cas échéant se retrouver dans la catégorie des « déchets professionnels ». La catégorie des « déchets professionnels » doit s'entendre comme la catégorie résiduelle par rapport à la catégorie des « déchets municipaux ». Les « déchets professionnels » au sens du projet de décret englobe (notamment) les « déchets industriels » au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Enfin, à l'instar de la définition des « déchets municipaux », la définition des « déchets professionnels » est évidemment sans préjudice d'autres distinctions ou classifications (par exemple, la classification entre « déchets dangereux » et « non dangereux »).

Article 5, paragraphe 1^{er}, 35^o : définition des « déchets encombrants »

La définition des « déchets encombrants » est une spécificité wallonne qui vise à harmoniser la manière dont ce concept doit être entendu par les opérateurs publics et privés actifs dans le secteur des déchets. Ainsi, les « déchets encombrants » visent *« tous les déchets dont toutes les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à trente centimètres ainsi que tous les matelas usagés et tout le mobilier usagé indépendamment de la taille de leurs dimensions extérieures »*. L'exception portant sur les déchets de matelas et les déchets de mobilier vise à assurer la transposition en droit wallon de la définition européenne des « déchets municipaux » (qui inclut les « *matelas et les meubles* » dans la notion de « déchets encombrants », sans définir ladite notion).

Article 5, paragraphe 1^{er}, 36° à 40° : définitions des « déchets biodégradables », des « biodéchets », des « déchets alimentaires », de la « perte alimentaire », et du « gaspillage alimentaire »

La définition des « déchets biodégradables » reproduit textuellement la définition prévue à l'article 2, m), de la directive 1999/31/CE.

La notion de « biodéchets », qui peut s'analyser comme une sous-catégorie de la notion de « déchet biodégradable », transpose fidèlement la définition qui en est faite à l'article 3, 4), de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851. Selon le 56^e considérant de la directive (UE) 2018/851, *« [p]our éviter un traitement des déchets qui bloque les ressources aux niveaux inférieurs de la hiérarchie des déchets, permettre un recyclage de qualité élevée et favoriser l'utilisation de matières premières secondaires de qualité, les États membres devraient veiller à ce que les biodéchets soient collectés séparément et subissent un recyclage qui satisfasse à un haut niveau de protection de l'environnement et dont le résultat réponde à des normes de qualité élevées »*.

La définition européenne des « déchets alimentaires » est préservée dans son libellé prévu à l'article 3, 2^{quater}), de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851. Les notions de « perte alimentaire » et de « gaspillage alimentaire » sont introduites en vue d'affiner le vocable en fonction du stade à partir duquel le produit alimentaire est devenu un déchet. Dans la notion de « perte alimentaire », les mots « y compris les pertes après récolte » sont repris textuellement du programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 41° et 42° : définitions des « huiles usagées » et des « déchets de construction, de déconstruction et de démolition »

Les définitions d'« huiles usagées » et de « déchets de construction, de déconstruction et de démolition » sont conformes aux définitions européennes des « huiles usagées » et des « déchets de construction et de démolition » prévues à l'article 3, 3) et 4^{bis}), de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851.

Concernant les « huiles usagées », les précisions apportées au vocable européen visent à éviter que la notion d'« huiles usagées » soit indéfiniment limitée aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles (alors que les habilitations prévues par le présent décret permettent au Gouvernement de potentiellement réglementer tous les types de déchets (par exemple, les huiles et graisses de fritures usagées)).

Concernant les « déchets de construction et de démolition », le 11^e considérant de la directive (UE) 2018/851 précise que « *[s]i, par déchets de construction et de démolition, on entend les déchets résultant des activités de construction et de démolition en général, ce concept englobe également les déchets provenant d'activités mineures de construction et de démolition effectuées par les ménages à titre privé.* ». Ce considérant poursuit : « *Il convient d'entendre par « déchets de construction et de démolition » les types de déchets relevant du chapitre 17 de la liste des déchets établie par la décision 2014/955/UE dans la version en vigueur au 4 juillet 2018.* ». Dans le décret en projet, l'insertion supplémentaire des « déchets de déconstruction » vise à assurer une meilleure cohérence entre le texte juridique et la réalité ainsi qu'à employer un vocabulaire correspondant plus adéquatement aux évolutions techniques et technologiques en matière de génie civil et d'architecture.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 43^o et 44^o : définitions des « sous-produits animaux » et des « cadavres d'animaux »

En droit européen, la notion de « sous-produits animaux » ne partage pas la même réalité que la notion de « sous-produits » au sens de l'article 5 de la directive 2008/98/CE (telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851). Dans un souci didactique, la définition des « sous-produits » animaux renvoie à sa définition européenne actuellement prévue dans le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Le texte en projet comporte également une définition des « cadavres d'animaux » visant à cerner le contexte de certaines de ses dispositions particulières.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 45^o : définition de l' « entreprise d'économie sociale »

La notion d' « entreprise d'économie sociale » vise à désigner, sous une dénomination abrégée et générique, ce que la directive 2008/98/CE appelle les « *organismes de réemploi et de préparation en vue du réemploi et les entreprises de l'économie sociale et solidaire* » (voy. notamment l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, a), de ladite directive).

De manière générale, le concept d' « entreprise d'économie sociale » peut également désigner les « centres de réutilisation » (pour peu qu'ils rencontrent l'ensemble des conditions inhérentes à la définition de l' « entreprise d'économie sociale » prévue par le décret en projet).

Il convient de noter que sous l'angle particulier du droit wallon des déchets, une association sans but lucratif active en matière de prévention et/ou de gestion de déchets (généralement en matière de réemploi ou de préparation en vue du réemploi), peut être qualifiée d' « entreprise (d'économie) sociale ». La définition en projet comporte également un renvoi à la disposition du Code des sociétés et des associations prévoyant les conditions pour qu'une société coopérative soit agréée « entreprise sociale », ainsi qu'une référence au décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

En vue de déterminer si une personne morale est active en matière de prévention et/ou de gestion de déchets, il convient, en principe, de s'en référer à ces statuts.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 46° à 52° : définitions de l'« emballage », du « produit à usage unique », du « plastique », du « produit en plastique à usage unique », des « sacs en plastique », des « sacs en plastique légers », des « sacs en plastique très légers »

Les définitions de l'« emballage », du « produit à usage unique », du « plastique », du « produit en plastique à usage unique », des « sacs en plastique », des « sacs en plastique légers », des « sacs en plastique très légers » sont nécessaires pour transposer partiellement en droit wallon certains aspects de la directive 94/62/CE et de la directive (UE) 2019/904, dont les mécanismes principaux et les habilitations au Gouvernement trouvent leur fondement dans le texte en projet.

En ce qui concerne la définition de l'« emballage », elle consiste en un simple renvoi vers la signification de ce terme dans la principale législation applicable en la matière, c'est-à-dire l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Concernant la définition du « produit à usage unique », elle s'inspire fortement de la définition européenne du « produit en plastique à usage unique » (elle-même reprise ci-après dans le décret en projet). À noter que dans la définition européenne du « produit à usage unique », les termes « *trajets ou rotations* » peuvent raisonnablement également englober plusieurs « *utilisations* ».

S'agissant de la définition du « plastique », il convient de mentionner que l'article 3, 1*bis*), de la directive 94/62/CE (tel qu'inséré par la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015) prévoit une définition européenne du « plastique » qui est sensiblement différente de celle prévue à l'article 3, 1), de la directive (UE) 2019/904. Les deux définitions européennes du « plastique » présentent deux différences notables. La première différence notable réside dans le fait qu'au sens de la directive (UE) 2019/904, le plastique est un polymère « *qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux* » alors qu'au sens de la directive 94/62/CE, le plastique est un polymère « *qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs* ». La définition prévue dans la directive (UE) 2019/904 est préférée par le présent projet de décret, dans la mesure où les termes « produits finaux » peuvent désigner, entre autres choses, des « sacs » au sens de la directive 94/62/CE. La seconde différence notable réside dans le fait que la définition du « plastique » prévue dans la directive (UE) 2019/904 exclut expressément les « *polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés* » alors que dans la directive 94/62/CE, cette précision n'existe pas. En vue de respecter au mieux la volonté du législateur européen, le paragraphe 2 de l'article 5 projeté précise que « *lorsque le Gouvernement prend des mesures d'exécution visant à rendre le droit wallon conforme au droit de l'Union européenne, il peut exclure de la définition du « plastique » les polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés* ». À cet égard, dans sa communication intitulée « *Orientations de la Commission concernant les produits en plastique à usage unique conformément à la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement* » (J.O.U.E., C 216, 7 juin 2021), la Commission européenne précise que « (...) pour déterminer si un polymère a été chimiquement modifié ou non lors de sa production, il convient de ne tenir compte que de la différence entre le polymère entrant et le polymère résultant, en ignorant toute modification qui aurait pu avoir lieu au cours des processus de production, étant donné que ces modifications ne sont pas pertinentes pour les propriétés et le comportement du polymère utilisé et éventuellement

rejeté dans l'environnement ». « Cela signifie, par exemple, que la cellulose régénérée, notamment sous forme de feuille de viscose, de lyocell et de cellulose, n'est pas considérée comme chimiquement modifiée, étant donné que les polymères résultants ne sont pas chimiquement modifiés comparativement au polymère entrant » (Ibidem). « L'acétate de cellulose est considéré comme chimiquement modifié étant donné que, comparativement au polymère naturel entrant, les modifications chimiques de la cellulose au cours du processus de production subsistent à la fin du processus de production » (Ibidem). « Lorsque les modifications de la structure chimique d'un polymère résultent de réactions qui ne se produisent qu'au cours du processus d'extraction d'un polymère naturel (par exemple, le procédé de dépulpage du bois permettant d'extraire la cellulose et la lignine), elles ne sont pas considérées comme entraînant une modification chimique du polymère naturel au sens de l'article 3, point 1), et du considérant 11 de la directive » (Ibidem). « Par conséquent, le papier issu du processus de dépulpage du bois n'est pas considéré comme étant constitué de polymères naturels modifiés chimiquement » (Ibidem). « Cette interprétation est également conforme à l'analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission européenne relative à la directive (...), dans laquelle les produits à base de papier sans revêtement intérieur ou extérieur en plastique ont été désignés comme des solutions disponibles plus durables pour remplacer les produits en plastique à usage unique » (Ibidem).

Quant à la définition du « produit en plastique à usage unique », elle reprend textuellement la définition de cette notion telle que prévue dans la directive (UE) 2019/904. Selon le 12^e considérant de la directive (UE) 2019/904, la notion de « produit en plastique à usage unique » « (...) devrait exclure les produits en plastique qui sont conçus, créés et mis sur le marché pour accomplir, pendant leur durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant remplis à nouveau ou réutilisés pour un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus » (Ibidem). « Les produits en plastique à usage unique sont généralement destinés à n'être utilisés qu'une seule fois ou que pendant une courte durée avant d'être éliminés » (Ibidem). (...). « Compte tenu des critères établis dans la [directive (UE) 2019/904], les récipients pour l'alimentation rapide ou les boîtes à repas, à sandwiches, à wraps et à salades destinées à des aliments chauds ou froids, ou les récipients pour aliments destinés aux aliments frais ou transformés ne nécessitant pas de préparation supplémentaire, tels que les fruits, les légumes ou les desserts, constituent des exemples de récipients pour aliments devant être considérés comme des produits en plastique à usage unique aux fins de la [directive (UE) 2019/904] » (Ibidem). « Les récipients pour aliments contenant des aliments secs ou des aliments vendus froids qui exigent une préparation supplémentaire, les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique aux fins de la [directive (UE) 2019/904] » (Ibidem).

Enfin, concernant les définitions des « sacs en plastique », des « sacs en plastique légers » et des « sacs en plastique très légers », elles constituent une reproduction littérale des définitions européennes, prévues respectivement à l'article 3, 1^{er}), 1^{quater}), et 1^{quinqüies}), de la directive 94/62/CE (tel qu'inséré par la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015). À noter que dans la définition des « sacs en plastique », les termes « marchandises » et « produits » doivent s'entendre comme des synonymes au sens du présent projet de décret. En effet, le décret projeté emploie le terme « produit » pour désigner indistinctement le « non-déchet » et la « marchandise (qui n'est

pas un « déchet »). Les termes ont été préservés par souci d'une transposition fidèle du prescrit européen.

Du reste, un « déchet » peut évidemment être évaluable en argent et être susceptible d'échanges économiques et, à ce titre, peut ainsi donc constituer une « marchandise ». En d'autres termes, *«[c]e n'est pas parce qu'un déchet revêt une valeur économique, qu'il échappe aux fourches caudines de la [police administrative en matière de déchets] »* (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 142).

Article 5, paragraphe 1^{er}, 53° à 57° : définitions du « permis d'environnement », de la « déclaration d'établissement de classe 3 », des « meilleures techniques disponibles », de l' « installation », de « l'installation classée »

Les définitions du « permis d'environnement », de la « déclaration d'établissement de classe 3 » et des « meilleures techniques disponibles » consistent en des renvois aux définitions de ces termes dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. À noter qu'au sens du décret en projet, la délivrance d'un « permis d'environnement » ou d'une « déclaration d'établissement de classe 3 » englobe également leur modification ou leur renouvellement éventuel.

S'agissant de la définition de l' « installation », cette dernière est reprise du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. L' « installation » désigne *« tout site aménagé pour la collecte, la valorisation ou l'élimination des déchets »*. Selon le contexte dans lequel ce terme est employé dans le texte en projet, l'installation peut être autorisée soit sur la base d'un enregistrement, d'un agrément, d'un certificat ou de tout autre autorisation administrative. Ce terme s'entend donc également sans préjudice des prérogatives du Gouvernement de classer toute installation en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. En d'autres termes, le terme « installation » (sans autre précision) dans le texte en projet ne peut s'interpréter comme une limitation des possibilités de classer, le cas échéant, ladite installation en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le terme « installation » s'entend ainsi dans un sens large.

La définition de l' « installation classée » renvoi à ce concept au sens du décret relatif au permis d'environnement. Lorsque le décret en projet utilise la terminologie « installation classée », les interactions entre le texte en projet et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont alors obligatoires et non facultatives.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 58° : définition du « centre d'enfouissement technique »

La définition du « centre d'enfouissement technique » est conforme à la définition européenne prévue à l'article 2, g), de la directive 1999/31/CE. Certaines précisions nécessaires à la transposition fidèle de la directive 1999/31/CE sont inscrites au paragraphe 2 de l'article 5 projeté. De manière générale, les termes wallons de « mise en centre d'enfouissement technique » doivent s'entendre comme des synonymes des termes « mise en décharge ». En outre, compte tenu de l'existence dans l'ordonnancement juridique wallon de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (*M.B.*, 12 octobre 2018, modifié par l'arrêté du 30 avril 2020, *M.B.*, 13 mai 2020, *err.*, 15 mai 2020) dont l'une des bases juridiques est la législation en matière de déchets et au sein duquel le terme « terre » est

déjà défini, il a été jugé plus adéquat d'employer le terme générique de « sol » en lieu et place du terme « terre ». Enfin, le terme « décharge » repris sous le premier tiret de la définition européenne dont objet a été remplacé par le terme « site » afin d'harmoniser les termes employés aux points a) et b) composants la définition wallonne du « centre d'enfouissement technique ».

Concernant les exclusions prévues à l'article 5, paragraphe 2 en projet, ces dernières visent, de manière générale, à éviter que les stockages préalable et/ou temporaires de déchets soient considérés comme des « opérations d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans le sol » au sens de la définition du « centre d'enfouissement technique » dans le présent projet de décret et soient ainsi considérés, faute de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux centres d'enfouissement techniques, comme à un dépôt sauvage de déchets. Dès lors, tout stockage préalable et/ou temporaire de déchets ne peut pas raisonnablement être considéré comme une opération de mise en centre d'enfouissement technique.

Il convient néanmoins de préciser que dans un grand nombre d'hypothèses, le stockage de déchets (quand bien même ledit stockage serait préalable et/ou temporaire) et les opérations de regroupement sont soumises soit à permis d'environnement, soit à déclaration d'établissement de classe 3 (par exemple, certaines des actuelles rubriques 63 « Dépôts et services auxiliaires »), et même soumises (parfois de manière complémentaire à la police des établissements classés) soit à agrément, soit à enregistrement en vertu du décret en projet. À ce titre, le non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière de stockage préalable et/ou temporaire de déchets emporte également la qualification de dépôt sauvage de déchets.

Article 5, paragraphe 1^{er}, 59° à 61° : définitions de l' « association de communes », de l' « administration » et de la « SPAQUE »

Les mots « association de communes », « administration » et « SPAQUE » sont regroupés dans les dernières lignes du texte de l'article 5, paragraphe 1^{er}, en raison de leur caractère plus fonctionnel ou spécifique.

La terminologie « association de communes » est définie de manière large et dynamique par un renvoi au Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En ce qui concerne la définition de l' « administration », cette dernière s'inspire de la définition de ce terme telle qu'il existe dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. La définition est adaptée pour prendre en compte le fait que le législateur ne peut s'immiscer dans l'organisation des services administratifs du Gouvernement. Dès lors, ce n'est qu' « à défaut » pour le Gouvernement de désigner un service administratif particulier, qu'il reviendra au directeur général du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué, de procéder aux missions dévolues à l'administration par le présent décret.

Enfin, « SPAQUE » est l'acronyme couramment usité pour désigner la « Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ».

Article 5, paragraphe 1^{er}, 62° à 73° : définitions de la « directive 94/62/CE », de la « directive 1999/31/CE », de la « directive 2000/53/CE », de la « directive

2006/66/CE », de la « directive 2008/98/CE », de la « directive 2012/19/UE », de la « directive (UE) 2015/1535 », de la « directive (UE) 2019/904 », du « règlement (CE) n° 1069/2009 », du « règlement (CE) n° 1013/2006 », du « règlement (CE) n° 1907/2006 », et du « règlement (CE) n° 1272/2008 »

Les définitions reprises à l'article 5, paragraphe 1^{er}, 62 à 73° en projet regroupent plusieurs directives et règlements européens qui sont évoqués à plusieurs reprises dans le texte en projet. En vue de faciliter la lecture du décret projeté, ces instruments juridiques européens sont cités de manière abrégée.

Article 6.

L'article 6 en projet transpose l'article 4 de la directive 2008/98/CE qui énonce la hiérarchie des opérations relatives aux déchets.

Déjà présente dans la directive 75/442/CE par la promotion de la prévention et du recyclage, la hiérarchie des opérations relatives aux déchets est dorénavant clairement énoncée dans la directive 2008/98/CE sous la forme d'une liste hiérarchisée des opérations de prévention et de gestion. Cette hiérarchie s'inspire de la résolution du Conseil du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets (*J.O.U.E.*, C 76, 11 mars 1997), laquelle avait « *confirmé que la prévention devrait être la priorité première de la gestion des déchets, le réemploi et le recyclage devant être préférés à la valorisation énergétique des déchets, dans la mesure où ils représentent la meilleure option écologique* » (7^e considérant de la directive 2008/98/CE).

La prévention est l'objectif premier : il s'agit avant tout de prévenir la production de déchets à partir de produit ou, à tout le moins, de limiter leur quantité et leur impact environnemental. La préparation en vue du réemploi vient en second lieu, en permettant une réutilisation directe de déchets. Vient ensuite le recyclage, c'est-à-dire une valorisation des déchets qui les retransforme en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les autres formes de valorisation, dont la valorisation énergétique, sont subsidiaires. Et l'élimination n'intervient qu'en l'absence de valorisation.

Les concepts formant cette hiérarchie (à savoir la « prévention », la « préparation en vue du réemploi », le « recyclage », la « valorisation » (en ce compris la valorisation énergétique) et l'« élimination ») sont définis à l'article 5 du décret en projet.

Par ailleurs, comme le relève le 31^e considérant de la directive 2008/98/CE, « *[l]a hiérarchie des déchets établit, d'une manière générale, un ordre de priorité pour ce qui constitue la meilleure solution globale sur le plan de l'environnement dans la législation et la politique en matière de déchets, mais le non-respect de cette hiérarchie peut s'avérer nécessaire pour certains flux de déchets spécifiques, lorsque cela se justifie pour des raisons, entre autres, de faisabilité technique, de viabilité économique et de protection de l'environnement* ».

En outre, le respect de la hiérarchie n'exigeant pas nécessairement une application rigide et cloisonnée, il peut y être dérogé pour autant que cela s'avère nécessaire pour certains flux de déchets spécifiques entre autres pour des raisons de faisabilité technique, de viabilité économique et de protection de l'environnement.

En son article 4, paragraphe 2, alinéa 2, la directive-cadre « déchets » prévoit que « *[l]es États membres veillent à ce que l'élaboration de la législation et de la politique en matière de déchets soit complètement transparente et respecte les règles nationales en vigueur quant à la consultation et à la participation des parties concernées et de la population.* ». En vue de concrétiser ce prescrit européen, le décret en projet soumet systématiquement à la consultation du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, Pôle « Environnement », section « Déchets », tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon prévoyant de nouvelles règles de droit en matière de déchet. Dans le cadre de l'article 6 en projet, seules les législations et les actes administratifs unilatéraux à portée générale sont visés. Ce faisant, l'article 6 projeté fixe un cadre minimal de consultations de la société civile. À noter que la disposition en projet n'est toutefois pas prévue « à peine de nullité ». La disposition projetée est évidemment sans préjudice d'une part, d'étendre les consultations à d'autres parties prenantes et d'autre part, de la possibilité, voire de l'obligation, de soumettre certains actes administratifs individuels au Pôle « Environnement », section « Déchets » sur la base d'autres dispositions du décret en projet (notamment en matière de responsabilité élargie des producteurs). Du reste, il va de soi que l'élaboration de la législation en matière de déchets doit « *respect[er] les règles nationales [(et régionales)] en vigueur quant à la consultation et à la participation des parties concernées et de la population* ».

En son paragraphe 4, l'article 6 projeté transpose textuellement l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE, tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851. Selon le 15^e considérant de la directive 2018/851, « *[a]fin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans la directive 2008/98/CE, les États membres devraient avoir recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe IV bis, dont, entre autres, des taxes de mise en décharge et d'incinération, des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets, des régimes de responsabilité élargie des producteurs, la facilitation des dons alimentaires et des incitations pour les autorités locales, ou d'autres instruments et mesures appropriés.* ».

Article 7.

L'article 7 en projet transpose l'article 16 de la directive 2008/98/CE qui fixe les modalités d'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également des déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Dans sa jurisprudence, la Cour de justice des Communautés européennes avait, en dehors d'une consécration par la directive-cadre « déchets » originaire, fait application des principes d'autosuffisance et de proximité (C.J.C.E., arrêt *Commission c. Royaume de Belgique*, 9 juillet 1992, C-2/90, EU:C:1992:310). La Cour avait ainsi précisé qu'il était admissible, pour une région territorialement déterminée qui était confrontée à un afflux massif de déchets en provenance de l'étranger (ou d'autres régions), d'interdire ou de limiter les arrivées de déchets sur son territoire aux fins d'éviter l'engorgement et de laisser priorité à l'élimination de ses propres déchets dans ses propres installations.

La révision de la directive 75/442/CE par la directive 91/156/CE intégra, par son article 5, ces principes pour les déchets destinés à être éliminés en prônant la constitution d'un réseau

intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets en tenant compte des meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs.

Par la directive 2008/98/CE, ce réseau est étendu aux installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages, y compris lorsque cette collecte concerne également des déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Ainsi, les principes d'autosuffisance et de proximité sont dorénavant applicables tant aux déchets destinés à être éliminés qu'aux déchets en mélange collectés auprès des ménages et destinés à être valorisés.

En effet, comme le précise le 32^e considérant de la directive 2008/98/CE, pour permettre à l'Union européenne dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et la valorisation des déchets en mélange collectés auprès des ménages et pour permettre aux États membres de tendre individuellement vers ce but, *« il est nécessaire d'établir un réseau de coopération entre les installations d'élimination et les installations pour la valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets »*.

Ces exigences européennes relatives à la gestion des déchets municipaux en mélange ne constituent qu'un socle normatif « minimaliste », en ce que lesdites exigences sont largement rencontrées depuis plusieurs années en Région wallonne (notamment par l'instauration des collectes séparées (aussi appelées « collectes sélectives ») pour les déchets de papier, de carton, de verre, etc.). C'est pourquoi la disposition en projet a été complétée, par rapport au prescrit européen, d'un paragraphe supplémentaire habilitant le Gouvernement à étendre, s'il l'estime opportun, les possibilités d'établir un ou plusieurs réseau(x) intégré(s) et adéquat(s) d'installation(s) d'élimination et d'installation(s) de valorisation à un ou plusieurs flux (aussi appelés « types » ou « catégories ») de déchets qu'il déterminera dans ce cadre.

Article 8.

Selon le 16^e considérant de la directive (UE) 2018/851, *« [a]fin de promouvoir l'utilisation durable des ressources et la symbiose industrielle, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour faciliter la reconnaissance en tant que sous-produit d'une substance ou d'un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet si les conditions harmonisées établies au niveau de l'Union sont respectées. »*.

L'article 8 projeté transpose l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE qui appréhende la problématique des résidus de production, c'est-à-dire *« les substances ou objets résultant d'un processus de production dont l'objectif premier n'est pas la production de tels substances ou objets »* (22^e considérant de la directive 2008/98/CE).

La notion de « sous-produits » vise ainsi des substances qui ne sont pas, et non jamais été, des déchets et est donc à distinguer de la notion de « fin de statut des déchets » (visée à l'article 6 de la directive 2008/98/CE) qui, quant à elle, concerne des substances qui ont eu la qualité de déchets, mais qui la perdent au terme d'un processus de valorisation.

En ce qui concerne ce statut de sous-produit, le 22^e considérant de la directive 2008/98/CE précise :

« La décision selon laquelle une substance n'est pas un déchet ne peut être prise que sur la base d'une approche coordonnée, qui doit être régulièrement actualisée, et uniquement lorsque cette décision est conforme à l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine ». « Si l'utilisation d'un sous-produit est autorisée par un permis environnemental ou des règles générales de protection de l'environnement, les États membres peuvent invoquer ceux-ci pour décider que cette utilisation ne devrait pas avoir d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine; un objet ou une substance ne devrait être considéré comme un sous-produit que si certaines conditions sont réunies » (Ibidem). « Dès lors que les sous-produits entrent dans la catégorie des produits, leur exportation devrait respecter les dispositions de la législation communautaire applicable » (Ibidem).

Pour bénéficier de la reconnaissance en tant que sous-produit, la substance ou l'objet en cause doit répondre à quatre conditions cumulatives énumérées à l'article 5 de la directive 2008/98/CE :

1° l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;

2° la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;

3° la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;

4° l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces conditions reprennent l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment C.J.C.E., arrêt *Palin Granit Oy*, 18 avril 2002, C-9/00, EU:C:2002:232; C.J.C.E., arrêt *AvestaPolarit Chrome Oy*, 11 septembre 2003, C-114/01, EU:C:2003:448; C.J.C.E., arrêt *Niselli*, 11 novembre 2004, C-457/02, EU:C:2004:707). Elles se retrouvaient dans la synthèse de la problématique des sous-produits qu'avait proposée la Commission (Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, COM (2007), 59 final, 21 février 2007).

En outre, « [r]ien n'empêche, par ailleurs, les autorités étatiques [(en l'occurrence, la Région wallonne)] de préciser les modalités procédurales selon lesquelles une substance ou un objet est reconnu comme un sous-produit et non comme un déchet. » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 158).

Le statut de sous-produit se distingue du statut de « fin de statut de déchet » notamment par la première condition imposée. Ainsi, l'exigence que « l'utilisation ultérieure de la

substance ou de l'objet est certaine » est relative à l'utilisation concrète que le producteur entend donner aux sous-produits de production. Il ne suffit pas qu'il y ait, en soi, une possibilité technique d'utiliser ultérieurement une substance ou une matière (comme pour la sortie du statut de déchet), mais il faut la certitude de l'utilisation, selon les projets d'utilisation que le détenteur forme pour cette substance. En revanche, pour la qualification de fin du statut de déchets, exiger que « la substance ou l'objet doit être utilisé à des fins spécifiques » vise de manière plus abstraite un type de substances utilisables.

Les modalités procédurales de cette reconnaissance peuvent être déterminées par le Gouvernement par voie réglementaire dans le respect des critères éventuellement arrêtés au niveau de l'Union européenne. Ces modalités procédurales pourraient, par exemple, consister en un régime de certification (obligatoire ou non pour les producteurs de sous-produits) par lequel une substance ou un objet particulier issu d'un processus de production est considéré comme un sous-produit.

Dans les habilitations prévues par l'article 8 en projet, les termes « de plein droit » s'entendent comme « par le simple effet du texte normatif », « automatiquement » ou encore « sans autre formalité préalable ».

En ce qui concerne les critères applicables, il est relevé que, par les termes « être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes », la directive 2008/98/CE vise non seulement la réutilisation sans transformation préalable (voy. notamment C.J.C.E., arrêt *Palin Granit Oy*, 18 avril 2002, C-9/00, EU:C:2002:232; C.J.C.E., arrêt *AvestaPolarit Chrome Oy*, 11 septembre 2003, C-114/01, EU:C:2003:448), mais également la réutilisation après un traitement léger que le producteur est à même de mener compte tenu de son activité principale.

Il y va d'activités qui entrent donc dans les compétences techniques du producteur en fonction de son activité principale, à l'opposé des activités de traitement spécifiques nécessitant une expertise qui n'est pas naturellement celle du producteur de la substance.

Au regard de la troisième condition, il est précisé que le fait que la substance ou l'objet quitte le site ou l'usine où il a été produit afin de subir d'autres transformations peut indiquer – en règle générale – que les opérations concernées ne font plus partie du processus de production, mais néanmoins, compte tenu de la spécialisation croissante des processus industriels, il ne peut s'agir là d'une preuve en soi (en ce sens : Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la communication interprétative sur la notion de déchet et de sous-produit, COM (2007), 59 final, 21 février 2007, p. 9).

La quatrième et dernière condition est une exigence de légalité et d'innocuité pour la santé humaine et l'environnement.

En outre, plusieurs habilitations prévues au paragraphe 4 de l'article 8 en projet visent à préserver les bases légales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de l'article 4*bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets concernant la reconnaissance des sous-produits (notamment par rapport à l'établissement de listes de (catégories de) substances ou objets reconnus de plein droit comme sous-produits.

Article 9.

L'article 9 en projet transpose l'article 6 de la directive 2008/98/CE tel que modifié par la directive (UE) 2018/851 qui fixe les critères spécifiques de la qualification de « fin de statut des déchets », laquelle vise des substances qui ont été, mais ne sont plus des déchets.

Pour qu'un déchet cesse d'être un déchet, la substance ou l'objet en cause doit avoir subi une opération de valorisation ou de recyclage et respecter les critères édictés au niveau de l'Union européenne qui tiennent compte des conditions cumulatives suivantes :

1. la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
2. il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet ;
3. la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
4. l'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces conditions sont proches de celles posées pour la qualification de sous-produit, à la différence, d'une part, qu'ici la substance ou l'objet n'est plus le résidu d'un processus de production, et, d'autre part, que la réutilisation de la substance ou de l'objet ne doit pas être certaine : il faut, mais il suffit, qu'il y ait une utilisation à des fins spécifiques, et qu'il existe un marché ou une demande pour ceux-ci. En d'autres termes, *« [s]'agissant de certains flux de déchets, le législateur [européen] a institué un régime de disqualification (art. 6 [de la directive-cadre « déchets »]) »* (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 123). *« Moyennant le respect d'une série de conditions, il est désormais possible de déterminer le moment à partir duquel certains déchets cessent de revêtir ce statut »* (Ibidem). *« Le statut de déchet applicable à un objet ou à une substance n'est donc que temporaire »* (Ibidem). *« Des critères spécifiques adoptés au niveau national [(en l'occurrence, au niveau wallon)] ou en droit dérivé doivent respecter la portée de ces conditions pour certaines catégories de déchets »* (Ibidem).

Le 22^e considérant de la directive 2008/98/CE énonce, à titre exemplatif, certains types de déchets qui pourraient cesser d'être des déchets : *« au nombre des catégories de déchets pour lesquels pourraient être élaborés des spécifications et des critères déterminants à partir de quel moment un déchet cesse de l'être, pourraient figurer notamment les déchets de construction et de démolition, certaines cendres et scories, la ferraille, les granulats, les pneumatiques, les textiles, le compost, les déchets de papier et le verre »*. *« Aux fins de l'obtention du statut de fin de la qualité de déchet, une opération de valorisation peut simplement consister à contrôler le déchet pour vérifier s'il répond au critère déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être »* (Ibidem).

Les raisons sous-jacentes aux modifications apportées par la directive (UE) 2018/851 en matière de fin de statut de déchets sont abordées dans le 17^e considérant de ladite directive :

« Afin de donner aux acteurs des marchés des matières premières secondaires davantage de certitude quant au statut de déchet ou de non-déchet de substances ou d'objets et de favoriser des conditions de concurrence équitables, il importe que les États membres prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que les déchets qui ont subi une

opération de valorisation soient considérés comme ayant cessé d'être des déchets s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la présente directive ». « Ces mesures peuvent comprendre l'adoption d'une législation transposant ces conditions accompagnée de procédures pour leur mise en œuvre, comme l'établissement de critères de fin du statut de déchet spécifiques aux matières et aux applications, des documents d'orientation, des décisions au cas par cas et d'autres procédures pour l'application ad hoc des conditions harmonisées établies au niveau de l'Union » (Ibidem). « Ces mesures devraient englober des dispositions d'exécution afin de vérifier que les déchets qui sont considérés comme ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de valorisation sont conformes aux dispositions du droit de l'Union relatives aux déchets, aux substances chimiques et aux produits, en accordant notamment la priorité aux flux de déchets qui présentent un risque plus élevé pour la santé humaine et l'environnement en raison de la nature et du volume de ces flux de déchets, aux déchets soumis à des processus innovants de valorisation ou aux déchets valorisés en vue d'une utilisation ultérieure dans d'autres États membres » (Ibidem). « Ces mesures peuvent aussi inclure l'obligation faite aux opérateurs procédant à la valorisation des déchets ou aux détenteurs de déchets valorisés de prouver que les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la présente directive sont respectées » (Ibidem). « Afin d'empêcher les transferts illicites de déchets et de sensibiliser les États membres et les opérateurs économiques, il convient que les approches choisies par les États membres en matière de fin du statut de déchet soient assorties d'une plus grande transparence, notamment en ce qui concerne leurs décisions au cas par cas et le résultat des vérifications effectuées par les autorités compétentes, ainsi que les préoccupations spécifiques des États membres et des autorités compétentes quant à certains flux de déchets » (Ibidem). « La décision finale quant au respect des conditions de l'article 5 ou 6 de la directive 2008/98/CE telle qu'elle a été modifiée par la présente directive demeure de la compétence exclusive de l'État membre et se fonde sur toutes les informations pertinentes fournies par le détenteur de la matière ou des déchets » (Ibidem).

Concernant le paragraphe 2 de la disposition en projet, qui reprend textuellement l'article 6, paragraphe 2, de la directive-cadre « déchets » telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851, il convient de noter que les termes « [c]es critères détaillés incluent » et l'utilisation de la conjonction « et » dans l'énumération prévue au paragraphe 2, 1° à 5°, infèrent que les exigences prévues par ladite énumération sont cumulatives. En effet, le législateur européen n'a pas écrit « [c]es critères détaillés peuvent inclure ».

Dans le respect des paragraphes 1^{er} et 2 en projet, le Gouvernement fixe par voie réglementaire les modalités procédurales de reconnaissance de la fin du statut de déchet requises par le droit européen. D'une part, il s'agit des modalités procédurales aboutissant à l'adoption de critères détaillés applicables à des substances ou objets spécifiques et conformes aux conditions européennes de disqualification des déchets. Ces modalités procédurales peuvent inclure des décisions au cas par cas, c'est-à-dire individuelles, qui seraient prises soit par le Gouvernement lui-même (voire à un ministre du Gouvernement, sur délégation), soit par l'administration qu'il désignera à cet effet. Les critères détaillés adoptés par le Gouvernement sont supplétifs de ceux qui seraient adoptés par les institutions de l'Union européenne et qui régiraient les mêmes substances ou objets. D'autre part, il s'agit des modalités procédurales applicables en l'absence de critères détaillés adoptés tant au niveau européen que wallon, et qui réservent au Gouvernement lui-même (voire à un

ministre du Gouvernement, sur délégation) ou à l'administration le soin de se prononcer au « cas par cas ».

Article 10.

L'article 10 en projet organise la possibilité pour le Gouvernement d'arrêter des « listes de déchets » en fonction d'éléments de classification qu'il détermine. Les « types » (aussi appelés « flux » ou « catégories ») de déchets ainsi listés peuvent reprendre, tant des catégories ou des classifications de déchets préexistantes dans le décret en projet (« déchets dangereux », « déchets inertes », « déchets assimilés »...) que des catégories inédites dont le Gouvernement estime l'existence pertinente en vue de mener à bien les mesures d'exécution du présent décret. À titre purement exemplatif, le Gouvernement pourrait ainsi définir et lister les « déchets recyclables » et/ou les « déchets non recyclables » s'il l'estime nécessaire pour promouvoir la circularité des matières.

Dans un grand nombre de situations, la création d'une liste de déchets spécifique permet de simplifier la charge de la preuve ou de préciser le champ d'application d'une réglementation déterminée.

À l'égard de chaque liste de déchets, les habilitations prévues dans le décret en projet procèdent à un raisonnement en deux étapes.

La première étape consiste pour le Gouvernement à choisir, pour la liste de déchet concernée, la présomption qui reprend :

- soit une logique d'inclusion où tout déchet présent sur la liste appartient au type de déchets listé (c'est actuellement le cas de la « liste des déchets dangereux » prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) ;
- soit une logique d'exclusion où tout déchet absent de la liste n'appartient pas au type de déchets listé (c'est actuellement le cas de la liste des déchets inertes » prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets).

La seconde étape consiste pour le Gouvernement à décider :

- soit que la présomption est « réfragable » (également parfois appelée « présomption simple » ou « présomption *juris tantum* », c'est-à-dire une présomption qui peut être renversée, combattue par la preuve contraire (ce qui revient à conférer à la liste un caractère « flexible », non exhaustif) ;
- soit la présomption est « irréfragable » (également parfois appelée « présomption absolue » ou « présomption *juris et de jure* », c'est-à-dire une présomption qui ne peut pas être renversée, qui ne peut pas être combattue par la preuve contraire (ce qui revient à conférer à la liste un caractère « rigide », exhaustif).

Le texte en projet règle d'emblée la situation dans laquelle le Gouvernement a omis de se positionner sur une ou les deux étapes précitées ou celle dans laquelle il y a un questionnement sur l'existence ou non d'une liste de déchets.

Enfin, dans certaines hypothèses, le droit de l'Union européenne requiert la transposition d'une liste de déchet (par exemple en matière de déchets dangereux). Dans le processus d'élaboration de la directive 2008/98/CE, il avait été envisagé d'intégrer la liste de déchets à la nouvelle directive-cadre. La communication de la Commission au Parlement européen au titre de l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil sur les déchets (la directive-cadre relative aux déchets) (COM (2007) 863 final, 9 janvier 2008, p. 4) précise à cet égard que : « *les amendements 169, 48, 170 et 171, rejetés par les deux institutions, n'ont pas été repris au motif qu'il n'y a aucun avantage à annexer la liste européenne des déchets à la directive ou à la rendre directement applicable et que la liste est conçue pour le classement des déchets et non aux fins de la collecte de données* ».

Article 11.

L'article 11 en projet prévoit que le renversement d'une présomption (si l'on peut la renverser, la présomption est nécessairement « réfragable ») doit se fonder sur des éléments probants et que dans le cas où le Gouvernement arrête une telle présomption, il doit régler les modalités procédurales permettant de la renverser auprès de l'administration.

De plus, l'article 11 projeté permet de transposer l'article 7, paragraphe 2, de la directive-cadre « déchets » telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 qui prévoit qu'« *[u]n État membre peut considérer des déchets comme dangereux dans le cas où, même s'ils ne figurent pas comme tels sur la liste de déchets, ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe III [(de la directive-cadre « déchets »)]* ».

Article 12.

De manière didactique, l'article 12 projeté vise à rappeler explicitement que la création d'une liste de déchets s'envisage comme un outil de référencement, d'aide à la qualification des déchets et qu'à ce titre, une telle liste est donc sans préjudice pour le Gouvernement, dans les réglementations particulières qu'il détermine, de prévoir des procédures administratives permettant d'obtenir des autorisations (par exemple des enregistrements, des agréments, des permis, des dérogations à certaines interdictions...).

Article 13.

L'article 13 en projet transpose les deux dernières phrases de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive-cadre « déchets » telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851.

Article 14.

L'article 14 en projet prévoit tant des éléments de transposition du droit de l'Union européenne que des spécificités wallonnes reprises, moyennant quelques adaptations, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

L'article 14, paragraphe 1^{er} projeté transpose l'article 7, paragraphe 1^{er}, 2^e et 3^e phrases, et paragraphe 4, de la directive-cadre « déchets » telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851.

L'identification des déchets, au sein de la liste de déchets, comme déchets dangereux constitue une présomption de dangerosité. Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités de reconnaissance du caractère non dangereux des déchets qui, quoique

répertoriés comme dangereux dans la liste de déchets dangereux, ne présentent aucune des propriétés énumérées à l'annexe 1^{er} en projet.

De plus, le paragraphe 1^{er} projeté précise que le déclassement des déchets dangereux en déchets non dangereux, ne peut se faire par simple dilution ou par mélange visant à faire passer les concentrations initiales sous les seuils définissant le caractère dangereux de ces déchets.

Actuellement, la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CEE du Conseil, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, § 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (modifiée par les décisions 2001/118/CE du 16 janvier 2001, 2001/119/CE du 22 janvier 2001, 2001/573/CE du 23 juillet 2001 et 2014/955/UE du 18 décembre 2014) est transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Ensuite, s'agissant de l'article 7, l'article 7, paragraphe 1^{er}, 3^e phrase, prévoyant que « *[l]a liste de déchets est obligatoire en ce qui concerne la détermination des déchets qui sont à considérer comme des déchets dangereux.* », il est proposé d'éviter d'utiliser le terme « obligatoire » en ce que ce dernier entretient la confusion quant aux possibilités de faire entrer ou sortir des déchets de la liste des déchets dangereux sous certaines conditions strictes (alors que c'est le droit de l'Union européenne lui-même qui le permet). Pour mettre néanmoins l'accent sur le caractère « obligatoire » de la liste européenne des déchets dangereux, l'article 14, paragraphe 1^{er}, charge le Gouvernement d'adapter (ou « d'actualiser ») la liste wallonne des déchets dangereux en vue de la faire correspondre aux évolutions de la liste européenne des déchets dangereux.

Enfin, l'article 14, paragraphe 2 reprend l'article 5, paragraphe 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la liste des déchets inertes et la présomption applicable à ladite liste.

Article 15.

L'article 15 en projet permet au Gouvernement de constituer une ou plusieurs listes uniques assorties d'un système de référencement permettant de distinguer différentes listes de déchets au sein de ladite ou desdites listes uniques, par exemple via la création d'un système de tableaux assortis de colonnes, l'utilisation de croix ou d'astérisques...

L'article 15 en projet offre ainsi une habilitation notamment au système de référencement actuellement prévu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Article 16.

Au préalable, il convient de rappeler que l'exercice de certaines activités en matière de déchets sont soumises à agrément par ou en vertu du présent décret. C'est notamment le cas des activités des laboratoires en matière de déchets (*voy. supra*).

L'article 16 en projet habilite le Gouvernement à fixer des méthodes minimales en matière de méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse visant à déterminer notamment

les propriétés et les caractéristiques physico-chimiques des déchets et/ou les teneurs en polluants des déchets.

La disposition en projet habilite également le Gouvernement à adopter un ou plusieurs guide(s) technique(s) visant à assurer la qualité des expertises en matière de déchets. Ces guides, bien que de valeur « indicative », proposent un cadre administratif commun permettant d'apprécier la qualité des expertises fournies en matière de déchets. En offrant à tout un chacun la possibilité de connaître à l'avance la ou les grille(s) de lecture de l'administration, ces guides sont de nature à favoriser la transparence de l'action administrative, l'égalité de traitement et la sécurité juridique entre les prestataires concernés.

En cas d'écart non justifié sur le plan scientifique ou rationnel quant aux informations prévues par un guide technique, l'autorité délivrante (ou le cas échéant, l'autorité compétente sur recours) pourrait suspendre, voire retirer, l'agrément pour qualité insuffisante des prestations.

À noter que l'article 40, 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, prescrivant que le Gouvernement peut « *déterminer les conditions auxquelles le laboratoire de référence doit répondre et désigner ce laboratoire* », n'est pas repris dans le décret en projet. En effet, le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (ISSeP) désigne déjà l'ISSeP comme le laboratoire de référence, notamment en matière de déchets, et permet au Gouvernement de confier d'autres missions à ce laboratoire (article 3, alinéa 2, 1°, b), remplacé par le décret du 9 avril 1998, *M.B.*, 6 mai 1998). Il n'y a donc pas lieu de réitérer ces dispositions dans le décret en projet.

Articles 17 à 21.

Les articles 17 à 21 en projet transposent les articles 28 à 30 de la directive 2008/98/CE qui précisent « *la portée et le contenu de l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets et d'intégrer, dans la procédure d'élaboration ou de révision de ces plans de gestion des déchets, la nécessité de tenir compte des incidences environnementales de la production et de la gestion de déchets* » (37^e considérant de la directive 2008/98/CE). Les articles 17 à 21 en projet tiennent compte des modifications apportées à la directive 2008/98/CE par la directive (UE) 2018/851.

Ces dispositions en projet reprennent donc, sous réserve de quelques adaptations, l'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

L'obligation d'élaborer des plans de gestion des déchets était déjà prescrite par la directive 75/442/CE. La directive 2008/98/CE en précise la portée (géographique et matérielle) et le contenu minimal. Ces plans de gestion s'accompagnent de programmes de prévention des déchets (article 29 de la directive 2008/98/CE). De plus, le contenu des plans de gestion et de prévention des déchets a été augmenté par la directive (UE) 2018/851. Pour l'avenir, il conviendra donc, si nécessaire, d'assurer la cohérence entre le contenu minimal du « plan de gestion » tel que mis à jour par ladite directive et le contenu actuel du « plan wallon des déchets-ressources ».

En ce qui concerne la portée juridique de tels plans de gestion, il a été jugé que « *si les plans créent, à tout le moins lorsqu'ils sont adoptés et publiés, une obligation négative consistant à éviter de poser des actes, réglementaires ou individuels, qui y seraient contraires, un plan de gestion de déchets qui s'apparente à une simple déclaration de politique générale de nature indicative n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 223 ; C.E. (3^e ch.), 21 novembre 1996, n° 63.261, Daras et crts). En d'autres termes, si le plan wallon des déchets-ressources est dépourvu de toute valeur normative, il n'en demeure pas moins une « source médiate de légalité ».

Sans préjudice de la possibilité de prévoir, au sein du « plan wallon des déchets-ressources » (ou « plan régional des déchets »), plusieurs plans, programmes ou volet distinct, traitant de problématique ou thématique spécifique en matière de déchets, de circularité des matières et/ou de propreté publique, le décret en projet propose d'englober le programme de prévention des déchets dans le plan régional des déchets, y identifiant et définissant clairement les mesures de prévention et les objectifs en matière de prévention. La référence à la « circularité des matières » prévue par l'article 17 projeté permet d'ouvrir la planification notamment aux ressources, aux matériaux, aux sous-produits ou encore aux sorties du statut de déchets. En d'autres termes, le « plan wallon des déchets-ressources » est envisagé comme une structure faîtière, modifiable le cas échéant partiellement si une telle révision s'avèrerait nécessaire ou opportune. Il pourrait d'ailleurs le cas échéant être composé de plusieurs documents stratégiques dont certains pourraient, par exemple, être corédigés avec une ou les deux autres Régions ou par exemple encore, en matière de déchets d'emballages, avec la Commission interrégionale de l'emballage. Dans le même ordre d'idées, dans les dispositions projetées sous commentaire, les termes « au moins » attestent que le Gouvernement peut compléter les éléments du plan wallon des déchets-ressources rendus obligatoires par le législateur européen de toute autre mesure ou ensemble de mesures qu'il jugerait nécessaire ou opportune. À noter que la dénomination « légale » du « plan wallon des déchets-ressources » peut différer de sa dénomination « politique » (ainsi par exemple, le « plan régional des déchets » a été longtemps repris sous le vocable de « plan wallon des déchets horizon 2010 »). Cela n'a évidemment aucune incidence (notamment juridique) particulière.

Il convient également de préciser que l'article 5, 3*bis*), alinéa 2, de la directive « mise en décharge », inséré par la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, prévoit que « *[l]es États membres apportent des informations sur les mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les plans de gestion des déchets visés à l'article 28 de la directive 2008/98/CE ou dans d'autres documents stratégiques couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.* ». Cette obligation européenne est reprise de manière incidente dans l'article 18 en projet, dès lors que les objectifs en matière de mise en décharge de la directive 1999/31/CE font l'objet d'une transposition dans le présent projet de décret.

Quant à la procédure d'élaboration du plan wallon des déchets-ressources, il est renvoyé aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de participation du public prévues par le Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Articles 22 et 23.

Bien que la prévention des déchets ait été décrite comme l'objectif primordial des politiques en matière de déchets et que la révision de la directive 2006/12/CE ait été justifiée par la nécessité de « *renforcer les mesures à prendre en matière de prévention des déchets, pour introduire une approche qui tienne compte de tout le cycle de vie des produits et des matières et pas seulement de la phase où ils sont à l'état de déchet* » (8^e considérant), la directive 2008/98/CE n'imposait pas aux États membres des obligations directes en matière de prévention, si ce n'est l'élaboration de programmes de prévention de déchets (article 29 de la directive-cadre « déchets »).

La directive (UE) 2018/851 a intégralement remplacé l'article 9 de la directive 2008/98/CE dédié à la prévention en matière de déchets. Selon le 29^e considérant de la directive (UE) 2018/851 : « *La prévention des déchets est la manière la plus efficace d'améliorer l'efficacité des ressources et de réduire l'incidence environnementale des déchets.* ». « *Il importe donc que les États membres prennent des mesures appropriées pour éviter la production de déchets et qu'ils suivent et évaluent les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures.* ». « *Dans le cadre de ces mesures, les États membres devraient favoriser les modèles commerciaux, de production et de consommation innovants qui réduisent la présence de substances dangereuses dans les matériaux et les produits, qui favorisent l'augmentation de la durée de vie des produits et qui promeuvent le réemploi, notamment par la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation, tels que ceux gérés par les entreprises de l'économie sociale, et de systèmes de consigne et de retour, et en encourageant la refabrication, la remise à neuf et, le cas échéant, la réaffectation des produits, ainsi que les plateformes de partage* ». « *Afin de garantir une évaluation uniforme des progrès globaux accomplis dans la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets, il y a lieu d'établir des indicateurs et des objectifs communs.* » (29^e considérant de la directive (UE) 2018/851).

Dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le législateur wallon avait décidé d'aller au-delà des exigences européennes par l'habilitation donnée au Gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour, notamment, prévenir l'apparition de déchets et la réduction de leur production. L'article 23 en projet s'inspire donc également de l'article 6, paragraphe 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. En outre, la disposition en projet n'exclut pas la possibilité pour le Gouvernement wallon, d'agir, non seulement par voie réglementaire mais également par voie contractuelle. Cette possibilité d'agir par voie contractuelle vise à proposer une assise législative aux différents accords qui seraient conclus sur une base volontaire entre le Gouvernement wallon d'une part, et un ou plusieurs secteur(s) d'activités d'autre part. Parmi tous les instruments suggérés par l'Union européenne à l'annexe IVbis de la directive 2008/98/CE telle qu'insérée par la directive (UE) 2018/851, la mobilisation d'outils contractuels avec certaines parties prenantes, sous la forme par exemple d'accords volontaires entre le Gouvernement et les secteurs d'activité, peut effectivement s'avérer pertinente en matière de prévention des déchets. Dans certains cas, les intercommunales de gestion des déchets pourraient également y être associées. En effet, ce type d'accord permet de coconstruire des objectifs et d'établir des actions conjointes bénéfiques pour l'environnement.

S'agissant de l'article 23, paragraphe 1^{er}, 1^o projeté, le terme « appropriés » signifie que les indicateurs et les objectifs (qualitatifs ou quantitatifs) fixés par le Gouvernement doivent s'appuyer sur des analyses pertinentes en matière environnementale, économique et sociale.

En outre, il convient de relever que les habilitations en lien avec les produits, notamment l'article 23, paragraphe 1^{er}, 3^o, b) en projet prévoyant que le Gouvernement peut promouvoir, favoriser et soutenir « *la recherche et développement, la conception, la fabrication et l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables (notamment en termes de durée de vie et d'absence d'obsolescence programmée), réparables, réemployables et de conception évolutive* », s'exercent sans préjudice de la compétence fédérale en matière de mise sur le marché et de normes de produits. Il en va de même du paragraphe 1^{er}, 3^o, c), du même article en projet, habilitant le Gouvernement à « *promouvoir, favoriser et soutenir (...) l'amélioration, par des mesures d'écoconception, du caractère réemployable ou recyclable de certains types de produits ou de déchets (...)* », par exemple via des appels à projets.

Concernant la même habilitation, le paragraphe 2 de la disposition en projet prévoit en substance que le Gouvernement peut (notamment) prendre des mesures visant à favoriser le développement de l'« économie de (la) fonctionnalité » (aussi appelée « économie servicielle »).

Concernant l'article 23, paragraphe 1^{er}, 4^o en projet, il transpose l'article 9, paragraphe 1^{er}, f), i) et j), de la directive-cadre « déchets » telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851.

De manière complémentaire à ce prescrit européen, plusieurs habilitations distinctes ont été ajoutées. Par exemple, le décret en projet ne limite pas les prérogatives du Gouvernement en matière de réduction de la production de déchets au seul secteur secondaire de l'économie. En effet, en vue de compléter la « théorie économique des trois secteurs », le secteur primaire (qui reprend l'exploitation des ressources naturelles telles que l'agriculture, la sylviculture, la pêche...) ainsi que le secteur tertiaire (qui reprend la production de services) sont également repris.

Enfin, les verbes employés dans les habilitations sont importants pour déterminer la marge de manœuvre du Gouvernement. Ainsi des verbes tels que « promouvoir », « favoriser » ou « soutenir » n'ont pas la même portée que des verbes tels que « réglementer » ou « interdire ».

Articles 24 à 26.

De manière purement didactique, l'article 24 en projet rappelle l'obligation du Gouvernement de notifier à la Commission européenne certaines des mesures qu'il prend en matière de prévention des déchets en vertu du décret en projet.

Les articles 25 et 26 projetés reprennent une série d'habilitations permettant au Gouvernement d'interdire l'utilisation de certains produits qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, posent des problèmes dans leur gestion et/ou des problèmes de propreté publique.

Concernant les caractéristiques et les conditions auxquelles le produit visé par une exception doit répondre, le Gouvernement pourrait, par exemple, interdire l'utilisation des gobelets en plastique dans certaines situations et/ou lieux tout en acceptant en lieu et place l'utilisation de gobelets en carton dont le revêtement intérieur contient une légère couche de plastique (à définir plus précisément) en vue de garantir notamment l'étanchéité des récipients ainsi visés par l'exception à l'interdiction.

À noter que dans l'article 26, alinéa 2 projeté, les termes « le cas échéant » signifient que toutes les interdictions qui pourraient être prévues par le Gouvernement ne porteront pas nécessairement toutes sur des produits ayant un lien avec des denrées alimentaires.

Enfin, les articles 25 et 26 en projet constituent le nouveau fondement légal de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public (*M.B.*, 27 septembre 2019).

Articles 27 et 28.

L'article 27 en projet prévoit une interdiction pour les organisateurs d'événements culturels et par le public y adhérant, l'utilisation de tout gobelet en plastique (à usage unique ou non) pour boissons, que cette utilisation soit gratuite ou payante, consignée ou non. Par « événements culturels, sportifs, récréatifs et/ou de loisirs », la disposition doit s'entendre de manière large. Elle vise par exemple les cinémas, les spectacles, les expositions, les festivals, les kermesses, les compétitions sportives, etc. Cela indépendamment du fait que l'événement se déroule dans une structure couverte ou non, un terrain vague etc.

L'article 27, alinéa 2 en projet vise à éviter une dérive possible consistant à délocaliser à quelques kilomètres de l'endroit principal au sein duquel se déroule effectivement l'événement, par exemple, les friteries, les camions-restaurants (« *food truck* ») etc. L'interdiction ne vise ainsi aucunement les commerces préexistants à l'événement concerné se trouvant à l'extérieur des lieux et des espaces dédiés à l'événement et qui ne sont pas présents spécifiquement à la demande de l'organisateur de l'événement ou en raison de l'événement.

S'agissant de l'article 28 en projet, ce dernier transpose l'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2019/904. Les « lieux et les espaces dédiés au de commerce » doivent s'entendre de manière large (par exemple, les superettes, les magasins, les supermarchés, les marchés, les foires, les friteries, les sandwicheries ou tout autre lieu couvert ou non dans lequel une personne vend des produits (ou des « marchandises ») à un client ou un consommateur. À noter que les termes « emballages de services » s'entendent au sens de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Cette précision vise à éviter que la vente de sacs en plastique comme produits (généralement vendus sous forme de rouleaux de sacs en plastique) soit purement et simplement interdite à cause de la disposition en projet.

Article 29.

L'article 29 en projet reprend, dans une version légèrement remaniée, l'article 6, paragraphe 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

En ce qui concerne les « types de publication », le Gouvernement peut viser, par exemple, toutes les publications gratuites, toutes ou certains des publications payantes etc.

En outre, l'habilitation permettant au Gouvernement de « promouvoir » des modalités « non contraignantes » d'expression vise à mettre l'accent sur le fait que le Gouvernement (ou le membre du Gouvernement qu'il délègue à cette fin) peut, par exemple, adopter un ou plusieurs modèles d'autocollants (« *Stop pub* », « *Oui pub* »...) qui seraient disponibles

pour les habitants de la Région wallonne sans toutefois être la seule manière pour ces derniers de manifester leur opinion à l'égard de certaines publications. Ainsi, par exemple, un simple message écrit rédigé suffisamment clairement sur ou à côté d'une boîte aux lettres pourrait valablement atteindre le but recherché à cet égard et, partant, devrait être respecté au même titre qu'un autocollant promu par la Région wallonne).

Articles 30 et 31.

L'article 30 en projet comporte une série d'habilitations en matière de gestion des déchets et des matériaux. En effet, même si les éléments de structures d'un texte (tels que les titres, sections ou sous-sections) sont dépourvus par eux-mêmes de caractère normatif, il est proposé d'insérer une mention relative aux « matières » en vue de prendre en compte l'importance croissante de l'économie circulaire. De plus, cette proposition s'inspire d'une démarche analogue reprise par le décret de l'Autorité flamande du 23 décembre 2011 *« relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets »* (M.B., 28 février 2011, modifié par le décret du 20 décembre 2019, M.B., 30 décembre 2019). Le terme général de « matière » a été préféré au terme « matériau », qui est plus restrictif. En effet, il est généralement admis que le terme « matériau » désigne le type ou la classe de « matière » utilisé pour réaliser des objets, des machines, des bâtiments etc.

En guise d'exemples, le Gouvernement peut fixer des objectifs de « valorisation » dans son acceptation la plus large au sens du décret en projet (c'est-à-dire des objectifs de préparation en vue du réemploi, de recyclage, etc.). Le Gouvernement peut en outre soutenir la recherche et le développement de techniques de traitement. À cet égard, le texte en projet prévoit une habilitation mettant particulièrement l'accent sur la promotion des techniques de valorisation des déchets les plus innovantes, notamment le « *co-traitement* » (ou « *co-processing* » en anglais) qui est évoquée, dans le texte en projet, comme « *une combinaison simultanée de recyclage et de récupération d'énergie à partir d'un flux de déchets dans un procédé de traitement thermique visant la fabrication de produit(s)* ».

De plus, l'article 30 en projet reprend, moyennant quelques adaptations, une série d'habilitations prévues à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 28 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Concernant les anciennes dispositions adaptées, par exemple, l'habilitation du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoyant « *la construction, l'amélioration et le renouvellement d'installations d'élimination, de regroupement ou de valorisation de déchets ménagers* » est réintégrée dans le projet de décret sans référence explicite à une catégorie de déchets en particulier en vue d'étendre les possibilités d'action du Gouvernement.

Il en va de même pour la disposition du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoyant « *la formation du personnel communal et les actions d'information du public au niveau communal* », qui est modifiée en vue d'élargir les possibilités du Gouvernement en matière de formations et d'actions d'information du public ayant pour thème les déchets, la circularité des matières et/ou la propreté publique. Sur la base de la disposition reformulée, le Gouvernement peut désormais agir, s'il le souhaite, tant au niveau du secteur public que du secteur privé.

En ce qui concerne l'article 31 en projet, ce dernier reprend, moyennant quelques adaptations, l'article 8, paragraphe 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Articles 32 et 33.

L'article 32 en projet transpose l'article 13 de la directive 2008/98/CE qui dispose que la gestion des déchets doit être faite sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement. L'article 6bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets reprenait déjà ce principe.

Les articles 32 et 33 en projet constitue ensemble l'une des clés de voûte de la police administrative en matière de déchets. En effet, ces dispositions en projet permettent notamment d'appréhender tous les « cas limites », c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles, bien que le dépôt de déchets ne soit pas expressément soumis à une autorisation administrative particulière en vertu de la police administrative en matière de déchets ou celle des établissements classés, ledit dépôt présente, de manière avérée, un danger pour la santé humaine ou l'environnement, une nuisance sonore, olfactive ou visuelle.

À cet égard, il est par exemple admis par la doctrine et la jurisprudence de l'Union européenne que « (...) la garantie d'une réutilisation effective pourrait être compromise en raison de la durée du stockage des résidus » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 162). « Le dépôt de résidus dans l'attente d'une utilisation finale constitue une charge financière pour le détenteur et, de surcroît, est de nature à engendrer le même type de risques environnementaux qu'un dépôt de nature définitive » (*Ibidem*). « Dans l'hypothèse où le temps écoulé entre la production des résidus et leur réutilisation s'avère démesuré, il faudra conclure que leur détenteur n'est pas en mesure de garantir qu'ils seront réutilisés » (*Ibidem*). Il conviendra alors de qualifier ces résidus de déchets (...) » (*Ibidem*). « Dans ses conclusions présentées le 17 janvier 2002 dans l'affaire *Palin Granit Oy*, l'avocat général M. F.-G. Jacobs a conclu que des résidus qui restent indéfiniment sur un site industriel où ils ont été mis au rebut constituent des déchets » (*Ibidem* ; Av. gén. F. JACOBS, concl. préc. C.J.C.E., arrêt *Palin Granit Oy*, 18 avril 2002, C-9/00, EU:C:2002:232, point 33). « À son estime, le dépôt et le stockage de volumes importants de débris comportent, à l'évidence, le risque de pollution, y compris sonore, et celui d'atteinte à un milieu rural par la création d'une horreur visuelle » (*Ibidem*). « Or c'est précisément ce que la directive [européenne en matière de déchets] cherche à éviter » (*Ibidem*).

En ce qui concerne plus précisément l'article 33 en projet, il comporte une version adaptée du paragraphe 1^{er} de l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. La disposition projetée érige en interdiction le fait « d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet sans respecter les dispositions du présent décret, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et leurs mesures d'exécution ainsi que les dispositions de l'Union européenne et internationales relatives aux déchets ». À cet égard, l'article 33 projeté transpose l'article 36, alinéa 1^{er} de la directive-cadre « déchets ».

La disposition en projet est volontairement similaire aux définitions en projet de « déchet sauvage » et de « dépôt sauvage de déchets ». À cet égard, le 33^e considérant de la directive (UE) 2018/851 prévoit que « [les] déchets sauvages, que ce soit dans les villes, à terre, dans les cours d'eau, dans les mers ou ailleurs, ont des incidences négatives directes et

indirectes sur l'environnement, le bien-être des citoyens et l'économie, et les coûts du nettoyage constituent un fardeau économique inutile pour la société. Les États membres devraient prendre des mesures visant à prévenir toute forme d'abandon, de rejet, de gestion incontrôlée ou d'autres formes de déversement des déchets ». La gestion conforme des déchets doit notamment respecter l'article 32 du décret en projet.

Pour rappel, concernant la définition du « déchet sauvage », elle recouvre en fait les déchets existants à la suite d'une infraction (constatée ou non) en matière de déchets. Sont dès lors considérés comme « sauvages », tous les déchets se trouvant en dehors de emplacements communément admis pour s'en délaissier (poubelles publiques, parcs à conteneurs...) et tous les déchets détenus ou produits sans autorisation préalable (lorsqu'une telle autorisation est requise en vertu des polices administratives en matière de déchets et/ou d'établissements classés). De manière plus générale, le déchet sauvage est le déchet se trouvant en dehors de toute filière de gestion admissible. Dans cet ordre d'idées, le « dépôt sauvage de déchet » vise tout acte ayant généré ou générant un « déchet sauvage ».

L'article 33, paragraphe 2 interdit le brûlage à l'air libre des déchets afin d'éviter les impacts négatifs des émissions atmosphériques polluantes de cette pratique (émission de HAP, dioxines, métaux lourds, etc) sur la qualité de l'air ambiant et la santé humaine et celle des écosystèmes. Des dérogations pourront être prévues à cette interdiction, en sus de celle déjà prévue à l'article 89 du Code rural et aux articles 44 et 45 du Code forestier.

Articles 34 et 35.

L'article 34 en projet prévoit l'obligation pour tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets de trier ses déchets conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

D'abord, le terme « *conformément* » dans la disposition en projet est important, dès lors que l'obligation de trier ses déchets doit être explicitement reprise dans la réglementation à l'égard d'un déchet déterminé et dans le chef d'un acteur déterminé de la chaîne de gestion du déchet concerné (notamment pour que son non-respect soit constitutif d'une infraction au sens du décret en projet). Ainsi, seuls les acteurs de la chaîne de gestion explicitement visés par une telle obligation seraient administrativement (et pénalement) responsables au regard du droit wallon des déchets. Il convient de noter que l'économie général de la disposition en projet n'empêche aucunement les destinataires d'une obligation de tri à aménager contractuellement la situation entre eux (ou avec d'autres opérateurs intéressés ou concernés) et ainsi d'établir des responsabilités contractuelles qui seraient différentes des responsabilités administrative et pénale prévues par la législation et la réglementation wallonne en matière de déchets. Par exemple, il est possible de prévoir contractuellement le remboursement d'une éventuelle amende infligée pour non-respect d'une obligation de tri qui aurait été déléguée par contrat à un opérateur et que ce dernier n'aurait pas exécuté ou exécuté négligemment.

Ensuite, les termes « *réglementations en vigueur* » peuvent englober deux hypothèses. D'une part, les termes « réglementations en vigueur » peuvent s'entendre comme les mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu de l'habilitation lui permettant de réglementer, s'il le souhaite, chaque flux de déchet particulier et notamment en imposant une obligation de tri à la source de la production initiale du déchet concerné et/ou au sein d'une installation autorisée de regroupement, de prétraitement, de valorisation et/ou

d'élimination (et/ou encore une obligation de préserver le tri tel qu'effectué au(x) stade(s) précédent(s) dans la chaîne de gestion du déchet concerné). La disposition en projet permet notamment d'obliger le producteur initial des déchets et tout autre détenteur des déchets à les trier (le type de déchets visé doit explicitement être déterminé par le Gouvernement). Tout producteur initial de déchets ou tout détenteur de déchets n'est évidemment pas (nécessairement) une personne enregistrée ou agréée conformément à la police administrative des déchets, ni même un exploitant d'une installation autorisée de regroupement, de prétraitement, de valorisation et/ou d'élimination conformément à la police administrative des établissements classés. Ainsi, par exemple, pour certains types de déchets (à déterminer par le Gouvernement), les débiteurs de l'obligation de tri (à la source) pourraient être les ménages wallons. D'autre part, les termes « réglementations en vigueur » pourraient également prospérer par exemple via des conditions sectorielles arrêtées par le Gouvernement. Dans ce cas de figure, l'obligation de tri (à la source et/ou au sein de l'établissement classé) pèserait dès lors sur l'exploitant de l'installation classée.

L'article 35 projeté transpose partiellement les articles 10 et 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE.

L'objectif poursuivi par les exigences générales en matière de valorisation, tri et collecte séparée (aussi appelée « collecte sélective ») est de « tendre vers une société européenne du recyclage », c'est-à-dire une économie du recyclage qui tend à éviter la production des déchets et à les employer comme ressource (voy. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, « Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : Une stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets », COM (2005), 666 final, 21 décembre 2005, p. 6). Le 28^e considérant confirme cet objectif dans les termes suivants : « *La présente directive devrait aider l'Union européenne à se rapprocher d'une « société du recyclage » visant à éviter la production de déchets et à les utiliser comme ressources.* ». « *En particulier, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement préconise des mesures visant à assurer le tri à la source, la collecte et le recyclage des flux de déchets prioritaires.* » (Ibidem). « *Conformément à cet objectif et pour faciliter ou améliorer les possibilités de valorisation, les déchets devraient être collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique avant de subir des opérations de valorisation qui produisent le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement.* » (Ibidem). « *Les États membres devraient encourager la séparation des composés dangereux des flux de déchets, si elle est nécessaire pour parvenir à une gestion écologique.* » (Ibidem). Ainsi, par exemple, les déchets qui ne sont pas mélangés dans le même contenant à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes respectent *a priori* la disposition en projet.

Le renvoi vers l'article 52 en projet assure la transposition conforme de l'article 10, paragraphe 3 de la directive-cadre « déchets ». Le contenu de l'article 10, paragraphe 3 de la directive-cadre « déchets » a été repris à l'article prévoyant une habilitation générale au Gouvernement pour réglementer les types de déchets qu'il détermine. En effet, l'obligation de collecte sélective et les dérogations admises par le droit de l'Union européenne ne s'appliquent pas nécessairement qu'aux seules opérations de valorisation. C'est pourquoi l'instauration d'une obligation de collecte sélective doit pouvoir se concevoir également, si nécessaire, dans le cadre d'une élimination sûre de certains types de déchets.

Concernant le paragraphe 3 de la disposition en projet, les mots « à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures de déchets collectés sélectivement pour lesquels l'incinération produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement » ne sont pas précisés davantage par le législateur européen. Il paraît raisonnablement admis que la disposition en projet ne remet pas en cause le fait de pouvoir déclasser les flux de qualité insuffisante ou pour lesquels il n'existe plus temporairement ou structurellement de débouchés techniques viables.

Enfin, le paragraphe 5 de la disposition en projet rappelle que, en plus de pouvoir porter tant sur des déchets municipaux que des déchets professionnels (selon le ou les flux déterminés par le Gouvernement), les mesures d'exécution prises en vertu du décret en projet peuvent être complétées par les mesures prises en matière de gestion des déchets municipaux par les communes (souvent concrétisées via les intercommunales) ou venir compléter les mesures déjà prises par les communes (également le cas échéant via les intercommunales).

Article 36.

L'article 36 en projet transpose l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE qui précise que, lorsque la valorisation n'est pas possible, les déchets doivent faire l'objet d'opérations d'élimination sûres, en préservant la santé humaine et l'environnement. Alors qu'à l'origine, le concept d'élimination était particulièrement large en ce qu'il comprenait toute opération de gestion des déchets, en ce compris la valorisation (article 1^{er}, b), de la directive 75/442/CE), ce concept a été considérablement réduit dans la directive 2008/98/CE, se définissant à contre-pied du concept de valorisation. L'élimination est dorénavant clairement résiduelle au regard de la valorisation. Conformément à la directive 2008/98/CE, le projet de décret préserve cette clarification déjà présente dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

En outre, il convient de nuancer la disposition en projet, qui doit notamment être lue en combinaison avec les articles 30 et 52 en projet. En effet, si le Gouvernement réglemente tout ou partie de la gestion d'un type de déchet déterminé en y obligeant le recours à certaines opérations de valorisation et/ou en y limitant, voire en y interdisant, tout ou partie des opérations d'élimination pour traiter ledit flux de déchets, l'article 36 en projet ne permettra évidemment pas de neutraliser l'application de la réglementation, dont le non-respect est passible de sanctions pénales, voire également de sanctions administratives.

Article 37.

L'article 37 projeté transpose l'article 11 de la directive 2008/98/CE tel que modifié par la directive (UE) 2018/851 qui vise la promotion du réemploi des produits et des activités de préparation en vue du réemploi. Cette disposition habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager la mise en place et le soutien de réseaux de réemploi et de réparation. Ceci vise notamment les activités des ressourceries, des magasins de seconde main, des dépôts-vente spécialisés et des autres associations d'aide sociale actives en la matière. Le Gouvernement n'est évidemment pas tenu de mener ces opérations lui-même, mais il doit les promouvoir.

Sont en outre concernées, les mesures visant à « *soutenir l'utilisation des matières recyclées* » (29^e considérant de la directive 2008/98/CE) et à encourager l'utilisation d'instruments

économiques susceptibles de jouer un « rôle essentiel pour la réalisation des objectifs de prévention et de gestion des déchets. » (42^e considérant de la directive 2008/98/CE). « Les déchets ont souvent une valeur en tant que ressource, et la poursuite de l'application d'instruments économiques peut maximiser les avantages pour l'environnement. » (*Ibidem*). « L'utilisation de tels instruments au niveau approprié devrait de ce fait être encouragée, l'accent étant mis sur le fait que les États membres peuvent décider individuellement d'y recourir. » (*Ibidem*).

Concernant plus spécialement le paragraphe 3 de la disposition projetée, parmi les mesures du Gouvernement visant à encourager la déconstruction et la démolition sélective, certaines d'entre elles pourraient, par exemple, prévoir des opérations de préparation en vue du réemploi permettant le réemploi et le recyclage de qualité élevée.

S'agissant des objectifs préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets municipaux, le 3^e considérant de la directive (UE) 2018/851 prévoit que « [l]es objectifs fixés par la directive 2008/98/CE [...] pour la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets devraient être relevés afin de mieux refléter l'ambition de l'Union d'effectuer une transition vers l'économie circulaire. ».

Articles 38 à 42.

Les articles 38 à 42 en projet offrent un nouveau fondement législatif à l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (*M.B.*, 10 juillet 2001, *err.*, 18 juillet 2001, modifié en dernier lieu par un arrêté du 28 février 2019, *M.B.*, 5 avril 2019). Un régime juridique tel que celui prévu par l'arrêté du 14 juin 2001 précité est essentiel pour un grand nombre de secteurs et d'industries car il permet, grâce aux certificats d'utilisation, de trouver des filières de valorisation sous conditions strictes. À cet égard, il est impossible de prévoir à l'avance tous les cas de figures imaginables et compte tenu de l'impact environnemental de tout type de déchets et de leur traitement, il ne peut être admis que lesdits cas de figure échappent à l'appréhension du droit. Ce régime juridique permet ainsi de trouver des filières de valorisation sous conditions conformes à la notion de « valorisation matière » nouvellement reprise par le décret en projet, fruit de la transposition de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851.

De manière didactique, l'article 38 en projet rappelle, en substance, le principe d'indépendance des polices administratives. En effet, tout enregistrement ou certificat d'utilisation octroyé sur la base du décret en projet (et actuellement sur la base de l'arrêté du 14 juin 2001 précité) n'exonère pas son titulaire de solliciter un permis d'urbanisme (voire un permis d'urbanisation) qui serait requis par ailleurs par la police administrative de l'urbanisme. Par exemple, lorsque l'opération de remblayage envisagée infère une modification sensible du relief du sol qui serait soumise à permis d'urbanisme. À noter également que les dispositions projetées sont également sans préjudice du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (*M.B.*, 22 mars 2018, modifié en dernier lieu par un décret du 6 mai 2019, *M.B.*, 28 août 2019) ainsi que ses mesures d'exécution, telles que l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière (*M.B.*, 12 octobre 2018, modifié en dernier lieu par un arrêté du 29 octobre 2020, *M.B.*, 18 novembre 2020).

Concernant l'article 39 projeté, il renvoie vers le chapitre 6 du présent projet de décret dédié aux agréments et aux enregistrements en matière de déchets pour ce qui concerne

l'enregistrement des opérations de recyclage et remblayage concernées par les dispositions projetées et reprend le système de référencement par liste de déchets et le mécanisme de présomption prévus par le présent décret (*voy. supra*). Il vise également à mieux encadrer le contenu des certificats d'utilisation. À noter que l'autorité délivrante peut assortir le certificat d'utilisation de conditions précises (par exemple, le lieu, le moment et la manière selon laquelle la valorisation des déchets concernés doit s'accomplir).

En ce qui concerne l'article 40 en projet, il rappelle l'obligation de tenir un registre en matière de déchets (*voy. infra*) et érige l'obligation d'informer l'autorité délivrante de l'enregistrement (assorti ou non d'un certificat d'utilisation) de l'utilisation effective desdits déchets (par exemple, en l'informant au moins de la date et de l'endroit où s'est déroulé la valorisation complète).

Quant à l'article 41 projeté, il rappelle en substance que tout déchet conserve sa nature de déchets jusqu'à sa valorisation conforme et complète.

Enfin, l'article 42 en projet est divisé en deux paragraphes. Le premier paragraphe prévoit qu'aucun enregistrement ou certificat d'utilisation n'est requis pour les opérations de recyclage ou de remblayage effectuées au sein d'un établissement (au sens de la police administrative des établissements classés) lorsque son permis (ou sa déclaration d'établissement de classe 3) couvre déjà le stockage des déchets non dangereux et les opérations de recyclage ou de remblayage envisagées. À l'inverse, le second paragraphe en projet prévoit qu'un enregistrement (assorti ou non d'un certificat d'utilisation au sens de la sous-section en projet) ne dispense pas le titulaire d'enregistrement de solliciter si nécessaire le permis d'environnement ou la déclaration d'établissement de classe 3 pour le stockage des déchets visés par les opérations de recyclage ou de remblayage envisagées. En tout état de cause, lorsque le site d'accueil de l'opération de recyclage ou de remblayage n'est pas un établissement classé, un enregistrement (assorti ou non d'un certificat d'utilisation selon les cas déterminés par le Gouvernement) est requis.

Articles 43 et 44.

Les articles 43 et 44 en projet consistent en une version remaniée de l'article 19 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la mise en centre d'enfouissement technique. Les articles 43 et 44 en projet sont la principale et nouvelle base législative notamment de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique. Sans préjudice des habilitations du Gouvernement, les articles 43 et 44 en projet n'entendent pas fondamentalement remettre en cause le fonctionnement de la réglementation précitée.

Dans l'article 43 en projet, les « types de déchets » peuvent, par exemple, viser des « déchets dangereux », des « déchets non dangereux » ou encore des « déchets inertes ». Le type de déchets admis dans certaines catégories ou sous-catégories de centres d'enfouissement technique (à déterminer par le Gouvernement) peut aussi consister en une combinaison de plusieurs caractéristiques. Par exemple, il peut ainsi s'agir d'une combinaison entre d'une part la nature ou le caractère dangereux et non dangereux et d'autre part l'origine des déchets (concrètement, les « déchets non dangereux professionnels ou ménagers »).

S'agissant de l'article 44 en projet (et dans le décret en projet en général), la notion de « déchets organiques biodégradables » équivaut à l'acceptation courante des « déchets biodégradables ». Au sens du droit européen, la notion de « biodéchets » paraît être un type de déchets parmi les « déchets biodégradables ». En outre, concernant le paragraphe 2 de l'article 44 en projet, la version originale présente dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets est libellée comme suit : « *Le Gouvernement peut arrêter progressivement une liste de déchets dont la mise en centre d'enfouissement technique est interdite, notamment parce qu'ils sont susceptibles d'être valorisés ou d'être encore traités en vue de la réduction de leur caractère polluant ou dangereux.* » (article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er}). Au sens du décret en projet, un déchet qui peut « encore être traités » est un déchet pouvait faire l'objet d'un « prétraitement ». De plus, les interdictions de mise en centre d'enfouissement technique déjà présentes dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets sont reprises et adaptées en vue de faire correspondre les termes qui y sont employés avec la nouvelle terminologie européenne de « biodéchets » (dont la définition consiste en une énumération d'exemples). La date d'entrée en vigueur de l'interdiction de mise en centre d'enfouissement technique de tous les biodéchets est calquée sur la date maximale d'entrée en vigueur de l'obligation prévue à l'article 68 du décret en projet de soit trier et recycler à la source, soit collecter sélectivement, les biodéchets pour le 31 décembre 2022 au plus tard, pour souci de cohérence avec les dispositions déjà prises en la matière au niveau de la Région flamande.

En ce qui concerne l'article 44, paragraphe 3 en projet, il permet au Gouvernement de prévoir des dérogations aux interdictions de mise en centre d'enfouissement technique, notamment au regard de l'article 6, c), i) à iii), de la directive 1991/31/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/850. À noter qu'à l'instar des autres dispositions du décret en projet les employant, les termes « au cas par cas » peuvent désigner tant des mesures d'exécution à portée générale que des décisions administratives unilatérales à portée individuelle.

Article 45.

L'article 45 en projet transpose l'article 5, paragraphe 3*bis*, alinéa 1^{er}, et paragraphes 5, 6 et 8, de la directive « mise en décharge » tel que modifié par la directive (UE) 2018/850. Selon le 2^e considérant de la directive (UE) 2018/850, « *[l]es objectifs fixés par la directive 1999/31/CE du Conseil pour limiter la mise en décharge devraient être renforcés afin de mieux refléter l'ambition de l'Union d'effectuer une transition vers l'économie circulaire et de progresser dans la mise en œuvre de la communication de la Commission du 4 novembre 2008 intitulée «Initiative 'matières premières' – répondre à nos besoins fondamentaux pour assurer la croissance et créer des emplois en Europe» en réduisant progressivement à un minimum la mise en décharge des déchets destinés aux décharges pour déchets non dangereux.* » (Ibidem). « *La Commission et les États membres devraient veiller à ce que cette réduction s'inscrive dans une politique intégrée qui garantisse la bonne application de la hiérarchie des déchets, qui privilégie la prévention, y compris le réemploi, la préparation en vue du réemploi et le recyclage et qui empêche le passage de la mise en décharge à l'incinération.* » (Ibidem).

Il convient de souligner que l'article 45, paragraphe 2 en projet est maintenu pour les seuls besoins formels de la transposition européenne. En effet, cet objectif est déjà atteint depuis plusieurs années en Région wallonne.

Articles 46 à 48.

L'article 46 projeté reprend, moyennant quelques adaptations, l'article 19, paragraphe 3, alinéa 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les interdictions en matière d'incinération et/ou de co-incinération pourraient se fonder notamment sur des réflexions basées sur des analyses du cycle de vie, des analyses techniques et/ou économiques etc.

L'article 47 en projet transpose l'article 15*bis* de la directive 1999/31/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/850. Il convient de préciser que l'annexe IV*bis* de la directive 2008/98/CE, dans sa version en vigueur la plus récente au moment du présent projet de décret, consiste en une liste exemplative de mesures mobilisables par les États membres de l'Union européenne et visant à inciter à l'application de la hiérarchie des déchets. Certains éléments de ladite liste relèvent clairement du pouvoir législatif (notamment les exemples de mesures fiscales). Compte tenu du fait que la Région wallonne soit liée par le prescrit de la directive 2008/98/CE, il est logique que même le pouvoir législatif puisse mobiliser la liste exemplative prévue à l'annexe IV*bis* (transposée dans le projet de décret dans une annexe dédiée) sans évidemment se doter d'une habilitation à lui-même dans le cadre du décret en projet. D'ailleurs, le législateur fiscal wallon a déjà adopté un dispositif spécifique en la matière et qui est relativement fréquemment adapté : le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (*M.B.*, 24 avril 2007, modifié par le décret du 19 décembre 2019, *M.B.*, 31 décembre 2019). Du reste, à l'égard du pouvoir exécutif, la liste prévue à l'annexe du décret en projet doit s'entendre comme une série d'habilitations faisant partie intégrante de l'ensemble des habilitations prévues par le présent décret. Enfin, le mot « *approprié* » dans les termes « *d'autres instruments et mesures appropriés* » renvoie au fait que le Gouvernement doit fonder les instruments et les mesures autres que ceux visés par l'annexe du décret en projet reprenant textuellement l'annexe IV*bis* de la directive-cadre « déchets » sur au moins l'une des habilitations prévues dans le décret en projet.

Concernant l'article 48 projeté, il reprend, moyennant plusieurs adaptations de formes, le prescrit de l'article 19, paragraphe 3, alinéa 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Les termes « circonstances imprévisibles, graves et exceptionnelles » visent assurément tous les types de crises et de cas de force majeure possibles (notamment les crises sanitaires et les épizooties, les inondations et les incendies de grande ampleur etc.).

Article 49

L'article 49 en projet habilite le Gouvernement à rendre le droit wallon conforme au droit de l'Union européenne en reprenant, au niveau réglementaire (soit dans un ou plusieurs arrêtés du Gouvernement préexistant(s) ou inédit(s), soit, si le Gouvernement délègue ladite habilitation à l'un de ses membres, dans un ou plusieurs arrêté(s) ministériel(s) à portée générale, préexistant(s) ou inédit(s)) les règles de calculs prévues notamment à l'article 11*bis* de la directive-cadre « déchets » tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851 ou encore à l'article 5*bis* de la directive « mise en décharge » tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/850. Ces règles de calcul, tout en étant relativement détaillées, sont également plus susceptibles d'être modifiées régulièrement au cours du temps. En effet, pour s'en tenir aux deux seules directives précédemment évoquées, la Commission européenne est habilitée, en substance, à établir des actes d'exécution (et des actes délégués) en matière de calcul, de vérification et de communication des données. C'est pourquoi il est proposé de prévoir les

transpositions en droit wallon à ce sujet non pas directement dans le décret en projet mais dans un dispositif de nature réglementaire.

Articles 50 et 51

L'article 50 projeté transpose l'article 15 de la directive 2008/98/CE qui fixe la portée de la responsabilité matérielle de la gestion des déchets, c'est-à-dire l'obligation de gérer ou de faire gérer les déchets, incombant à tout producteur initial de déchets ainsi qu'aux autres détenteurs de ces déchets tout au long de la chaîne de collecte et de traitement. Pour se conformer à son obligation de gestion, le producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets peut, pour le traitement du déchet, procéder lui-même à leur traitement, les remettre à une entreprise de transport ou de collecte, à un négociant, à un courtier ou directement à une entreprise de traitement.

Dans la disposition en projet, la notion d'« autorisation » inclut, en premier lieu, les déclarations d'établissement de classe 3 et les permis d'environnement (lorsque l'installation est classée en vertu de la police administrative des établissements classés). En second lieu, le terme « autorisation » vise les enregistrements et les agréments (lorsque l'exercice de l'activité en matière de déchets est soumise à enregistrement ou à agrément en vertu de la police administrative des déchets (ce qui est le cas du négoce, de la collecte et du transport de déchets en vertu du décret en projet)). Enfin, en dernier lieu, le mot « autorisation » peut également désigner des législations et des réglementations en vigueur dans les autres Régions et les États de destination (cela doit bien entendu s'appliquer dans le respect des dispositions du règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchets).

Quel que soit le processus de gestion des déchets suivi (soit la réalisation personnelle du traitement, soit la remise des déchets à une entreprise de transport ou de collecte, ou à un négociant, soit la remise des déchets directement à l'entreprise de traitement), le producteur initial de déchets ou le détenteur de déchets est responsable de leur bonne gestion. De plus, s'il s'agit d'un transfert aux seules fins de prétraitement, la responsabilité d'effectuer une opération complète de valorisation ou d'élimination n'est pas levée dans le chef du producteur initial ou du détenteur de déchets – mais le Gouvernement peut décider que cette responsabilité soit partagée entre les différents acteurs de la chaîne de collecte et de traitement.

En vertu de l'article 50, paragraphe 2 en projet, les collecteurs et les transporteurs sont tenus d'acheminer les déchets vers d'autres collecteurs ou transporteurs ou vers une installation ou une entreprise de traitement. Chaque opérateur doit évidemment être dûment autorisé dans l'exercice de leurs activités (lorsque lesdites activités sont soumises à autorisation) et respecter les dispositions des articles 6 et 32 en projet. Ce transfert est soumis le cas échéant aux dispositions du règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

Concernant le paragraphe 3 de la disposition en projet, il est proposé d'ajouter, par rapport au prescrit européen, les termes « chaîne de gestion » aux termes « chaîne de traitement » dès lors que le terme « traitement » paraît plus restrictif et que les flous juridiques quant à la « responsabilité » (c'est-à-dire, sous l'angle administratif, la titularité des « obligations ») peuvent survenir à n'importe quel stade de la chaîne de gestion des déchets (et pas uniquement au niveau de la « chaîne de traitement »).

Le texte en projet prévoit également des règles procédurales selon lesquelles tout détenteur de déchets assimilés non dangereux ou professionnels non dangereux, doit pouvoir prouver qu'il respecte l'obligation de gestion des déchets soit par un traitement dans ses propres installations, soit par un transfert dans une installation ou une entreprise de traitement ou par la remise à un collecteur ou un négociant. Les ménages sont concernés par la collecte des immondices organisée par les communes (généralement via les intercommunales) sur le territoire régional. Les autres détenteurs de déchets devront recourir à l'un des trois modes de gestion prévus au paragraphe 4 de la disposition en projet.

L'article 51 projeté reproduit l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2008/98/CE tel que modifié par la directive (UE) 2018/851. La prise en charge de la responsabilité financière de la gestion des déchets constitue une application, dans le champ de la réglementation des déchets, du principe du pollueur-payeur. À cet égard, le 25^e considérant de la directive 2008/98/CE précise qu'« *il convient que les coûts soient attribués de manière à traduire le coût environnemental réel de la production et de la gestion des déchets* ». « *Il n'en demeure pas moins que l'article 14 [de la directive-cadre] accorde aux États membres une très grande marge de manœuvre* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 230). En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'« *en l'absence de réglementation du droit de l'Union imposant aux États membres une méthode précise s'agissant du financement du coût de la gestion des déchets, ce financement peut, au choix de l'État membre concerné, être indifféremment assuré au moyen d'une taxe, d'une redevance ou de toute autre modalité (...)* » (C.J., arrêt *Società Edilizia Turistica Alberghiera Residenziale (SETAR) SpA c. Comune di Quartu S. Elena*, 18 décembre 2014, C-551/13, EU:C:2014:2467, point 47).

En l'occurrence, le but premier des autorités publiques (par exemple, la Région wallonne ou les communes) est de remédier le plus rapidement possible aux pollutions liées à la présence de déchets et, pour ce faire, sur la base de législations et réglementations particulières le permettant, de prendre des mesures d'office. Ces législations et réglementations particulières s'appliquent dans certains cas dans un contexte infractionnel (par exemple, voy. la partie VIII du Code de l'Environnement), et dans d'autres cas sans requérir nécessairement un tel contexte (par exemple, voy. l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement). L'article en projet entend constituer tant le droit commun de la responsabilité financière en matière de gestion des déchets que la législation spécifique et complémentaire des régimes juridiques organisés par ailleurs.

L'article 51 en projet prévoit que les frais résultant d'une remise en état ou d'une réhabilitation de dépôt sauvage de déchets sont indistinctement à charge du producteur ou du détenteur de déchets. Compte tenu de l'ambivalence inhérente à la définition de « détenteur de déchets », il apparaît préférable d'employer les termes « *celui qui a généré le déchet sauvage* ». En effet, au sens du droit wallon (transposant le droit de l'Union européenne), la notion de « détenteur de déchets » est large puisqu'elle recouvre aussi bien le « *producteur des déchets* » que la « *personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession* ». Dès lors, « *[l]a notion de « détenteur » paraît beaucoup plus large que celle de « propriétaire » puisqu'elle permet d'embrasser toutes les personnes qui sont susceptibles de se débarrasser de déchets.* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 119). « *Au demeurant, le recours à cette notion souligne l'autonomie de la définition du déchet par rapport à la notion d'abandon tel que l'entend le droit civil, qui est une forme de disposition*

juridique sur une chose, composante du droit de propriété » (Ibidem). C'est pourquoi, par exemple, les transporteurs, les collecteurs, les exploitants, les titulaires de droit réel, les occupants de droit ou de fait, ... peuvent revêtir la qualité de « détenteur de déchets » en fonction des circonstances d'espèce. De plus, la disposition projetée prévoit que lorsque plusieurs personnes sont responsables d'une même pollution au regard de la police administrative des déchets, elles le sont solidairement (aussi appelée en l'occurrence « responsabilité *in solidum* »).

En synthèse, la « responsabilité solidaire » signifie qu'il n'est pas requis de poursuivre tous les pollueurs d'un même lieu de dépôt sauvage à concurrence de leur part de responsabilité dans le dépôt sauvage. Il est ainsi possible d'exiger la gestion des déchets sauvages au pollueur le plus solvable d'entre tous et de réclamer que seul ce dernier assure la totalité des démarches et le paiement de tous les frais dans le cadre de la remise en état ou de la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage. Il en va de même pour le remboursement des éventuelles mesures prises d'office par les autorités publiques à cet égard.

Compte tenu du fait qu'il n'est pas toujours possible dans chaque situation de retrouver, – ou à tout le moins de retrouver dans un laps de temps raisonnable –, celui qui a généré le déchet sauvage, la disposition en projet prévoit également un mécanisme de responsabilité objective au bénéfice de tout détenteur de déchets ayant exposé des frais dans le cadre de la remise en état ou de la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets. La « responsabilité objective » signifie qu'il n'est guère nécessaire de prouver d'une part la faute et d'autre part le lien de causalité entre la faute et le dommage, pour engager la responsabilité civile de celui qui a généré le déchet sauvage.

Dès lors, le mécanisme de responsabilité objective facilite, pour tout détenteur de déchets (c'est-à-dire en l'occurrence le titulaire des obligations en matière de gestion des déchets) la récupération de l'ensemble des frais qu'il a exposés, auprès de celui qui a généré le dépôt sauvage de déchets, par exemple sur la base d'une condamnation administrative ou pénale de celui qui a généré le déchet sauvage, et qui serait postérieure à la remise en état ou à la réhabilitation des lieux du dépôt sauvage de déchets.

Concernant la possibilité pour les entités fédérées d'instaurer des mécanismes de responsabilité objective, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 33.334, rendu en chambre réunie le 22 avril 2002, à propos d'une proposition d'ordonnance relative à l'assainissement des sols pollués a établi que « *[l'] exercice par les Régions de leur compétence relative à la protection de l'environnement suppose que, dans ce domaine, elles puissent édicter des règles spécifiques en matière de conventions et de responsabilité civile* ». « *C'est notamment le cas lorsque ces règles peuvent être considérées comme propres à la matière visée, ce qui suppose un lien étroit avec celle-ci* » (Ibidem). « *En effet, les Régions peuvent estimer que l'élaboration de telles règles spécifiques est nécessaire pour pouvoir mener efficacement la politique qu'elles souhaitent en cette matière* » (Ibidem). « *Le cas échéant, ces règles édictées par les Régions peuvent s'écarter du droit commun (fédéral) en la matière* » (Ibidem).

Il ressort du texte en projet que si l'émission ou l'évènement qui a généré le déchet sauvage provient d'une installation soumise à la police des établissements classés, l'exploitant de cette dernière peut être tenu responsable du dépôt sauvage. Néanmoins, ledit exploitant ne sera pas tenu responsable au sens de la disposition en projet s'il peut démontrer que la pollution (en l'occurrence, le dépôt de déchets) est due à une émission ou un évènement

expressément autorisé par la police administrative des déchets ou celle des établissements classés, que les conditions de ces dernières ont été respectées et qu'il n'a pas commis de faute. À noter également que la police des établissements classés peut enjoindre l'exploitant de remédier à certaines situations problématiques en dehors de tout contexte infractionnel (voy. l'article 71 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

En outre, la notion de « déchet sauvage » exclut par elle-même tout déchet géré sous couvert d'autres mesures réglementaires ou autorisations administratives prises ou délivrées sur la base du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ou sur la base du présent projet de décret (par exemple, les certificats d'utilisation délivrés sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets).

Enfin, au regard du droit civil conventionnel, le paragraphe 4 projeté confère, de manière univoque, un caractère d'ordre public et impératif à la disposition en projet.

Article 52.

L'article 52 projeté s'inspire de l'habilitation prévue à l'article 27 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ainsi que de celle prévue à l'article 32 du décret de l'Autorité flamande du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets.

En effet, la disposition en projet comporte une habilitation au Gouvernement lui permettant d'adopter des dispositions particulières à certains types de déchets. Pour rappel, dans le décret en projet, le terme « type » est synonyme des termes « flux » ou « catégorie ». Il convient de mentionner que le Gouvernement peut évidemment préciser au besoin des « sous-types » de déchets au sein de catégories de déchets plus larges (que ces catégories soient évoquées et/ou développées dans le présent décret ou élaborées sur la base de l'une des habilitations prévues par le présent décret, notamment l'habilitation reprise dans la disposition en projet). Il convient également de relever que si le Gouvernement est habilité à imposer certaines obligations en vertu de la disposition projetée, il peut également préciser qui en est le titulaire ou qui en sont les titulaires en vertu de l'article 50, paragraphe 3, alinéa 2, du décret en projet.

Sans préjudice des prérogatives du Gouvernement à définir précisément la notion de « système de consigne » et la notion de « système de prime de retour » si nécessaire, la principale différence entre les deux systèmes précités peut être résumé comme suit : la « consigne » consiste à prévoir un surcoût à l'achat du produit concerné (surcoût rétrocedé lors du retour du produit par exemple à un point d'apport volontaire) tandis que la « prime de retour » n'entraîne aucune modification du prix d'achat du produit visé et est généralement financée et supportée par le secteur du produit visé.

Dans l'ordonnancement juridique wallon, différents régimes sectoriels ont été précisés, notamment en application du droit de l'Union européenne. De manière non exhaustive, il est mentionné les arrêtés suivants :

– l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne ;

- l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles ;
- l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d’activités hospitalières et de soins de santé ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d’eau du fait de travaux de dragage ou de curage ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 relatif à l’élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 1999 relatif aux effluents provenant des cabinets dentaires ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d’exploitation des navires et les résidus de cargaison ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d’enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d’admission des déchets en centre d’enfouissement technique ;
- l’arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019 relatif à la prévention et la gestion des médicaments périmés ou non utilisés.

Ces différents arrêtés, jusqu’à leur substitution par de nouvelles dispositions réglementaires, continueront à s’appliquer en trouvant comme nouvelle base légale notamment la disposition en projet.

Concernant l’habilitation permettant au Gouvernement de soumettre les catégories de déchets qu’il détermine à des règles particulières, elle permet au Gouvernement, – c’est-à-dire sans l’y obliger –, d’instaurer par exemple une obligation pour les producteurs ou les importateurs de certains produits, de fournir aux centres de réutilisation, de traitement et de recyclage, des informations sur les composants, matériaux et modes d’assemblage de ces produits en vue de faciliter leur réemploi, leur traitement ou leur recyclage.

Concernant le paragraphe 2 de l’article 52 en projet, il est proposé de ne transposer que la dérogation prévue à l’article 10, paragraphe 3, a), de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851. En effet, compte tenu du fait que ladite directive prévoit que « *[l]es États membres peuvent autoriser des dérogations...* », il n’est donc pas obligatoire d’organiser les possibilités de dérogations (ou de les prévoir toutes). D’un point de vue rationnel, il apparaît difficilement concevable d’habiliter le Gouvernement, dans un

premier paragraphe, à imposer des obligations de collecte sélective fondées *a priori* soit sur le plan wallon des déchets-ressources, soit sur les résultats de certaines études réalisées (notamment au sein de l'administration) quant à la plus-value environnementale ainsi que la faisabilité et la soutenabilité socio-économique de la mesure de collecte sélective envisagée, soit encore à tout le moins sur certains constats objectifs. Tout en permettant au Gouvernement dans le paragraphe suivant, de prévoir des dérogations dont l'argumentation porterait en substance précisément sur l'intérêt environnemental, la faisabilité technique ou la soutenabilité économique d'une obligation de collecte sélective arrêtée par lui-même. C'est pourquoi il est prévu de prévoir des dérogations exclusivement fondées sur des aspects pratiques de collecte conjointe dont le résultat peut raisonnablement être considéré comme comparable à celui d'une collecte sélective (aussi appelée « collecte séparée ») dans certaines situations bien déterminées.

Enfin, il convient de préciser que le terme « régulièrement » n'est pas défini davantage par l'article 10, paragraphe 3, de la directive-cadre « déchets » tel que modifié par la directive (UE) 2018/851.

Article 53.

L'article 53 en projet reprend et remanie une partie de l'article 6, paragraphe 6, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tout en étendant les possibilités pour le Gouvernement, sans préjudice du droit européen des aides d'État, d'instaurer des services d'intérêt économique général en matière de déchets.

Articles 54 à 56.

L'article 54 projeté transpose l'article 17 de la directive-cadre « déchets » qui fixe les conditions dans lesquelles doit être réalisée la gestion des déchets dangereux au motif que *« les déchets dangereux devraient être régulés par des spécifications strictes visant à empêcher ou limiter, autant que possible, les effets négatifs potentiels sur l'environnement et la santé humaine d'une gestion inappropriée »* (14^e considérant de la directive 2008/98/CE).

En ce qui concerne l'article 55 projeté, il transpose l'article 18 de la directive 2008/98/CE (tel que modifié par la directive (UE) 2018/851) qui est relatif à l'interdiction (sauf dérogation) de mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets (dangereux ou non dangereux). Les dérogations à l'interdiction de mélanger les déchets dangereux ne peuvent être accordées que dans les limites du paragraphe 2 de la disposition en projet. À cet égard, le 43^e considérant précise que *« pour clarifier les choses en ce qui concerne l'interdiction de mélanger des déchets prévue dans la directive 91/689/CEE et pour protéger l'environnement et la santé humaine, les dérogations à l'interdiction de mélanger des déchets devraient être en outre conformes aux meilleures techniques disponibles au sens de la directive 96/61/CE »*. De plus, dans l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE (tel que modifié par la directive (UE) 2018/851), la conjonction « et » démontre que les conditions sont cumulatives. En vue de clarifier davantage ce constat, la disposition en projet emploie les termes *« conditions cumulatives suivantes »*.

Compte tenu des nombreuses interactions et de la complexité technique des polices administratives en matière de déchets et des établissements classés, le paragraphe 2, 1^o, de la disposition en projet, est rédigé de manière telle qu'il englobe toutes les mesures à portée

générale et individuelle susceptibles de réglementer les mélanges de déchets dangereux. Plus précisément, il s'agit de toutes les mesures d'exécution prises et les autorisations délivrées en vertu du présent décret en projet (par exemple, les arrêtés du Gouvernement wallon relatif à un type de déchet spécifique réglementant les mélanges réalisables par certains collecteurs ou transporteurs de déchets enregistrés ou agréés, les décisions en matière de sortie du statut de déchets, les certificats d'utilisation,...) ainsi que toutes les mesures d'exécution et les autorisations délivrées en vertu du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (les conditions générales, les conditions sectorielles, les conditions intégrales, les conditions complémentaires prescrites dans un permis d'environnement ou une déclaration d'établissement de classe 3...). En toute hypothèse, la disposition en projet requiert d'être titulaire d'au moins une autorisation administrative permettant le mélange de déchets dangereux pour le réaliser.

Le paragraphe 3 de la disposition en projet appréhende l'hypothèse dans laquelle des déchets dangereux ont été mélangés illégalement. Ce paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions en matière des responsabilités matérielle et financière de la gestion des déchets : l'éventuelle opération de séparation du mélange illégal revient au producteur du déchet et/ou tout détenteur du déchet (voire aux pouvoirs publics via des mesures d'office qui seront à charge du producteur du déchet et/ou du détenteur du déchet). Pour rappel, il est admis que « *toute personne apportant ultérieurement des modifications à la nature ou à la composition de résidus produits soit par des ménages, soit par des entreprises doit être considérée comme producteur [de déchets]* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 117). Dès lors, en d'autres termes, tout opérateur, toute personne qui modifie la nature ou la composition de déchets est assimilé au producteur du déchet (en l'occurrence, un producteur de déchets dangereux en mélange).

Enfin, l'article 56 en projet permet au Gouvernement de compléter le régime spécifique de gestion des déchets dangereux. Par exemple, en matière de mélanges illégaux de déchets dangereux, le Gouvernement pourrait déterminer des critères de faisabilité technique de séparation ainsi que des modalités permettant de respecter l'article 32 en projet (transposant l'article 13 de la directive-cadre « déchets »).

Articles 57 à 65.

Les articles 57 à 65 en projet visent à accroître et à moderniser l'éventail des possibilités offertes au Gouvernement par rapport au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ainsi, certaines dispositions sont reprises du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tandis que d'autres sont inédites au corpus législatif wallon.

En ce qui concerne l'article 57 en projet, il reprend le droit à un service public de gestion des déchets ménagers, consacré à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Dans le sillage de leur compétence en matière de police administrative générale, notamment en matière de salubrité publique, les communes sont garantes de l'exercice de ce droit. Elles peuvent évidemment exécuter ces obligations par l'entremise d'une association de communes (généralement, via une intercommunale active en matière de déchets). Il convient de mentionner que le terme « citoyen » utilisé dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a été remplacé par les termes plus généraux de « personne physique domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la Région wallonne ». En effet, il ne paraît pas pertinent de devoir jouir d'une quelconque

« citoyenneté » pour bénéficier du droit à un service public de gestion des déchets ménagers consacré en Région wallonne (notamment parce qu'il en va de la salubrité publique dans son ensemble).

En outre, le texte en projet précise que les personnes physiques précitées peuvent adresser une déclaration écrite à la commune concernée lorsqu'ils envisagent de remettre leurs déchets ménagers à un tiers autre que la commune ou que la personne à qui le service public a été confié. Cependant, l'obligation d'adresser une déclaration écrite n'est pas requise dans plusieurs hypothèses courantes dans la réalité. La première hypothèse est celle où une personne physique décide d'aller déposer certains de ses déchets ménagers par exemple au parc à conteneurs, dans une bulle à verre, ou encore dans un magasin permettant d'y déposer certains déchets ménagers (des déchets de piles, des déchets d'équipements électriques et électroniques...). Si cette situation implique (voire dans certains cas plus spécifiques, nécessite) le concours d'un transporteur enregistré ou agréé, la personne physique précitée devra nécessairement demander l'autorisation visée au paragraphe 4 de la disposition projetée. La seconde situation est celle où une personne physique fait appel à une entreprise d'économie sociale agréée en matière de déchets en Région wallonne par exemple une « ressourcerie » en vue de lui confier certains déchets ménagers ou produits ménagers (par exemple dans le cadre d'un rangement ou d'un nettoyage de l'habitation). Dans cette hypothèse, la personne physique ne doit pas demander l'autorisation de la commune pour confier ces déchets ménagers ou produits ménagers à une entreprise d'économie sociale agréée pour ce faire (même si l'entreprise d'économie sociale collecte lesdits déchets et produits ménagers directement et ponctuellement en porte-à-porte).

Concernant l'article 58 projeté, il précise en substance qu'en matière de déchets assimilés, la commune n'est compétente que pour la collecte des déchets assimilés de ses propres services et de ses propres établissements (ou ceux organisés par elle).

S'agissant de les article 59 à 61 en projet, ils reprennent, moyennant quelques adaptations, respectivement, les paragraphes 3 à 5 de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Concernant l'article 62 projeté, il décline le principe du pollueur-payeur en matière de déchets ménagers. Ainsi, le droit à un service public de gestion des déchets ménagers a pour corollaire l'obligation, pour les titulaires de ce droit, de payer les coûts de gestion.

En ce qui concerne l'article 63 en projet, il est l'un des nouveaux fondements législatifs notamment de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (*M.B.*, 17 avril 2008, modifié en dernier lieu par un arrêté du 13 juillet 2017, *M.B.*, 27 septembre 2017). De plus, la disposition en projet transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/98/CE tel que modifié par la directive (UE) 2018/851, qui concerne les déchets dangereux produits par les ménages. Les déchets dangereux produits par les ménages (parfois repris sous le vocable de « déchets spéciaux des ménages ») reprennent, par exemple, les pots de peinture, de vernis ou de colle usagés, les flacons de détergents, de dissolvants, ou de pesticides usagés, ou encore certains déchets médicaux issus de soins ambulatoires réalisés à domicile, tels que les seringues usagées (*voy.* également le 54^e considérant de la directive (UE) 2018/851). Concernant le paragraphe 2, 3^o, de la disposition en projet, en guise d'illustration, les termes « sous-type de déchets » pourraient

par exemple désigner, parmi un type de déchets (en l'occurrence, les « déchets ménagers »), le sous-type des « déchets ménagers biodégradables ».

En ce qui concerne l'article 64 projeté, il reprend, moyennant quelques adaptations, l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. En plus des habilitations prévues dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la disposition en projet prévoit que le Gouvernement peut fixer, dans le respect du principe du pollueur-payeur, soit les modalités de calcul, soit la structure de tarification, de l'ensemble ou de certains des services publics de gestion de (types ou de sous-types de) déchets ménagers qu'il détermine.

Enfin, l'article 65 en projet transpose l'article 20, paragraphes 2 et 3, de la directive-cadre « déchets » telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 et vise ainsi à dispenser les producteurs de déchets ménagers d'une série d'obligations en matière de déchets (par exemple, l'obligation de tenir un registre en matière de déchets). En ce qui concerne l'exonération de la totalité du prescrit de l'article 54 en projet (qui transpose l'article 17 de la directive-cadre « déchets »), il est proposé de limiter l'exonération au seul alinéa 2 de l'article 54 en projet (c'est la raison pour laquelle l'article 54 projeté transpose l'article 17 de la directive-cadre « déchets » en scindant le prescrit européen en deux alinéas). En effet, tous les producteurs de déchets dangereux, y compris les ménages, doivent gérer leurs déchets dangereux conformément à l'article 32 du décret en projet. En guise d'illustration, il est interdit pour les ménages, sur pied des articles 32, 33, paragraphe 1^{er}, et 54, alinéa 1^{er}, du décret en projet, de déverser dans le système d'évacuation des eaux usées le fond d'un pot de peinture ou de vernis usagé (par exemple, dans un évier de cuisine ou un siphon de cour).

Dans un même souci de cohérence entre les différentes dispositions en projet et une protection optimale de l'environnement, le paragraphe 3 de la disposition en projet étend la règle prévue à l'article 20, paragraphe 3 de la directive 2009/98/CE (telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851) (qui ne concerne que les fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages) aux déchets en mélange produits par les ménages.

Article 66.

Dans le cadre de l'article 5*bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, une personne morale de droit public ne peut effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination portant sur des « déchets industriels » (ceux-ci sont repris dans la notion de « déchets professionnels » au sens du décret en projet) uniquement dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé. Dans le cadre du décret en projet, il est proposé de mitiger cette obligation de principe.

Lorsque les personnes morales de droit public sont autorisées à effectuer des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination portant sur des « déchets industriels » sans le prérequis d'un partenariat avec une personne de droit privé, ces personnes morales de droit public entrent, pour cette activité, en concurrence directe avec des entreprises du secteur privé active en matière de déchets.

Or, « [l]e droit de l'Union [européenne] de la concurrence vise les activités des entreprises et, par voie de conséquence, les règles du traité relatives aux aides d'État n'ont vocation à s'appliquer que lorsque le bénéficiaire d'une mesure est une « entreprise ». » (M.

DONY, *Aides d'État*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 17). En ce sens, cette notion d'entreprise est une « *qualification préalable (...) à l'application des articles 107 et suivants du TFUE* », relatifs aux aides d'État (M. KARPENSCHIF, *Manuel de droit européen des aides d'État*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 28). Ainsi, « *conformément à une jurisprudence solidement ancrée, la notion d'entreprise comprend « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement* » (M. KARPENSCHIF, *Manuel de droit européen des aides d'État*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 29 ; C.J.C.E., arrêt *Höfner et Elser c. Macrotron GmbH*, 23 avril 1991, C-41/90, EU:C:1991:161, point 21 ; C.J.C.E., arrêt *Poucet et Pistre c. Assurances générales de France et Caisse mutuelle régionale du Languedoc-Roussillon et Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans (Cancava)*, 17 février 1993, C-159/91 et C-160/91, EU:C:1993:63, point 17 ; C.J.C.E., arrêt *Fédération française des sociétés d'assurance e.a c. Ministère de l'Agriculture et de la Pêche*, 16 novembre 1995, C-244/94, EU:C:1995:392, point 14).

Dès lors, il appert que pour être une « entreprise », il faut que l'entité en cause exerce une activité économique, c'est-à-dire qu'elle « (...) *offre des biens ou des services sur un marché donné* » (M. KARPENSCHIF, *Manuel de droit européen des aides d'État*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 29 ; C.J.C.E., arrêt *GT-Link A/S c. De Danske Statsbaner (DSB)*, 17 juillet 1997, C-242/95, EU:C:1997:376 ; C.J.C.E., arrêt *Aéroports de Paris c. Commission*, 24 octobre 2002, C-82/01 P, EU:C:2002:617, point 79 ; C.J., arrêt *AG2R Prévoyance c. Beaudout Père et Fils SARL*, 3 mars 2011, C-437/09, EU:C:2011:112, point 42). L'entité doit également se comporter comme un « opérateur économique » (en étant en concurrence avec d'autres entreprises, en exerçant ses activités dans les conditions comparables à celles d'autres opérateurs économiques) (C.J.C.E., arrêt *Federación Española de Empresas de Tecnología Sanitaria (FENIN) c. Commission*, 11 juillet 2006, C-205/03 P, EU:C:2006:453 ; C.J.C.E., arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c. Elliniko Dimosio*, 1^{er} juillet 2008, C-49/07, EU:C:2008:376). Partant, l'entité ne doit pas être uniquement en charge de missions purement sociales (not. C.J.C.E., arrêt *Albany International BV c. Stichting Bedrijfspensioenfonds Textielindustrie*, 21 septembre 1999, C-67/96, EU:C:1999:430) ou réduites à l'exercice de prérogatives de puissance publique (not. C.J.C.E., arrêt *Commission c. République fédérale d'Allemagne*, 11 juillet 1985, 107/84, EU:C:1985:332, points 14 et 15 ; C.J.C.E., arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c. Elliniko Dimosio*, précité, point 25)(M. KARPENSCHIF, *Manuel de droit européen des aides d'État*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 30). Dans ces dernières hypothèses, encore faut-il que les missions singulières exercées soient non détachables de l'activité économique prise en charge pour pouvoir échapper à la qualification d'entreprise (M. KARPENSCHIF, *Manuel de droit européen des aides d'État*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 30). En effet, dans un arrêt du 26 mars 2009, le juge de l'Union européenne a dit pour droit que « (...) *dans la mesure où une entité exerce une activité économique qui peut être dissociée de l'exercice de prérogatives de puissance publique, cette entité, pour ce qui est de cette activité, agit en tant qu'entreprise (...)* » et, en conséquence, est soumise au droit de la concurrence et au droit des aides d'État (C.J.C.E., arrêt *Selex Sistemi Integrati c. Commission*, 26 mars 2009, C-113/07 P, EU:C:2009:191, points 71 à 80 ; M. KARPENSCHIF, *Manuel de droit européen des aides d'État*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 30).

En matière de gestion de déchets, le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans un jugement du 4 mai 2018, à appliquer les développements repris ci-avant à l'égard de certaines des activités réalisées par l'Agence Bruxelles-Propreté. Le tribunal a ainsi conclu

que la collecte de déchets « non ménagers » emportait en l'occurrence la qualification d'« entreprise » au sens du droit européen des aides d'État (Civ. fr. Bruxelles, 4 mai 2018, *Competitio*, 2018, n° 4, p. 362, note C. MACZKOVICS, p. 362 à 377).

À cet égard, dans sa communication (UE) 2016/C 262/01 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (J.O.U.E., C 262/1, 19 juillet 2016), la Commission européenne apporte diverses clarifications spécifiques au sujet des infrastructures :

« Le financement public de nombreuses infrastructures était traditionnellement considéré comme ne relevant pas des règles en matière d'aides d'État, étant donné que leur construction et leur exploitation étaient considérées comme constituant des mesures générales d'intérêt public et non des activités économiques » (Ibidem). « Dernièrement, plusieurs facteurs, comme la libéralisation, la privatisation, l'intégration des marchés et les progrès technologiques ont toutefois accru les possibilités de faire une exploitation commerciale des infrastructures » (Ibidem). « Dans l'arrêt Aéroports de Paris, le Tribunal a reconnu cette évolution, précisant que l'exploitation d'un aéroport devait être considérée comme une activité économique » (Ibidem). « En revanche, le financement public d'une infrastructure qui n'est pas destinée à une exploitation commerciale est en principe exclu de l'application des règles en matière d'aides d'État » (Ibidem). « Il en est ainsi, par exemple, des infrastructures qui sont utilisées pour des activités qui se rattachent normalement à l'exercice, par l'État, de ses prérogatives de puissance publique (par exemple, les installations militaires, le contrôle du trafic aérien dans les aéroports, les phares et autres équipements répondant à des besoins de navigation générale, y compris sur les voies de navigation intérieures, la protection contre les inondations et la gestion des eaux peu profondes dans l'intérêt public, la police et les douanes) ou qui ne sont pas utilisées pour fournir des biens ou des services sur un marché (par exemple, les routes mises gratuitement à la disposition du public) » (Ibidem). « De telles activités ne sont pas de nature économique et ne relèvent donc pas du champ d'application des règles en matière d'aides d'État » (Ibidem). « En conséquence, il en va de même pour le financement public des infrastructures liées à ces activités » (Ibidem).

« Si une infrastructure est utilisée aux fins à la fois d'activités économiques et d'activités non économiques, le financement public de sa construction ne relèvera des règles en matière d'aides d'État que dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques » (Ibidem). « Si une entité exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, les États membres doivent veiller à ce que le financement public fourni pour les activités non économiques ne puisse pas être utilisé pour subventionner, de manière croisée, les activités économiques » (Ibidem). « Pour ce faire, ils peuvent notamment limiter le financement public au coût net (y compris le coût du capital) des activités non économiques, à déterminer sur la base d'une nette séparation comptable » (Ibidem).

« Si, dans le cas d'un usage mixte, l'infrastructure est utilisée presque exclusivement aux fins d'une activité non économique, la Commission estime que l'intégralité de son financement peut être exclue du champ d'application des règles en matière d'aides d'État pour autant que l'usage économique reste purement accessoire, à savoir que l'activité correspondante doit être directement liée et nécessaire à l'exploitation de l'infrastructure ou intrinsèquement liée à son usage non économique principal » (Ibidem). « Il convient de considérer que tel est le cas lorsque les activités économiques consomment les mêmes

intrants que les activités non économiques principales, par exemple le matériel, les équipements, la main-d'œuvre ou le capital immobilisé » (Ibidem). « Les activités économiques accessoires doivent rester limitées au regard de la capacité de l'infrastructure (...) » (Ibidem). « À cet égard, l'usage économique de l'infrastructure peut être considéré comme accessoire lorsque la capacité affectée chaque année à ce type d'activité n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'infrastructure. » (Ibidem).

Compte tenu de tous les développements repris ci-avant, il paraît admis de permettre aux personnes morales de droit public le souhaitant de réaliser des opérations de regroupement, de prétraitement, de valorisation et/ou d'élimination de déchets professionnels moyennant le respect d'une série de conditions cumulatives.

La première condition et la seconde condition reprises dans la disposition en projet visent notamment à pouvoir déterminer avec précision, pour chaque personne morale de droit public concernée, le volume des activités commerciales parmi l'ensemble des activités exercées par la personne morale de droit public concernée. Cela implique un contrôle « matériel » du volume des deux types d'activités envisagées, c'est-à-dire d'une part les activités non commerciales (la gestion des déchets ménagers) et commerciales (la gestion de déchets professionnels). En effet, dans le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (chambre francophone) du 4 mai 2018, il est mentionné que *« les demandereses allèguent que, même en présence d'une comptabilité analytique formelle, l'[Agence Bruxelles-Propreté] n'est pas en mesure de distinguer les coûts relatifs à « ses activités subsidiées » de ceux liée à son activité commerciale : en effet, l'[Agence Bruxelles-Propreté] ne vérifie pas les données liées à son activité commerciale, mais se contente de se fier aux quantités de déchets mentionnées dans ses contrats commerciaux ; elle ne procède généralement pas à un pesage séparé des déchets ménagers et non ménagers pourtant indispensable pour déterminer les coûts afférents à chacune de ses activités de ramassage des déchets »* (Civ. fr. Bruxelles, 4 mai 2018, *Competitio*, 2018, n° 4, p. 362, note C. MACZKOVICS, p. 368). C'est la raison pour laquelle le terme « effectivement » est mentionné à plusieurs reprises dans la seconde condition prévue dans la disposition en projet.

La dernière condition, qui, en substance, oblige la personne morale de droit public (souhaitant gérer des déchets professionnels) à tenir à jour une comptabilité analytique séparant clairement d'une part ses activités non commerciales et d'autre part ses activités commerciales, vise à éviter toute forme de subventionnements croisés (et également à offrir un cadre administratif propice et suffisamment transparent pour vérifier cela).

Article 67.

L'article 67 en projet transpose l'article 21 de la directive 2008/98/CE tel que modifié par la directive (UE) 2018/851.

Les huiles usagées sont définies à l'article 5 du projet de décret.

Selon le 44^e considérant de la directive 2008/98/CE : *« La gestion des huiles usagées devrait être conforme à l'ordre de priorité de la hiérarchie des déchets, la priorité étant accordée aux solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. ». « Il est toujours essentiel de procéder à la collecte séparée des huiles usagées pour assurer une*

gestion convenable de ces déchets et pour éviter que leur élimination inappropriée ne nuise à l'environnement. » (Ibidem).

En outre, le 55^e considérant de la directive (UE) 2018/851 : *« Il est essentiel de collecter séparément les huiles usagées et d'empêcher leur mélange avec d'autres types de déchets ou de substances pour que leur traitement produise les meilleurs résultats d'ensemble sur le plan environnemental. ». « Dans le cadre du traitement des huiles usagées, la priorité devrait être donnée à la régénération ou à d'autres opérations de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental équivalents à ceux de la régénération ou meilleurs que ceux-ci. » (Ibidem).*

Articles 68 et 69.

L'article 68 projeté transpose l'article 22 de la directive 2008/98/CE.

Les biodéchets sont définis à l'article 5 du projet de décret. Ils présentent la caractéristique d'être putrescibles, généralement humides.

Dans l'esprit de la directive-cadre « déchets », la collecte séparée des biodéchets et leur traitement approprié afin de produire du compost et d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement était à promouvoir et à faciliter *« conformément à la hiérarchie des déchets et aux fins d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'élimination des déchets dans des décharges »* (35^e considérant de la directive 2008/98/CE).

À l'égard des biodéchets, la directive (UE) 2018/851 a renforcé cette approche initiale : *« Pour éviter un traitement des déchets qui bloque les ressources aux niveaux inférieurs de la hiérarchie des déchets, permettre un recyclage de qualité élevée et favoriser l'utilisation de matières premières secondaires de qualité, les États membres devraient veiller à ce que les biodéchets soient collectés séparément et subissent un recyclage qui satisfasse à un haut niveau de protection de l'environnement et dont le résultat réponde à des normes de qualité élevées. »* (56^e considérant de la directive (UE) 2018/851).

Concernant le paragraphe 2 de la disposition en projet, il convient de relever que la directive-cadre « déchets » (telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851) prévoit la possibilité de collecter conjointement des biodéchets et des déchets présentant des *« propriétés de biodégradabilité et de compostabilité comparables aux normes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation »*. La disposition en projet ne doit pas s'interpréter comme limitant les possibilités de collecte conjointe en la matière aux seuls biodéchets et aux seuls déchets d'emballages valorisables par compostage et biodégradation.

En ce qui concerne l'article 69 en projet, il transpose l'article 9, paragraphe 1^{er}, g) et h), et paragraphe 5, de la directive 2008/98/CE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851. Ainsi, la disposition projetée prévoit plusieurs habilitations permettant au Gouvernement d'appréhender la problématique de cette catégorie de déchets spécifiques (qui est un « sous-type » de la catégorie générale des « biodéchets »). Sans préjudice des pouvoirs du Gouvernement, ces habilitations lui permettent, par exemple, d'interdire la destruction des invendus alimentaires encore consommables (assortie ou non de dérogations plus ou moins strictes).

Par rapport au libellé de la directive-cadre « déchets », il convient de préciser que le terme « biométhanisation » a été préféré au terme « digestion » en vue d'harmoniser les termes entre la police des déchets et la police des établissements classés.

Enfin, tant dans l'article 68 projeté que dans l'article 69 en projet, les termes « mesures appropriées » visent naturellement les mesures prises par le Gouvernement en vertu des habilitations qui sont prévues dans le décret en projet.

Articles 70 et 71.

En ce qui concerne l'article 70 projeté, il habilite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 ainsi que les actes de l'Union européenne adoptés sur la base de ce règlement relevant de la police administrative des déchets. À cet égard, la notion de « sous-produits animaux » est définie dans le glossaire figurant à l'article 5 du décret en projet.

Quant à l'article 71 projeté, ce dernier reprend, sous réserve d'un remaniement formel, l'article 28*bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. La notion de « cadavres d'animaux » est définie dans le glossaire figurant à l'article 5 du décret en projet.

Article 72.

L'article 72 en projet reprend, moyennant quelques modifications formelles, l'article 23 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que, dans la mesure où ils ont vocation à s'appliquer notamment en matière de transferts de déchets, les articles 60 et 61 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

À noter qu'en l'état actuel du droit européen et international, dans l'article 72 en projet, les termes « transferts de déchets » sont utilisés et doivent se comprendre par référence au règlement (CE) n° 1013/2006 et aux autres actes qui y sont ou y seront liés à l'avenir. Il en va de même, dans la disposition en projet, pour la notion de « notifiant » (qui doit s'entendre actuellement comme le « notifiant » tel qu'il est défini par le règlement (CE) n° 1013/2006).

S'agissant de l'article 72, alinéa 1^{er} en projet, parmi les « mesures nécessaires » pour la mise en œuvre des instruments et actes juridiques européens et internationaux en matière de transport et de transfert de déchets, la disposition en projet permet, par exemple, de désigner, pour ce qui concerne la Région wallonne, l'« autorité compétente » (voire les « autorités compétentes ») au sens du règlement (CE) n° 1013/2006.

Concernant l'article 72, alinéa 2, 2° projeté, il comprend une habilitation permettant au Gouvernement de prendre des mesures d'exécution à portée générale interdisant totalement, partiellement et/ou temporairement le transfert de certains types de déchets (à déterminer par le Gouvernement). Par exemple, certaines des mesures d'exécution à portée générale prises par le Gouvernement en vertu de la disposition en projet pourrait se fonder, le cas échéant, sur le plan wallon des déchets-ressources. En effet, l'article 12, paragraphe 1^{er}, k), du règlement (CE) n° 1013/2006 prévoit un motif d'opposition pour les transferts de déchets qui ne seront pas traités conformément au plan wallon des déchets-ressources (dont l'une des finalités consiste à assurer la mise en œuvre des obligations de valorisation et de recyclage prévus par la législation communautaire) (voy. C.E. (7^e ch.), 29 octobre 2009, n° 197.450, NV Van Gansewinkel). Concernant la portée de cette objection prévue par le

règlement (CE) n° 1013/2006, il convient de garder à l'esprit que le juge communautaire a jugé que la directive-cadre 75/442 (qui est, pour rappel, la directive-cadre « historique » qui a précédé la directive 2008/98/CE actuellement en vigueur) autorisait expressément les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher des mouvements de déchets qui ne seraient pas conformes à leurs plans de gestion (en l'occurrence, le plan wallon des déchets-ressources)(C.J.C.E., arrêt *Entreprenørforeningens Affalds/Miljøsektion (FFAD) c. Københavns Kommune*, 23 mai 2000, C-209/98, EU:C:2000:279, point 92 ; N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 405). Pour rappel, en ce qui concerne la portée juridique des plans de gestion (tels que le plan wallon des déchets-ressources), il a été jugé par le Conseil d'État (belge) que « *si les plans créent, à tout le moins lorsqu'ils sont adoptés et publiés, une obligation négative consistant à éviter de poser des actes, réglementaires ou individuels, qui y seraient contraires, un plan de gestion de déchets qui s'apparente à une simple déclaration de politique générale de nature indicative n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel* » (N. de SADELEER, *Droit des déchets de l'UE. De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 223 ; C.E. (3^e ch.), 21 novembre 1996, n° 63.261, Daras et crts).

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, la disposition en projet prévoit que tout motif d'opposition à un transfert de déchets fondé sur le non-respect de mesures de traitement qui se trouveraient dans le plan wallon des déchets-ressources, doit nécessairement reposer sur un acte administratif unilatéral à portée générale (généralement, un arrêté du Gouvernement wallon) qui rendrait explicitement contraignant lesdites mesures prévues dans le plan wallon des déchets-ressources. À noter que ladite habilitation est sans préjudice pour l'« autorité compétente » (voire les « autorités compétentes ») au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 de prendre des décisions administratives à portée individuelle conformément audit règlement (par exemple, de prendre des décisions administratives à portée individuelle refusant un transfert de déchets pour l'un des motifs repris à l'article 11 ou à l'article 12 du règlement (CE) n° 1013/2006 (hormis évidemment le motif d'opposition en lien avec le plan wallon des déchets-ressources repris à l'article 12, paragraphe 1^{er}, k), dudit règlement).

Par ailleurs, la disposition en projet ne reprend pas l'article 23, paragraphe 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dès lors qu'il n'est pas requis, dans le chef du Gouvernement, de nécessairement disposer d'une habilitation expresse pour assortir les réglementations d'une « redevance », d'une « contribution » ou d'autres « frais administratifs » en lien avec le service public presté. D'autant plus qu'en matière de transfert de déchets, l'article 29 du règlement (CE) n° 1013/2006 prévoit déjà que « *[l]es frais administratifs appropriés et proportionnés pour la mise en œuvre des procédures de notification et de surveillance et les coûts habituels des analyses et inspections appropriées peuvent être imputés au notifiant.* ».

Enfin, l'article 72, alinéa 3 projeté vise notamment à transposer l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE qui permet aux États membres de l'Union européenne d'adopter des mesures visant à protéger leur « réseau » au sens de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4, du décret en projet (transposant l'article 16 de la directive-cadre « déchets »). C'est-à-dire le « *le réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles* ».

Le 39^e considérant de la directive 2008/98/CE justifie ces mesures de la manière suivante : « Conformément au règlement (CE) n° 1013/2006, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour empêcher des transferts de déchets qui ne sont pas conformes à leurs plans de gestion des déchets. ». « Par dérogation audit règlement, les États membres devraient être autorisés à limiter les entrées des déchets destinés aux incinérateurs relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que les déchets nationaux devraient être éliminés ou traités d'une manière qui ne concorde pas avec leur plan de gestion des déchets. » (*Ibidem*).

Dès lors, par dérogation au règlement (CE) n° 1013/2006 relatif aux transferts de déchets, c'est-à-dire en dehors des cas limitativement prévus, les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation peuvent être limitées (dans le cadre du décret en projet, par voie réglementaire) pour autant qu'il soit établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets régionaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme au plan wallon des déchets-ressources.

Article 73.

L'article 73, 1^o projeté habilite le Gouvernement à rendre obligatoire certains aspects des transferts transfrontières de déchets (à déterminer par lui) au transport de déchets à l'intérieur du territoire de la Région wallonne.

Quant au 2^o de l'article 73 en projet, il reprend l'habilitation prévue à l'article 14, 1^o du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (tel que modifié par un décret du 11 mars 1999, *M.B.*, 8 juin 1999, *err.*, 22 décembre 1999).

Articles 74 et 75.

L'article 74 projeté transpose l'article 35 de la directive 2008/98/CE qui est relatif à l'obligation de tenue d'un registre des déchets, laquelle reprend notamment les dispositions relatives aux déchets dangereux visées à l'article 4 de la directive 91/689/CE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (aujourd'hui abrogée). En tant que producteurs initiaux de déchets ménagers, les ménages sont dispensés de la tenue d'un registre de déchets (en vertu de l'article 65 en projet).

À noter que les termes « collecteurs », « transporteurs », « négociants » et « courtiers » désignent tous ces opérateurs, qu'ils soient actifs en matière de déchets dangereux ou non dangereux. Le paragraphe 2 de la disposition est conforme aux modifications apportées à l'article 35 de la directive 2008/98/CE par la directive (UE) 2018/851.

Au paragraphe 2, 3^o de l'article 74 en projet, les termes « s'il y a lieu » peuvent raisonnablement être interprétés dans le sens suivant : il est possible de se limiter à l'application du 1^o et du 2^o dudit paragraphe lorsque les déchets sont traités sur leur site de production ou lorsque les déchets sont présents auprès d'une personne exerçant la dernière étape d'une activité de valorisation ou d'élimination complète.

Quant à l'article 75 en projet, ce dernier habilite le Gouvernement notamment à préciser le contenu des registres en matière de déchets et à prévoir des modalités de transmission de tout ou partie des informations contenues dans lesdits registres à l'administration.

Article 76.

L'article 76 en projet transpose l'article 19 de la directive 2008/98/CE qui est relatif à l'emballage et l'étiquetage des déchets dangereux lors de leur collecte, transport et stockage temporaire.

Le premier paragraphe de la disposition en projet renvoie aux « *normes régionales, nationales, de l'Union européenne et internationales en vigueur* ». En ce qui concerne les normes de l'Union et les normes internationales, les prescriptions concernant l'étiquetage et l'emballage requises pour le transport des marchandises dangereuses sont détaillées dans la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Cette directive transpose dans la législation de l'Union les accords internationaux ADR/RID/ADN et les rend obligatoires pour le transport sur le territoire de l'Union.

Le second paragraphe de la disposition projetée transpose en droit wallon l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE, qui porte sur la traçabilité des déchets dangereux et à l'exigence de documents d'identification pour le transport de déchets dangereux à l'intérieur du territoire d'un État membre, disposition elle-même reprise, sans modification substantielle, de la directive 91/689/CE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (aujourd'hui abrogée).

Enfin, le dernier paragraphe de la disposition en projet habilite le Gouvernement à étendre des exigences liées à la délivrance d'un document de traçabilité à des déchets assimilés non dangereux ou professionnels non dangereux.

Articles 77 et 78.

L'article 77 en projet transpose l'article 23 de la directive 2008/98/CE qui soumet à autorisation les établissements comptant procéder au traitement (soit à la valorisation, soit à l'élimination) de déchets. À l'instar de l'article 11 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le projet de décret étend cette obligation européenne aux établissements comptant procéder au regroupement et/ou au prétraitement de déchets.

Il est à noter que les installations autres que celles de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets (comme celles ayant pour activité la production de produits dont le processus industriel génère des déchets ou celles stockant temporairement des déchets *in situ*, etc.), bien que non visées par la disposition en projet, peuvent évidemment être soumises à permis d'environnement ou à déclaration d'établissement de classe 3 en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution.

Le 38^e considérant de la directive 2008/98/CE rappelle que « *[l]es États membres peuvent accorder les autorisations environnementales ou appliquer des règles générales en matière d'environnement à certains producteurs de déchets dans la mesure où elles ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché intérieur* ».

Comme c'est déjà le cas dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (via son article 11), les installations de regroupement, de prétraitement et de traitement de déchets demeurent, en principe, soumises à autorisation, c'est-à-dire, à permis d'environnement ou à déclaration d'établissement de classe 3 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis

d'environnement. Le contenu minimal de l'autorisation est étendu, notamment, aux opérations de suivi et de contrôle ou aux dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture.

Le permis d'environnement ou la déclaration d'établissement de classe 3 relatif à une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement de déchets ne peut être accordé lorsque la méthode de traitement envisagée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux exigences de l'article 32 du projet de décret.

Par ailleurs, le paragraphe 2, 4° en projet, qui reprend la « méthode à utiliser pour chaque type d'opération » est issue de la transposition de la directive. Néanmoins, dans la police administrative des établissements classés, il est toujours question de fixer les objectifs de résultats et non les moyens. D'autant plus que fixer la « méthode » pourrait s'avérer contraire à la notion de « meilleures techniques disponibles ». C'est pourquoi il convient d'interpréter le 4° en projet comme exigeant du Gouvernement, lorsqu'il adopte des conditions sectorielles ou intégrales, de déterminer précisément le ou les opération(s) de valorisation ou d'élimination visée(s) par la ou les rubrique(s) de classement concernée(s). Ainsi, des conditions sectorielles relatives à certains centres d'enfouissements techniques ne pourraient pas simplement être reprises sous un vocable trop générique tel que « conditions sectorielles relatives à des opérations d'élimination ».

Article 79.

L'article 79 en projet vise notamment à transposer l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE. Il porte sur les autorisations relatives aux installations d'incinération ou de coïncinération de déchets avec valorisation énergétique. Ces dernières doivent être subordonnées à la condition que cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée. À défaut, l'installation spécifique d'incinération ou de coïncinération ne pourra pas être autorisée comme installation de valorisation (elle pourra toutefois l'être comme installation d'élimination).

En ce qui concerne les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides, le permis d'environnement ne peut être accordé à l'installation, en tant qu'installation de valorisation, qu'à la condition que l'installation respecte les conditions du point R 1 de l'annexe 2 telles qu'arrêtées dans le cadre des dispositions prises au niveau de l'Union.

En ce qui concerne les autres installations d'incinération ou de coïncinération, le Gouvernement est habilité à déterminer les critères de l'efficacité énergétique de ces installations.

Articles 80 à 82.

Les articles 80 à 82 du projet de décret reprennent, moyennant quelques adaptations et éléments de simplification et de clarification, l'article 20 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Concernant l'article 81, paragraphe 2 projeté, le terme « exploitant » vise aussi bien les personnes de droit privé que les personnes de droit public.

Quant à l'article 82 en projet, pour rappel, les termes « avis conforme » renvoie au fait que l'avis du Gouvernement est prescrit à peine de nullité de la procédure d'expropriation initiée par la ou les personnes morale(s) de droit public souhaitant exploiter un centre d'enfouissement technique. En plus d'être « conforme », ledit avis doit être favorable. La disposition projetée est également applicable à la SPAQUE.

Article 83.

L'article 83 projeté reprend, moyennant quelques adaptations et éléments de simplification, l'article 24, paragraphe 8, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. À noter que le terme « délivré » englobe également les hypothèses de « renouvellement » du permis d'environnement.

Articles 84 à 92.

Les articles 84 à 92 en projet introduisent le chapitre 6 en projet dédié aux agréments et aux enregistrements en matière de déchets. En effet, certaines activités professionnelles en matière de déchets (collecte, transport, analyses scientifiques etc.) sont soumises à agrément ou à enregistrement par le décret en projet (*voy. infra*).

Soumettre à agrément ou à enregistrement certaines activités en matière de déchets demeure une nécessité. D'une part, toutes les activités en matière de déchets ne sont pas nécessairement soumises à permis d'environnement ou à déclaration d'établissement de classe 3 en vertu de la police administrative des installations classées. Par exemple, certaines rubriques de classement peuvent prévoir des seuils minimaux à atteindre en vue d'être applicables, pourtant le fait pour une personne d'exercer une activité en matière de déchets en deçà d'un seuil de classement ne devrait pas l'exonérer de toute obligation environnementale au regard de la police administrative des déchets. D'autre part, certaines activités (en matière de déchets) s'exercent sans pouvoir être appréhendées par le concept d'« établissement » (en tant qu'« unité technique et géographique ») au sens de la police administrative des établissements classés. C'est notamment le cas des activités de transport de déchets (qui sont des activités « mobiles » par essence). De manière plus générale, la police des installations classées n'appréhende pas la gestion des différents types de déchets envisageables de leur production initiale jusqu'à leur traitement complet qui ne s'opère d'ailleurs pas systématiquement au sein d'une installation classée (par exemple, certaines opérations de remblayage ou certaines opérations d'épandage en agriculture).

Du reste, en vue d'honorer les obligations européennes (de plus en plus nombreuses, techniques et précises) en ce qui concerne le rapportage des données en matière de déchets, il est nécessaire pour les pouvoirs publics (régionaux) de connaître précisément les acteurs actifs en matière de déchets. À cet égard, l'article 26 de la directive 2008/98/CE requiert que les États membres veillent à ce que l'autorité compétente (en l'occurrence, l'administration régionale) tienne un registre notamment des établissements ou des entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets ou encore des négociants et des courtiers. Cela suppose au moins l'instauration d'une procédure d'enregistrement pour connaître ces opérateurs.

Dans l'architecture juridique générale du décret en projet, dans un souci de simplification administrative, – et ce malgré la complexité et la multitude des cas de figure envisageables –, il est prévu dans certaines situations qu'un permis d'environnement délivré pour une

activité classée déterminée ou une certaine déclaration d'établissement de classe 3 vaut (c'est-à-dire « englobe » ou « emporte ») un enregistrement bien déterminé en matière de déchets (voy. par exemple l'article 42 en projet). Il est également prévu dans certains cas qu'un agrément pour un certain type d'activités en matière de déchets vaut un certain enregistrement pour un autre type d'activités en matière de déchets (voy. par exemple l'article 115 en projet).

En l'absence de telles équivalences administratives expressément libellées par le décret en projet (voire par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) ou l'une de leurs mesures d'exécution, – et dès lors que les habilitations du décret en projet permettent au Gouvernement d'adopter des dispositions réglementaires dédiées à chaque type (ou sous-type) de déchets et ainsi d'assurer une gestion précise flux par flux –, l'agrément ou l'enregistrement vient compléter les dispositions du permis d'environnement ou de la déclaration d'établissement de classe 3 délivré conformément au décret du 11 mars 1999 précité et ses mesures d'exécution.

Concernant l'article 85 en projet, il convient d'abord de mentionner que le terme « dossier » qui y est employé reprend naturellement au moins la demande initiale d'agrément ou d'enregistrement, les éventuels compléments demandés en cours de procédure administrative, une copie de l'agrément ou l'enregistrement délivré et le cas échéant les décisions de renouvellement, de modification, de suspension et de retrait.

Ensuite, l'article 85 projeté consacre le caractère *intuitu personae* des agréments et des enregistrements en matière de déchets. À noter que dans le cadre de la disposition en projet, ce caractère *intuitu personae* ne s'oppose pas *a priori* au « principe de continuité des entreprises » (dans le cadre d'une fusion, d'une scission, etc.). Par exemple, le cas échéant, plutôt que d'exiger l'introduction d'un tout nouvel agrément ou enregistrement à la société absorbant le titulaire dudit agrément ou dudit enregistrement, l'administration pourrait procéder à la modification de l'agrément (sur la base de l'article 98, paragraphe 1^{er}, 3^o en projet) ou de l'enregistrement (sur la base de l'article 111, paragraphe 1^{er} en projet). Si de nouvelles informations sont nécessaires pour procéder à la modification, l'autorité délivrante pourra évidemment les demander à la personne intéressée. En pareille hypothèse de modification formelle portant sur un agrément (c'est-à-dire sans modification des « conditions supplémentaires » préexistantes dans l'agrément et sans insertion de nouvelles « conditions supplémentaires »), il n'est pas requis de soumettre la modification de l'agrément aux éventuelles instances et autorités compétentes pour rendre un avis. Quant aux modifications formelles portant sur un enregistrement, compte tenu de la nature administrative « simplifiée » de l'enregistrement par rapport à un permis d'environnement ou à un agrément (par exemple), les procédures administratives prévues par le décret en projet ne prévoit, en matière d'enregistrement, ni la possibilité de consulter des instances ou des autorités compétentes pour rendre un avis sur la demande d'enregistrement (ou sa modification subséquente), ni la possibilité d'insérer (et *a fortiori* de modifier) des « conditions supplémentaires » à celles déjà prévues par ailleurs dans la législation et la réglementation en matière de déchets.

De plus, l'article 87, paragraphe 1^{er} projeté désigne les autorités administratives compétentes en matière d'agrément et d'enregistrement (en ce compris les autorités compétentes sur recours administratif).

Quant au paragraphe 2 de l'article 87 en projet, il habilite le Gouvernement à permettre à l'autorité délivrante (en première instance) à recueillir certaines données à caractère personnel en vue de vérifier la « moralité » de toute personne sollicitant un agrément ou un enregistrement conformément au chapitre 6. Concrètement, l'habilitation permet au Gouvernement de demander, par exemple, un extrait de casier judiciaire (voire une déclaration sur l'honneur). Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, la disposition en projet prévoit donc le traitement, la finalité du traitement, le responsable du traitement et le délai maximal de conservation des données (ledit délai ayant été aligné, par commodité, à la durée de conservation des données dans les registres en matière de déchets). À noter que les termes « *toute personne ayant le pouvoir légal de représenter une personne morale sollicitant une demande en matière d'agrément ou d'enregistrement* » visent notamment les administrateurs, les gérants, les mandataires et d'autres personnes habilitées à engager et poser des actes juridiques pour une personne morale.

En ce qui concerne l'article 88 en projet, les termes « [s]ans préjudice de l'article D. 198, paragraphe 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement » sont importants dès lors que ledit article du Code de l'environnement n'envisage le retrait ou la suspension que dans un cadre infractionnel. Pourtant, il existe plusieurs situations problématiques au regard des agréments et des enregistrements (situations nécessitant soit une suspension, soit un retrait ou une radiation) sans que lesdites situations se déroulent dans un contexte infractionnel. Par exemple, le fait pour un laboratoire agréé en matière de déchet de fournir des prestations d'une « qualité insuffisante » peut s'avérer problématique mais cela ne constitue pas une infraction pour autant. À noter que le fait de continuer l'activité soumise à agrément ou à enregistrement après une décision de suspension ou de retrait en vigueur est évidemment toujours constitutif d'une infraction pénale (compte tenu du non-respect de l'article 85, paragraphe 1^{er} en projet qu'un tel comportement impliquerait).

En outre, l'article 91, paragraphe 1^{er} en projet constitue la disposition procédurale « résiduaire » en ce qu'elle reprend les formalités communes à tous les envois réalisés par les administrés à l'autorité délivrante (voire celle compétente sur recours administratif) et vice-versa, dans le cadre des procédures administratives en matière d'agrément et d'enregistrement prévues dans le chapitre 6 en projet, mais à condition qu'aucune disposition particulière ne règle autrement la question de l'envoi (par exemple, en prévoyant un envoi « simple » au lieu d'un envoi permettant de donner date certaine).

En ce qui concerne l'article 91, paragraphe 2 projeté, les « demandes en matière d'agrément ou d'enregistrement » visent, par exemple, les demandes initiales d'agrément ou d'enregistrement ou encore les demandes de renouvellement.

Quant au paragraphe 3 de la disposition en projet, il habilite le Gouvernement à arrêter des formulaires « conformes » pour chaque type d'activités en matière de déchets soumises à agrément ou à enregistrement. Chaque formulaire conforme peut comporter une partie qui leur est commune à tous (par exemple, la partie dédiée à l'identification des demandeurs), mais aussi une partie dédiée plus spécifiquement à chaque type d'activités en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement. Le cas échéant, le Gouvernement pourrait arrêter des formulaires dédiés à l'introduction de la demande initiale, à la demande de modification en cours de validité de l'agrément ou de l'enregistrement, à la demande

renouvellement, à l'introduction des recours administratifs etc. À noter que les termes « formulaire conforme » infèrent l'idée que leur utilisation est prescrite « à peine de nullité ». En d'autres termes, dès que le Gouvernement arrête un tel formulaire, son utilisation est obligatoire de plein droit.

Enfin, l'article 92 en projet prévoit les règles applicables en matière de computation des délais dans toutes les procédures administratives prévues dans le chapitre 6 en projet. Étant donné que tous les délais se calculent en jour calendrier, deux périodes de suspension sont prévues (la première couvre une trentaine de jours en été et la seconde couvre une quinzaine de jours en hiver).

Articles 93 à 100.

Les articles 93 à 100 en projet s'inspirent de certains des éléments présents dans les articles 14, 17, 19 et 30 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En ce qui concerne l'article 94, paragraphe 4 en projet, le verbe « recommencer » signifie qu'un nouveau délai complet de vingt jours débute sur pied dudit paragraphe 4 (et ce quel que soit le nombre de jours déjà écoulés au sein du délai de vingt jours prévu au paragraphe 3 de la disposition projetée). En effet, la disposition en projet précise bien que c'est la procédure administrative elle-même qui recommence (et non pas que le délai prévu au paragraphe 3 en projet « se poursuit » ou « se dégage »).

De plus, à l'article 95, paragraphe 1^{er} en projet, les termes « le cas échéant » visent naturellement les cas dans lesquelles une telle consultation d'instance(s) ou d'autorité(s) compétente(s) est prévue par ou en vertu du chapitre 6 en projet.

Ensuite, à l'article 96, paragraphe 1^{er}, 2^o en projet, les termes « prévues d'office » visent à empêcher de faire entièrement dépendre le délai imparti à l'autorité délivrante (voire l'autorité compétente sur recours administratif) pour rendre la décision d'octroi ou de refus de l'agrément, au seul fait que ladite autorité décide ou non de solliciter des avis « sur demande ». En effet, sans cette précision, cela reviendrait à laisser à la seule discrétion de l'autorité délivrante (ou l'autorité compétente sur recours administratif) de décider, de manière purement potestative, la date butoir pour rendre la décision d'octroi ou de refus de l'agrément.

Enfin, l'article 100 en projet prévoit un recours administratif organisé dans le cadre de la demande d'agrément mais aussi dans plusieurs hypothèses survenant au cours de sa durée de vie administrative (par exemple, si l'administration impose des conditions supplémentaires nouvelles en cours d'agrément). Par ailleurs, il convient de préciser que le requérant peut opter pour un autre mode de communication que celui qu'il a choisi pour l'introduction de sa demande initiale d'agrément (à condition qu'il s'y tienne dans la suite de la procédure de recours administratif).

Articles 101 à 103.

L'article 101, paragraphe 1^{er} projeté reprend le principe repris à l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (qui habilite le Gouvernement à « *soumettre à agrément ou à enregistrement les personnes qui, à un titre quelconque, participent à la gestion des déchets, produisent, recueillent, achètent ou vendent des déchets* ») tout en soumettant

d'emblée à agrément (c'est-à-dire au niveau du décret) les activités en matière de déchets dangereux (à charge pour le Gouvernement de prendre les mesures d'exécution à cet égard). L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} précité vise à permettre au Gouvernement de préciser, par exemple dans les conditions spécifiques arrêtées pour les activités de collecte des déchets dangereux, des modalités de gestion précisément adaptées à certains (sous-)types de déchets dans la catégorie générale des « déchets dangereux » (par exemple, certains déchets hospitaliers).

En outre, l'article 101, paragraphe 2 en projet prévoit une dispense d'agrément dans un cas de figure circonstancié mais néanmoins courant. En guise d'illustration, lorsqu'un travailleur indépendant fait l'acquisition d'un pot de peinture pour repeindre son magasin, il n'a guère besoin d'une autorisation particulière pour transporter ce pot de peinture jusqu'à sa boutique. En revanche, compte tenu que le droit des déchets de l'Union européenne ne définit pas la notion de transport de déchets « à titre professionnel », sans la dispense prévue au paragraphe 2 de la disposition en projet, dès que le même entrepreneur indépendant souhaite transporter le pot de peinture usagé, par exemple jusqu'à un parc à conteneur, il devrait théoriquement solliciter un agrément pour le transport de ce « déchet dangereux » (objet qui, selon toute vraisemblance, est moins « dangereux » vide que plein). La dispense prévue est d'ailleurs similaire à celle prévue à l'article 6.1.1.3, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (*M.B.*, 23 mai 2012, inséré par un arrêté du 23 septembre 2016, *M.B.*, 6 décembre 2016).

En vue d'éviter les abus et les manœuvres de contournement de la notion d'exercice d'une « activité de transport de déchets dangereux à titre professionnel », il est proposé de retenir un maximum de cent kilogrammes de déchets par mois (soit un seul trajet de cent kilogramme par mois, soit plusieurs trajets dont la quantité totale de déchets transportée n'excède pas cent kilogrammes au cours du même mois). Le fait d'être dispensé d'agrément est évidemment sans préjudice de respecter l'ensemble des autres dispositions du décret en projet et de ses mesures d'exécution (par exemple, le cas échéant, l'obligation de disposer d'un registre de déchets, de trier certains types de déchets, etc.). Il convient également de souligner que la dispense projetée n'est valable que pour les « déchets assimilés dangereux » (c'est-à-dire des déchets qui répondent tant de la définition des « déchets assimilés » que de la définition des « déchets dangereux », reprises dans le glossaire de l'article 5 du décret en projet). En d'autres termes, la dispense ne vaut que pour les déchets similaires en tout point aux « déchets spéciaux des ménages » (*voy. supra*). Si des « déchets professionnels dangereux » doivent être transportés, ils doivent impérativement l'être par un transporteur agréé pour ce faire (*voy. l'article 50, paragraphe 4 en projet*).

En ce qui concerne l'article 102 projeté, il consacre la possibilité pour l'autorité délivrante en première instance de solliciter « sur demande », c'est-à-dire si elle l'estime nécessaire, l'avis de la Commission d'agrément en matière de déchets prévue actuellement à l'article 71 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (*M.B.*, 23 juin 1992) et à laquelle le présent décret entend offrir une assise législative (*voy. infra*).

Enfin, l'article 103 en projet reprend, moyennant quelques adaptations, l'article 5^{ter} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (*M.B.*, 2 août 1996, inséré par le décret du 22 mars 2007, *M.B.*, 24 avril 2007, *err.*, 18 septembre 2015).

Article 104.

L'article 104 projeté soumet à agrément conformément au chapitre 6 en projet, les activités en matière de déchets actuellement soumises à certificat d'utilisation (au sens de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (*M.B.*, 10 juillet 2001, *err.*, 18 juillet 2001, modifié en dernier lieu par un arrêté du 28 février 2019, *M.B.*, 5 avril 2019)) et sur pied de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 1995 portant réglementation de l'utilisation sur ou dans les sols des boues d'épuration ou de boues issues de centres de traitement de gadoues de fosses septiques (*M.B.*, 12 avril 1995).

Compte tenu du fait que l'activité visée par la disposition en projet ne porte pas sur des « déchets dangereux », elle ne pouvait pas être encadrée par le Gouvernement via l'article 101 en projet. C'est pourquoi il apparut nécessaire de prévoir une disposition distincte.

Article 105.

L'article 105 en projet soumet à agrément conformément au chapitre 6 en projet, les activités d'analyses scientifiques à titre professionnel en matière de déchets. La disposition projetée reprend ainsi une partie du libellé de l'article 40, 2° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. La disposition en projet doit également être lue en combinaison avec l'article 16 du décret en projet.

Les termes « types d'agrément » visent à habiliter le Gouvernement à adopter des mesures permettant aux laboratoires spécialisés en matière de déchets qui le souhaitent de solliciter un agrément uniquement pour certaines catégories de méthodes d'échantillonnage et d'analyse bien déterminées par le Gouvernement parmi l'ensemble des méthodes adoptées par le Gouvernement sur pied de l'article 16 en projet.

Article 106.

L'article 106 en projet soumet à agrément conformément au chapitre 6 en projet, les activités des entreprises d'économie sociale active en matière de déchets. La disposition projetée reprend, moyennant quelques adaptations, l'article 6, paragraphe 6 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Le cas échéant, la disposition en projet doit faire l'objet d'une lecture combinatoire avec l'article 53 du décret en projet (qui, en substance, habilite le Gouvernement à instaurer et réglementer des services économiques d'intérêt général).

Articles 107 à 113.

Les articles 107 à 113 projetés complètent, pour ce qui concerne les enregistrements prévus par et en vertu du chapitre 6 en projet, les dispositions communes aux agréments et aux enregistrements prévues aux articles 84 à 92 projetés.

Les articles 107 à 113 en projet s'inspirent, à l'instar du régime administratif prévu en matière d'agréments – mais de manière encore plus succincte –, de certains des éléments présents dans les articles 14, 17, 19 et 30 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. En effet, les procédures administratives en matière d'enregistrement sont simplifiées par rapport à celles prévues en matière d'agrément. Ainsi, par exemple, la notion de « conditions supplémentaires » ou encore la consultation d'instances ou d'autorités

compétentes pour la remise d'avis, sont (volontairement) absentes du régime administratif des enregistrements.

En ce qui concerne l'article 108 en projet, le terme « Région » (avec une majuscule), comme cela est communément admis, vise (uniquement) les deux autres Régions du Royaume de Belgique, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale et l'Autorité flamande.

De plus, comme l'article 110, paragraphe 4 projeté est le pendant en matière d'enregistrement de l'article 94, paragraphe 4 en projet applicable en matière d'agrément, le verbe « recommencer » signifie également qu'un nouveau délai complet de vingt jours débute sur pied dudit paragraphe 4 (et ce quel que soit le nombre de jours déjà écoulés au sein du délai de vingt jours prévu au paragraphe 3 de la disposition projetée). En effet, la disposition en projet précise bien que c'est la procédure administrative elle-même qui recommence (et non pas que le délai prévu au paragraphe 3 en projet « se poursuit » ou « se dégèle »).

Enfin, les articles 111 à 113 projetées consistent en des dispositions simplifiées analogues aux articles 98 à 100 du décret en projet.

Articles 114 et 115.

À l'instar des développements repris ci-avant à l'égard de l'article 101, paragraphe 1^{er} projeté, l'article 114 en projet reprend le principe repris à l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (qui habilite le Gouvernement à « *soumettre à agrément ou à enregistrement les personnes qui, à un titre quelconque, participent à la gestion des déchets, produisent, recueillent, achètent ou vendent des déchets* ») tout en soumettant d'emblée à enregistrement (c'est-à-dire au niveau du décret) les activités en matière de déchets non dangereux (à charge pour le Gouvernement de prendre les mesures d'exécution à cet égard). À noter qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret en projet, les vidangeurs de fosses septiques et de systèmes d'épuration analogues seront soumis à enregistrement en qualité de transporteur de déchets non dangereux au lieu d'être soumis à agrément en vertu du Code de l'Eau (*voy. supra*).

Quant à l'article 114, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en projet, il poursuit la même finalité que l'article 101, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (*voy. supra*).

En outre, l'article 114, paragraphe 2 en projet prévoit une dispense d'enregistrement permettant en substance à tout travailleur indépendant de transporter leurs déchets assimilés non dangereux, par exemple jusqu'à un parc à conteneur, sans être inquiété par un défaut d'enregistrement en tant que transporteur en matière de déchets non dangereux à titre professionnel.

En vue d'éviter les abus et les manœuvres de contournement de la notion d'exercice d'une « activité de transport de déchets non dangereux à titre professionnel », il est proposé de retenir un maximum de deux cent cinquante kilogrammes de déchets assimilés non dangereux par mois (soit un seul trajet de deux cent cinquante kilogrammes de déchets assimilés non dangereux par mois, soit plusieurs trajets dont la quantité totale de déchets assimilés non dangereux transportée n'excède pas deux cent cinquante kilogrammes au cours du même mois). Le fait d'être dispensé d'enregistrement est évidemment sans préjudice de respecter l'ensemble des autres dispositions du décret en projet et de ses

mesures d'exécution (par exemple, le cas échéant, l'obligation de disposer d'un registre de déchets, de trier certains types de déchets, etc.). Il convient également de soulever que la dispense projetée n'est valable que pour les « déchets assimilés non dangereux » (c'est-à-dire des déchets qui répondent tant de la définition des « déchets assimilés » que de la définition des « déchets non dangereux », reprises dans le glossaire de l'article 5 du décret en projet. Si des « déchets professionnels non dangereux » doivent être transportés, ils doivent impérativement l'être par un transporteur enregistré pour ce faire (voy. l'article 50, paragraphe 4 en projet).

Quant à l'article 115 en projet, il reprend, moyennant quelques adaptations, l'article 5^{ter} du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Article 116.

L'article 116 en projet soumet à enregistrement conformément au chapitre 6 en projet, les activités de collecte de déchets de textiles ménagers et de chaussures usagées, en porte-à-porte ou via des points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs autorisés.

Article 117.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 117 en projet introduit la responsabilité élargie des producteurs de produits en s'inspirant de la formulation de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, de la directive 2008/98/CE, tel que modifié par la directive (UE) 2018/851.

En effet, les articles 8, 14, paragraphe 2, et, 15, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE habilitent les États membres à édicter un régime de responsabilité élargie des producteurs notamment en ce qui concerne la responsabilité matérielle et financière de la gestion des déchets générés par les produits qu'ils mettent sur le marché.

À cet égard, le 27^e considérant de la directive 2008/98/CE relève que « [l]'introduction de la responsabilité élargie du producteur dans la présente directive est l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur ».

Selon le 21^e considérant de la directive (UE) 2018/851, « [l]es régimes de responsabilité élargie des producteurs sont un élément essentiel d'une bonne gestion des déchets ». « Toutefois, leur efficacité et leur performance varient considérablement d'un État membre à l'autre. » (Ibidem). « Il est donc nécessaire de fixer des exigences opérationnelles minimales applicables à ces régimes et de préciser que ces exigences s'appliquent également aux régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, en particulier les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, en plus des exigences déjà prévues dans ces actes, sauf disposition contraire expresse. » (Ibidem). « Il est nécessaire d'établir une distinction entre les exigences générales minimales qui s'appliquent à l'ensemble des régimes et celles qui ne s'appliquent qu'aux organisations mettant en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs de produits. » (Ibidem). « Sauf si les États membres en décident autrement, les exigences générales minimales applicables aux régimes de responsabilité élargie des producteurs ne

s'appliquent pas aux régimes qui ne répondent pas à la définition de régime de responsabilité élargie des producteurs. » (Ibidem).

Le paragraphe 2 de l'article 117 en projet désigne l'ensemble des flux de déchets soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs (de produits) en Région wallonne à court, moyen ou long terme (*voy. infra*). En effet, dans le système normatif du décret en projet, compte tenu de l'importance environnementale, sociale et économique de l'instauration d'un régime de responsabilité élargie du producteur (de produits), l'ensemble des flux de déchets soumis à un tel régime de responsabilité élargie en Région wallonne sont prévus dans le décret en projet. Certains flux de déchets identifiés doivent obligatoirement faire l'objet d'un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits (notamment en raison des obligations issues du droit de l'Union européenne en la matière) tandis que pour d'autres flux (dont l'instauration d'un tel régime n'est pas requise en vertu d'obligations internationales liant l'État belge et la Région wallonne), le Gouvernement peut instaurer un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits. Cette habilitation du Gouvernement doit en outre être mise en relation avec l'article 120 projeté. Par conséquent, l'instauration d'un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits non prévus par le droit de l'Union européenne doit se fonder sur une analyse des impacts environnementaux, économiques et sociaux.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 117 en projet distingue clairement d'une part, les obligations « principales », qui déclinent les exigences minimales prévues par la directive 2008/98/CE (telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851) applicables à l'ensemble des flux soumis à la responsabilité élargie des producteurs de produits et d'autre part, les obligations « activables par le Gouvernement » qui sont applicables uniquement à certains flux en fonction de leur spécificités ou d'autres exigences européennes particulières (notamment l'obligation d'atteindre les taux prévus par les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE). En d'autres termes, chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits doit au minimum couvrir les « obligations principales ». Ces dernières peuvent être complétées par toutes ou certaines des obligations « activables par le Gouvernement ». Toutes ces obligations (« principales » et « activables ») sont mieux détaillées dans la suite du titre 2 du décret en projet (*voy. infra*).

Article 118.

À l'article 118 projeté, le paragraphe 1^{er} transpose textuellement l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE tandis que le paragraphe 2 rappelle, de manière didactique, que les régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits prévus par le décret en projet s'appliquent sans préjudice des compétences des pouvoirs locaux en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 119.

L'article 119 projeté accueille le glossaire spécifiquement dédié au titre 2 du décret en projet. En effet, il apparut préférable de prévoir au sein même dudit titre 2 les définitions qui lui sont propres car certains régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits visent des déchets très spécifiques. Par exemple, la notion de « véhicule hors d'usage » peut désigner tout moyen de transport hors d'usage (un train usagé, un avion usagé etc.), alors que le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits portant sur les « véhicules hors d'usage », telle qu'actuellement prévue par le législateur européen

– et tel que le présent projet de décret n’entend pas modifier –, ne porte en réalité que sur certaines catégories bien déterminées de véhicules. Par exemple encore, la notion de « mégots » au sens du titre 2 du décret en projet (qui nécessite la présence d’un « filtre en plastique ») n’est pas l’acceptation communément admise de la notion de « mégot » (pour laquelle la présence ou l’absence d’un tel filtre est sans importance). Concrètement, le fait de jeter un mégot sur un trottoir est toujours constitutif d’une infraction : la question de savoir si ledit mégot comporte un filtre ou non est sans incidence au regard de la qualification de « dépôt sauvage de déchets ».

Par ailleurs, le glossaire prévu à l’article 5 du décret en projet s’applique également à l’ensemble des dispositions constituant le titre 2 du décret en projet. Ainsi, par exemple, tous les produits tels que définis à l’article 119 en projet sont des déchets lorsqu’ils répondent de la définition prévue à l’article 5, paragraphe 1^{er}, 1^o du décret en projet.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 1^o : définition du « régime de responsabilité élargie des producteurs de produits »

La définition du « régime de responsabilité élargie des producteurs » est conforme à celle prévue à l’article 3, 21), de la directive 2008/98/CE telle qu’insérée par la directive (UE) 2018/851. Selon le 14^e considérant de la directive 2018/851/CE, « *[i]l convient de définir la notion de régime de responsabilité élargie des producteurs afin de préciser qu’il s’agit d’un ensemble de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase «déchets» du cycle de vie d’un produit, y compris les opérations de collecte séparée, de tri et de traitement.* ». « *Cette obligation peut également englober la responsabilité organisationnelle et la responsabilité de contribuer à la prévention des déchets et aux possibilités de réutilisation et à la recyclabilité des produits* ». « *Les producteurs de produits peuvent satisfaire aux obligations du régime de responsabilité élargie des producteurs de manière individuelle ou collective.* » (Ibidem).

La « responsabilité financière » implique la mobilisation de moyens financiers, tandis que la « responsabilité organisationnelle » consiste, lorsque la responsabilité élargie des producteurs de produits est assurée collectivement par un organisme mettant en œuvre des obligations de responsabilité élargie pour le compte des producteurs (de produits), à ce que cet organisme procède lui-même à la sélection des opérateurs de gestion des déchets (via l’attribution de « marchés »). Comme le révèle la définition de la « responsabilité élargie des producteurs (de produits) », un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits peut, en principe, impliquer soit une responsabilité (uniquement) financière, soit une responsabilité tant financière qu’organisationnelle.

En guise d’illustration, l’article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE prévoit que « *[d]e telles mesures peuvent notamment prévoir le fait d’accepter les produits renvoyés et les déchets qui subsistent après l’utilisation de ces produits, ainsi que la gestion qui en découle et la responsabilité financière de telles activités.* ». « *Ces mesures peuvent prévoir l’obligation de fournir des informations accessibles au public sur la mesure dans laquelle le produit peut faire l’objet d’un réemploi ou être recyclé.* » (Ibidem).

Enfin, d’une part le fait que la phase « déchets » du cycle de vie d’un produit comprend les opérations de collecte séparée, de tri et de traitement, et d’autre part le fait que la

responsabilité élargie des producteurs peut également englober des mesures liées à la prévention des déchets et aux possibilités de réutilisation et à la recyclabilité des produits) font l'objet de dispositions complémentaires dans le paragraphe 2 de l'article 119 en projet (*voy. supra* ; 14^e considérant de la directive (UE) 2018/851).

Article 119, paragraphe 1^{er}, 2^o : définition des « déchets d'origine domestique »

Les notions de « déchets ménagers » et de « déchets professionnels » telles que définies à l'article 5 en projet sont fondées sur le producteur initial de déchets. Dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits, les notions doivent parfois se fonder sur les types de produits mis sur le marché. Cette approche propre au titre 2 projeté permet d'éviter les contradictions entre les titres 1 et 2 du décret en projet, notamment sur les compétences des autorités locales en matière de déchets (qui sont limitées en principe aux seuls « déchets ménagers » au sens du présent décret).

Par ailleurs, les « véhicules hors d'usage » sont exclus de la notion de « déchets municipaux » définie à l'article 5 projeté (reprise du droit européen), alors que certains véhicules hors d'usage sont soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits (par le droit européen lui-même dans le cadre de la directive « VHU »).

Dès lors, la notion de « déchets d'origine domestique » englobe notamment les « déchets assimilés » au sens de l'article 5 du décret projeté et s'inspire de la définition des « déchets d'origine ménagère » prévue à l'article 2, 44^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (*M.B.*, 2 août 1996, inséré par le décret du 23 juin 2016, *M.B.*, 8 juillet 2016).

Article 119, paragraphe 1^{er}, 3^o : définition des « déchets d'origine industrielle »

Les notions de « déchets ménagers » et de « déchets professionnels » telles que définies à l'article 5 en projet sont fondées sur le producteur initial de déchets. Dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits, les définitions doivent parfois se fonder sur les types de produits mis sur le marché. Cette approche propre au titre 2 projeté permet d'éviter les contradictions entre les titres 1 et 2 du décret en projet, notamment sur les compétences des autorités locales en matière de déchets (qui sont limitées en principe aux seuls « déchets ménagers » au sens du présent décret).

La notion de « déchets d'origine industrielle » s'inspire de la définition des « déchets d'origine industrielle » prévue à l'article 2, 45^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (*M.B.*, 2 août 1996, inséré par le décret du 23 juin 2016, *M.B.*, 8 juillet 2016). La notion de « déchets d'origine industrielle » s'entend comme une « catégorie résiduaire » par rapport à la notion de « déchets d'origine domestique ».

Article 119, paragraphe 1^{er}, 4^o : définition de la « valeur cible »

Le concept de « valeur cible » est une notion empruntée à la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (*J.O.U.E.*, L 152, 11 juin 2008), que le projet de décret entend insérer dans l'éventail des possibilités permettant au Gouvernement de réglementer les régimes de responsabilité élargie des producteurs.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 5^o : définition des « équipements électriques et électroniques » ou « EEE »

La définition des « équipements électriques et électroniques » (ou, en abrégé, « EEE ») est conforme à la définition prévue à l'article 3, a), de la directive 2012/19/UE.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 6^o : définition de la « pile » ou l'« accumulateur »

La définition de la « pile » ou de l'« accumulateur » est conforme à la définition prévue à l'article 3, 1), de la directive 2006/66/CE.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 7^o : définition du « véhicule »

La définition du « véhicule » est conforme à celle prévue à l'article 2, 1), de la directive 2000/53/CE. La définition du « véhicule » a néanmoins fait l'objet de certaines modifications formelles : la référence faite dans l'article 2, 1), de la directive 2000/53/CE à la directive 92/61/CEE (du Conseil du 30 juin 1992 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues) a été remplacée par une référence à la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues et abrogeant la directive 92/61/CEE du Conseil. Cette dernière renseigne en effet dans son intitulé qu'elle a abrogé la directive 92/61/CEE précitée. Il convenait donc de mettre à jour ce renvoi.

Par ailleurs, la présence de cette définition dans le titre 2 du décret en projet s'explique par le régime de responsabilité élargie des producteurs qu'elle soutient. En effet, quel que soit la catégorie de véhicule hors d'usage (M1, N1 ou autre) ou du nombre de roues dont ils sont dotés, tout véhicule est évidemment susceptible d'être qualifié de « déchet » au sens du décret projeté (*voy. supra*). Par exemple, un véhicule de catégorie M2 ou M3 (un « bus » dans le langage courant) ou un véhicule de catégorie N2 ou N3 (un « camion » dans le langage courant) qui est hors d'usage peut être qualifié de « déchet » au sens du projet de décret.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 8^o : définition du « pneu »

La définition du « pneu » s'inspire de la définition de cet objet telle que libellée à l'article 1^{er}, 17^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (*M.B.*, 9 novembre 2010).

Article 119, paragraphe 1^{er}, 9^o : définition des « huiles non alimentaires »

La définition des « huiles non alimentaires » s'inspire de la définition prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, 41^o, du décret en projet (qui définit les « huiles non alimentaires usagées »). La définition prévue à l'article 119 en projet vise les huiles non alimentaires en tant que « produit » alors que la définition prévue à l'article 5 projeté vise lesdites huiles lorsqu'elles sont devenues des « déchets ».

Article 119, paragraphe 1^{er}, 10^o et 11^o : définitions des « matelas » et du « surmatelas »

La définition du « matelas » comprend également le « surmatelas ». La responsabilité élargie des producteurs de « matelas » englobe donc les « surmatelas ».

À l'instar des autres produits définis dans le titre 2 en projet, une lecture combinée de l'article définissant le produit (en l'occurrence, les « matelas » et les « surmatelas ») et de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 1^o (qui définit la notion de « déchet ») permet de cerner la notion de « matelas usagés ».

Article 119, paragraphe 1^{er}, 12^o et 13^o : définitions des « textiles sanitaires à usage unique » et des « lingettes humides »

La notion de « textiles sanitaires à usage unique » englobe notamment les « lingettes humides », dont la définition est reprise de la directive (UE) 2019/904.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 14^o : définition des « ballons de baudruche »

La définition des « ballons de baudruche » vise à transposer partiellement la directive (UE) 2019/904 dans le droit wallon.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 15^o à 17^o : définitions de l'« engin de pêche en mer », de l'« engin de pêche en eau douce » et des « engins de pêche »

Concernant la définition prévue par la directive « plastiques à usage unique » de l'« engin de pêche », qui ne fait référence qu'aux ressources biologiques de la mer, le texte législatif en projet précise que ladite définition ne vise que les engins de pêche « en mer » et prévoit une définition supplémentaire des « engins de pêche en eaux douces ». Cela a pour conséquence qu'en Région wallonne (qui est dépourvue de littoral), le régime de responsabilité élargie des producteurs d'engins de pêche vise l'ensemble des ressources halieutiques (sans se limiter aux ressources biologiques maritimes).

Article 119, paragraphe 1^{er}, 18^o et 19^o : définitions des « produits à base de tabac » et des « mégots »

L'article 3, 18), de la directive (UE) 2019/904 définit les « produits du tabac » comme les « *produits du tabac au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2014/40/UE* ». Le législateur fédéral a transposé cette notion en droit belge par les termes « produits à base de tabac » (dans l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes). En vue d'assurer une certaine homogénéité au sein de l'architecture juridique belge, le texte en projet reprend la notion fédérale de « produits à base de tabac » et renvoi, de manière dynamique, à la législation fédérale applicable en la matière.

La directive « plastiques à usage unique » vise notamment à instaurer un régime de responsabilité élargie des producteurs tant aux cigaretteurs qu'aux producteurs de tubes munis d'un filtre vendus séparément du tabac à rouler. En effet, ces produits doivent être soumis à une responsabilité élargie des producteurs en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2019/904. À tout le moins et à titre exemplatif, l'acétate de cellule (qui est un plastique généralement présent dans les filtres à cigarette) est visé par la définition en projet et le régime de responsabilité élargie du producteur en découlant.

La notion wallonne de « mégots » vise à concilier le souci de transposer fidèlement la directive (UE) 2019/904 et celui d'assurer un confort de lecture en désignant de manière plus concise et pragmatique, dans le texte en projet, les « *déchets de produits à base de*

tabac avec filtres en plastique à usage unique et tous déchets de filtres en plastique à usage unique commercialisés lorsqu'ils étaient des produits pour être utilisés en combinaison avec des produits à base de tabac ». Il convient également de préciser que l'utilisation du terme « déchets de produits à base de tabac » en lieu et place des termes « produits à base de tabac » ou encore l'insertion des mots « *lorsqu'ils étaient des produits* » visent à adapter les définitions européennes au système fédéral belge, au sein duquel les Régions sont compétentes en matière de responsabilité élargie des producteurs au travers de leur compétence en matière de déchets.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 20° : définition du « mobilier encombrant »

La définition du « mobilier encombrant » s'inspire de la définition des « déchets encombrants » prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, 35° en projet pour ce qui concerne les dimensions du mobilier visé par la responsabilité élargie des producteurs (de produits). Cela implique que le « mobilier encombrant usagé » constitue un sous-type de déchets de la catégorie plus générale des « déchets encombrants ».

Compte tenu du fait que le titre 2 en projet prévoit une responsabilité élargie pour les producteurs de « mobilier encombrant » qui est distincte de celle applicable aux producteurs de « matelas », les « matelas » sont exclus de la définition du « mobilier encombrant ».

Le paragraphe 2 de l'article 119 projeté prévoit des éléments permettant de mieux déterminer la notion de « mobilier encombrant ». Ainsi, pour autant qu'ils correspondent aux dimensions reprises dans la définition en projet, les chaises, les fauteuils, les tables, les armoires, les structures de lit de support... seront visés par la responsabilité élargie des producteurs de « mobilier encombrant ».

À l'instar de tous les autres flux de déchets soumis à une responsabilité élargie des producteurs de produits concernés, si le Gouvernement l'estime nécessaire, il pourrait le cas échéant prévoir une liste détaillée des produits concernés et/ou préciser les règles de gestion du mobilier encombrant usagé en fonction de la composition des produits (plastique, bois etc.).

Article 119, paragraphe 1^{er}, 21° : définition des « films agricoles en plastique »

La définition des « films agricoles en plastique » vise notamment « *tous les produits constitués d'une pellicule (...) destinés à emballer, préserver ou favoriser (...)* ». Le verbe « emballer » infère l'idée qu'un « film » peut également être un « emballage ». À cet égard, il convient de noter que certains emballages du secteur agricole (notamment les déchets d'emballages vides de produits phytosanitaires, d'engrais, de biocides ou encore de semences) sont déjà couverts par l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. En vertu de l'article 4 du décret en projet, les flux de déchets déjà visés par ledit accord de coopération échappe à la responsabilité élargie des producteurs de « films agricoles en plastique » telle que prévue par le titre 2 du décret en projet.

Les « films agricoles en plastique » visé par le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits en vertu du présent décret en projet sont généralement vendus en rouleau.

En outre, dans la notion de « films agricoles en plastique », le terme « plastique » s'entend au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 48° en projet.

Enfin, l'« activité agricole au sens du Code wallon de l'agriculture » vise (actuellement) toute « *activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales* » (Code wallon de l'agriculture, article D. 3, 1°).

Article 119, paragraphe 1^{er}, 22° : définition des « bâches agricoles en plastique »

L'article 119, paragraphe 1^{er}, 22° projeté définit les « bâches agricoles en plastique ». L'utilisation d'une « bâche » permet de protéger (notamment des intempéries) ou sécuriser (par exemple, une cargaison lors d'un transport). Certaines bâches peuvent être utilisées comme matériau couvrant la structure d'une serre. Le terme « bâche » désigne généralement des plastiques plus épais et plus résistants que les « films ». Il appartient au Gouvernement d'apporter le cas échéant les précisions techniques à cet égard.

Par ailleurs, dans la notion de « bâches agricoles en plastique », le terme « plastique » s'entend au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 48° en projet.

Enfin, l'« activité agricole au sens du Code wallon de l'agriculture » vise toute « *activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales* » (Code wallon de l'agriculture, article D. 3, 1°).

Article 119, paragraphe 1^{er}, 23° : définition des « chewing-gums »

L'article 119, paragraphe 1^{er}, 23° projeté définit les « chewing-gums » selon leur acceptation courante.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 24° : définition des « jouets »

La notion de « jouets » consiste en un renvoi vers la définition de ce produit dans la réglementation fédérale. À l'instar de tous les autres flux de déchets soumis à une responsabilité élargie des producteurs des produits concernés, si le Gouvernement l'estime nécessaire, il pourrait le cas échéant prévoir une liste détaillée des produits concernés et/ou préciser les règles de gestion des jouets usagés en fonction de la composition des produits (plastique, bois etc.).

Article 119, paragraphe 1^{er}, 25° : définition des « textiles d'habillement »

L'article 119, paragraphe 1^{er}, 25° projeté définit les « textiles d'habillement ».

Compte tenu qu'un régime de responsabilité élargie des producteurs (de produits) vise spécifiquement les « chaussures », ces dernières sont exclues de la notion de « textiles d'habillement ».

Article 119, paragraphe 1^{er}, 26^o : définition des « chaussures »

L'article 119, paragraphe 1^{er}, 26^o projeté définit les « chaussures » dans une acceptation très large. La définition des « chaussures » telle qu'envisagée peut ainsi viser les bottes, les baskets, les sandales, les mocassins, etc.

Article 119, paragraphe 1^{er}, 27^o : définition des « bateaux »

La définition des « bateaux » telle que prévue à l'article 119, paragraphe 1^{er}, 27^o projeté n'englobe que les bateaux à moteur pouvant accueillir au moins un passager (ce qui exclut par exemple, les canoës et les kayaks). La définition comporte expressément plusieurs exclusions. Ainsi, certains engins, bien que motorisés et capables de se déplacer sur l'eau, ne sont pas des « bateaux » au sens du titre 2 du présent décret (par exemple, les hydravions ou encore les canots pneumatiques motorisés).

Sous leur forme de « déchets » au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, 1^o projeté, les « bateaux » sont repris sous le vocable « épaves de bateaux ».

Article 120.

L'article 120 en projet reprend les habilitations générales du Gouvernement en matière de responsabilité élargie du producteur. Cet article 120 projeté est structuré en deux paragraphes qui sont « *[s]ans préjudice du droit de l'Union européenne* ». En guise d'exemple, si une directive européenne dédiée à certains flux de déchets particuliers mentionne expressément la possibilité pour les producteurs de se conformer à leur régime de responsabilité élargie au moyen d'une responsabilité financière et organisationnelle, les mesures prises par le Gouvernement ne pourront pas limiter cette possibilité en instaurant une responsabilité (uniquement) financière.

Le premier paragraphe de l'article 120 projeté reprend l'ensemble des éléments devant obligatoirement faire l'objet de mesures d'exécution dans le chef du Gouvernement.

En premier lieu, le Gouvernement doit (le cas échéant sur la base des définitions décrétales de chaque déchet concerné par un régime de responsabilité élargie de producteur de produits) préciser le ou les type(s) ou sous-type(s) de déchet visé(s), par exemple en dressant des listes détaillées et/ou grâce au(x) code(s) de la liste de déchets (actuellement prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets) qui sont visés par le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné.

En second lieu, sans préjudice pour lui de mobiliser les habilitations spécifiques prévues dans chaque section dédiée aux obligations (s'il le considère opportun sur le flux de déchets visé par le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits concerné), le Gouvernement doit rendre applicable les obligations principales (qui sont le reflet des exigences minimales prévues par l'article 8*bis* de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851).

En troisième lieu, le Gouvernement doit établir, conformément à la hiérarchie des déchets, des objectifs de gestion des déchets en vue d'atteindre au moins les objectifs quantitatifs pertinents pour le régime de responsabilité élargie des producteurs qui sont fixés par le droit

de l'Union européenne (ainsi que par le décret en projet et ses mesures d'exécution), notamment par la directive 94/62/CE, la directive 2000/53/CE, la directive 2006/66/CE et la directive 2012/19/UE. La formulation retenue dans le décret permet au Gouvernement de se conformer aux objectifs qui seraient prévus dans de futurs outils juridiques élaborés au niveau de l'Union européenne (sans se limiter aux quatre directives précitées).

En dernier lieu, le paragraphe 1^{er} de l'article 120 en projet comporte l'obligation pour le Gouvernement d'adresser au Parlement wallon tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre du titre 2 du décret en projet.

Le second paragraphe de l'article 120 en projet prévoit une série d'habilitations générales dont la mise en œuvre est soit conditionnelle, soit purement facultative, pour le Gouvernement.

D'abord, le paragraphe 2 de l'article 120 projeté prévoit une habilitation permettant au Gouvernement wallon d'exclure certains sous-types de déchets ou de produits d'un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits qu'il détermine. De manière générale, cette habilitation permet au Gouvernement de calibrer le champ d'application (matériel) des régimes de responsabilité des producteurs de produits visés par le décret en projet. Du point de vue du droit européen, cette habilitation s'avère nécessaire dès lors que certaines directives européennes excluent elles-mêmes certains sous-types de déchets (ou de produits) de leur champ d'application. Par exemple, l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2012/19/UE exclut expressément certains types d'équipements électriques et électroniques de son champ d'application.

Quant au 2^o du paragraphe 2 de l'article 120 projeté, il fait écho à l'article 117, paragraphe 3, 2^o en projet (qui prévoit une série d'obligations « activables » par le Gouvernement) (*voy. supra*).

Ensuite, plus qu'un simple rappel didactique de l'article 108 de la Constitution et de l'article 78 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoyant le pouvoir général d'exécution des mesures législatives par l'Exécutif, l'habilitation prévue au 3^o du second paragraphe de l'article 120 projeté est importante dès lors que le droit européen (plus précisément la directive « DEEE », la directive « déchets de piles et accumulateurs », la directive « VHU » et la directive « plastiques à usage unique ») utilisent chacune des terminologies et des formulations sensiblement différentes pour instaurer des régimes de responsabilité élargie des producteurs (de produits). À cet égard, dans le titre 2 en projet, la notion d'« obligations principales » visent tant l'idée d'« obligations » (ou « exigences ») minimales requises par le droit européen que l'idée d'un « encadrement général » par le décret en projet. Le Gouvernement peut ainsi être amené à préciser et compléter cet « encadrement général » en vertu de l'ensemble des habilitations prévues dans chacun des titres du projet de décret.

En ce qui concerne le 4^o du second paragraphe de l'article 120 projeté, il comprend une habilitation visant à compléter, si nécessaire eu égard au flux de déchets concerné, la transposition de l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, a), de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851 qui prévoit que « [l]orsque des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont mis en place conformément à l'article 8, paragraphe 1, y

compris en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, les États membres [...] définissent clairement les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les producteurs qui mettent des produits sur le marché de l'État membre, les organisations mettant en œuvre la responsabilité élargie des producteurs pour leur compte, les organismes publics ou privés de gestion des déchets, les autorités locales et, le cas échéant, les organismes de réemploi et de préparation en vue du réemploi et les entreprises de l'économie sociale et solidaire ».

En outre, au moyen d'une lecture combinatoire avec le paragraphe 1^{er}, 3^o, de l'article 120 en projet, le paragraphe 2, 5^o du même article projeté transpose l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, b), de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851. En effet, le prescrit européen d'une directive particulière en matière de déchets peut par exemple enjoindre la Région wallonne d'instaurer un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits et prévoir l'atteinte de certains taux de collecte, de réemploi et/ou de valorisation (notamment de recyclage). Dans cette hypothèse, le projet de décret prévoit que le Gouvernement est tenu (à tout le moins) de fixer lesdits taux issus du droit européen dans sa réglementation (sur pied de l'article 120, paragraphe 1^{er}, 3^o projeté) et, par voie de conséquence, d' « activer » (c'est-à-dire « rendre applicable ») l'obligation d'atteinte desdits taux par les producteurs de produits au sein du régime de responsabilité élargie les concernant (sur pied de l'article 120, paragraphe 2, 2^o projeté).

Le paragraphe 2, 6^o, de l'article 120 en projet comprend quant à lui une habilitation visant à préciser, si nécessaire, la transposition de l'article 8bis, paragraphe 3, d), de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851 prévoyant que « [l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout producteur de produits ou toute organisation mettant en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs de produits [...] mette en place un mécanisme d'autocontrôle approprié, reposant, le cas échéant, sur des audits indépendants réguliers, afin d'évaluer [...] sa gestion financière, y compris le respect des exigences énoncées au paragraphe 4, points a) et b) [...] [et] la qualité des données recueillies et communiquées conformément au paragraphe 1, point c), du présent article et aux exigences du règlement (CE) n° 1013/2006 ». Ces mesures pourraient consister, par exemple, à imposer des certifications tels que des normes ISO, le contrôle d'un réviseur d'entreprises ou la tenue d'une comptabilité analytique. Il est à noter que le projet de décret prévoit en outre que les obligations en matière d'autocontrôle demeurent applicables malgré l'absence de mesures d'exécution prises par le Gouvernement.

Puis, le paragraphe 2, 7^o, de l'article 120 projeté, transpose l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la directive 2008/98/CE tel que modifié par la directive (UE) 2018/851. En guise d'exemple, l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE prévoit que les mesures envisageables « *peuvent entre autres encourager la mise au point, la production et la commercialisation de produits ou de composants de produits à usages multiples, contenant des matériaux recyclés, techniquement durables et facilement réparables et qui, après être devenus des déchets, se prêtent à la préparation en vue du réemploi et au recyclage, afin de faciliter la bonne mise en œuvre de la hiérarchie des déchets.* ». « *Ces mesures tiennent compte des incidences des produits tout au long de leur cycle de vie ainsi que de la hiérarchie des déchets et, le cas échéant, de la possibilité de recyclage multiple.* » (*Ibidem*).

Le paragraphe 2, 8°, de l'article 120 en projet comprend quant à lui une habilitation visant à préciser, si nécessaire, la transposition de l'article 8bis, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la directive 2008/98/CE prévoyant que « *[l]es États membres mettent en place un cadre approprié de suivi et de contrôle de l'application pour s'assurer que les producteurs de produits et les organisations mettant en œuvre les obligations de responsabilité élargie des producteurs pour leur compte respectent leurs obligations de responsabilité élargie, y compris en cas de ventes à distance, que les moyens financiers sont utilisés à bon escient et que tous les acteurs intervenant dans la mise en œuvre des régimes de responsabilité élargie des producteurs déclarent des données fiables.* ».

En ce qui concerne le paragraphe 2, 9°, de l'article 120 en projet, il comprend une habilitation visant à préciser, si nécessaire, la transposition de l'article 8bis, paragraphe 6, de la directive 2008/98/CE prévoyant que « *[l]es États membres assurent un dialogue régulier entre les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de régimes de responsabilité étendue des producteurs, y compris les producteurs et les distributeurs, les organismes publics ou privés de gestion des déchets, les autorités locales, les organisations de la société civile et, le cas échéant, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les réseaux de réemploi et de réparation ainsi que les organismes de préparation en vue du réemploi.* ».

Enfin, le paragraphe 2, 10°, de l'article 120 projeté comprend une habilitation visant à assurer la transposition de l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/904 prévoyant que « *[c]haque État membre veille à ce qu'un producteur établi sur son territoire et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre dans lequel il n'est pas établi nomme un mandataire dans cet autre État membre.* » « *Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente directive sur le territoire de cet autre État membre.* » (Ibidem). En effet, le Gouvernement est amené à réglementer les régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits portant sur les flux de déchets spécifiques de la directive « plastiques à usage unique ».

Articles 121 et 122.

L'article 121 projeté transpose textuellement l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE ainsi que l'article 8bis, paragraphe 1^{er}, d), de la même directive, tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851.

L'article 122 en projet transpose l'article 8bis, paragraphe 8, de la directive 2002/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851.

Article 123.

Concernant l'article 123 en projet, il convient au préalable de souligner que dans son paragraphe 1^{er}, la phrase « *[l]e régime de responsabilité élargie du producteur de produits s'adresse à tout producteur de produits dont les produits qu'il a mis sur le marché belge sont à l'origine des déchets visés à l'article* **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, *paragraphe 2* » ne fait évidemment pas obstacle à ce que le Gouvernement précise, le cas

échéant, en vertu de l'article 120, paragraphe 1^{er}, 1^o projeté, le(s) type(s) ou sous-type(s) de déchets visé(s) par un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits.

L'article 123 en projet reprend, en son paragraphe 2, les deux possibilités offertes à chaque producteur de produits en vue d'honorer ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs.

La première possibilité consiste à remplir lui-même ses obligations en Région wallonne au moyen d'un plan stratégique individuel approuvé par les autorités wallonnes. Ce plan est « stratégique » en ce qu'il couvre une période de cinq ans (dont le suivi administratif et la complétion progressive au cours du temps font l'objet de « plans annuels d'exécution »).

La seconde possibilité consiste à adhérer à un organisme agréé par les autorités wallonnes pour le flux de déchets sur lequel porte sa responsabilité élargie de producteurs de produits. Dans cette hypothèse, le producteur de produits est réputé satisfaire à ses obligations aussi longtemps qu'il peut fournir la preuve d'avoir contracté avec un tel organisme agréé.

S'agissant du paragraphe 3 de l'article 123 en projet, ce dernier a une portée principalement didactique. En effet, cette disposition rappelle le principe de la liberté contractuelle et le fait qu'il ressort de l'économie générale du titre 2 du décret en projet, qu'il est toujours admis que le producteur de produits puisse pourvoir à ses obligations (en matière de régime de responsabilité élargie des producteurs de produits) via toute relation contractuelle qu'il juge utile (par exemple, les mandats, les contrats d'entreprise etc.).

Pour peu que ces modalités contractuelles soient communiquées à l'administration, notamment dans le cadre de la demande d'approbation de son plan stratégique individuel, ou dans la demande d'agrément (s'il s'agit d'un organisme assurant la responsabilité élargie des producteurs de produits pour des producteurs de produits concernés). Il en va de même en cours d'exécution du plan stratégique individuel ou de l'agrément, si le producteur ou l'organisme agréé rompt (pour quelque raison que ce soit) une relation contractuelle mentionnée dans les documents approuvés ou agréés par les autorités wallonnes.

Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 124 projeté permet également d'assurer la clarté dans le dispositif du décret en projet lui-même, ce dernier s'efforçant, – dans la mesure du possible –, de faire l'économie de formulations lourdes telles que « *le producteur de produits ou l'organisme agréé à qui le producteur de produits a confié ses obligations, fait, ou fait faire...* ».

Quelles que soient les formules contractuelles prévues entre d'une part par le producteur de produits ou l'organisme agréé et d'autre part ses cocontractants, le producteur ou l'organisme agréé ne pourront pas s'en prévaloir, c'est-à-dire en tirer un quelconque élément matériel ou juridique en vue de s'exonérer notamment des éventuelles mesures de contraintes (suspension, retrait, amendes...) qui seront décidées par les autorités wallonnes en cas d'inexécution partielle ou totale, inexacte ou insuffisante, de certaines obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits.

Du point de vue des autorités wallonnes, les seules personnes responsables sont les titulaires des autorisations qu'elle est en mesure de délivrer, à savoir le producteur ou l'organisme

agréé. Par ailleurs, ces derniers demeurent évidemment libres d'exercer ou non leurs éventuels recours juridictionnels à l'encontre de leurs cocontractants (par exemple, dans le cadre d'une action en responsabilité civile contractuelle).

En d'autres termes, la seule forme de délégation contractuelle opposable à l'administration est celle du producteur vers un organisme agréé auquel il a adhéré. Ce principe est expressément repris au paragraphe 2 de l'article 123 projeté et qui vaut pour le producteur de produits « *dès et tant qu'il établit avoir contracté avec cet organisme agréé directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée à le représenter* ».

Enfin, l'approbation des autorités wallonnes portant sur toutes les relations contractuelles que le producteur de produits agissant seul (en cas de plan stratégique individuel) ou l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits (en cas d'agrément) entretient avec des tiers est précédée d'un contrôle administratif *prima facie* portant uniquement sur les informations matérielles contenues dans le dossier administratif. Partant, les autorités wallonnes vérifieront si les éléments matériels du dossier sont susceptibles de rencontrer les exigences prévues dans le cadre des différentes obligations applicables au flux de déchets concerné par le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits considéré. Partant, « *en cas d'inexécution partielle ou totale ou d'exécution inexacte ou insuffisante de certaines obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs* », le producteur ou l'organisme agréé ne pourra pas se prévaloir devant l'administration des actes juridiques contractuels qu'il a conclu avec des tiers pour tenter de s'exonérer de ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits. En effet, comme précédemment évoqué, la seule délégation contractuelle opposable à l'administration est celle du producteur de produits vers un organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits auquel il a adhéré.

Article 124.

L'article 124 en projet reprend une partie des enseignements issus de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits (C.E. (13^e ch.), 29 janvier 2015, n° 230.027, a.s.b.l. RECUPEL et crts).

D'une part, la disposition en projet consacre le fait que dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits portant sur des « déchets d'origine domestique », les producteurs de produits et les organismes agréés auxquels ils adhèrent « *assument une mission de service public* » (voy. C.E. (13^e ch.), 29 janvier 2015, précité, p. 38). D'autre part, la disposition projetée vise à prévoir expressément que c'est bien (pour reprendre les termes de la jurisprudence précitée) « *en cas de carence avérée* » (des producteurs de produits agissant seuls et/ou des organismes auxquels les producteurs de produits adhèrent collectivement) que les autorités locales (et les acteurs publics en matière de gestion des déchets) pourront se substituer aux producteurs de produits et aux organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits (voy. C.E. (13^e ch.), 29 janvier 2015, précité, p. 21). Dans le titre 2 en projet, les carences en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits sont constatées au moyen de décisions de suspension ou de retrait (selon le cas, dans un contexte infractionnel ou non)(voy. *infra*).

Article 125.

L'article 125 projeté transpose l'article 8bis, paragraphe 5, alinéa 3, de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851 qui prévoit que « *[c]haque État membre autorise les producteurs de produits établis dans un autre État membre qui commercialisent des produits sur son territoire à désigner une personne physique ou morale établie sur son territoire en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent à un producteur sur son territoire en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs.* ». Étant donné que la Région wallonne est compétente en matière de responsabilité élargie des producteurs via sa compétence en matière de politique des déchets (loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, article 6, paragraphe 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 2^o, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, *M.B.*, 20 juillet 1993), le prescrit européen précité a fait l'objet de quelques adaptations formelles dans l'article 125 en projet.

Dans le système normatif en projet, le mandataire est ainsi tenu de soit introduire un plan stratégique individuel, soit d'adhérer à un organisme agréé.

À cet égard, le décret en projet n'interdit pas qu'un organisme agréé soit également désigné en tant que mandataire au sens de l'article 125, paragraphe 1^{er}, pour un producteur de produits établi dans un autre État membre de l'Union européenne que la Belgique.

Quant au paragraphe 2 de l'article 125 projeté, il comporte la faculté pour tout producteur de produits établi sur le territoire de la Région wallonne qui commercialise des produits à l'origine de déchets visés par un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits en Région wallonne dans d'autres États membres de l'Union européenne, de désigner un mandataire dans ces autres États membres.

En vertu de l'habilitation prévue à l'article 120, paragraphe 2, 10^o projeté, le Gouvernement peut rendre obligatoire une telle désignation de mandataire.

La lecture combinatoire du paragraphe 2 de l'article 125 en projet avec l'article 120, paragraphe 2, 10^o projeté vise à assurer la transposition au niveau réglementaire de l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/904 prévoyant que « *Chaque État membre veille à ce qu'un producteur établi sur son territoire et qui vend des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E de l'annexe [de ladite directive] ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre dans lequel il n'est pas établi nomme un mandataire dans cet autre État membre* ». « *Le mandataire est la personne chargée d'assurer le respect des obligations qui incombent à ce producteur conformément à la présente directive sur le territoire de cet autre État membre* » (*Ibidem*).

Articles 126 et 127.

Parmi les « obligations principales », l'« obligation de gestion des déchets » est reprise aux articles 126 et 127 du décret en projet.

L'article 126 en projet s'applique à tous les déchets soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits par le décret en projet. Il transpose l'article 8bis, paragraphe 3, a) et b), de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851 qui prévoit que « *[l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que*

tout producteur de produits ou toute organisation mettant en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs de produits [...] ait une couverture géographique, des produits et des matières clairement définie, sans que ces domaines ne se limitent à ceux où la collecte et la gestion des déchets sont les plus rentables [et][...] prévoie une disponibilité suffisante de systèmes de collecte de déchets dans les domaines visés [...] ».

Selon le 7^e considérant de la directive (UE) 2018/851, « [l]’expérience a montré que, quelle que soit la répartition des compétences en matière de gestion des déchets entre les acteurs publics et privés, les systèmes de gestion des déchets peuvent contribuer à effectuer la transition vers une économie circulaire et que la décision concernant la répartition des compétences dépend souvent de facteurs géographiques et structurels. ». « Les règles établies dans la présente directive permettent la mise en place de systèmes de gestion des déchets dans lesquels les municipalités ont la responsabilité globale de collecter les déchets municipaux, de systèmes au sein desquels ces services sont confiés à des organismes privés, ou de tout autre système de répartition des compétences entre les acteurs publics et privés. » (Ibidem). « Le choix de ces systèmes et la décision de les modifier ou non demeurent du ressort des États membres. » (Ibidem).

Aussi longtemps que la gestion du flux de déchets sur lequel porte une responsabilité élargie des producteurs de produits est rentable partout en Région wallonne pour les opérateurs économiques, un descriptif de ses principaux systèmes de gestion (en ce compris la collecte) et du fonctionnement du marché devraient être de nature à rencontrer l’exigence selon laquelle il convient de prévoir une « *disponibilité suffisante des systèmes de collecte de déchets* ». En effet, la directive (UE) 2018/851 ne paraît pas exiger que le producteur ou l’organisme agréé (auquel le producteur de produits adhère) assure effectivement par lui-même cette « *disponibilité suffisante des systèmes de collecte de déchets* », pour peu que ledit producteur ou ledit organisme soit en mesure de prouver raisonnablement que des filières de gestion développées et des mécanismes de marché préexistent et rencontrent déjà cette obligation.

Cette interprétation ne paraît pas d’emblée invalidée par le 25^e considérant de la directive (UE) 2018/851, qui prévoit qu’ « [a]fin d’assurer une gestion appropriée des déchets, lorsque les producteurs de produits ou les organisations mettant en œuvre les obligations de responsabilité élargie des producteurs pour leur compte sont chargés de la gestion des déchets issus des produits qu’ils mettent sur le marché, ils devraient assurer la continuité des services de gestion des déchets tout au long de l’année, même si les objectifs qui leur sont applicables sont atteints. ». « Ils ne devraient pas non plus restreindre ces services du point de vue de la couverture géographique, des produits ou des matières aux seuls domaines où la collecte et la gestion des déchets sont les plus rentables. » (Ibidem).

En outre, dans l’hypothèse où cette obligation de « *prévoir une disponibilité suffisante de systèmes de collecte de déchets* » concerne des déchets ménagers, cette obligation est généralement remplie au travers des contrats conclus entre les producteurs de produits et les intercommunales responsables de la gestion des déchets ménagers.

En ce qui concerne l’article 127 projeté, il implique le traitement de tous les déchets soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs par des opérateurs autorisés ou dans

des installations autorisées pour ce faire mais également le fait que, en vertu de l'article 52, paragraphe 1^{er}, 5^o du décret en projet, le Gouvernement pourrait imposer des normes particulières de traitement.

Articles 128 à 131.

Parmi les « obligations principales », l'« obligation de financement de la prévention et de la gestion des déchets » est déclinée aux articles 128 à 131 du décret en projet.

Les articles 128 à 130 projetés forment les dispositions communes à l'ensemble des déchets soumis à une obligation de financement de la prévention et de la gestion des déchets.

Concernant l'article 128 en projet, il transpose l'article 8*bis*, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2, de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851. Le prescrit européen paraît porter tant sur les contributions du producteur visant à couvrir les coûts des infrastructures de gestion des déchets que les contributions du producteur versées à l'organisme agréé auquel il adhère le cas échéant. Il convient de noter que, dans l'article 128, paragraphe 1^{er}, 1^o, a), par rapport au prescrit européen précité, le terme « éventuel » a été inséré dès lors qu'un système de consignes n'a pas été instauré pour tous les régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits.

L'habilitation prévue au paragraphe 2 de l'article 128 en projet poursuit principalement deux objectifs en lien avec le droit de l'Union européenne. Le premier objectif est de permettre au Gouvernement de déroger au paragraphe 1^{er} de l'article 128 en projet en ce que les dispositions du paragraphe 1^{er}, 1^o, de l'article 128 en projet, ne s'appliquent pas telles quelles aux régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place conformément à la directive 2000/53/CE, à la directive 2006/66/CE ou à la directive 2012/19/UE (en vertu de l'article 8*bis*, paragraphe 4, a), alinéa 2, de la directive 2008/92/CE). En d'autres termes, les régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits concernant les véhicules hors d'usage, les déchets de piles et d'accumulateurs, et les déchets d'équipements électriques et électroniques (« DEEE »), nécessitent des aménagements réglementaires particuliers. Le second objectif est d'anticiper l'implémentation en droit wallon de la directive (UE) 2019/904. En effet, l'articulation entre d'une part, les exigences minimales applicables aux régimes de responsabilités élargies des producteurs prévus par la directive 2008/98/CE (telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851) et d'autre part, la directive (UE) 2019/904 (notamment son article 8), peut s'avérer complexe. En effet, le 10^e considérant de la directive (UE) 2019/904 affirme que ladite directive « *constitue une lex specialis par rapport aux directives 94/62/Ce et 2008/98/CE [et qu'] [e]n cas de conflit entre ces directives et la [directive (UE) 2019/904], [cette dernière] devrait prévaloir dans les limites de son champ d'application* ». Dès lors, en vue de permettre au Gouvernement de construire chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits instauré par le droit de l'Union européenne, le paragraphe 2 de la disposition en projet permet d'aménager le cadre normatif en vue de le rendre conforme au droit de l'Union européenne.

De manière plus générale, il n'est pas non plus d'emblée exclu que le Gouvernement souhaite apporter des précisions en matière de coûts (indépendamment de l'existence d'une exigence européenne à cet égard). Par exemple, l'obligation de financement peut également

porter, de manière renforcée, sur la prévention en matière de déchets. En effet, le 26^e considérant de la directive (UE) 2018/851 prévoit qu' « [i]l convient que les producteurs de produits prennent en charge les coûts nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion des déchets et les autres objectifs, y compris en matière de prévention des déchets, définis pour le régime concerné de responsabilité élargie des producteurs ».

Concernant l'article 129 en projet, il consiste en une manifestation particulière du principe d'égalité de traitement entre tous les acteurs actifs en matière de prévention et de gestion des déchets pour ce qui concerne les contributions financières qui leur sont versées par le producteur de produits (titulaire d'un plan stratégique individuel approuvé par les autorités wallonnes) ou par l'organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits (auquel le producteurs de produits adhère).

Concernant l'article 130 projeté, il transpose l'article 8bis, paragraphe 3, d), i), tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851.

Enfin, l'article 131 projeté constitue une disposition particulière au financement de la gestion des déchets ménagers lorsque les aspects opérationnels sont pris en charge par une personne morale de droit public territorialement responsable pour ce faire ou lorsque des mesures de prévention et de gestion en matière de déchets sont prises en charge par une entreprise d'économie sociale avec laquelle le producteur de produits a contracté. Dès lors, le Gouvernement peut, par voie réglementaire ou par décision administrative à portée individuelle (dont les destinataires sont évidemment les personnes précitées concernées), fixer des règles contraignantes pour l'imputation des coûts et des recettes.

Si le Gouvernement décide par « décision administrative à portée individuelle », cette décision serait contraignante tant pour les producteurs de produits que la ou les personne(s) morale(s) de droit public concernée(s). Le caractère « individuel » de la décision ne s'oppose évidemment pas au fait qu'elle puisse être adressée à plusieurs destinataires. Le Gouvernement peut ventiler ces règles contraignantes en fonction du flux de déchets ménagers concerné. Les termes « coûts et recettes » englobent toutes les déclinaisons terminologiques issues du droit de l'Union européenne reprises à l'article 128 en projet (c'est-à-dire les « recettes », les « ventes », les « droits de consigne non réclamés » etc.).

Les règles contraignantes incluent au moins un modèle de calcul des coûts et une liste des coûts nets à prendre en charge. À cet égard, les termes « coûts nets » désignent l'ensemble des coûts déduction faites des recettes et des toutes les taxes éventuellement applicables.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 131 projeté habilite le Gouvernement, lorsqu'il agit par voie réglementaire dans le cadre de l'alinéa 1^{er}, à organiser, s'il le considère opportun, un système de redevance régionale au profit des personnes morales de droit public concernées et des entreprises d'économie sociales concernées.

Article 132.

Parmi les « obligations principales », l'« obligation d'information et de sensibilisation » est inscrite à l'article 132 du décret en projet.

L'article 132 en projet transpose l'article 8*bis*, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851, qui prévoit que « *[l]es États membres prennent les mesures nécessaires pour que les détenteurs de déchets visés par les régimes de responsabilité élargie des producteurs mis en place conformément à l'article 8, paragraphe 1, soient informés de l'existence de mesures de prévention des déchets, de centres de réemploi et de préparation en vue du réemploi, de systèmes de reprise et de systèmes de collecte des déchets et de la prévention du dépôt sauvage de déchets.* ». « *Les États membres prennent également des mesures pour inciter les détenteurs de déchets à assumer leur responsabilité relative au dépôt de leurs déchets dans les systèmes de collecte séparée mis en place, notamment, le cas échéant, par des mesures d'incitation économiques ou réglementaires.* » (*Ibidem*).

Les mesures requises par le législateur européen ont été déclinées comme suit :

Le paragraphe 1^{er} de l'article 132 projeté érige une obligation d'information et de sensibilisation dans le chef du producteur de produits (ou de l'organisme agréé auquel il adhère) visant à informer les détenteurs de déchets visés par un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 132 en projet, son application est conditionnée à l'activation par le Gouvernement, au niveau réglementaire, de l'obligation de reprise (*voy. infra*). Le paragraphe 2 de l'article 132 en projet s'adresse aux détaillants.

Articles 133 à 135.

Parmi les « obligations principales », l'« obligation de rapportage » est développée aux articles 133 à 135 du décret projeté.

L'obligation de rapportage est à charge du producteur (ou de l'organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits auquel il adhère).

Concernant l'article 133, paragraphe 1^{er} en projet, il transpose l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, c), de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851, qui prévoit que « *[l]orsque des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont mis en place conformément à l'article 8, paragraphe 1, y compris en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, les États membres [...] veillent à ce qu'un système de communication des données soit en place afin de recueillir des données sur les produits mis sur le marché de l'État membre par les producteurs de produits soumis au régime de responsabilité élargie des producteurs et des données sur la collecte et le traitement des déchets issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières, ainsi que d'autres données pertinentes [...]* ».

Le paragraphe 2 de l'article 133 projeté précise une série d'éléments en lien avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Le paragraphe 3 de l'article 133 en projet vise à transposer l'article 8*bis*, paragraphe 3, d), ii), de la directive-cadre « déchets » telle que modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851.

S'agissant de l'article 134 en projet, il prévoit les informations que le producteur de produits titulaire d'un plan stratégique individuel approuvé (ou l'organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits auquel il adhère) fournit à l'administration chaque année. Concernant l'article 134, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en projet, il prévoit une habilitation permettant au Gouvernement de déroger au 6^o de l'alinéa 1^{er} du même paragraphe, notamment en raison du fait que certains des nouveaux régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits repris dans le titre 2 en projet sont généralement des déchets en mélange avec d'autres types de déchets (par exemple, les mégots et les chewing-gums usagés, qui sont mélangés avec d'autres sous-types de déchets ménagers) et qu'il peut s'avérer impossible ou exagérément difficile, dans la situation actuelle, d'instaurer une obligation de collecte sélective ou de connaître d'emblée avec un certain degré de précision les quantités collectées en Région wallonne.

Enfin, l'article 135 en projet consacre le droit pour le producteur de produits titulaire d'un plan stratégique individuel approuvé (ou l'organisme agréé auquel il adhère) d'obtenir d'autres acteurs concernés par un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits (tels que les négociants, les transporteurs, les collecteurs...) les informations qu'ils détiennent permettant auxdits producteurs de produits ou audit organisme agréé d'honorer son obligation de rapportage. L'article 135 projeté prévoit également l'obligation à charge du producteur de produits (ou de l'organisme agréé auquel il adhère) de communiquer les données en sa possession portant sur les déchets ménagers aux personnes morales de droit public territorialement responsables pour la gestion de tels déchets.

Articles 136 à 139.

Parmi les « obligations principales », l'« obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution y relatifs » est détaillée aux articles 136 à 139 en projet.

L'article 136 en projet est le siège des dispositions communes à tous les régimes de responsabilité élargie des producteurs concernant l'obligation de réalisation d'un plan stratégique et des plans annuels d'exécution y relatifs. Cet article projeté transpose l'article 8*bis*, paragraphe 3, a), b) et c), de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851.

L'article 137 projeté témoigne quant à lui du contenu à géométrie variable que peut avoir le plan stratégique, qu'il soit individuel (c'est-à-dire élaboré par un producteur de produits agissant seul dans le cadre d'un plan stratégique individuel approuvé) ou qu'il soit collectif (c'est-à-dire élaboré par un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits agissant sous le couvert d'un agrément). En effet, si le Gouvernement décide de mobiliser tout ou parties des obligations activables pour construire et structurer un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits, le plan stratégique devra traiter et couvrir, tous les aspects liés, non seulement aux obligations principales (issues de la transposition de la directive (UE) 2018/851 dans le décret en projet), mais également ceux liés aux obligations activables rendues applicables audit régime de responsabilité élargie des producteurs par le Gouvernement.

Étant donné que l'obligation de réaliser un plan stratégique (et les plans annuels d'exécution y relatifs) peut être exécutée tant par un producteur de produits agissant seul que par un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits en cas de système collectif, il n'est pas fait mention, dans le dispositif des articles 136 et 137 en projet, du caractère « individuel » ou « collectif » du plan stratégique.

Par ailleurs, une lecture combinée de l'article 171, paragraphes 1^{er} et 2 projeté et de l'article 200, 22° en projet, permet de comprendre que le fait pour un producteur de produits agissant seul ou un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits de ne pas introduire un projet de plan stratégique conformément au décret projeté est, en l'absence d'une décision exécutoire d'approbation d'un plan stratégique individuel ou d'une décision d'octroi exécutoire d'agrément délivrée sur la base du décret en projet, constitutif d'une infraction pénale.

En ce qui concerne l'article 138 projeté, son alinéa 1^{er} prévoit l'obligation de réaliser un plan d'exécution annuel en vue d'assurer le suivi administratif et l'évaluation de chaque plan stratégique. Quant à son alinéa 2, il vise à transposer en droit wallon l'article 8*bis*, paragraphe 6, de la directive-cadre « déchets » telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851.

Enfin, l'article 139 en projet vise à conformer le droit wallon au regard de l'article 8*bis*, paragraphe 6, de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851 prévoyant que « *[l]es États membres assurent un dialogue régulier entre les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de régimes de responsabilité étendue des producteurs, y compris les producteurs et les distributeurs, les organismes publics ou privés de gestion des déchets, les autorités locales, les organisations de la société civile et, le cas échéant, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les réseaux de réemploi et de réparation ainsi que les organismes de préparation en vue du réemploi* ». Compte tenu du fait que le pôle « Environnement », section « Déchets », du Conseil économique et social de Wallonie (voy. le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, *M.B.*, 18 décembre 2008, modifié par le décret du 2 mai 2019, *M.B.*, 26 juillet 2019) a précisément pour but de réunir l'ensemble des parties prenantes concernées par les déchets, ce dernier paru être l'endroit préexistant et adéquat pour assurer le « dialogue régulier » imposé par le législateur européen.

Articles 140 à 146.

Pour rappel, le vocable « obligation activable » désigne, dans le titre 2 en projet, toutes les obligations qui ne sont pas issues, à proprement parler, des « *exigences générales minimales applicables aux régimes de responsabilité élargie des producteurs* » telles que formulées dans l'article 8*bis* de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851.

Lorsque le Gouvernement arrête les mesures d'exécution d'un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits, il peut rendre applicable une ou plusieurs obligation(s) activable(s) prévues par le décret. Dans ce cas, cette ou ces obligation(s) sera ou seront obligatoire(s) à tous les déchet(s) visés par le régime de responsabilité élargie du producteur de produits considéré, tant à l'égard des producteurs de produits qu'aux organismes agréés concernés par ce flux.

Parmi les « obligations activables » par le Gouvernement, l'« obligation de reprise » est déclinée aux articles 140 à 146 du décret en projet.

Les articles 140 à 145 en projet sont des dispositions particulières applicables uniquement aux déchets ménagers. Ces articles projetés contribuent à la transposition conforme de l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, a), de la directive 2008/98/CE tel qu'inséré par la directive (UE) 2018/851, qui requiert que « *[l]orsque des régimes de responsabilité élargie des producteurs sont mis en place conformément à l'article 8, paragraphe 1, y compris en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, les États membres [...] définissent clairement les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les producteurs qui mettent des produits sur le marché de l'État membre, les organisations mettant en œuvre la responsabilité élargie des producteurs pour leur compte, les organismes publics ou privés de gestion des déchets, les autorités locales et, le cas échéant, les organismes de réemploi et de préparation en vue du réemploi et les entreprises de l'économie sociale et solidaire* ».

Dans les articles 140 à 145 projetés, les termes « gratuitement » signifient « sans frais ».

D'abord, l'article 140 en projet consacre en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la règle dite du « 1 pour 1 » en matière de reprise des déchets ménagers par les détaillants (et les distributeurs le cas échéant). Dans la disposition en projet, les termes « mettre à disposition » s'entendent généralement comme la « mise en vente ». Quant à l'alinéa 2 du même paragraphe projeté, il habilite le Gouvernement à déroger à la règle du « 1 pour 1 », soit en la substituant à la règle du « 1 pour 0 », soit en neutralisant l'application de toutes les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article projet. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 140 projeté, la « personne désignée par ledit producteur » pourrait être, par exemple, une entreprise d'économie sociale ou un autre circuit de seconde main.

Concernant l'article 141 en projet, qui charge le producteur de produits de mettre « *gratuitement ou assure[r] le financement des conditionnements et autres moyens de collecte nécessaires pour tous les points de collecte avec lesquels un contrat est conclu en vue de la reprise des déchets* », il ne fait évidemment pas obstacle à la possibilité rappelée à l'article 123, paragraphe 3 en projet, de sous-traiter, notamment à la personne morale de droit public concernée, la mise à disposition du matériel (pour peu que son financement soit assuré par le producteur de produits lui-même, conformément à la section dédiée à l'obligation de financement de la prévention et de la gestion des déchets). À noter que de manière générale, les entreprises d'économie sociale sont des « points de collecte » et que cela est évidemment valable dans le cadre de l'article 141 en projet. Dans le même article, les termes « le cas échéant » témoignent du fait que les « détaillants » peuvent être exclus de la chaîne par voie réglementaire (en vertu de l'article 140 projeté).

S'agissant de l'article 142 projeté, une lecture combinatoire dudit article avec l'article 157, paragraphe 1^{er}, 1^o (qui consacre l'interdiction pour tout organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits d'exercer des activités opérationnelles de gestion des déchets) infère que l'organisme agréé ne pourra pas collecter lui-même les déchets soumis à l'obligation de reprise qui le concerne (il ne pourra donc que les « faire collecter »). A contrario, tout producteur de produits assurant lui-même ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits (via un plan stratégique

individuel approuvé) peut collecter lui-même, s'il le souhaite, les déchets visés par le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits qui le concerne.

En ce qui concerne l'article 143 en projet, il consacre le droit pour le producteur de produits d'organiser la collecte sélective des déchets visés par le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits qui lui est applicable. Cette collecte sélective peut impliquer le développement de points de collecte particuliers (entreprises d'économie sociale, autres magasins de seconde main, détaillants etc.). À noter que le terme « autorisation(s) » peut couvrir soit un agrément ou un enregistrement en matière de déchets au sens du titre 1^{er}, chapitre 6, du décret en projet, soit un tel agrément ou un tel enregistrement et, en plus, un permis d'environnement ou une déclaration d'établissement de classe 3 (*voy. supra*).

Quant à l'article 144 en projet, il consacre le droit (et l'obligation) du producteur de produits (ou de l'organisme agréé auquel il adhère) consistant à reprendre les déchets ménagers collectés par les personnes morales de droit public territorialement responsables pour la gestion de tels déchets. En cas de carence(s) au regard de l'une ou plusieurs des obligations visées par le titre 2 du décret en projet et ses mesures d'exécution, constatée(s) par une décision administrative de suspension ou de retrait, du plan stratégique individuel d'un producteur de produits ou de l'agrément d'un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, les autorités locales et les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers pourront attribuer elles-mêmes les marchés de collecte et/ou de traitement des déchets, ou encore assurer le transport et/ou la collecte des déchets en régie jusqu'à un point de regroupement ou de traitement autorisé.

En outre, les termes « sauf convention contraire entre le producteur et la ou les personne(s) morale(s) de droit public concernée(s) » dans l'article 144 en projet permet, notamment la subsistance de la pratique parfois appelée « mécanisme de dessaisissement » des personnes morales de droit public territorialement responsable de la gestion des déchets au bénéfice du producteur de produits.

L'article 145 projeté consiste quant à lui en une disposition similaire à l'article 144 en projet, réglant des éléments de la relation entre d'une part le producteur de produits (ou l'organisme agréé auquel il adhère) et d'autre part les entreprises d'économie sociale et tout autre acteur actif en matière de réemploi et de préparation en vue du réemploi avec lesquels le producteur de produits (ou l'organisme agréé auquel il adhère) a conclu un contrat.

Enfin, faisant écho notamment au principe de la liberté contractuelle, l'article 146 en projet prévoit une disposition particulière aux déchets assimilés et aux déchets d'origine industrielle. En effet, en matière de déchets assimilés et de déchets d'origine industrielle, le producteur initial de tels déchets est libre de choisir les opérateurs pour gérer de tels déchets, et la gratuité n'est pas imposée dans la relation contractuelle entre ledit producteur initial de tels déchets (qui est l'utilisateur professionnel) et le ou les opérateur(s) auquel(s) il fait appel.

Articles 147 à 149.

Parmi les « obligations activables » par le Gouvernement, l'« obligation de prévention en matière de déchets » est prévue aux articles 147 à 149 du décret en projet.

D'abord, l'article 147 projeté décline l'obligation de prévention en matière de déchets en une série d'obligations de moyens.

Ensuite, l'article 148 en projet requiert du producteur de produits (soumis à un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits pour lequel l'obligation de prévention en matière de déchets a été rendue applicable par le Gouvernement ou l'organisme agréé auquel il adhère) à prendre des mesures favorisant l'accès au gisement des déchets aux entreprises d'économie sociale et à tout autre acteur actif en matière de préparation en vue du réemploi et de réemploi.

Enfin, l'article 149 projeté prévoit que les entreprises d'économie sociale ou tout autre acteur actif en matière de préparation en vue du réemploi et de réemploi remet au producteur de produits (ou à l'organisme agréé auquel il adhère) ou à la personne désignée pour ce faire, l'ensemble des déchets complets et non réemployables. La disposition est supplétive : elle s'applique donc en l'absence de disposition contractuelle prévoyant d'autres modalités entre les personnes concernées.

Article 150.

Parmi les « obligations activables » par le Gouvernement, l'« obligation d'atteindre et/ou de tendre vers des objectifs de collecte, de réemploi et/ou de valorisation » est prévue à l'article 150 du décret en projet.

Dans l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 150 en projet, les termes « le cas échéant de manière chiffrée » témoignent du fait que le Gouvernement pourrait imposer, en plus ou en lieu et place des objectifs chiffrés (par exemple, un taux de collecte ou de recyclage), des objectifs qualitatifs.

D'une part, lorsque le Gouvernement prévoit une obligation d'atteindre un ou plusieurs objectifs de collecte, de réemploi et/ou de valorisation (notamment de recyclage), le producteur de produits concerné (ou l'organisme agréé auquel il adhère) est chargé d'une obligation de résultat.

D'autre part, lorsque le Gouvernement prévoit une obligation de tendre vers un ou plusieurs objectifs de collecte, de réemploi et/ou de valorisation (notamment de recyclage) en mobilisant la notion de « valeur cible », le producteur de produits concerné (ou l'organisme agréé auquel il adhère) est chargé d'une obligation de moyen (dont il doit néanmoins apporter la preuve du renforcement progressif au cours du temps en vue d'atteindre ladite valeur cible).

Article 151.

Parmi les « obligations activables » par le Gouvernement, l'« obligation de constitution d'une sûreté financière » est prévue à l'article 151 du décret en projet.

L'obligation de constitution d'une sûreté financière (qui est notamment prévue, au moment de l'adoption du texte en projet, aux articles 9, 14, 15 et 23 de l'arrêté du Gouvernement

wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets) est réintroduite dans le projet de décret au sein des obligations activables par le Gouvernement. Cette obligation ne vaut que lorsque le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits sous analyse porte sur des « déchets ménagers » au sens du projet de décret. Cette obligation ne vaut qu'à l'égard des déchets ménagers en raison du fait qu'en cas de défaillance des producteurs de produits concernés par la gestion de ces flux de déchets, il reviendrait aux autorités locales (et aux personnes morales de droit public actives en matière de déchets) de se substituer à eux, notamment en vue d'assurer la police administrative générale dans ses dimensions de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique.

À noter que le paragraphe 5 de l'article 150 en projet habilite le Gouvernement à étendre, si nécessaire, l'obligation de constitution d'une sûreté financière à d'autres types de déchets que les déchets ménagers (en l'occurrence, les déchets assimilés et/ou les déchets d'origine industrielle). En pareille hypothèse, les fonds libérés par la Région wallonne en cas de carence des producteurs de produits concernés permettrait aux autorités publiques de remédier elles-mêmes à la situation de carence (via des personnes morales de droit public ou via marché(s) public(s)).

Articles 152 à 154.

Parmi les « obligations activables » par le Gouvernement, l'« obligation de financement de la propreté publique » est prévue aux articles 152 à 154 du décret en projet.

Les articles 152 à 154 en projet visent notamment à transposer l'article 8, paragraphe 2, c), de la directive (UE) 2019/904, qui prévoit que « *[l]es États membres veillent à ce que les producteurs des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie E, section I, de l'annexe à la présente directive couvrent les coûts conformément aux dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs figurant dans les directives 2008/98/CE et 94/62/CE et, dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus, couvrent les coûts [...] du nettoyage des déchets sauvages issus de ces produits, ainsi que du transport et du traitement ultérieurs de ces déchets sauvages.* ».

Selon le 21^e considérant de la directive (UE) 2019/904 : « *En ce qui concerne les produits en plastique à usage unique pour lesquels il n'existe pas de solutions alternatives appropriées et plus durables qui soient facilement disponibles, les États membres devraient également introduire, conformément au principe du pollueur-payeur, des régimes de responsabilité élargie des producteurs pour couvrir les nécessaires coûts de la gestion des déchets et du nettoyage des déchets sauvages ainsi que les coûts des mesures de sensibilisation pour prévenir et réduire ces déchets sauvages.* » « *Ces coûts ne devraient pas excéder les coûts nécessaires à la fourniture de ces services de manière rentable et devraient être établis de manière transparente entre les acteurs concernés* » (Ibidem).

Enfin, selon le 22^e considérant de la directive (UE) 2019/904, « *[l]a méthode de calcul des coûts du nettoyage des déchets sauvages devrait tenir compte des aspects liés à la proportionnalité.* » « *Afin de minimiser les coûts administratifs, les États membres devraient être en mesure de définir des contributions financières aux coûts du nettoyage des déchets sauvages en établissant des montants pluriannuels fixes appropriés.* ». C'est la raison pour laquelle, dans le projet de décret, le Gouvernement est habilité, en vertu de

l'article 154 projeté, non seulement à fixer des règles contraignantes pour l'imputation des coûts en matière de propreté publique, mais également à organiser si nécessaire l'imputation et la récupération desdits coûts auprès des producteurs de produits concernés (ou l'organisme agréé auquel ils adhèrent) au moyen d'un système de redevance régionale au profit de tous les acteurs publics actifs en matière de propreté publique.

Articles 155 à 172.

Les articles 155 à 172 du décret en projet forment les dispositions particulières applicables aux organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits. L'ensemble desdits articles projetés doivent être respectés tant dans le cadre de la demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits que durant toute la durée de validité dudit agrément délivré par les autorités wallonnes.

Tout d'abord, l'article 155 en projet est important, dès lors qu'il prévoit que le chapitre 4 dédié aux organismes agréés complètent les chapitres 1^{er}, 2 et 3 du titre 2 du décret en projet. En effet, dans le système normatif du décret en projet, l'organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits assume l'ensemble des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits applicables au producteur de produits comme si ce dernier agissait seul, plus une série d'obligations spécifiques à un tel organisme (reprises aux articles 155 à 172 du décret en projet).

Ensuite, l'article 156 projeté prévoit une série d'obligations « formelles », c'est-à-dire liées à la constitution de la personne morale souhaitant être un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits. Ainsi, l'article 156 en projet prévoit notamment que tout organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits doit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif et avoir comme seul objet statutaire la prise en charge pour le compte de ses contractants des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits. Ces obligations, qui sont reprises de la législation et de la réglementation précédant le décret en projet, ont été validées par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (C.C., 22 mars 2018, n° 37/2018, B.15.3 à B.15.5).

En ce qui concerne l'article 157 en projet, il prévoit une série d'obligations générales applicables aux organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits qui ne sont pas à proprement parler liées à la constitution de la personnalité juridique de tels organismes. Ainsi, l'article 157 projeté prévoit notamment qu'il est interdit à tout organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits d'exercer des activités opérationnelles de gestion des déchets couverts par un régime de responsabilité élargie des producteurs, que ce soit directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale. En effet, l'exercice combiné d'activités opérationnelles de gestion de déchets, et des obligations liées au suivi et au contrôle des filières de gestion des déchets couverts par un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits pourraient conduire à restreindre la concurrence, à exercer une pression anormale sur les prix ou restreindre le développement de certaines filières. Tel pourrait être le cas si une partie significative d'un flux devait nécessairement être collectée ou triée directement, ou par l'entremise de filiales, par de tels organismes. La Région wallonne a donc la responsabilité de veiller à ce que les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits n'abusent pas de la position qui leur est conférée par le décret en projet et ses mesures d'exécution.

En outre, les articles 158 à 169 en projet reprennent les dispositions érigeant une série d'« obligations en matière de gouvernance » dans le chef des organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits. À cet égard, les articles 159 à 169 en projet s'inspirent des principes généraux tels que libellés dans le titre 1^{er}, chapitre 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

S'agissant de l'article 170 projeté, il détaille l'« obligation renforcée en matière de plan stratégique ». Ladite obligation est propre aux organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits. En effet, lorsqu'un « plan stratégique » est réalisé non pas par un producteur de produits agissant seul mais par un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, le « plan stratégique » est un « plan stratégique collectif ». En vertu de l'article 136 projeté, le contenu minimal d'un tel plan est identique à celui de tout « plan stratégique individuel » (*voy. supra*), complété le cas échéant par l'article 137 en projet (*voy supra*). L'article 170 projeté vient compléter le contenu du plan stratégique réalisé par un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits par une série d'éléments, soit qui leur sont propres (par exemple, le fait de percevoir des cotisations auprès des producteurs de produits qui adhèrent au système collectif), soit qui sont plus précises en raison de l'impact global que de tels organismes ont à l'égard de tous les acteurs actifs en matière de déchets et sur l'ensemble des filières de gestion.

Enfin, l'article 171 projeté transpose l'article 8*bis*, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive 2008/98/CE. Compte tenu du caractère inédit de l'hypothèse envisagée, à savoir celle selon laquelle plusieurs organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits seraient actifs sur un même flux de déchets visés par une responsabilité élargie des producteurs de produits, le projet de disposition prévoit une habilitation suffisamment large permettant au Gouvernement d'adopter des règles visant à assurer la coexistence d'une pluralité d'organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits sur un même flux de déchets. Par exemple, le Gouvernement pourrait adopter des mesures en matière de comptabilisation des tonnages respectifs de chaque organisme (en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits) pour la collecte et les traitements des déchets concernés.

Articles 172 à 181.

Les articles 172 à 181 en projet introduisent le chapitre 5 du titre 2 en projet dédié aux agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et aux décisions d'approbation des plans stratégiques individuels.

Concernant l'article 172, paragraphe 3 projeté, il convient d'abord de mentionner que le terme « dossier » qui y est employé reprend naturellement au moins la demande initiale d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou d'approbation de plan stratégique individuel, les éventuels compléments demandés en cours de procédure administrative, une copie de l'agrément délivré ou du plan stratégique individuel approuvé et le cas échéant les décisions de renouvellement, de modification, de suspension et de retrait.

Ensuite, l'article 172, paragraphe 4 projeté consacre le caractère *intuitu personae* des agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et des décisions d'approbation de plan stratégique individuel. À noter que dans le cadre de la disposition en

projet, ce caractère *intuitu personae* ne s'oppose pas *a priori* au « principe de continuité des entreprises » (dans le cadre d'une fusion, d'une scission, etc.). Par exemple, le cas échéant, plutôt que d'exiger l'introduction d'un tout nouvel agrément ou plan stratégique individuel à la société absorbant le titulaire dudit agrément ou dudit plan stratégique, l'administration pourrait procéder à la modification de l'agrément (sur la base de l'article 186, paragraphe 1^{er}, 3^o en projet) ou de la décision d'approbation du plan stratégique (sur la base de l'article 194, paragraphe 1^{er} en projet). Si de nouvelles informations sont nécessaires pour procéder à la modification, l'administration pourra évidemment les demander à la personne intéressée. En pareille hypothèse de modification formelle portant sur un agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits (c'est-à-dire sans modification des « conditions additionnelles » préexistantes dans un tel agrément et sans insertion de nouvelles « conditions additionnelles »), il n'est pas requis de soumettre la modification dudit agrément au pôle « Environnement », section « Déchets ».

Compte tenu des enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à l'instauration d'un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits, l'article 174 en projet consacre quant à lui le droit d'introduire des recours administratifs auprès du Gouvernement à l'encontre des décisions administratives en lien avec tout agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, c'est-à-dire toute décision d'octroi sous conditions, de refus, de modification, de suspension, de retrait... secrétée par l'administration. En ce qui concerne les plans stratégiques individuels, le Gouvernement est compétent pour désigner l'autorité compétente pour statuer sur les recours administratifs introduits contre les décisions de l'administration. Par exemple, le Gouvernement pourrait s'il le souhaite, soit se désigner lui-même, soit désigner le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en tant qu'autorité compétente sur recours administratif des décisions d'approbation sous conditions, de refus, de modification, de suspension, de retrait... secrétée par l'administration.

De plus, l'article 174, paragraphe 3 projeté habilite le Gouvernement à recueillir certaines données à caractère personnel en vue de vérifier la « moralité » de toute personne sollicitant un agrément ou l'approbation d'un plan stratégique individuel conformément au titre 2 du décret en projet. Concrètement, l'habilitation permet au Gouvernement de demander, par exemple, un extrait de casier judiciaire (voire une déclaration sur l'honneur). Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, la disposition en projet prévoit donc le traitement, la finalité du traitement, le responsable du traitement et le délai maximal de conservation des données (ledit délai ayant été aligné, par commodité, à la durée de conservation des données dans les registres en matière de déchets). À noter que les termes « *toute personne ayant le pouvoir légal de représenter une personne morale sollicitant une demande en matière d'agrément ou d'enregistrement* » visent notamment les administrateurs, les gérants, les mandataires et d'autres personnes habilitées à engager et poser des actes juridiques pour une personne morale.

En ce qui concerne l'article 176 en projet, les termes « [s]ans préjudice de l'article D. 198, paragraphe 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement » sont importants dès lors que ledit article du Code de l'environnement n'envisage le retrait ou la suspension que dans un cadre infractionnel. Pourtant, il existe plusieurs situations problématiques au regard des agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et des décisions

d'approbation de plan stratégique individuel (situations nécessitant soit une suspension, soit un retrait) sans que lesdites situations se déroulent dans un contexte infractionnel. Par exemple, le fait pour un organisme agréé de produire une étude de marché (qui serait prévue dans une condition additionnelle insérée dans son agrément) d'une qualité manifestement insuffisante peut s'avérer problématique mais cela ne constitue pas une infraction pour autant. À noter que le fait de continuer d'exercer la fonction d'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits après une décision de suspension ou de retrait en vigueur est évidemment toujours constitutif d'une infraction pénale (compte tenu du non-respect de l'article 172, paragraphe 1^{er} en projet qu'un tel comportement impliquerait).

En outre, l'article 178, paragraphe 1^{er} en projet constitue la disposition procédurale « résiduaire » en ce qu'elle reprend les formalités communes à tous les envois réalisés par les administrés à l'administration (voire au Gouvernement ou à l'autorité compétente sur recours administratif) et vice-versa, dans le cadre des procédures administratives en matière d'agrément et de plan stratégique individuel prévues dans le chapitre 5 du titre 2 en projet, mais à condition qu'aucune disposition particulière ne règle autrement la question de l'envoi (par exemple, en prévoyant un envoi « simple » au lieu d'un envoi permettant de donner date certaine).

En ce qui concerne l'article 178, paragraphe 2 projeté, les « demandes relatives à l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou du plan stratégique individuel » visent, par exemple, les demandes initiales d'agrément ou d'approbation de plan stratégique individuel ou encore les demandes de renouvellement.

Quant au paragraphe 3 de l'article 178 en projet, il habilite le Gouvernement à arrêter des formulaires « conformes » pour chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits. Chaque formulaire conforme peut comporter une partie qui leur est commune à tous (par exemple, la partie dédiée à l'identification des demandeurs), mais aussi une partie dédiée plus spécifiquement à chaque régime de responsabilité élargie des producteurs de produits. Le cas échéant, le Gouvernement pourrait arrêter des formulaires dédiés à l'introduction de la demande initiale, à la demande de modification en cours de validité de l'agrément ou du plan stratégique individuel, à la demande renouvellement, à l'introduction des recours administratifs etc. À noter que les termes « formulaire conforme » infèrent l'idée que leur utilisation est prescrite « à peine de nullité ». En d'autres termes, dès que le Gouvernement arrête un tel formulaire, son utilisation est obligatoire de plein droit.

S'agissant de l'article 180 projeté, comme brièvement relevé précédemment (*voy. supra*, art. 139 projeté), durant la période de validité de la décision d'approbation du plan stratégique individuel d'un producteur de produits ou de la décision d'octroi d'agrément d'un organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, dans le cadre de l'exécution et le suivi administratif desdites autorisations administratives, le Gouvernement peut prévoir des obligations subséquentes. Certaines de ces obligations subséquentes à l'autorisation administrative initiale peuvent elles-mêmes comporter des interactions entre le titulaire de ladite autorisation et l'administration. Dans le cadre de la procédure administrative envisagée, ces interactions pourraient, si le Gouvernement le considère opportun, prendre trois formes.

Une première forme d'interaction est l'information de l'administration : par exemple, au sujet de l'exécution de certaines mesures durant la durée de validité de l'agrément en

matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou de la décision d'approbation du plan stratégique individuel. Sous réserve de ce que le Gouvernement arrêterait le cas échéant, des mesures soumises à l'information de l'administration pourraient par exemple consister, pour un organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, à notifier à l'administration sa décision d'attribution d'un marché (ou tout document en tenant lieu).

Une deuxième forme d'interaction est l'avis simple et non contraignant : certaines mesures pourraient en effet nécessiter un avis simple de l'administration en raison de la nature même des mesures appelées à être exécutées. C'est notamment le cas de l'obligation (principale) d'information et de communication, qui requiert (entre autres choses) que « *le producteur veille, notamment par des campagnes d'information et de sensibilisation, à ce que les consommateurs, en ce compris les utilisateurs professionnels, soient informés [...] du rôle qu'ils ont à jouer dans le recyclage des déchets de leurs produits* ». Cette obligation pourrait se traduire, dans la réglementation, par une obligation du producteur de produits titulaire d'un plan stratégique individuel approuvé ou de l'organisme agréé en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, de soumettre leurs projets de campagne de communication à l'administration. En l'occurrence, en raison notamment de la liberté d'expression consacrée à l'article 19 de la Constitution, l'administration ne pourrait pas interagir avec l'administré autrement que par voie d'avis. Ce raisonnement demeure évidemment sans préjudice d'autres procédures envisageables (notamment judiciaires) pour la Région wallonne, dans le cadre par exemple des normes fédérales encadrant la publicité ou les pratiques économiques et commerciales.

Une dernière forme d'interaction est l'approbation obligatoire : certaines mesures pourraient en effet nécessiter une décision d'approbation (récurrente ou non) au cours des années de validité de la décision d'approbation délivrée au producteur de produits ou de la décision d'agrément délivrée à l'organisme en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits. Par exemple, sans préjudice de l'obligation d'inclure ces éléments dès l'introduction de la demande d'autorisation initiale, dans le sillage de la jurisprudence du Conseil d'état (C.E. (13^e ch.), 29 janvier 2015, n° 230.027, a.s.b.l. Recupel et crts), les propositions motivées relatives au mode de calcul des cotisations et leurs éléments constitutifs (ainsi que leurs éventuelles modifications en cours de validité de l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits) pourraient être soumises à l'approbation de l'administration, à l'instar de ce qui est prévu notamment à l'article 12, paragraphe 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (*M.B.*, 9 novembre 2010, modifié par l'arrêté du 2 mai 2019, *M.B.*, 10 septembre 2019). Dans le paragraphe 2 de l'article 179 projeté, le Gouvernement est habilité à prévoir un recours administratif à l'encontre de ces décisions d'approbation (ou certaines d'entre elles qu'il détermine) en rendant applicables les modalités de recours administratif prévues dans le décret en projet pour les agréments des organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et pour les décisions d'approbation des plans stratégiques individuels. À noter qu'en vertu de l'article 174, paragraphe 1^{er}, 2° projeté, le Gouvernement est compétent pour désigner l'autorité compétente sur recours administratif à l'égard des décisions d'approbation secrétées par l'administration dans le cadre des obligations subséquentes à la décision d'approbation d'un plan stratégique individuel.

Enfin, l'article 181 en projet prévoit les règles applicables en matière de computation des délais dans toutes les procédures administratives prévues dans le chapitre 5 du titre 2 en

projet. Étant donné que tous les délais se calculent en jour calendrier, deux périodes de suspension sont prévues (la première couvre une trentaine de jours en été et la seconde couvre une quinzaine de jours en hiver).

Articles 182 à 189.

Les articles 182 à 189 en projet forment un ensemble de dispositions particulières applicables aux agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits. Certaines des dispositions en projet s'inspirent des éléments présents dans les articles 14, 17, 19 et 30 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En ce qui concerne l'article 182 projeté, il prévoit le contenu de la demande d'agrément, qui consiste principalement, dans le chef des organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, à produire un plan stratégique collectif dont le contenu vise à assurer le respect des « obligations principales », des obligations inhérentes à tous les organismes en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et enfin, des éventuelles « obligations activables » rendues obligatoires par le Gouvernement pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits le concernant.

En ce qui concerne l'article 183, paragraphe 4 en projet, le verbe « recommencer » signifie qu'un nouveau délai complet de vingt jours débute sur pied dudit paragraphe 4 (et ce quel que soit le nombre de jours déjà écoulés au sein du délai de vingt jours prévu au paragraphe 3 de la disposition projetée). En effet, la disposition en projet précise bien que c'est la procédure administrative elle-même qui recommence (et non pas que le délai prévu au paragraphe 3 en projet « se poursuit » ou « se dégèle »).

Enfin, l'article 189 en projet prévoit un recours administratif organisé dans le cadre de la demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits mais aussi dans plusieurs hypothèses survenant au cours de sa durée de vie administrative (par exemple, si l'administration impose des conditions additionnelles nouvelles en cours d'agrément). Par ailleurs, il convient de préciser que le requérant peut opter pour un autre mode de communication que celui qu'il a choisi pour l'introduction de sa demande initiale d'agrément (à condition qu'il s'y tienne dans la suite de la procédure de recours administratif).

Articles 190 à 196.

Les articles 190 à 196 en projet forment un ensemble de dispositions particulières applicables aux décisions d'approbation des plans stratégiques. Certaines des dispositions en projet s'inspirent des éléments présents dans les articles 14, 17, 19 et 30 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En ce qui concerne l'article 190 projeté, il prévoit le contenu de la demande d'approbation de plan stratégique individuel, qui consiste principalement, dans le chef d'un producteur de produits souhaitant assumer seul ses obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits, à produire un plan stratégique individuel dont le contenu vise à assurer le respect des « obligations principales », et des éventuelles « obligations activables » rendues obligatoires par le Gouvernement pour le régime de responsabilité élargie des producteurs de produits le concernant.

En ce qui concerne l'article 191, paragraphe 4 en projet, le verbe « recommencer » signifie qu'un nouveau délai complet de vingt jours débute sur pied dudit paragraphe 4 (et ce quel que soit le nombre de jours déjà écoulés au sein du délai de vingt jours prévu au paragraphe 3 de la disposition projetée). En effet, la disposition en projet précise bien que c'est la procédure administrative elle-même qui recommence (et non pas que le délai prévu au paragraphe 3 en projet « se poursuit » ou « se dégage »).

Enfin, l'article 196 en projet prévoit un recours administratif organisé dans le cadre de la demande d'approbation de plan stratégique individuel mais aussi dans plusieurs hypothèses survenant au cours de sa durée de vie administrative (par exemple, si l'administration impose des conditions additionnelles nouvelles en cours d'exécution d'un plan stratégique individuel approuvé). Par ailleurs, il convient de préciser que le requérant peut opter pour un autre mode de communication que celui qu'il a choisi pour l'introduction de sa demande initiale d'approbation de son plan stratégique individuel (à condition qu'il s'y tienne dans la suite de la procédure de recours administratif).

Article 197.

L'article 196 projeté est le premier article du titre 3 du décret en projet. Ledit titre reprend les dispositions fonctionnelles, les dispositions transversales ainsi que les dispositions finales du décret en projet.

L'article 196 en projet offre une assise décrétole à la Commission d'agrément en matière de déchets prévue actuellement à l'article 71 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (*M.B.*, 23 juin 1992).

À l'instar de toutes les autres dispositions dans le décret en projet, le terme « Gouvernement » ne s'oppose évidemment pas à une éventuelle délégation à un ministre (par exemple, en ce qui concerne la nomination des membres de la Commission d'agrément en matière de déchets).

Articles 198 et 199.

L'article 198 projeté consacre le fait que l'administration ou tout autre autorité administrative concernée peut demander toute information ou tout document qu'elle juge utile à l'examen des demandes dans le cadre de toutes les procédures administratives prévues par ou en vertu du décret en projet. S'agissant des termes « autre autorité administrative », ils visent par exemple l'« autorité délivrante en première instance » en matière d'agrément au sens du titre 1^{er}, chapitre 6 du décret en projet, l'« autorité compétente sur recours administratif » au sens du titre 1^{er}, chapitre 6 projeté ou du titre 2, chapitre 5 en projet ou encore le Gouvernement lui-même, notamment dans le cadre des agréments en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits où le décret en projet le désigne d'emblée comme l'autorité compétente sur recours administratif).

Quant à l'article 199 en projet, il habilite le Gouvernement à prévoir, s'il l'estime opportun, des mesures de simplification dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives multiples dans le chef d'une même personne ou dans la tenue de registre ou d'autres documents dans le cadre de la police administrative des déchets.

Articles 200 à 202.

Les articles 200 à 202 en projet forment les dispositions érigeant en infraction le non-respect de la plupart des dispositions du décret en projet et de leurs mesures d'exécution.

À noter que les dispositions du décret en projet qui ne sont pas pénalisées interfèrent souvent dans l'exercice d'activités soumises à enregistrement, certificat, agrément et/ou à tout autre décision administrative unilatérale à portée individuelle. Le non-respect des dispositions non pénalisées peut impliquer des décisions de suspension ou de retrait de la part des autorités wallonnes. À partir d'une telle décision, l'exercice d'une activité soumise à enregistrement, certificat, agrément et/ou à tout autre décision administrative unilatérale à portée individuelle sans détenir toutes les autorisations nécessaires et en ordre (c'est-à-dire non suspendue et non expirée) est évidemment toujours passible de sanctions pénales.

En premier lieu, l'article 200 projeté rappelle qu'une partie des infractions en matière de déchets se trouve dans le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement (voy. l'article D. 184).

En second lieu, l'article 201 en projet reprend l'ensemble des infractions de deuxième catégorie au sens du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. L'article 201 projeté s'inspire des dispositions pénales précédemment prévues dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que des dispositions pénales prévues dans le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (*M.B.*, 28 août 2019).

En dernier lieu, l'article 202 projeté reprend l'ensemble des infractions de troisième catégorie au sens du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Articles 202 à 206.

L'article 202 en projet habilite le Gouvernement à arrêter toutes les mesures nécessaires en vue de transposer et d'exécuter les dispositions internationales en matière de déchets, notamment les dispositions issues du droit primaire et du droit dérivé de l'Union européenne. La disposition projetée ne permet évidemment pas au Gouvernement de modifier directement le décret en projet.

Quant à l'article 203 projeté, ils prévoient une série d'obligations en matière de notification à la Commission européenne.

Articles 205/2 à 243.

Les articles 205/2 à 243 projetées reprennent les dispositions finales du décret en projet.

Les articles 227 à 229 en projet visent à actualiser et compléter les articles 39 quater et 39septies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui ont trait à l'objet de la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQuE).

Outre l'actualisation des missions de la SPAQuE liée à l'évolution des enjeux et des législations (européennes et wallonnes) relatives à la qualité de l'environnement, il convenait également de mettre ces missions en adéquation avec le contenu de diverses stratégies wallonnes (Circular Wallonia p.ex.) du contrat de gestion 2020-2024 entre la région wallonne et la SPAQuE, approuvé par le Gouvernement wallon le 14/07/2021.

Les dispositions projetées tiennent compte du respect des compétences des différents acteurs institutionnels en matière de gestion des déchets et de la propreté publique (communes et intercommunales en particulier) et elles n'ont pas pour objet de substituer à celles-ci.

L'article 235 en projet vise à augmenter le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux de 2 euros/tonne en 2021 afin d'une part, de faire évoluer ce taux de taxation vers les taux prévus en France et en Région flamande et bruxelloise en 2021 (15 euros/tonne) dans le but d'éviter un transfert de déchets non dangereux à incinérer vers la Région wallonne pour des raisons économique et d'autre part, de favoriser la prévention et la collecte sélective des déchets ménagers en rendant le coût de l'incinération de ces déchets plus dissuasif, conformément aux objectifs affichés dans la Déclaration de Politique régionale : La Wallonie s'inscrit clairement dans une double logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire - La Wallonie mettra en œuvre une politique permettant d'atteindre à l'horizon 2027 une diminution de l'incinération des déchets de minimum 50 % des niveaux actuels.

En outre, l'article 236 projeté prévoit la suppression de deux taxes existantes dans la législation fiscale en matière de déchets, dont le coût de traitement administratif excède largement le bénéfice environnemental produit. L'impact budgétaire de l'abrogation desdites taxes est marginal.

L'article 242 en projet vise à assurer la sécurité juridique de certaines mesures d'exécution antérieures au décret en projet. La disposition en projet existe plus par souci pédagogique que par réelle « nécessité juridique ».

D'une part, la disposition en projet prévoit que les mesures d'exécution prises par le Gouvernement en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets demeurent applicables pour autant qu'elles soient conformes au décret en projet. Cette disposition permet notamment d'interpréter les préambules des règlements wallons les plus anciens à la lumière des bases légales nouvelles prévues par le présent décret. En guise d'exemple, la disposition projetée permet d'assurer sans ambiguïté l'existence juridique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets qui constitue en droit wallon la « liste de déchets » (le terme « liste » étant le terme retenu par le législateur européen). Il en va de même pour la notion de « déchets autres que dangereux », qui est le terme historiquement retenu en droit wallon pour désigner les « déchets non dangereux ».

D'autre part, la disposition projetée vise à assurer la sécurité juridique des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et de toute autre décision administrative à portée individuelle pris notamment en vertu du plan des centres d'enfouissement technique tel qu'adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique, et ce compte tenu de la disparition de la procédure dédiée à l'adoption de ce type de plan particulier dans le décret en projet. En effet, le maintien d'un tel outil de planification apparaît obsolète à l'aune des techniques modernes de gestion des déchets et des paradigmes émergents en la matière, tels que ceux de l'économie circulaire ou de l'économie de (la) fonctionnalité. Dans la disposition en projet, les termes « *extinction de tous les droits et des obligations inhérentes aux autorisations* »

ont été préférés aux termes « *expiration des autorisations administratives* » car ces derniers parurent trop vagues quant au sort réservé aux éventuels renouvellements desdites autorisations ou quant à celui réservé aux obligations de remise en état et en matière de post-gestion.

L'article 240 en projet vise à assurer une transition souple et ordonnée entre le régime ancien et le nouveau régime en matière d'autorisations administratives portant sur les stations d'épuration traitant des déchets liquides. En effet, la reformulation plus précise de certaines exclusions du champ d'application du décret en projet, a pour conséquence que les stations d'épuration accueillant des déchets liquides acheminés jusqu'à elles par véhicule (par exemple, des eaux usées ou polluées, ou encore des gadoues de fosses septiques transportées par camion-citerne...) devront être titulaire d'un permis d'environnement ou d'une déclaration d'établissement de classe 3 reprenant à tout le moins la rubrique 90.23.02, la rubrique 90.23.04 et/ou la rubrique 90.23.05 (sans préjudice des habilitations du Gouvernement en la matière et en l'état actuel de la réglementation wallonne).

Dès lors, la disposition en projet prévoit que les stations d'épuration concernées et existantes avant l'entrée en vigueur du décret en projet sont réputées en règle par rapport à la police des établissements classés pour autant qu'elles disposent d'un enregistrement ou d'un agrément en tant que collecteur de déchets conformément au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (ainsi qu'au décret en projet). Dans l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de la disposition projetée, le terme « renouvellement » doit s'entendre dans un sens large et signifie non pas que le Gouvernement doit nécessairement prévoir une procédure de renouvellement des enregistrements et/ou des agréments en matière de déchets (notamment pour les collecteurs de déchets) mais que pour bénéficier de la disposition transitoire pendant toute la durée de validité de leur permis d'environnement ou de leur déclaration d'établissement de classe 3, les stations d'épurations doivent être enregistrées ou agréées en matière de déchets préalablement à l'entrée en vigueur du décret projeté. Ce faisant, la disposition transitoire ne permet évidemment pas de couvrir des situations déjà irrégulières sous le régime ancien.

Enfin, le paragraphe 2 de la disposition transitoire dont question prescrit qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret en projet, les stations d'épuration accueillant ou désirant accueillir des déchets liquides acheminés jusqu'à elles par véhicule devront être titulaire d'un permis d'environnement ou d'une déclaration d'établissement de classe 3 reprenant à tout le moins la ou les rubrique(s) idoine(s) en matière de traitement des déchets.